



Règlement n° 2009-236 relatif au zonage abrogeant le règlement n° 93 et ses amendements

Extrait certifié conforme du règlement adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 12 mai 2009 à 19 h 30, à la salle du conseil situé au 1, 2^e Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Forestville juge opportun de réviser et remplacer son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la Ville de remplacer son règlement de zonage;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE FORESTVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

MISE EN GARDE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. La Ville de Forestville n’offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l’exactitude de toute information contenue dans ce document. Le document officiel est imprimé dans le livre des règlements et peut être obtenu sur demande.

Règlement	Adoption	Entrée en vigueur	Certificat MRC
2009-236	12 mai 2009	26 mai 2009	303
2010-247	13 juillet 2020	18 août 2010	319
2012-258	9 octobre 2012	20 mars 2013	341
2013-262	9 juillet 2013	4 septembre 2013	354
2015-270	14 juillet 2015	18 août 2015	372
2021-295	13 juillet 2021	23 août 2021	455
2022-305	12 juillet 2022	11 août 2022	466
2024-322	11 juin 2024	7 juillet 2024	483
2024-325	10 septembre 2024	30 septembre 2024	486
2025-333	8 avril 2025	22 avril 2025	491
2025-334	8 juillet 2025	21 août 2025	492
2026-342	14 juillet 2026	31 août 2026	501

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 12

1. TITRE DU RÈGLEMENT 12

2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT 12

3. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION 12

4. OBJET PRÉSUMÉ..... 12

5. RENVOI À UN ARTICLE 12

6. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES 12

7. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI..... 12

8. TEMPS DU VERBE 12

9. TEMPS PRÉSENT 12

10. L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »..... 12

11. GENRE 12

12. NOMBRE..... 12

13. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ..... 13

14. POUVOIRS DES SUCCESEURS ET ADJOINTS..... 13

15. POUVOIRS ANCILLIAIRES..... 13

16. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS..... 13

17. L'EMPLOI DU MOT « USAGE » 13

18. VALIDITÉ..... 13

19. UNITÉ DE MESURE 13

20. NUMÉROTATION..... 13

21. TERMINOLOGIE 13

CHAPITRE II : LES ZONES, LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS..... 47

SECTION I : LES ZONES ET LE PLAN DE ZONAGE 47

22. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES..... 47

23. CODIFICATION ET NUMÉROTATION DES ZONES 47

24. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 47

SECTION II : LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 48

25. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 48

26. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS..... 48

27. COMPOSANTES PARTICULIÈRES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 48

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 50

SECTION I : CLASSIFICATION DES USAGES 50

28. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES 50

29. INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES 50

30. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES..... 50

SECTION II : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS..... 52

31. USAGES PERMIS 52

32. AUTRE USAGE PERMIS 53

33. USAGE NON PERMIS 53

34. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT 54

35. PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE D'UN
AUTRE GROUPE..... 54

SECTION III : NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL..... 54

36. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN..... 54

37. SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE 54

38. LES MARGES..... 54

39. MARGES DE REcul AVANT 54

40. MARGES DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE..... 54

41. MARGES DE REcul AVANT MINIMALE SUR UN TERRAIN DONT AU MOINS UN DES
TERRAINS CONTIGUS COMPORTE UN BÂTIMENT DONT LA PROFONDEUR DE LA COUR

TABLE DES MATIÈRES

AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE PRESCRITE DANS LA ZONE.....	55
42. MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	55
43. MARGES DE REcul LATÉRALES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	56
44. MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	57
45. MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	57
46. MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL	57
47. HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	57
48. HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	57
49. CONSTRUCTION SOUS UN GARAGE.....	57
50. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	57
SECTION IV : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS	58
51. TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS.....	58
52. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS	59
53. TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES	59
CHAPITRE IV : LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	61
54. CHAMP D'APPLICATION	61
55. CONDITIONS.....	61
56. DÉPÔT EN GARANTIE	61
CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	62
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE.....	62
57. CHAMP D'APPLICATION	62
58. RÈGLE GÉNÉRALE	62
SECTION II : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE	62
59. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES DANS LES ZONES 100 À 199.....	62
60. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES DANS LES AUTRES ZONES	63
61. AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL.....	65
62. LOCATION DE CHAMBRES.....	66
63. GÎTE TOURISTIQUE.....	66
SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE	67
64. ARCHITECTURE.....	67
65. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS AINSI QU'AUX SERVICES AUTORISÉS EN VERTU DES ARTICLES 59 ET 60	67
SECTION IV : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE.....	68
66. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	68
67. ARCHITECTURE.....	68
68. NORMES GÉNÉRALES.....	68
SECTION V : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS À TITRE COMPLÉMENTAIRE	68
69. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS À TITRE COMPLÉMENTAIRE	68
70. LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION	69
70.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN COMPLEXE D'HÉBERGEMENT DE TRAVAILLEURS AGRICOLES OU FORESTIERS.....	69
CHAPITRE VI : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	71
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE.....	71
71. CHAMP D'APPLICATION	71
72. RÈGLE GÉNÉRALE	71
73. ARCHITECTURE.....	71

TABLE DES MATIÈRES

SECTION II : LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE..... 71

74. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE ET D'ÉQUIPEMENT DE LOISIR ET DE VÉHICULE
D'ENTRETIEN DOMESTIQUE..... 71

75. LOGEMENT DANS UNE RÉSIDENCE COLLECTIVE OU COMMUNAUTAIRE 71

76. UTILISATION D'UN ABRI TEMPORAIRE 71

77. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE..... 72

**SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE
RÉSIDENCE..... 72**

78. CHAMP D'APPLICATION 72

79. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS 72

80. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS
ACCESSOIRES PERMIS 73

81. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES 74

82. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO..... 75

83. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES 76

84. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLATES-FORMES PERMETTANT D'ACCÉDER
À UNE PISCINE HORS TERRE, AUX GLORIETTES, PERGOLAS, PATIOS ET TERRASSES..... 76

85. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON
COMMERCIAUX..... 77

86. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS 77

87. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE
CLIMATISATION..... 77

**SECTION IV : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE
RÉSIDENCE..... 77**

88. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS 77

89. NORMES GÉNÉRALES..... 78

90. RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE GAZ 78

91. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES ACCESSOIRES..... 79

92. CAFÉS-TERRASSES 79

93. ATELIERS DE FABRICATION ET DE RÉPARATION 80

94. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE..... 80

95. ACTIVITÉS AGRICOLES ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE 80

96. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE
CLIMATISATION..... 81

97. AUTRES USAGES ACCESSOIRES 81

SECTION V : LES PISCINES PRIVÉES..... 81

98. LES PISCINES VISÉES..... 81

99. IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE..... 82

100. CONTRÔLE DE L'ACCÈS 83

101. SYSTÈME DE FILTRATION 85

102. AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE 86

103. PISCINE COUVERTE 87

SECTION VI : LES ANTENNES 87

104. CHAMP D'APPLICATION 87

105. IMPLANTATION ET HAUTEUR 87

SECTION VII : LES ÉOLIENNES..... 88

106. CHAMP D'APPLICATION 88

107. DIMENSIONS 88

108. IMPLANTATION 88

109. NOMBRE..... 88

SECTION VIII : LES FUMOIRS À POISSON 88

110. FUMOIRS À POISSON ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE VII : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES..... 89

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 89

111. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 89

SECTION II : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 89

112. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS..... 89

113. ABRI D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE POUR FINS DOMESTIQUES 89

114. FERMETURE TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT 90

115. VENTE DE GARAGE..... 90

116. ROULOTTE DE CHANTIER 91

SECTION III : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES..... 91

117. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE RÉSIDENCE PLIABLE ET TRANSPORTABLE À DES FINS AGRICOLES 91

118. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE RÉSIDENCE PLIABLE ET TRANSPORTABLE À DES FINS DE FORESTERIE..... 91

119. ABRI TEMPORAIRE 91

120. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS 92

121. EXPOSITIONS AGRICOLES ET FOIRES COMMERCIALES..... 92

122. ÉTALAGE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX 93

123. VENTE D'ARBRES DE NOËL..... 93

124. LES ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS DE LA FERME 94

125. SPECTACLES À L'EXTÉRIEUR 94

126. CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS..... 94

CHAPITRE VIII : L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul 95

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 95

127. CHAMP D'APPLICATION 95

128. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE 95

129. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES..... 96

130. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE 97

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS SITUÉS EN BORDURE D'UN COURS D'EAU..... 98

131. CHAMP D'APPLICATION 98

132. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE 98

133. CHAMP D'APPLICATION 99

CHAPITRE IX : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN 100

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION..... 100

134. CHAMP D'APPLICATION 100

SECTION II : AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES..... 100

135. RÈGLE GÉNÉRALE 100

136. ENTRETIEN DES TERRAINS 100

137. TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS NON RÉSIDENTIELS 100

138. SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITION GÉNÉRALE..... 100

139. SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 100

140. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT..... 100

141. VISIBILITÉ AUX CARREFOURS 101

142. CONTINUITÉ DES AMÉNAGEMENTS 101

TABLE DES MATIÈRES

SECTION III : AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR 101

143. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR 101

144. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR..... 102

145. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX 103

SECTION IV : LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT..... 103

146. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 103

147. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 103

148. LA PENTE D'UN TALUS 104

149. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER 104

CHAPITRE X : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES (ILLUSTRATION 57) 107

150. CHAMP D'APPLICATION 107

151. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES 107

152. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE
RECU AVANT MINIMALE 107

153. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE RECU
LATÉRALE OU ARRIÈRE..... 107

154. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER 108

CHAPITRE XI : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (ILLUSTRATIONS 58 ET 59) 109

155. RÈGLE GÉNÉRALE 109

156. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 109

157. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION (ILLUSTRATION 58) 109

158. PENTE MAXIMALE D'UN ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 109

159. DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN..... 109

160. LARGEUR DES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ..... 109

161. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (ILLUSTRATION 59) 109

CHAPITRE XII : LE STATIONNEMENT HORS-RUE..... 112

162. CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE 112

163. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE 112

164. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE..... 112

165. STATIONNEMENT COMMUN 112

166. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE
RÉSIDENTE 113

167. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES D'UN GROUPE
AUTRE QUE RÉSIDENTE 113

168. STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE..... 114

169. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT..... 114

170. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE 114

171. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE..... 115

172. STATIONNEMENT HORS-RUE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES
HANDICAPÉES 115

173. AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS 115

174. NOMBRE DE CASES REQUIS 115

CHAPITRE XIII : LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 122

175. CHAMP D'APPLICATION 122

176. RÈGLE GÉNÉRALE 122

177. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT..... 122

178. TABLIER DE MANOEUVRE COMMUN 122

179. TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT..... 122

CHAPITRE XIV : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 123

180. CHAMP D'APPLICATION 123

181. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ..... 123

182. EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE..... 123

TABLE DES MATIÈRES

183.	CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	123
184.	HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	124
185.	IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE ACCESSOIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE OU COMMERCIALE.....	124
186.	IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE ACCESSOIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE	125
187.	IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE.....	125
188.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL	125
189.	DÉPÔT DE MATÉRIAUX D'EXCAVATION	126
CHAPITRE XV : L’AFFICHAGE		127
SECTION I : CHAMP D’APPLICATION		127
190.	CHAMP D'APPLICATION	127
SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		127
191.	CHAMP D'APPLICATION	127
192.	LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE	127
193.	CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE.....	128
194.	FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE.....	129
195.	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	129
196.	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	129
197.	AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE	129
198.	CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES.....	129
199.	CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES	130
SECTION III : LES ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (H)		130
200.	LES ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (H)	130
SECTION IV : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M) OU COMMERCIALE (C) LE LONG DE LA ROUTE 138		130
201.	CHAMP D'APPLICATION	130
202.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES.....	131
203.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES.....	131
SECTION V : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES AUTRES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M) OU COMMERCIALE (C)		131
204.	CHAMP D'APPLICATION	131
205.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES.....	132
206.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES.....	132
SECTION VI : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I) 132		
207.	CHAMP D'APPLICATION	132
208.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES.....	132
209.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES.....	133
SECTION VII : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE (P)		133
210.	CHAMP D'APPLICATION	133
211.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES.....	133
212.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES.....	134
SECTION VIII : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE (A), RÉCRÉO-FORESTIÈRE (RF), EXPLOITATION MARITIME (EM), RÉCRÉATIVE (REC) OU DE CONSERVATION (CONS)		134
213.	CHAMP D'APPLICATION	134
214.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES.....	134
215.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES.....	135
SECTION IX : ENSEIGNES SUR AUVENT		135
216.	ENSEIGNES SUR AUVENT	135

TABLE DES MATIÈRES

SECTION X : ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAMES) 135

217. REGROUPEMENT DE DEUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES 135

218. ZONE 252-C 135

219. DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES..... 135

220. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN BÂTIMENT 136

221. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UNE RUE 136

222. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE 136

SECTION XI : ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION..... 136

223. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 136

224. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION..... 136

225. HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES..... 137

226. MENU DE RESTAURANT 137

227. BABILLARDS..... 137

228. ENSEIGNES DIRECTIONNELLES..... 137

SECTION XII : ENSEIGNES TEMPORAIRES..... 137

229. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 137

230. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION..... 137

231. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE

RÉSIDENTIEL 138

232. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE 138

233. ENSEIGNE EN VITRINE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX..... 138

234. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES MOBILES 139

235. *DISPOSITIONS PORTANT SUR LES ENSEIGNES SUR VÉHICULES* 139

236. *ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES À L'EXPIRATION D'UN USAGE* 140

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES..... 141

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION..... 141

237. CHAMP D'APPLICATION 141

SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS

UNIMODULAIRES 141

238. DIMENSIONS MINIMALES 141

239. HAUTEUR MAXIMALE 141

240. USAGES PERMIS ET USAGES PROHIBÉS 141

241. SOUS-SOL 141

242. IMPLANTATION 141

243. PLATE-FORME ET ANCRAGE..... 141

244. DISPOSITIFS DE TRANSPORT 141

245. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE 141

246. RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE 142

247. ANNEXES 142

248. BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS..... 142

249. AIRE DE STATIONNEMENT 142

250. MINIMUM D'ESPACE VERT 142

251. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES..... 142

252. CONVERSION EN RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE 143

SECTION III : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE 143

253. USAGES PROHIBÉS 143

254. MARGE DE REcul AVANT 143

255. HAUTEUR DU BÂTIMENT 144

256. MARQUISE..... 144

257. UNITÉ DE DISTRIBUTION..... 144

258. CONSTRUCTION ACCESSOIRE 144

259. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT ET DANS LES COURS LATÉRALES..... 144

TABLE DES MATIÈRES

260.	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	144
261.	ENTRÉE DISTINCTE POUR DÉPANNEUR	145
262.	VENTE À L'EXTÉRIEUR	145
263.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	145
264.	HYGIÈNE	145
SECTION IV : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION RÉSIDENTIELLE		145
265.	BÂTIMENTS ASSUJETTIS.....	145
266.	NORMES APPLICABLES.....	145
SECTION V : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE		146
267.	NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	146
SECTION VI : NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES.....		146
268.	NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE CABINE, CHALET OU MOTEL.....	146
269.	NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES, LES CABINES, LES CHALETs ET LES MOTELS.....	147
SECTION VII : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING		147
270.	CHAMP D'APPLICATION	147
271.	LOCALISATION ET ZONE TAMPON	147
272.	DIMENSION	147
273.	VOIES DE CIRCULATION	147
274.	SÉCURITÉ PUBLIQUE	147
275.	USAGES PERMIS	147
SECTION VIII : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION.....		148
276.	LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION	148
SECTION IX : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES		148
277.	CHAMP D'APPLICATION	148
278.	PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	148
279.	PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	148
280.	PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS	148
281.	PROTECTION DE CERTAINS PAYSAGES.....	149
282.	IMPLANTATION ET HAUTEUR	149
283.	FORME ET COULEUR.....	149
284.	ENFOUISSEMENT DES FILS	149
285.	CHEMIN D'ACCÈS	149
286.	POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ.....	149
287.	DÉMANTÈLEMENT	150
SECTION X : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ABORDS DE L'AÉROPORT.....		150
288.	LES ABORDS DE L'AÉROPORT.....	150
SECTION XI : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SITES D'INTÉRÊT		150
289.	COMPOSANTES BÂTIES	150
290.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS PROPICES À LA PRÉSENCE DE SITE ARCHÉOLOGIQUES.....	151
SECTION XII NORMES SPÉCIFIQUES AU DOMAINE DE LA FORÊT.....		151
290.0.1	DÉLIMITATION DU DOMAINE DE LA FORÊT	151
290.0.2	VÉGÉTATION	151
290.0.3	HARMONISATION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS	151
290.0.4	REVÊTEMENT DE BOIS.....	151
290.0.5	LIMITE DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	151
290.0.6	TOITURES.....	152

TABLE DES MATIÈRES

SECTION XIII NORMES SPÉCIFIQUES AU PROJETS D’HÉBERGEMENT INSOLITE..... 152
290.0.7 PROJETS D’HÉBERGEMENT INSOLITE 152

SECTION XIV NORMES SPÉCIFIQUES AUX USAGES LIÉS AU CANNABIS..... 153
290.0.8 CONTINGEMENT DES POINTS DE VENTE DE CANNABIS 153
290.0.9 CONTINGEMENT DES CLINIQUES MÉDICALES DE CANNABIS..... 153
290.0.10 PRODUCTION, TRANSFORMATION ET ENTREPOSAGE DE PRODUITS DU CANNABIS..... 153

CHAPITRE XVII : LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES..... 154

SECTION 0.I : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L’AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L’ÉROSION DES BERGES..... 154

290.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 154

SECTION I : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 154
291. COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS 154
292. LA RIVE 154
293. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES..... 156
294. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL..... 158

SECTION II : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ABORDS DES RIVIÈRES À SAUMON 158
295. CHAMP D’APPLICATION 158
296. LA RIVE 159
297. PROTECTION DE LA RIVE..... 159

SECTION III : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES HABITATS FAUNIQUES..... 159
298. CHAMP D’APPLICATION 159
299. PROTECTION DE LA RIVE..... 159

SECTION IV : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 159
300. CHAMP D'APPLICATION 159
301. DISTANCES SÉPARATRICES..... 160
302. CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES EN CAS DE MIXITÉ D'ESPÈCES..... 163
303. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS 164
304. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS..... 164
305. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 164
306. PÉRIMÈTRE D’URBANISATION, RIVIÈRE LAVAL, ROUTE 138, IMMEUBLE PROTÉGÉ ET PRISE D’EAU POTABLE..... 165
307. DISTANCE MINIMALE ENTRE BÂTIMENTS D’ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D’ODEUR 165
308. SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS D’ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D’ODEUR 166
309. HAIE BRISE-VENT..... 166

SECTION V : NORMES CONCERNANT LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES 167
310. CHAMP D’APPLICATION 167

SECTION VI : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L’EXPLOITATION FORESTIÈRE 167
311. CHAMP D’APPLICATION 167
312. SUPERFICIE MAXIMALE DES SITES DE COUPE..... 167
313. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES SITES DE COUPE 167
314. SUPERFICIE TOTALE DES SITES DE COUPE SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ FONCIÈRE 167
315. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS 167
316. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D’UN LAC OU D’UN COURS D’EAU 167
317. DISPOSITIONS D’EXCEPTION NÉCESSITANT UN RAPPORT D’INGÉNIEUR..... 168
318. AUTRES EXCEPTIONS..... 168

SECTION VII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES LIMITES DES SITES D’ENFOUISSEMENT 169
319. CHAMP D’APPLICATION 169
320. DISTANCES MINIMALES 169

TABLE DES MATIÈRES

**SECTION VIII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ANCIENS LIEUX D’ENFOUISSEMENT
SANITAIRE, LES ANCIENS DÉPOTOIRS ET LES ANCIENS DÉPÔTS EN TRANCHÉE 169**

321. CHAMP D’APPLICATION 169

322. CONSTRUCTION PROHIBÉE 169

323. DISTANCES MINIMALES 169

324. RÉHABILITATION 170

SECTION IX : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES TAMPONS..... 170

325. CHAMP D’APPLICATION 170

326. LES ZONES TAMPON 170

**SECTION X : NORME SPÉCIALE CONCERNANT L’IMPLANTATION DES CIMETIÈRES
D’AUTOMOBILES..... 170**

327. CHAMP D’APPLICATION 170

328. DISTANCES SÉPARATRICES..... 170

SECTION XI : NORMES RELATIVES AUX TERRAINS EN FORTE PENTE 170

329. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS..... 170

330. NÉCESSITÉ D’UNE ÉTUDE TECHNIQUE..... 171

SECTION XII : NORMES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 172

331. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS
ET À L’ÉROSION DES BERGES COUVERTES PAR LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE 107-2008 DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD 173

332. AUTRES AIRES À RISQUES DE MOUVEMENT DE SOL..... 173

**CHAPITRE XVIII : LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS
DÉROGATOIRES..... 175**

333. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS..... 175

334. USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU 175

335. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE..... 175

336. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION 175

337. EXTENSION OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN..... 175

338. EXTENSION D’UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE DÉROGATOIRE..... 176

339. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... 176

340. EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... 176

341. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE..... 177

342. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 177

343. CONSTRUCTION ET USAGE SUR LES TERRAINS DÉROGATOIRES 177

344. ENSEIGNES DÉROGATOIRES..... 177

344.1 DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
PROTÉGÉE 178

345. ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE 179

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES..... 180

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 180

346. PROCÉDURES..... 180

347. SANCTIONS ET RECOURS 180

348. PEINES POUR INFRACTION..... 180

SECTION II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 180

349. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT 180

350. DISPOSITION TRANSITOIRE..... 180

351. ENTRÉE EN VIGUEUR..... 180

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* ».

2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Ce règlement s’applique à l’ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Forestville.

3. APPLICATION DES RÈGLES D’INTERPRÉTATION

Ce règlement n’est pas soustrait à l’application de toute disposition législative ou réglementaire fédérale ou provinciale ni à l’application de toute disposition d’un autre règlement municipal.

4. OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu’elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

5. RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

6. RENVOI À UNE SÉRIE D’ARTICLES

Toute série d’articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

7. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n’est de rigueur.

8. TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s’appliquer.

9. TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n’est déclaratoire ou n’a d’effet rétroactif pour la seule raison qu’elle est énoncée au présent du verbe.

10. L’USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu’il est prescrit qu’une chose sera faite ou doit être faite, l’obligation de l’accomplir est absolue; mais s’il est dit qu’une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l’accomplir ou non.

11. GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n’indique le contraire.

12. NOMBRE

Le nombre singulier s’étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

13. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l’accomplissement d’une chose expire un jour autre qu’un jour ouvrable, ce délai est prolongé jusqu’au jour ouvrable suivant.

14. POUVOIRS DES SUCCESEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou à un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s’étendent à son adjoint, tant qu’ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

15. POUVOIRS ANCILLIAIRES

L’autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

16. PRINCIPES D’INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux et illustrations reproduits aux différents titres de ce règlement, de même que le plan de zonage et les grilles des spécifications joints en annexe en font partie intégrante. En cas de conflit entre le contenu des tableaux, des illustrations, grille de spécifications et plan de zonage et le texte de ce règlement, le texte prévaut.

17. L’EMPLOI DU MOT « USAGE »

Aux fins du présent règlement, chacun des types de résidence énumérés à l’article 30 et à l’annexe A du présent règlement doit être considéré comme constituant un usage distinct.

18. VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s’appliquer.

19. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d’unité (SI).

20. NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre, par un exemple, le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2. (Article)
- (Alinéa)
- 1° (Paragraphe)
- a)(Sous-paragraphe)
- b)(Sous-paragraphe)

21. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, la terminologie employée est définie ci-dessous. Pour une meilleure compréhension, certaines définitions réfèrent à des illustrations placées à la fin du présent article.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Abri d'auto** : ~~Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; le côté donnant accès à l'abri est ouvert en permanence.~~

Abri d'hiver : Construction démontable, à structure rigide couverte de toile ou de panneaux rigides, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour couvrir un passage piéton, une galerie, un perron ou un balcon, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

(Règlement n° 2015-270, en vigueur le 28-10-2015)

2. **Abri forestier** : Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.
3. **Accès à la propriété** : Voie de circulation automobile située entre une rue et le terrain auquel elle donne accès (voir illustration 49). L'expression « entrée charretière » est synonyme.
4. **Accessoire** : Ouvrage, construction ou usage localisé sur le même terrain qu'un usage principal, découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, à rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.
5. **Agrandissement** : Opération visant à augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction. L'agrandissement d'un bâtiment est l'extension de la superficie de plancher ou de la volumétrie du bâtiment, sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès extérieures et plates-formes de chargement et de déchargement.
6. **Agronome** : Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.
7. **Agrotouristique (activité)** : Activité complémentaire à une activité agricole, exercée par un exploitant agricole en complément à ses activités de production et destinée à une clientèle de touristes ou d'excursionnistes.
8. **Aire constructible** : Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul (voir l'illustration 50).
9. **Aire d'agrément** : Espace utilisé comme usage accessoire et aménagé à des fins de délassement. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, une terrasse, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.
10. **Aire d'alimentation extérieure** : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
11. **Aire de chargement et de déchargement** : Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.
12. **Aire d'élevage** : Partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux à forte charge d'odeur.
13. **Aire de stationnement** : Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.
14. **Aire libre** : Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

-
15. **Allée de circulation** : Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir illustration 49).
16. **Annexé** : Se dit d'une construction accessoire rattachée à un bâtiment principal.
17. **Arbre** : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1 400 mm du sol.
18. **Arbre à demi-tige** : Arbre à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur de ces arbres à maturité est inférieure à 6 mètres.
19. **Arbre à haute tige** : Arbres à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement et qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 mètres.
20. **Arbre conifère à grand développement** : Conifère comprenant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.
21. **Arbres d'essences commerciales** : Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :
- résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre);
 - feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, chêne à gros fruits, chêne bicolore, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain, orme blanc d'Amérique, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), tilleul d'Amérique.
22. **Arbrisseau** : Espèce arborescente de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de 3 mètres et plus à maturité.
23. **Arbuste** : Espèce arborescente de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre une hauteur de plus de 3 mètres à maturité.
24. **Auvent** : Petit toit disposé en saillie sur un mur d'un bâtiment, constitué d'un matériel rigide ou non, sans poteau ni colonne, et destiné à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.
25. **Baie de service** : Porte de garage permettant aux véhicules d'accéder à l'intérieur du bâtiment d'une station-service ou d'un atelier d'entretien de véhicules.
26. **Balcon** : Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'une balustrade.
27. **Bâtiment** : Construction pourvue d'un toit et de murs qui la ferment totalement de l'extérieur, et qui est destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée d'une autre construction pourvue d'un toit et de tels murs par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas où ces deux constructions forment une copropriété. Aussi, un bâtiment annexé est considéré comme un bâtiment distinct.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 28. **Bâtiment en rangée** : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.
- 29. **Bâtiment isolé** : Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.
- 30. **Bâtiment jumelé** : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.
- 31. **Bâtiment modulaire** : Bâtiment autre qu'une maison mobile, construit en usine, transportable par sections, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.
- 32. **Bâtiment principal** : Bâtiment dans lequel est exercé un usage principal.
- 33. **Bâtiment temporaire** : Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.
- 34. **Café-terrasse** : Partie d'établissement aménagée en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.
- 35. **Case de stationnement** : Espace destiné à être occupé par un véhicule stationné (voir illustration 49).
- 36. **Cave** : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent en façade avant et dont le plancher est situé à plus de 60 centimètres sous le niveau moyen du sol nivelé adjacent en façade avant (voir illustrations 34 à 39).
- 37. **Chablis** : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.
- 38. **Chemin** : Voie permettant d'aller d'un lieu à un autre incluant les routes, les rues, les ruelles et les chemins de front.
- 39. **Chemin forestier** : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public et/ou chemin privé.
- 40. **Complémentaire** : Se dit d'un usage localisé sur le même terrain qu'un usage principal, qui ne fait pas partie de l'usage principal, mais en constitue un complément au plan économique et qui est pratiqué par le résident ou le propriétaire de l'établissement principal; se dit aussi de l'ouvrage ou de la construction utilisés aux fins de l'usage complémentaire.
- 41. **Complexe immobilier** : Regroupement de bâtiments principaux situés sur un même terrain, ayant une même vocation et appartenant à une même personne.

- 41.1 **Complexe d'hébergement de travailleurs agricoles ou forestiers** : Ensemble immobilier destiné spécifiquement à des travailleurs. Il peut s'agir notamment de travailleurs agricoles ou forestiers. Cet ensemble peut être composé de bâtiments distincts ou intégrés.

(Règlement n° 2021-295, en vigueur le 23-08-2021)

- 42. **Conseil** : Le Conseil de la Ville de Forestville.
- 43. **Construction** : Assemblage de matériaux reliés à un immeuble.
- 44. **Construction isolée** : Construction détachée de tout bâtiment principal.
- 45. **Construction souterraine** : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent, et non apparente.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

-
46. **Corde de bois** : Une corde de bois mesure 46 centimètres de profondeur, 244 centimètres de longueur et 122 centimètres de hauteur.
47. **Coupe d'assainissement** : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
48. **Coupe de conversion** : Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.
49. **Coupe d'éclaircie** : Récolte partielle des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesurées à 1,3 mètre de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.
50. **Coupe de récupération** : Récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.
51. **Coupe de régénération** : Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.
52. **Coupe de succession** : Récolte commerciale en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.
53. **Cour** : Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.
54. **Cour arrière** : La cour arrière est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
55. **Cour avant** : La cour avant est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
56. **Cour latérale** : La cour latérale est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
57. **Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.
58. **Cours d'eau intermittent** : Cours d'eau à débit intermittent répondant aux critères suivants :
- La superficie du bassin versant est égale à un kilomètre carré ou plus;
 - Le cours d'eau intermittent s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 centimètres de profondeur sur 60 centimètres de largeur.
59. **Déboisement** : Récolte forestière visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.
60. **Demi-étage** : Partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et dont l'aire habitable n'occupe pas plus de 60 % de la superficie du plancher. La hauteur de l'aire habitable doit mesurer au moins 1,20 m entre le plancher et le plafond. Le demi-étage est considéré comme un étage si sa hauteur excède 3,6 mètres (voir illustrations 37 et 38).
61. **Dérogatoire** : Non conforme à la réglementation.
62. **Droit acquis** : Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement. L'usage, la construction

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ou le lot dérogatoire qui bénéficie d'un droit acquis a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme.

63. **Écran-tampon** : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.
64. **Édifice public** : Tout bâtiment au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. Chap. 5.3).
65. **Emprise** : Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y inclut l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.
66. **Enseigne** : Tout écriteau, pancarte, bannière, banderole, fanion ou écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :
- Est une partie d'une construction ou y est fixée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit ou est installée sur un support indépendant;
 - Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
 - Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.
67. **Enseigne appliquée** : Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment.
68. **Enseigne autonome** : Enseigne non apposée sur un bâtiment.
69. **Enseigne collective** : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même bâtiment.
70. **Enseigne commerciale** : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.
71. **Enseigne d'identification** : Enseigne donnant le nom ou l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom ou l'adresse du bâtiment lui-même ou l'usage qui y est pratiqué, mais sans mention d'un produit ni d'une raison sociale que ce soit en tout ou en partie.
72. **Enseigne directionnelle** : Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
73. **Enseigne électronique** : Enseigne utilisant un procédé d'affichage électronique ou cathodique et relié à un dispositif qui enregistre et communique de l'information et de la publicité.
74. **Enseigne fonctionnelle** : Enseigne pouvant contenir les informations suivantes :
- La tenue des offices et des activités religieuses;
 - La tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, d'une campagne de souscription ou d'un événement culturel ou sportif;
 - La tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
 - Le menu d'un restaurant;
 - Les informations relatives à un spectacle ou une exposition pour un théâtre, un cinéma ou un lieu présentant des spectacles ou expositions;
 - Les avis publics apposés sur un édifice public.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

75. **Enseigne lumineuse :** Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d’enseigne regroupe :
- Les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l’intérieur de l’enseigne;
 - Les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l’illumination provient entièrement d’une source fixe de lumière artificielle non reliée à l’enseigne ou éloignée de celle-ci;
 - Les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l’intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l’heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats;
 - Les enseignes au néon.
76. **Enseigne mobile :** Enseigne temporaire déposée sur le sol ou disposée sur une remorque et conçue de manière à être déplacée facilement. Ce type d’enseigne comprend les enseignes communément appelées « enseignes sandwichs » et les enseignes sur chevalet.
77. **Enseigne pivotante ou rotative :** Enseigne comportant un mouvement rotatif, oscillatoire ou autre.
78. **Enseigne publicitaire (panneau-réclame) :** Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est installée.
79. **Enseigne temporaire :** Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.
80. **Entreposage extérieur :** Dépôt, accumulation à l’extérieur d’un bâtiment de matières, matériaux, équipements, véhicules mis en vente, en location ou utilisés par l’entreprise, produits ou objets quelconques.
81. **Établissement à caractère érotique :** Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d’accroître la demande en bien ou en services qu’il offre de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s’il s’agit d’une femme, ou les parties génitales ou les fesses, s’il s’agit d’un homme, sont dénudées.
82. **Étage :** Partie d’un bâtiment comprise entre la surface d’un plancher et la surface d’un plancher immédiatement au-dessus ou le toit, sans être un demi-étage. Une mezzanine est considérée comme un étage.
83. **Façade avant :** Mur extérieur d’un bâtiment principal, faisant face à la rue et comprenant habituellement l’entrée principale ainsi que le numéro civique.
84. **Falaise :** est un abrupt rocheux qui délimite le contact entre la terre et la mer.
85. **Fondations :** Ensemble des éléments d’assise d’une construction dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les radiers, les piliers et les pilotis.
86. **Forêt privée :** Signifie tous les boisés, peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

87. **Fossé** : petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
88. **Fosse septique** : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.
89. **Frontage** : Ligne située en front de terrain coïncidant avec la ligne avant du terrain.
90. **Gabions** : Assemblage fait de matériel résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels, tels que la pierre, le gravier et la terre et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et des cours d'eau.
91. **Galerie** : Balcon recouvert d'un toit.
92. **Garage privé** : Espace fermé, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre principalement le remisage de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.
93. **Garage privé intégré** : Garage privé faisant partie intégrante du bâtiment principal. Un garage privé intégré n'est pas considéré comme une construction accessoire, même si le remisage de véhicules est considéré comme un usage accessoire.
94. **Gestion liquide** : Mode de gestion des déjections animales autre que la gestion solide.
95. **Gestion solide** : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
96. **Gîte touristique** : Usage complémentaire à un usage résidentiel consistant à louer des chambres meublées à une clientèle de passage dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique comprend au plus 5 chambres en location.
97. **Grille des spécifications** : Tableau qui détermine par zone les normes applicables et les usages permis.
98. **Haie** : Clôture faite d'arbustes alignés, avec ou sans arbres.
99. **Haut de talus** : Jonction entre le haut d'un talus et le replat. Lorsque plusieurs talus forment des paliers successifs, le haut de talus est la jonction entre le haut du talus le plus élevé adjacent à un replat ayant une profondeur d'au moins 30 mètres et ce replat. Ce replat doit avoir une pente inférieure à 10 % (voir illustration 51).
100. **Hauteur d'une enseigne** : La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.
101. **Hauteur en étages** : Nombre d'étage(s) compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal. Une cave, un sous-sol ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage pour le calcul de la hauteur en étages (voir illustrations 34 à 39). Par contre, le demi-étage vaut la moitié d'un étage.

102. **Hauteur d'un bâtiment en mètres** : ~~Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment en façade avant et un plan passant par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit (voir illustration 52).~~

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant, et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

102.1 **Hébergement insolite** : Usage d'hébergement commercial composé d'une ou plusieurs unités d'hébergement atypiques, fixes ou semi-fixes, destinées à de courts séjours et se distinguant d'un bâtiment conventionnel par leur forme, leur implantation, leurs matériaux ou leur mode de construction. Ce type de bâtiment peut comprendre notamment des huttes, dômes, yourtes, bâtiments de type A-frame, cabanes dans les arbres ou sur pilotis, mini chalets ou autres installations similaires. Ils peuvent être avec ou sans revêtement de toile, membrane ou matériau souple.

(Règlement n° 2026-342, en vigueur le 31-08-2026)

103. **Îlot** : Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.
104. **Îlot en tête-de-pipe** : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.
105. **Immeuble** : Désigne le terrain et les constructions permanentes qui s'y trouvent.
106. **Immunsation** : Application de différentes mesures, énoncées au *Règlement de construction*, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
107. **Inspecteur** : Le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.
108. **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
109. **Installation d'élevage à forte charge d'odeur** : Installation d'élevage comprenant au moins une unité animale des catégories d'animaux ayant une charge d'odeur supérieure ou égale à 1 selon le tableau VII. Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole, ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.
110. **Jeune érablière** : Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables à sucre ou d'érables rouges.

110.1 **Kiosque** : Petit bâtiment ou structure supportant la vente saisonnière de produits agroalimentaires ou d'artisanat.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

111. **Largeur d'un terrain** : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant. Dans le cas d'un terrain irrégulier, la distance est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 2 à 13.
112. **Ligne arrière de terrain** : Ligne de terrain autre qu'une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain irrégulier, la ligne arrière de terrain est déterminée, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
113. **Ligne avant de terrain** : Ligne de terrain située en front du terrain et coïncidant avec l'emprise de rue (voir illustrations 14 à 33).
114. **Ligne des hautes eaux** : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux.
115. **Ligne de terrain** : Ligne qui délimite un terrain.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

116. **Ligne latérale de terrain** : Ligne de terrain qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes qui rejoint la ligne avant de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain (voir illustrations 14 à 33).
117. **Ligne naturelle des hautes eaux** : Ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- ou
- dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situant à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; ou
- dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, la ligne se situant à compter du haut de l'ouvrage.
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier alinéa.
118. **Lit** : Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.
119. **Littoral** : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
120. **Logement** (ou appartement) : Unité résidentielle comportant une ou plusieurs pièces aménagées pour fins de résidence et pourvues d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, ces installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux. Un logement est accessible par une entrée distincte.
121. **Lot** : Immeuble indiqué et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chap. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil* du Québec.
122. **Maison mobile** : Résidence non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le *Code canadien pour la Construction résidentielle* 1975 (N.R.C.C. – 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.
123. **Maison unimodulaire** : Résidence autre qu'une maison mobile, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.
124. **Marge de recul** : Distance calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un terrain.
125. **Marge de recul arrière** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.
126. **Marge de recul avant** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

127. **Marge de recul latérale** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.
128. **Marge de recul maximale** : Marge de recul déterminant l'éloignement maximal entre les lignes du terrain et un usage ou une construction.
129. **Marge de recul minimale** : Marge de recul en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un usage ou une construction.
130. **Marquise** : Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou d'un avant-toit, ouvert sur les côtés et destinés à protéger contre les intempéries.
131. **Mouvement de terrain** : Déplacement de matériaux meubles qui affecte une masse suite à une rupture, incluant les glissements de terrain et les coulées argileuses.
132. **Morcellement** : Identification d'un terrain au moyen de l'enregistrement d'un acte d'aliénation d'une partie de cet immeuble sans réaliser une opération cadastrale.
133. **Municipalité** : Ville de Forestville.
134. **Mur mitoyen** : Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.
135. **Niveau moyen du sol nivelé adjacent** : Le niveau moyen du sol nivelé le long de tous les murs extérieurs d'un bâtiment.
136. **Opération cadastrale** : Une division, une subdivision, un remplacement, une correction ou une annulation faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chap. C-1) ou de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

Dans ce contexte, les mots « annulation », « correction », « division », « remplacement » et « subdivision » sont définis de la façon suivante :

- Annulation : opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;
 - Correction : opération cadastrale qui visant à corriger l'un des éléments du plan cadastral ou, s'il y a lieu, du livre de renvoi ou d'un document joint au plan, cette opération étant réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;
 - Division : opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble, réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec ou de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre*;
 - Remplacement : opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau, réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;
 - Subdivision : opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot, réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.
137. **Ornière** : Trace de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond creusée dans le sol par le passage de la machinerie.
138. **Ouvrage** : Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris de façon non limitative les travaux de déblai ou de remblai, l'aménagement de piscine, d'installation septique, d'ouvrage de captage des eaux souterraines ainsi que la coupe de bois.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

139. **Ouvrage de captage des eaux souterraines** : Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.
140. **Parcelle en culture** : Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.
141. **Patio** : Plate-forme de dalles, de bois ou de pierre aménagée sur le sol, à l'extérieur.
142. **Perré** : Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre.
143. **Perron** : Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment.
144. **Périmètre d'urbanisation** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat urbain telle qu'illustrée au plan de zonage.
145. **Peuplement d'érablières** : Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans les présentes dispositions interprétatives.
146. **Peuplement** : Unité de base en aménagement forestier regroupant des arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité, composition) homogènes sur toute sa superficie.
147. **Pièce habitable** : Pièce destinée à être occupée par des personnes.
148. **Piscine** : Bassin artificiel, creusé ou hors sol, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres.
149. **Piscine creusée** : Piscine dont le fond atteint une profondeur de plus de 32 centimètres sous le niveau du terrain adjacent.
150. **Piscine hors terre** : Piscine autre qu'une piscine creusée.
151. **Plaine inondable** : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont illustrées au plan de zonage.

151.1 **Produits du cannabis** : Toute substance, matière, denrée, extrait, préparation, huile, résine, concentré, produit comestible, produit pour usage topique, accessoire contenant du cannabis ou autre produit contenant du cannabis ou un de ses dérivés, sous quelque forme que ce soit, destiné à être consommé, ingéré, inhalé, appliqué, utilisé ou vendu. Sont notamment visés les produits du cannabis séché, frais, transformé, comestible, liquide, concentré ou topique, ainsi que tout produit assimilé à un produit du cannabis en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16). Ne sont pas visés les produits contenant uniquement du chanvre industriel ou des dérivés de chanvre industriel ne contenant pas de cannabis au sens de la Loi ni les produits pharmaceutiques régis par une autorisation distincte.

(Règlement n° 2026-342, en vigueur le 31-08-2026)

152. **Profondeur d'un terrain** : Distance entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations 2 à 13.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

153. **Propriété foncière** : Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.
154. **Reconstruction de bâtiment** : L'action de bâtir à nouveau; reconstituer un bâtiment détruit totalement sur des fondations existantes est une reconstruction.
155. **Réfection** : L'action de refaire, réparer, remettre à neuf un bâtiment partiellement détruit; reconstituer un bâtiment sur des fondations existantes n'est pas une réfection, mais une reconstruction.
156. **Remise** : Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.
157. **Résidence** : Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.
158. **Résidence bifamiliale** : Résidence comprenant deux logements (voir illustrations 43 à 45).
159. **Résidence multifamiliale** : Résidence comprenant trois logements ou plus (voir illustrations 46 à 48).

~~159.1 **Résidence de secondaire** : Résidence occupée de façon saisonnière et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.~~

159.1 **Résidence de villégiature** : Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

160. **Résidence unifamiliale** : Résidence comprenant un seul logement (voir illustrations 40 à 42).
161. **Rez-de-chaussée** : Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (voir illustrations 34 à 39).
162. **Rive** : Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.
- Rive de dix (10) mètres : la rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- Rive de quinze (15) mètres : la rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de cinq (5) mètres de hauteur.
163. **Rivière à saumon** : La rivière Laval.
164. **Roulotte (autre qu'une roulotte de chantier)** : Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement temporaire, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

-
165. **Rue** : Voie de circulation publique aménagée entre les immeubles, ou voie de circulation reliant au moins deux terrains au réseau de circulation public, à l'exclusion des accès à la propriété mitoyens.
166. **Rue privée** : Terrain privé cadastré grevé d'une servitude d'accès public et décrété voie de circulation publique par le Conseil.
167. **Rue publique** : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.
168. **Sentier piétonnier** : Allée réservée à l'usage exclusif des piétons. Les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.
169. **Serre domestique** : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.
170. **Service d'aqueduc** : Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à capter et à conduire les eaux propres à la consommation d'un lieu à un autre, desservant la même unité spatiale, le tout conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.
171. **Service d'égout** : Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à l'écoulement et à l'évacuation des eaux usées, desservant une même unité spatiale, le tout conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.
172. **Site de coupe** : Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.
173. **Site patrimonial protégé** : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.
174. **Sous-sol** : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent en façade avant et dont le plancher est situé à plus de 60 centimètres sous le niveau moyen du sol nivelé adjacent en façade avant (voir illustrations 34 à 39).
175. **Superficie au sol** : Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des parties en saillie, tels terrasses, marches, avant-toits, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, porte-à-faux, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement. La superficie au sol comprend l'aire occupée par un garage privé intégré.
176. **Superficie boisée** : Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.
177. **Superficie de plancher d'un logement ou d'un bâtiment** : Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.
178. **Superficie locative brute** : Superficie des planchers d'un établissement ou d'un bâtiment mesuré à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, d'installation de chauffage, de mécanique du bâtiment et d'équipements de même nature. La superficie locative brute dans le cas d'un centre commercial ne comprend pas les parties communes, comme les corridors, les escaliers communs et les toilettes communes.
179. **Superficie totale de plancher** : Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

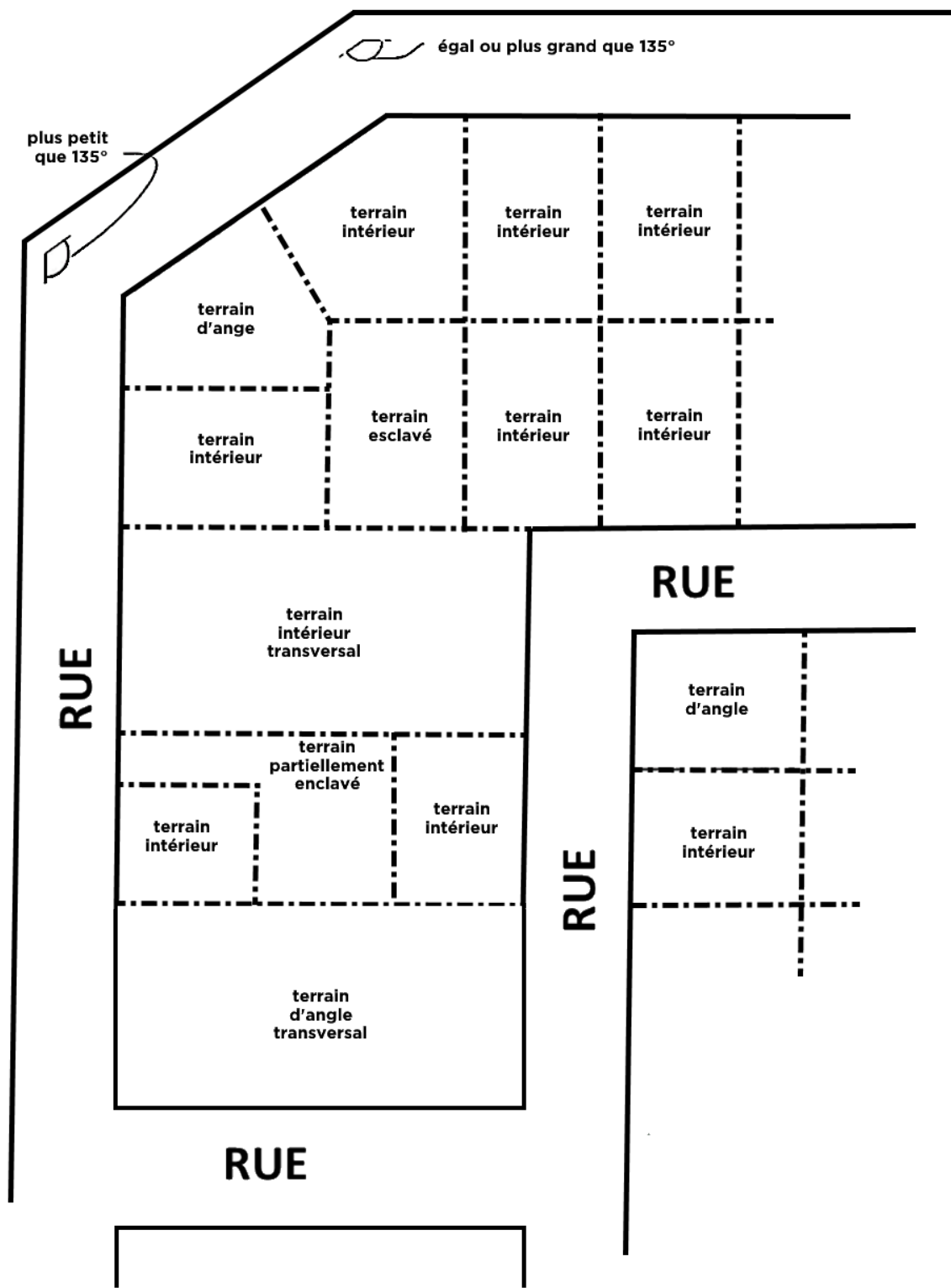
- l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.
180. **Talus** : est un abrupt formé de matériaux meubles non consolidés, comme l'argile, le sable et les graviers.
181. **Technicien forestier** : Personne possédant un diplôme collégial en Technologie forestière et appelée à remplir des tâches techniques et de supervisions reliées à la gestion ainsi qu'à l'exploitation des forêts et à la conservation et la protection des ressources forestières.
182. **Terrain** : Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entiers ou en partie, adjacents appartenant au même propriétaire.
183. **Terrain d'angle** : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 ° (voir l'illustration 1).
184. **Terrain d'angle transversal** : Terrain d'angle bordé par trois rues (voir illustration 1).
185. **Terrain desservi** : Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'un réseau d'égout conformes à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.
186. **Terrain enclavé** : Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration 1).
187. **Terrain intérieur** : Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir l'illustration 1).
188. **Terrain intérieur transversal** : Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir illustration 1).
189. **Terrain non desservi** : Terrain qui n'est situé ni en bordure d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
190. **Terrain partiellement desservi** : Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.
191. **Terrain partiellement enclavé** : Terrain intérieur ayant un faible contact avec une rue (voir illustration 1).
192. **Terrasse** : Plate-forme extérieure, détachée du bâtiment principal, dégagé du sol et généralement entouré d'une balustrade.
193. **Tige de bois commercial** : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre et mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.
194. **Unité d'élevage** : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
195. **Usage** : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être.
196. **Usage principal** : Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.
197. **Usage temporaire** : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

198. **Usages multiples** : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage qui ne sont pas complémentaire ni accessoire l'un à l'autre.
199. **Utilisation du sol** : Fin à laquelle une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.
200. **Utilité publique** : Comprend les réseaux d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre réseau de même nature.
201. **Voie de circulation** : Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
202. **Yourte** : Bâtiment de forme généralement circulaire, fixe ou semi-fixe, comprenant une structure légère recouverte en tout ou en partie d'une toile, d'une membrane, d'un revêtement souple ou d'un autre matériau similaire. Aux fins du présent règlement, une yourte est assimilée à un bâtiment lorsqu'elle est assimilée ou associée à un usage d'hébergement commercial. Elle doit respecter les normes applicables en matière de construction, de sécurité, de salubrité, d'environnement et de protection incendie.

ILLUSTRATIONS 1

LES TYPES DE TERRAINS



ILLUSTRATIONS 2 À 5

DIMENSIONS DU TERRAIN

ILLUSTRATION 2

TERRAIN D’ANGLE TRANSVERSAL

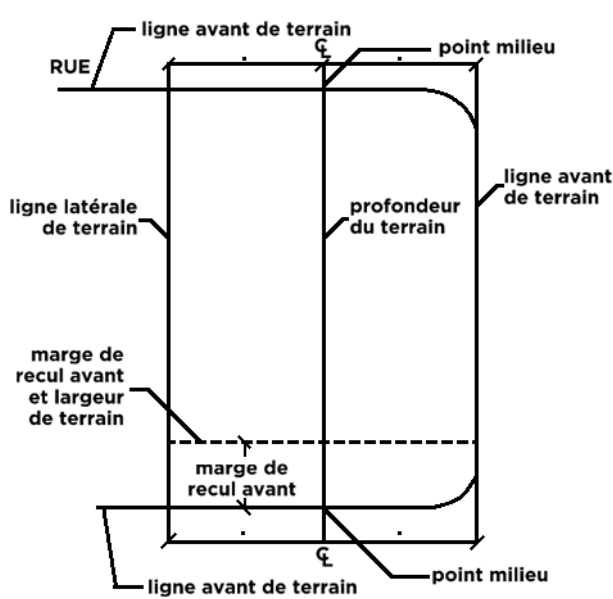


ILLUSTRATION 3

TERRAIN INTÉRIEUR

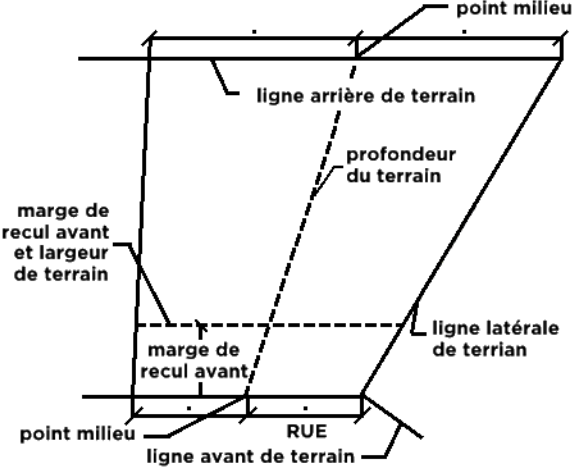


ILLUSTRATION 4

TERRAIN PARALLÉLOGRAMME

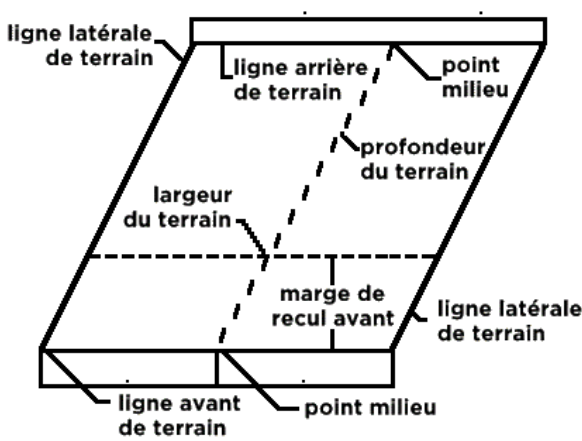
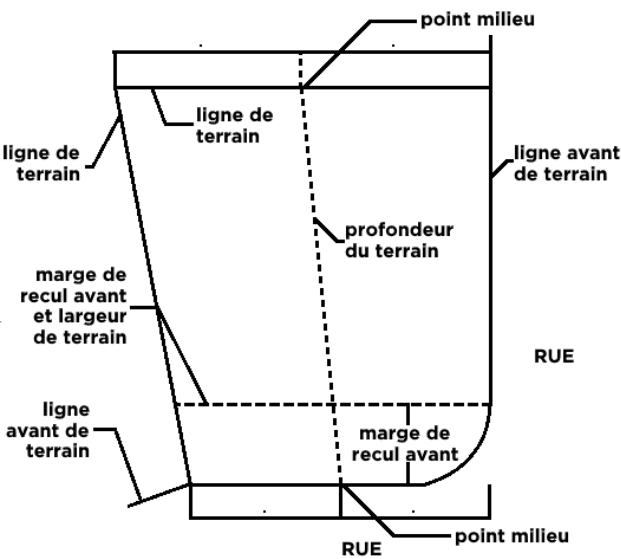


ILLUSTRATION 5

TERRAIN D’ANGLE

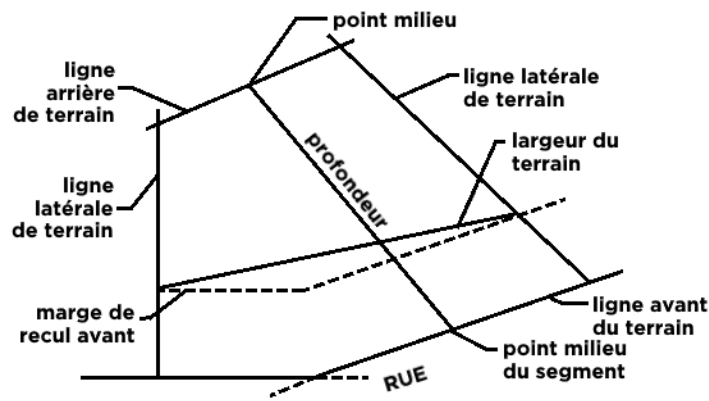


ILLUSTRATIONS 6, 7 ET 8

DIMENSIONS D’UN TERRAIN IRRÉGULIER

ILLUSTRATION 6

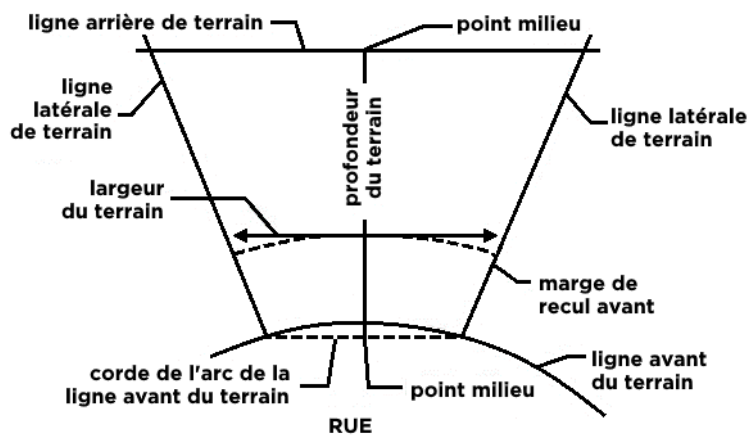
LIGNE AVANT COURBE



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière du terrain et le milieu du segment le plus grand.

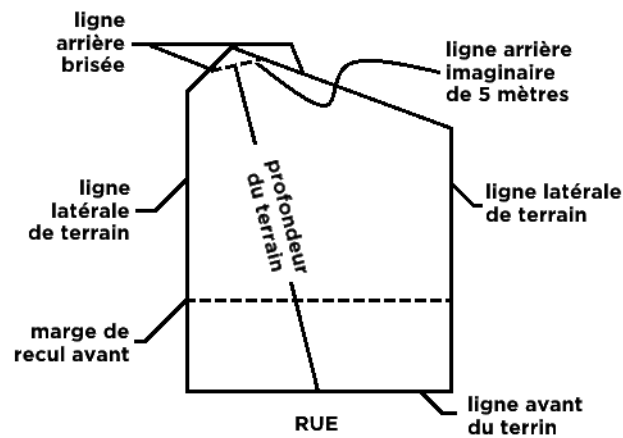
La largeur du terrain est constituée par la corde de l’arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

ILLUSTRATION 7



La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l’arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

ILLUSTRATION 8



LIGNE ARRIÈRE BRISÉE

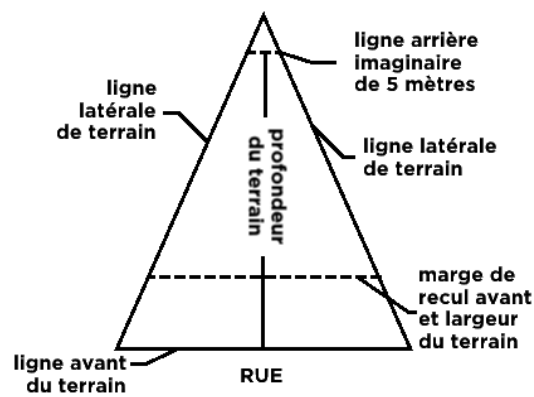
La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d’une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant les segments d’une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

ILLUSTRATIONS 9 ET 10

DIMENSIONS D’UN TERRAIN IRRÉGULIER

ILLUSTRATION 9

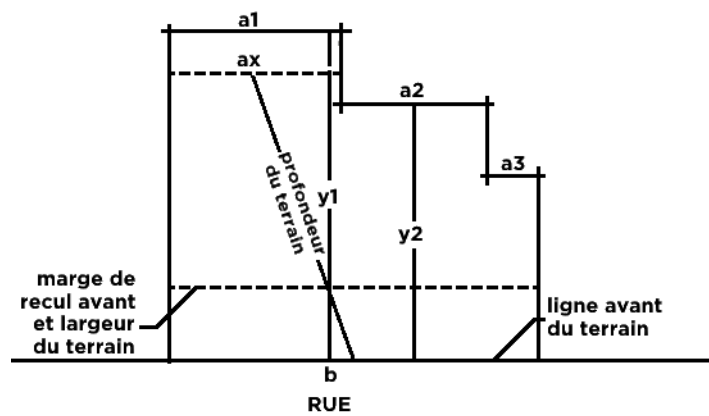
ABSENCE DE LIGNE ARRIÈRE



La largeur du terrain est calculée entre le point milieu d’une ligne avant du terrain et le point milieu d’une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaires à la profondeur.

ILLUSTRATION 10

LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d’une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

2

ou

y1 = Distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l’arc lorsque la ligne avant est courbe.

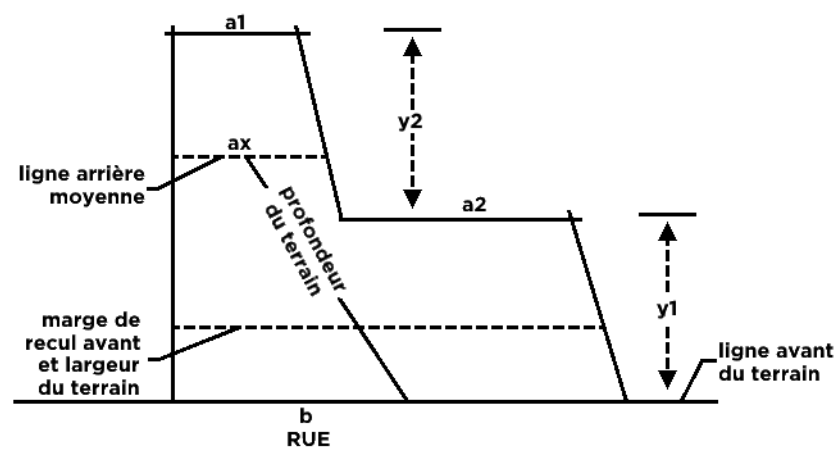
y2 = Distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l’arc lorsque la ligne avant est courbe.

ILLUSTRATION 11

DIMENSIONS D’UN TERRAIN IRRÉGULIER

ILLUSTRATION 11

LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d’une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left(y2 \frac{a1}{b} \right)$

ou

y1 = Distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l’arc lorsque la ligne avant est courbe.

Y2 = Distance moyenne entre le segment de la ligne arrière le plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

ILLUSTRATIONS 12 ET 13

DIMENSIONS D’UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

ILLUSTRATION 12

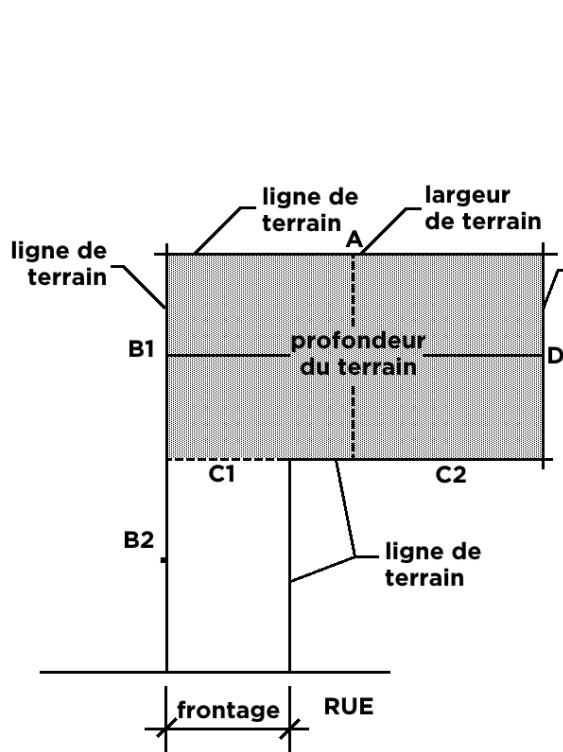
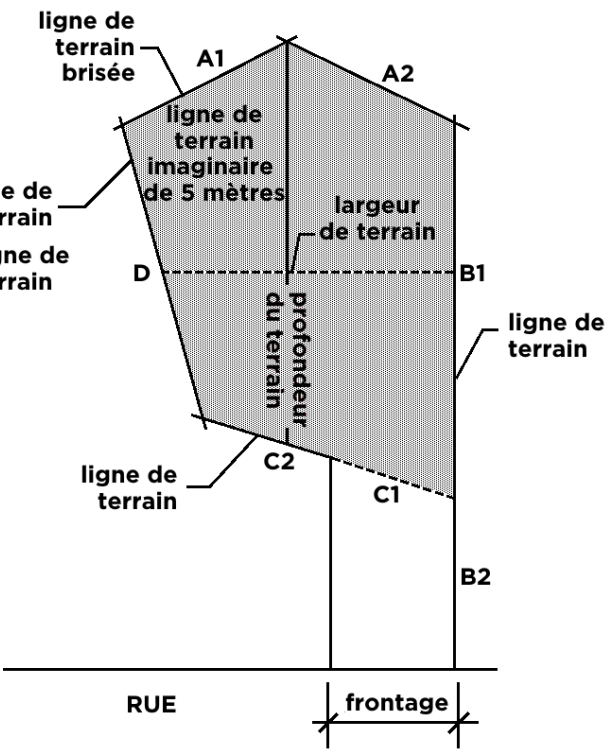


ILLUSTRATION 13



Dans le cas d’un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l’aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l’aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l’intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Si le frontage mesure moins de 10m, seule la partie grisée est considérée dans l’évaluation de la superficie minimale.

ILLUSTRATIONS 14, 15 ET 16

LES COURS – TERRAIN INTÉRIEUR

ILLUSTRATION 14

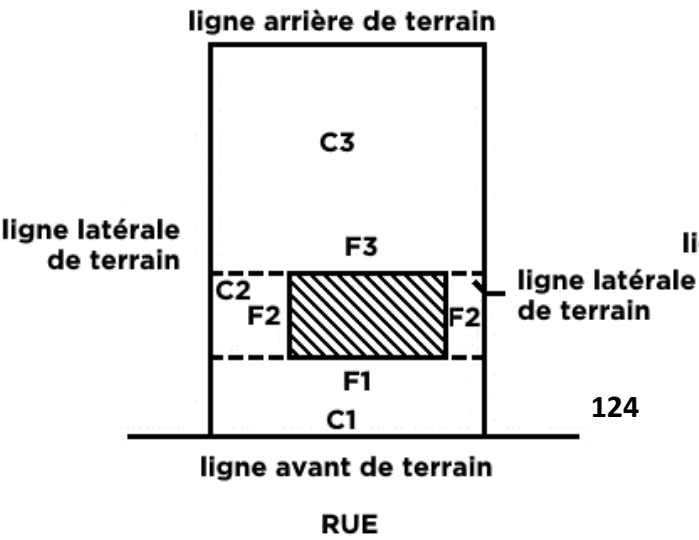


ILLUSTRATION 15

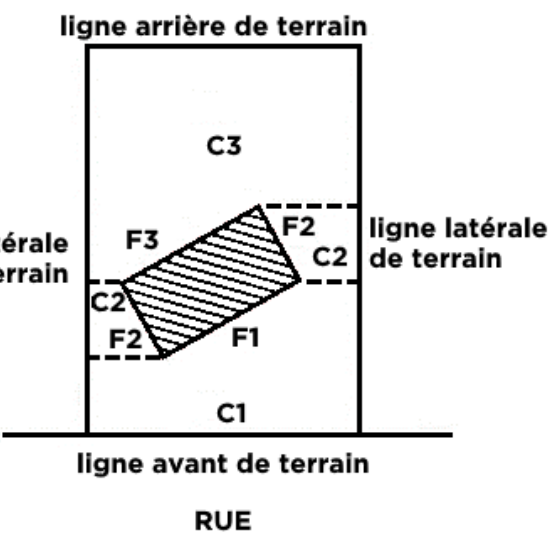
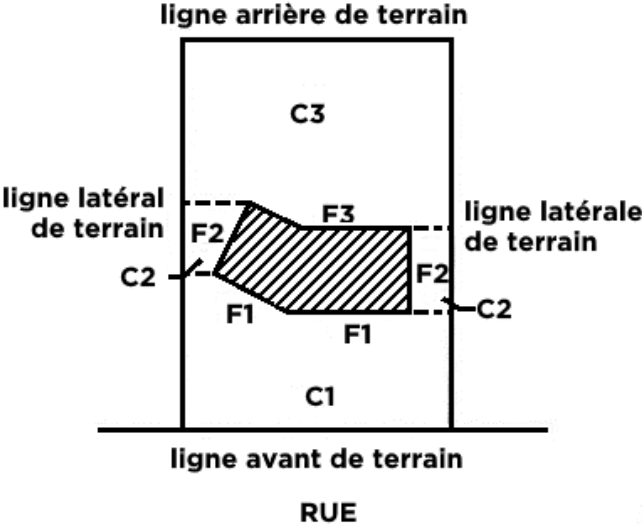


ILLUSTRATION 16

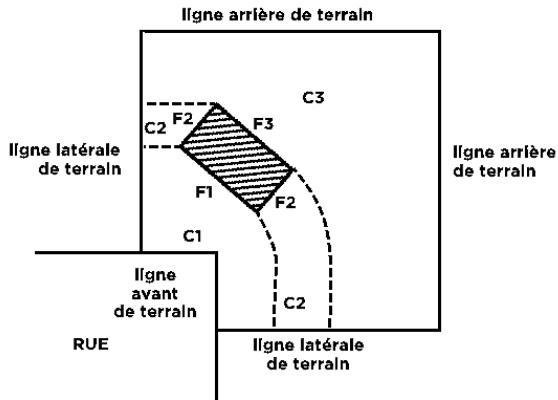


- | | | | |
|----|---------------|----|-----------------|
| C1 | cour avant | F1 | façade avant |
| C2 | cour latérale | F2 | façade latérale |
| C3 | cour arrière | F3 | façade arrière |

ILLUSTRATIONS 17 ET 18

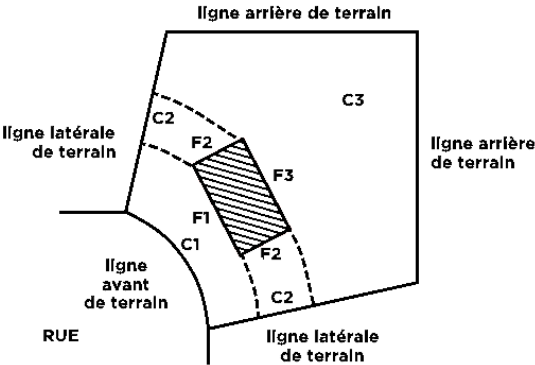
LES COURS – TERRAIN À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE

ILLUSTRATION 17



C1 cour avant
C2 cour latérale
C3 cour arrière

ILLUSTRATION 18



F1 façade avant
F2 façade latérale
F3 façade arrière

ILLUSTRATIONS 19 À 22

LES COURS – TERRAIN INTÉRIEUR AVEC BÂTIMENT EN FORME DE « L »

ILLUSTRATION 19

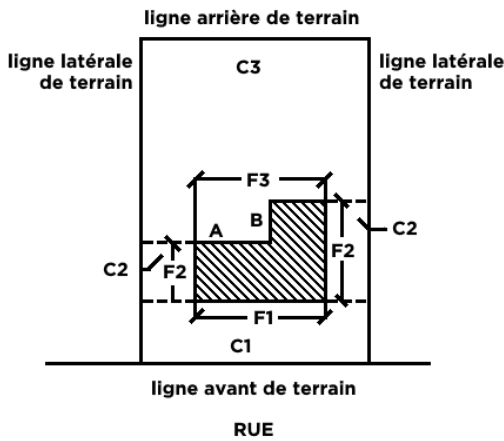


ILLUSTRATION 20

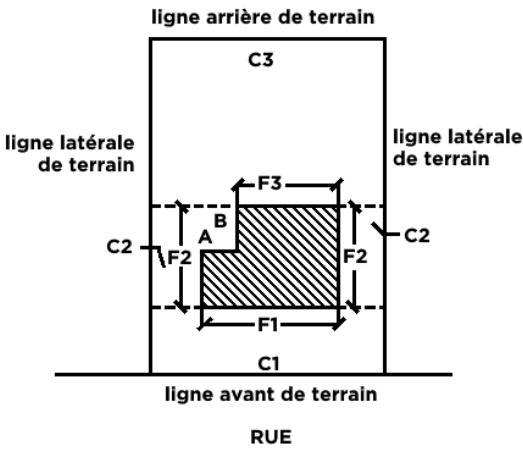
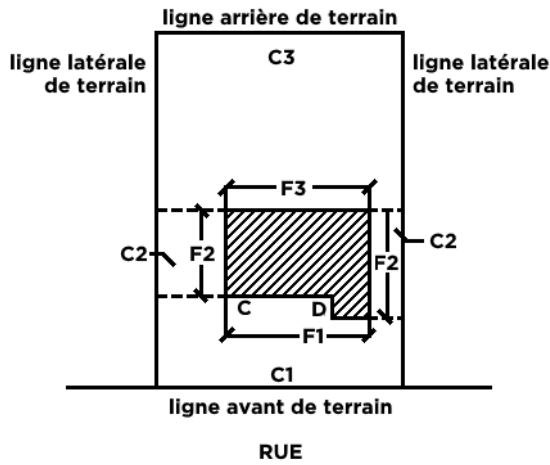
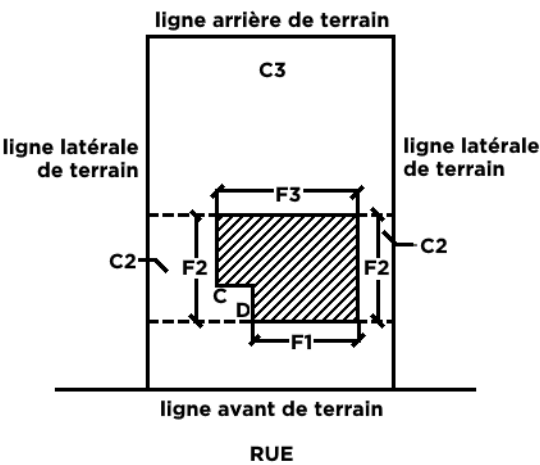


ILLUSTRATION 21



C1 cour avant
C2 cour latérale
C3 cour arrière

ILLUSTRATION 22



F1 façade avant
F2 façade latérale
F3 façade arrière

- Si le segment A est plus grand ou égal au segment B, les deux segments font partie de la façade arrière.
- Si le segment A est plus petit que le segment B, les deux segments font partie de la façade latérale.
- Si le segment C est plus grand ou égal au segment D, les deux segments font partie de la façade avant.
- Si le segment C est plus petit que le segment D, les deux segments font partie de la façade latérale.

ILLUSTRATIONS 23 ET 24

LES COURS – TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

ILLUSTRATION 23

BÂTIMENT AYANT UNE SEULE FAÇADE AVANT

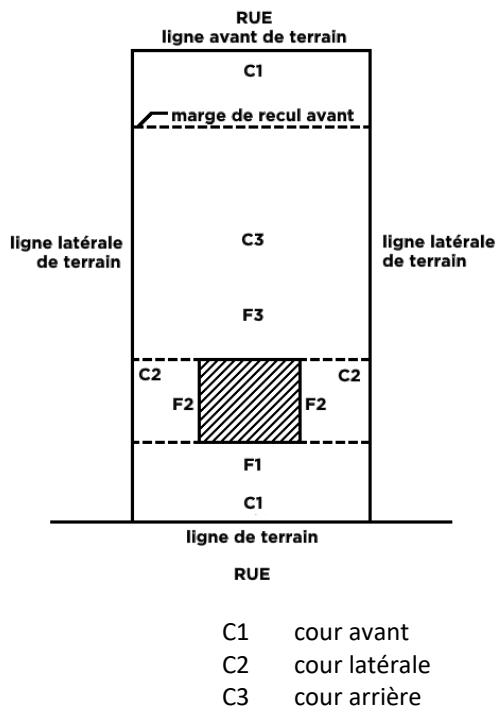
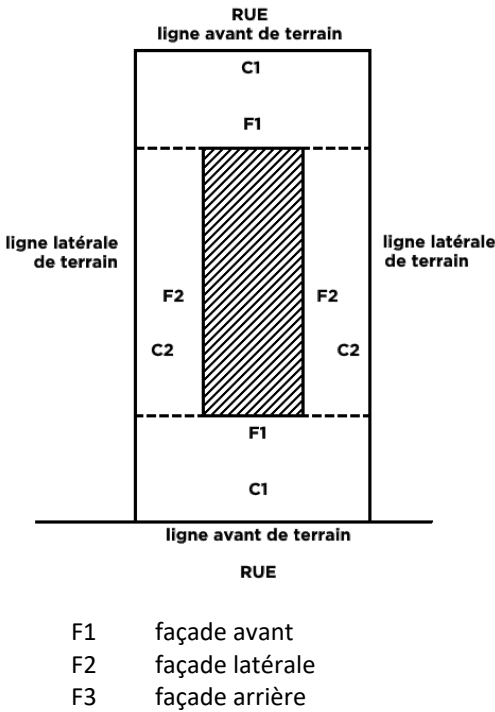


ILLUSTRATION 24

BÂTIMENT AYANT DEUX FAÇADE AVANT



ILLUSTRATIONS 25 À 27

LES COURS – TERRAIN D'ANGLE

ILLUSTRATION 25

BÂTIMENT AYANT UNE SEULE FAÇADE AVANT

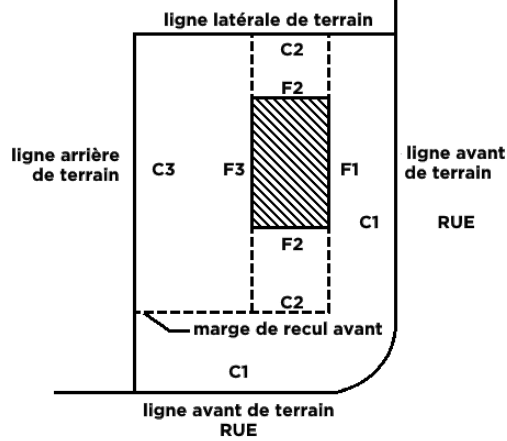


ILLUSTRATION 26

BÂTIMENT AYANT DEUX FAÇADES AVANT

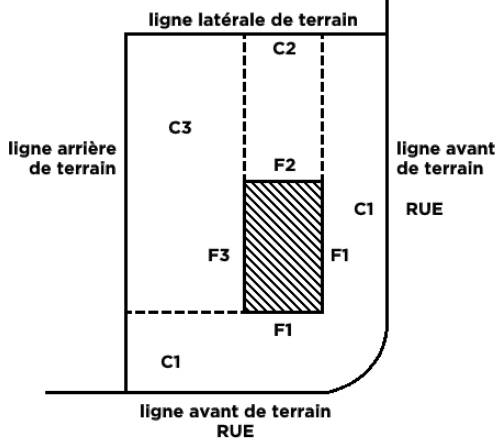
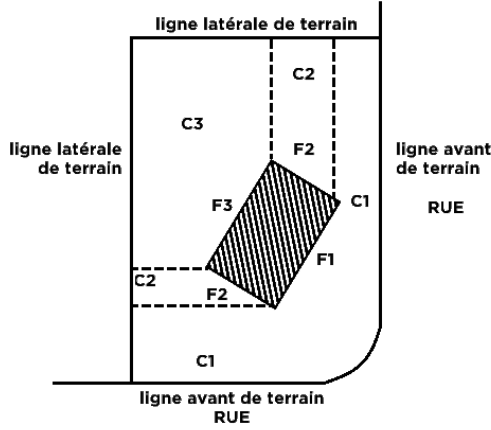


ILLUSTRATION 27

BÂTIMENT AYANT UNE FAÇADE AVANT NON PARALLÈLE À LA RUE



- | | | | |
|----|---------------|----|-----------------|
| C1 | cour avant | F1 | façade avant |
| C2 | cour latérale | F2 | façade latérale |
| C3 | cour arrière | F3 | façade arrière |

ILLUSTRATIONS 28 ET 29

LES COURS – TERRAIN D’ANGLE TRANSVERSAL

ILLUSTRATION 28

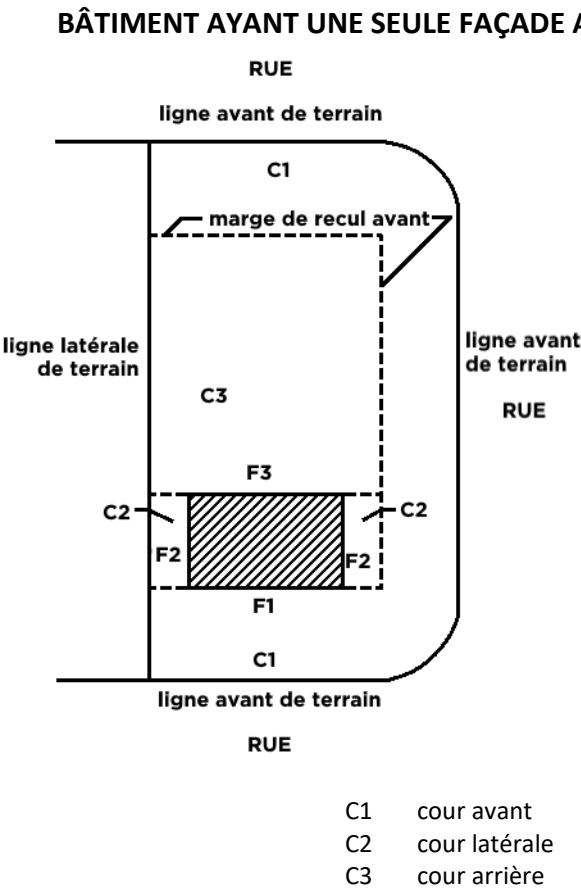
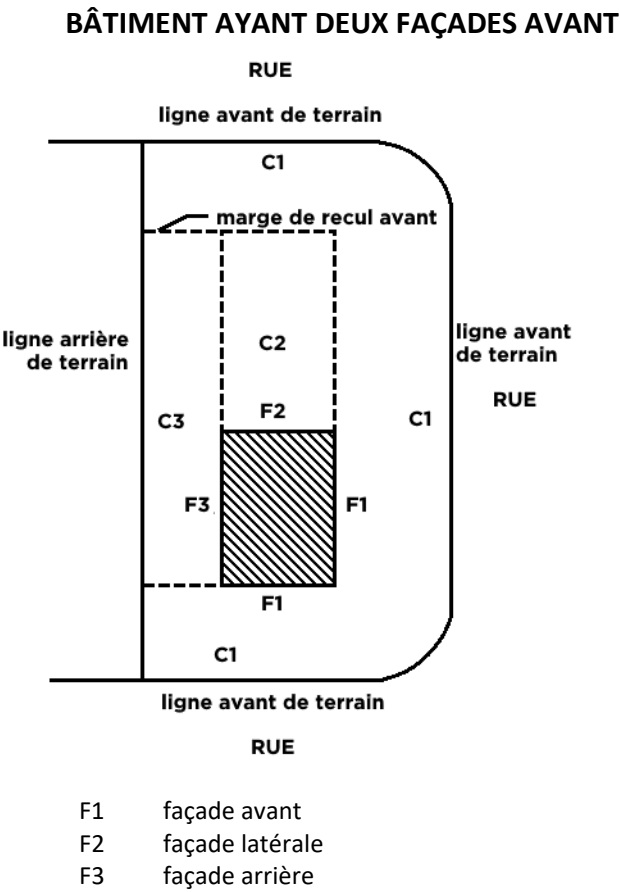


ILLUSTRATION 29



ILLUSTRATIONS 30 ET 31

LES COURS – TERRAIN D’ANGLE

ILLUSTRATION 30

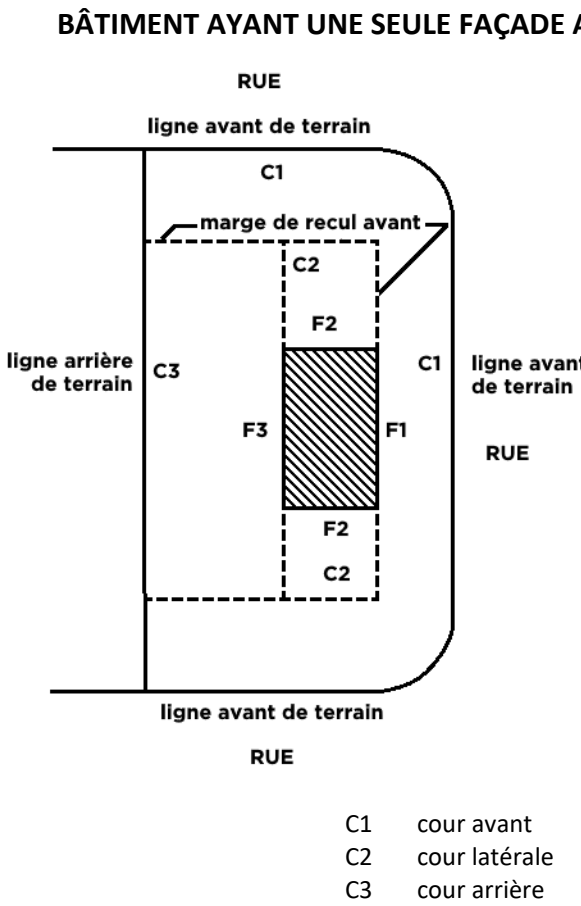
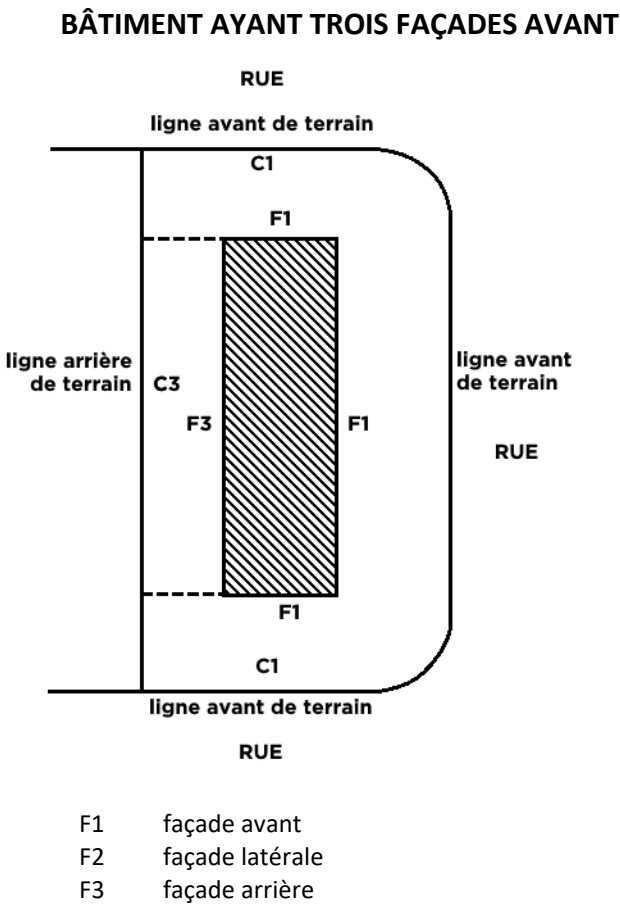


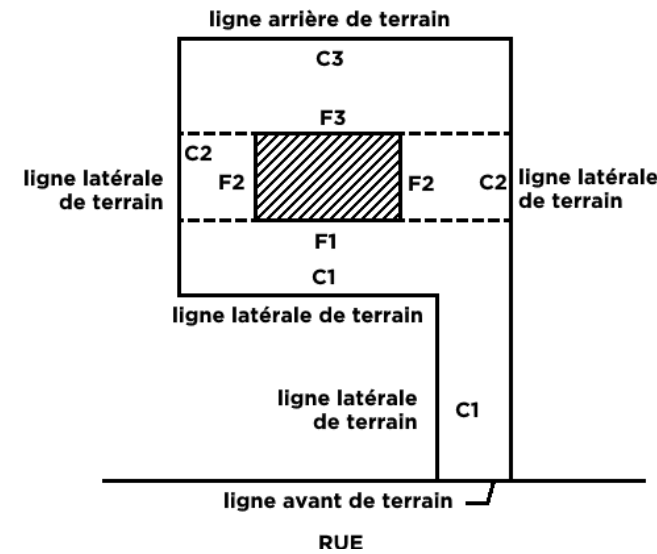
ILLUSTRATION 31



ILLUSTRATIONS 32 ET 33

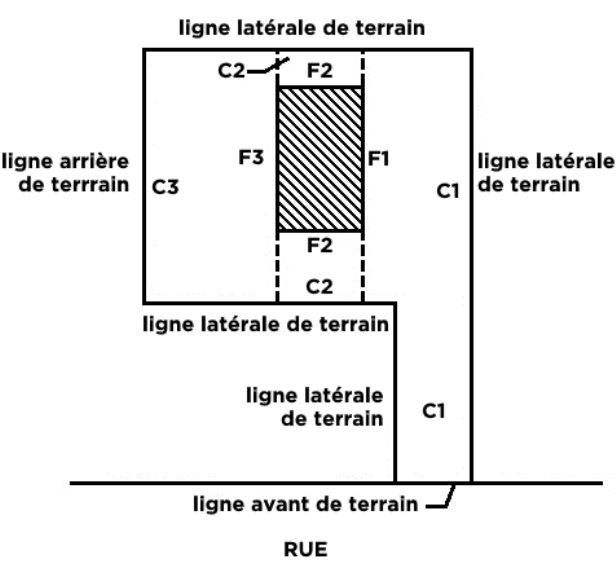
LES COURS – TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

ILLUSTRATION 32



- C1 cour avant
- C2 cour latérale
- C3 cour arrière

ILLUSTRATION 33



- F1 façade avant
- F2 façade latérale
- F3 façade arrière

ILLUSTRATIONS 34, 35 ET 36

NIVEAUX D’UN BÂTIMENT

ILLUSTRATION 34

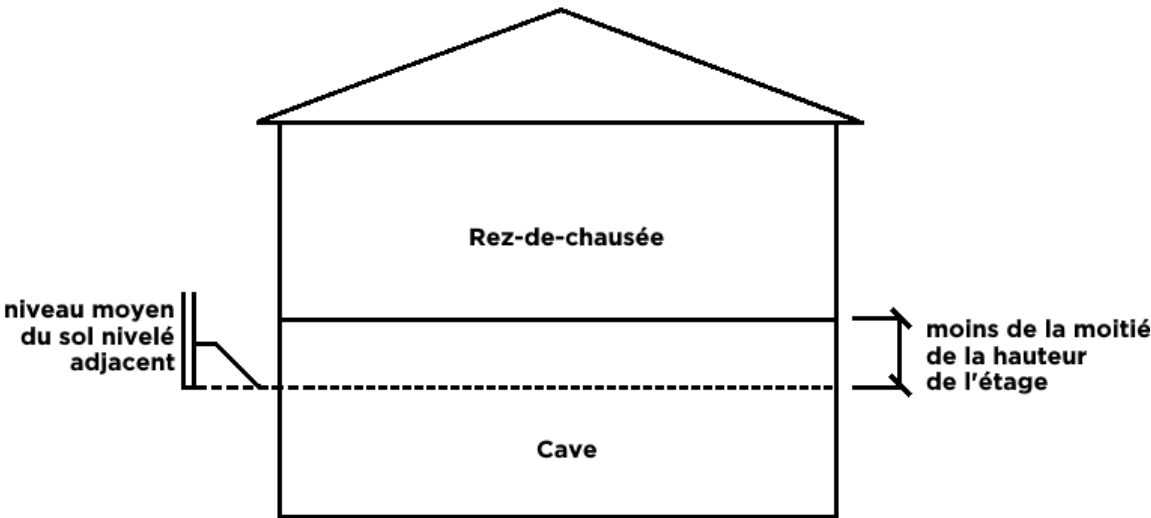


ILLUSTRATION 35

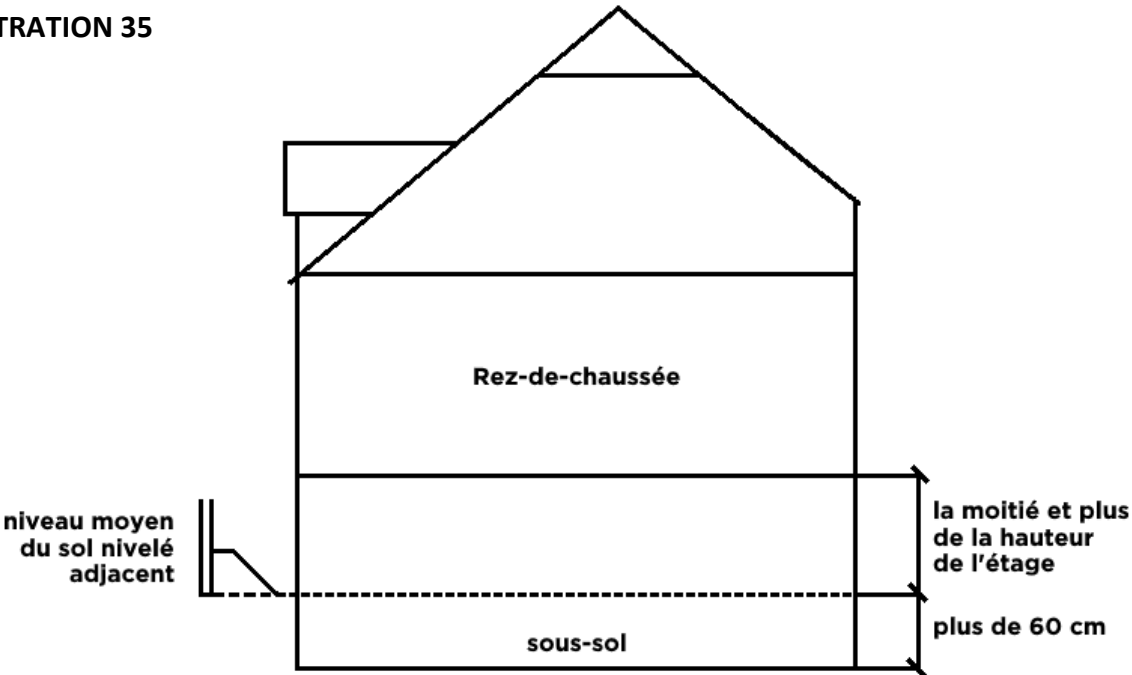
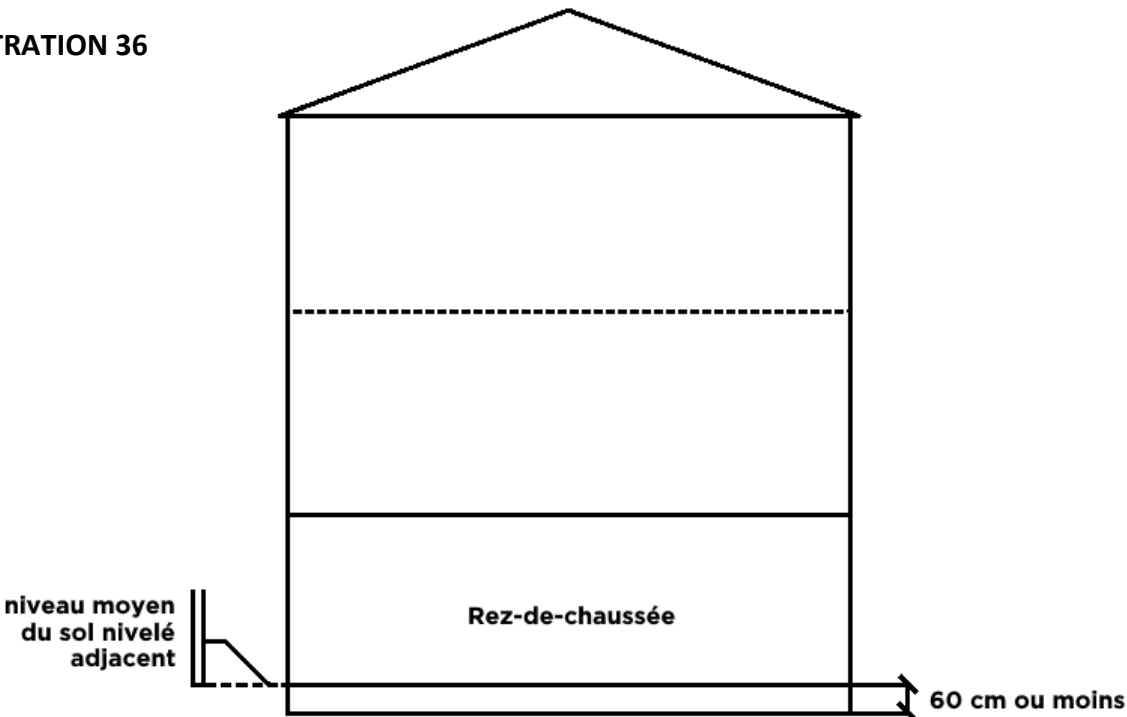


ILLUSTRATION 36



ILLUSTRATIONS 37, 38 ET 39

HAUTEUR D’UN BÂTIMENT EN ÉTAGES

ILLUSTRATION 37
BÂTIMENT D’UN ÉTAGE ET DEMI

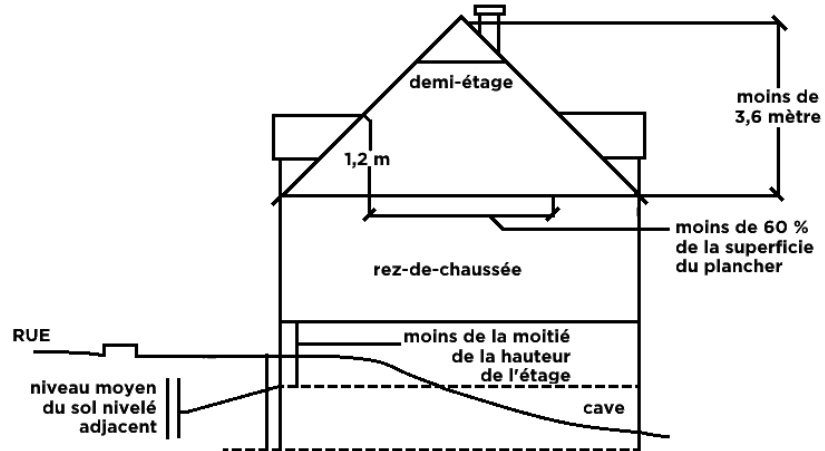


ILLUSTRATION 38
BÂTIMENT DE DEUX ÉTAGES

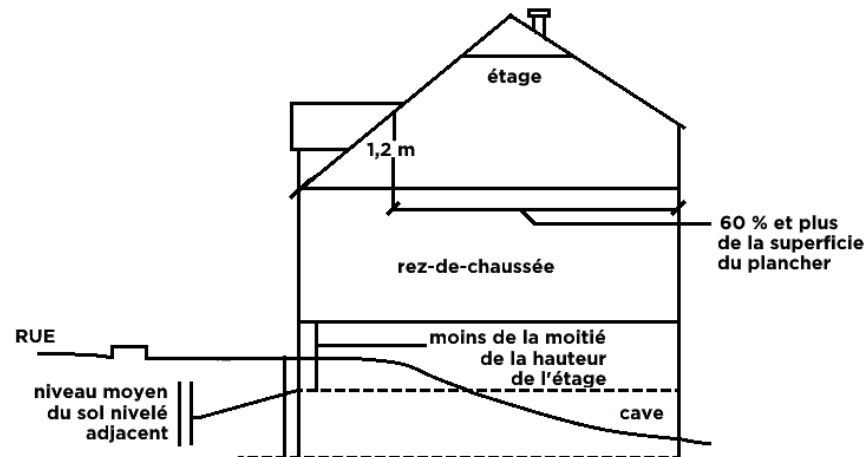
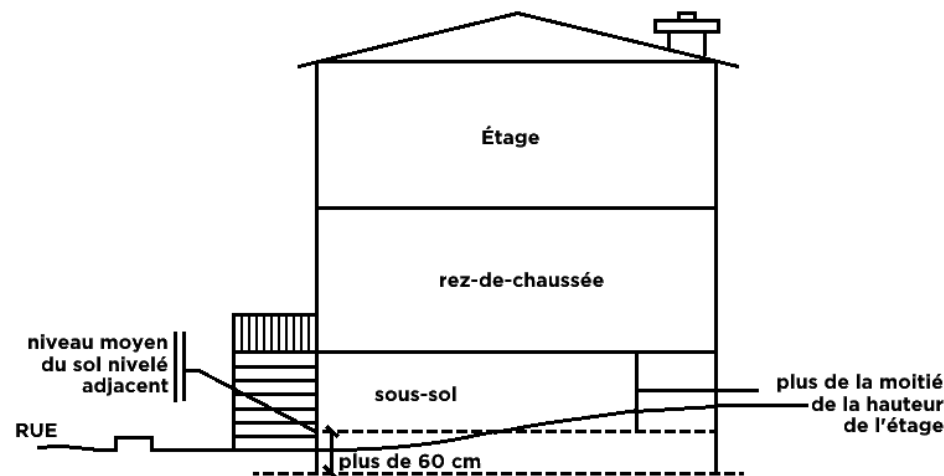


ILLUSTRATION 39
BÂTIMENT DE DEUX ÉTAGES



ILLUSTRATIONS 40, 41 ET 42

RÉSIDENCES UNIFAMILIALES

ILLUSTRATION 40
3 résidences
unifamiliales isolées

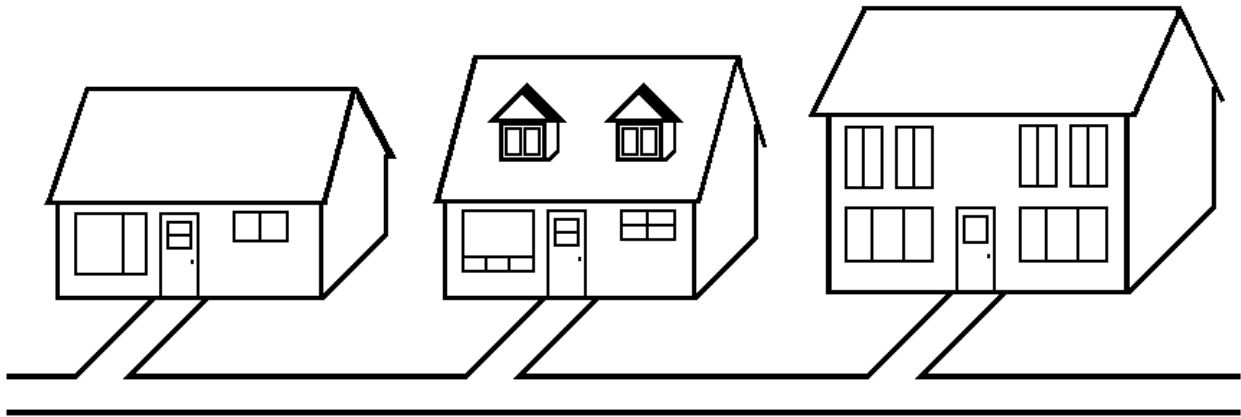


ILLUSTRATION 41
4 résidences
unifamiliales jumelées



ILLUSTRATION 42
4 résidences
unifamiliales en rangée



ILLUSTRATIONS 43, 44 ET 45

LES RÉSIDENCES BIFAMILIALES

ILLUSTRATION 43

2 résidences

bifamiliales isolées

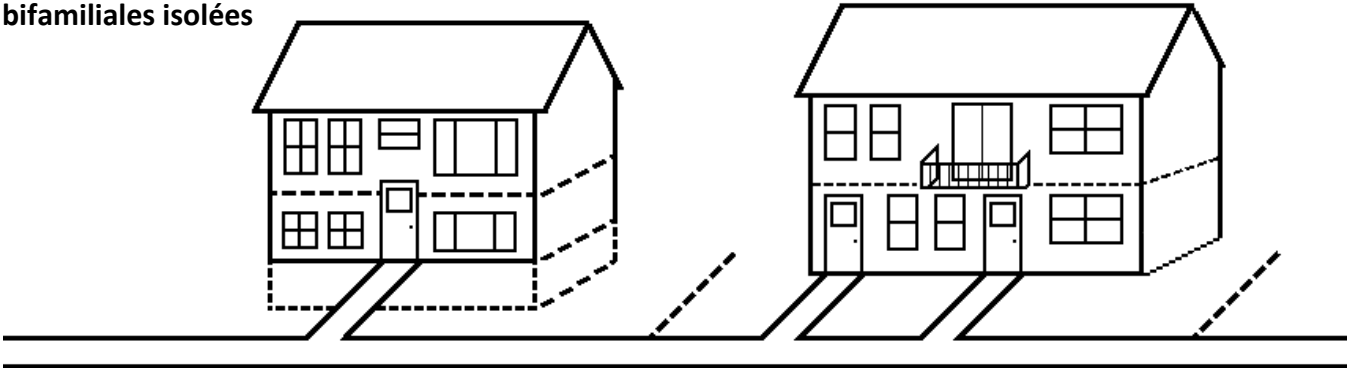


ILLUSTRATION 44

2 résidences

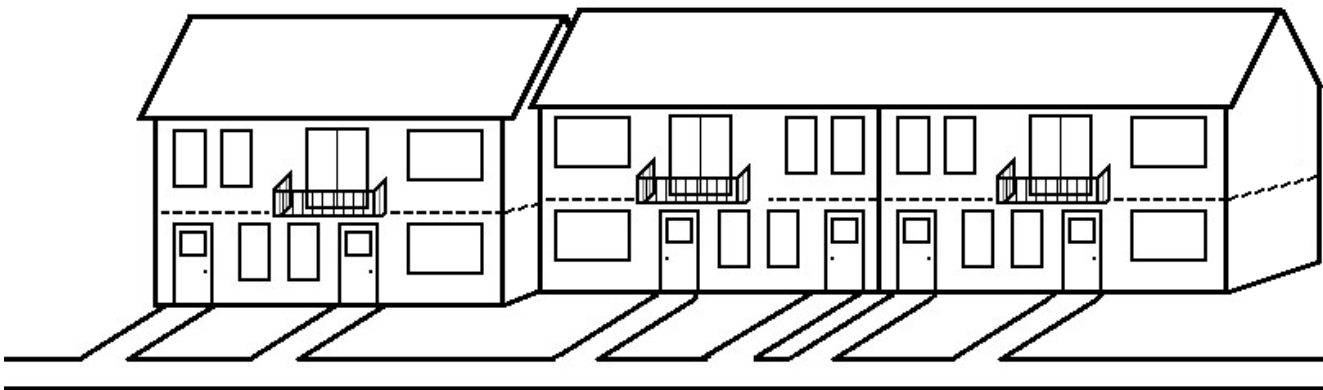
bifamiliales jumelées



ILLUSTRATION 45

3 résidences

bifamiliales en rangée



ILLUSTRATIONS 46, 47 ET 48

LES RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES

ILLUSTRATION 46

1 résidence

multifamiliale isolée

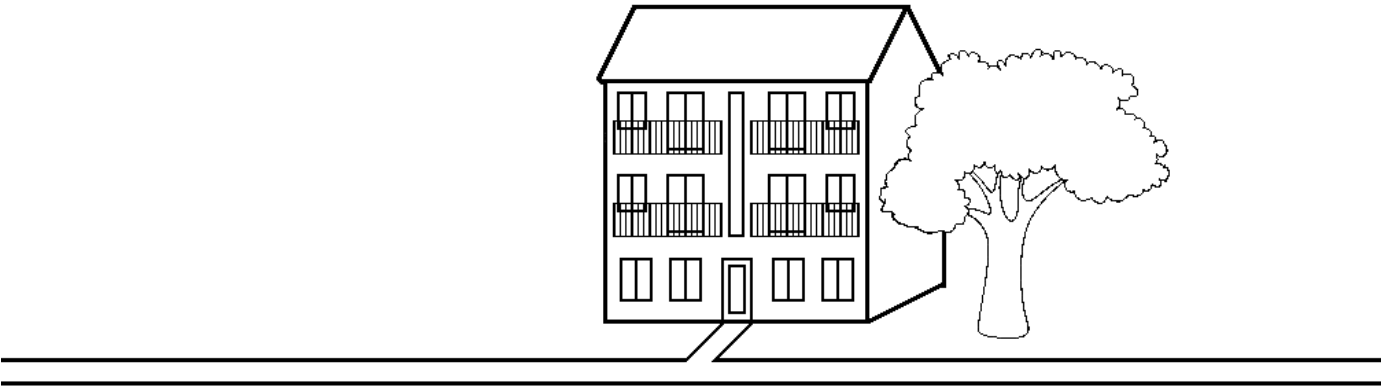


ILLUSTRATION 47

2 résidences

multifamiliales jumelées

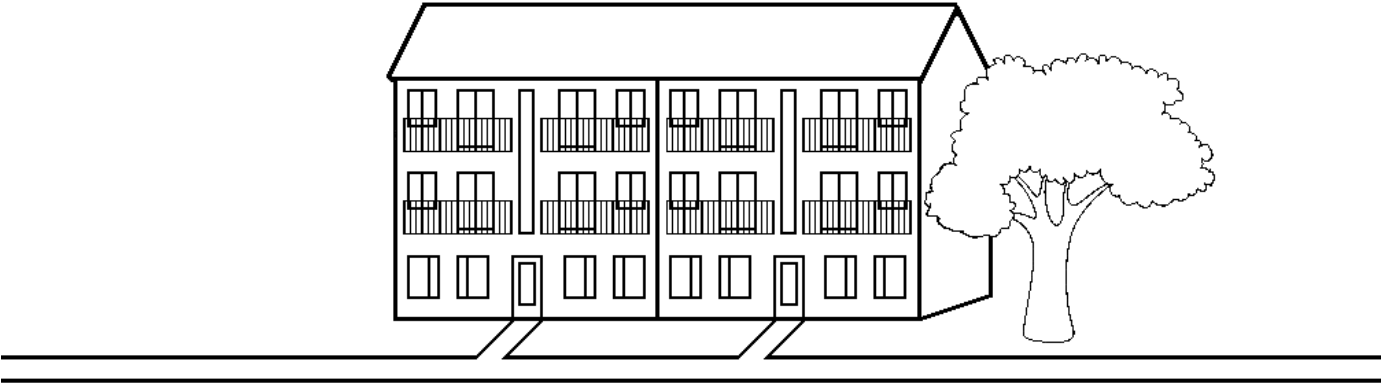


ILLUSTRATION 48

3 résidences

multifamiliales en rangées



ILLUSTRATIONS 49 ET 50

AIRE DE STATIONNEMENT

ILLUSTRATION 49
AIRE DE STATIONNEMENT

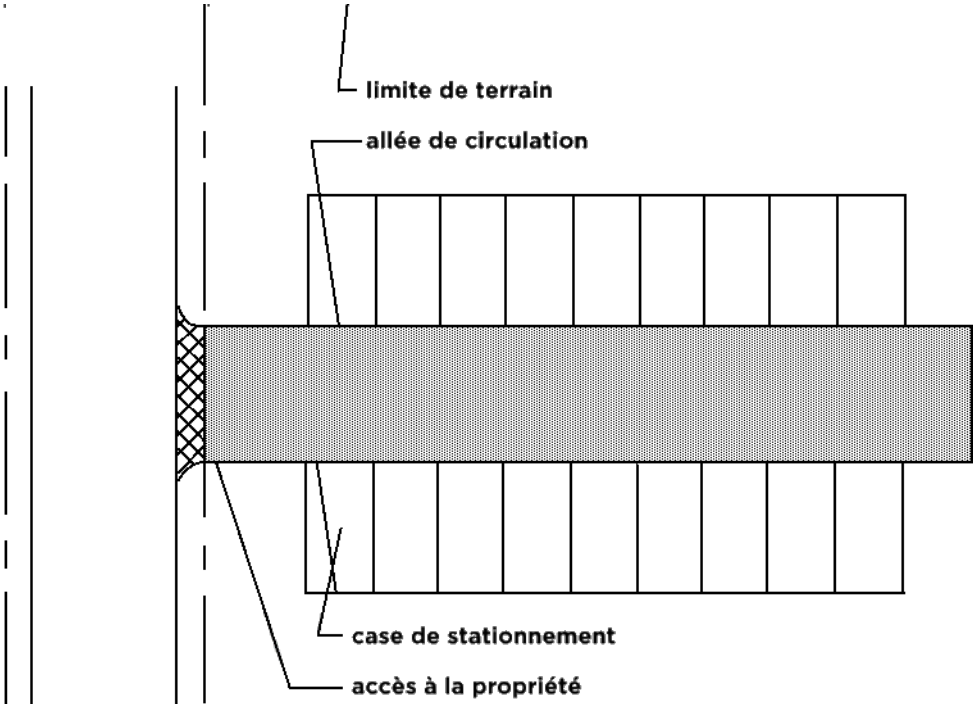
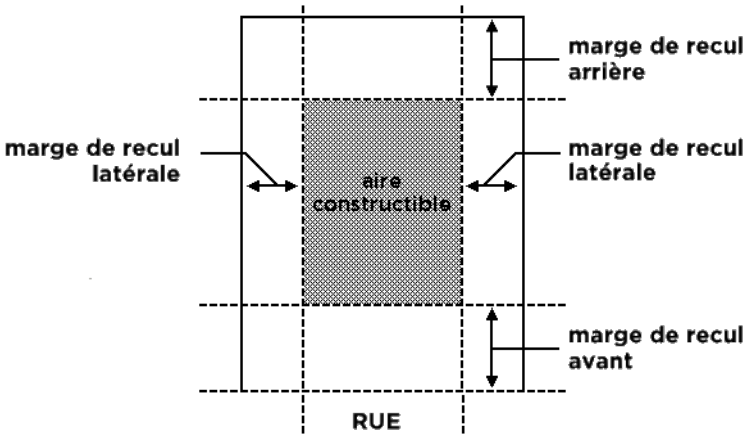


ILLUSTRATION 50
AIRE CONSTRUCTIBLE



ILLUSTRATIONS 51 ET 52

ILLUSTRATION 51
HAUT DE TALUS

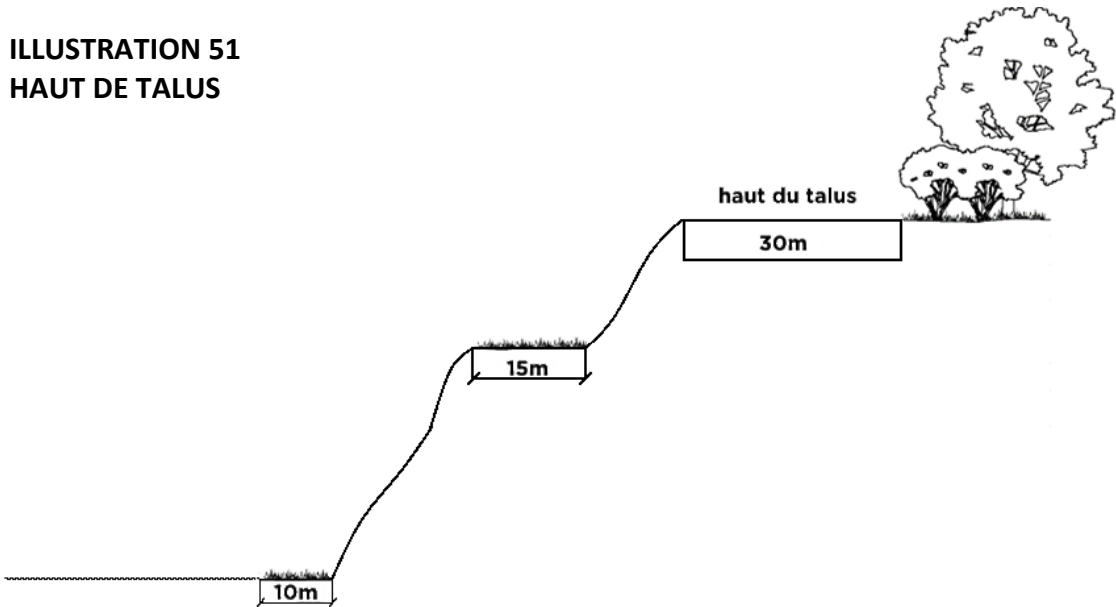
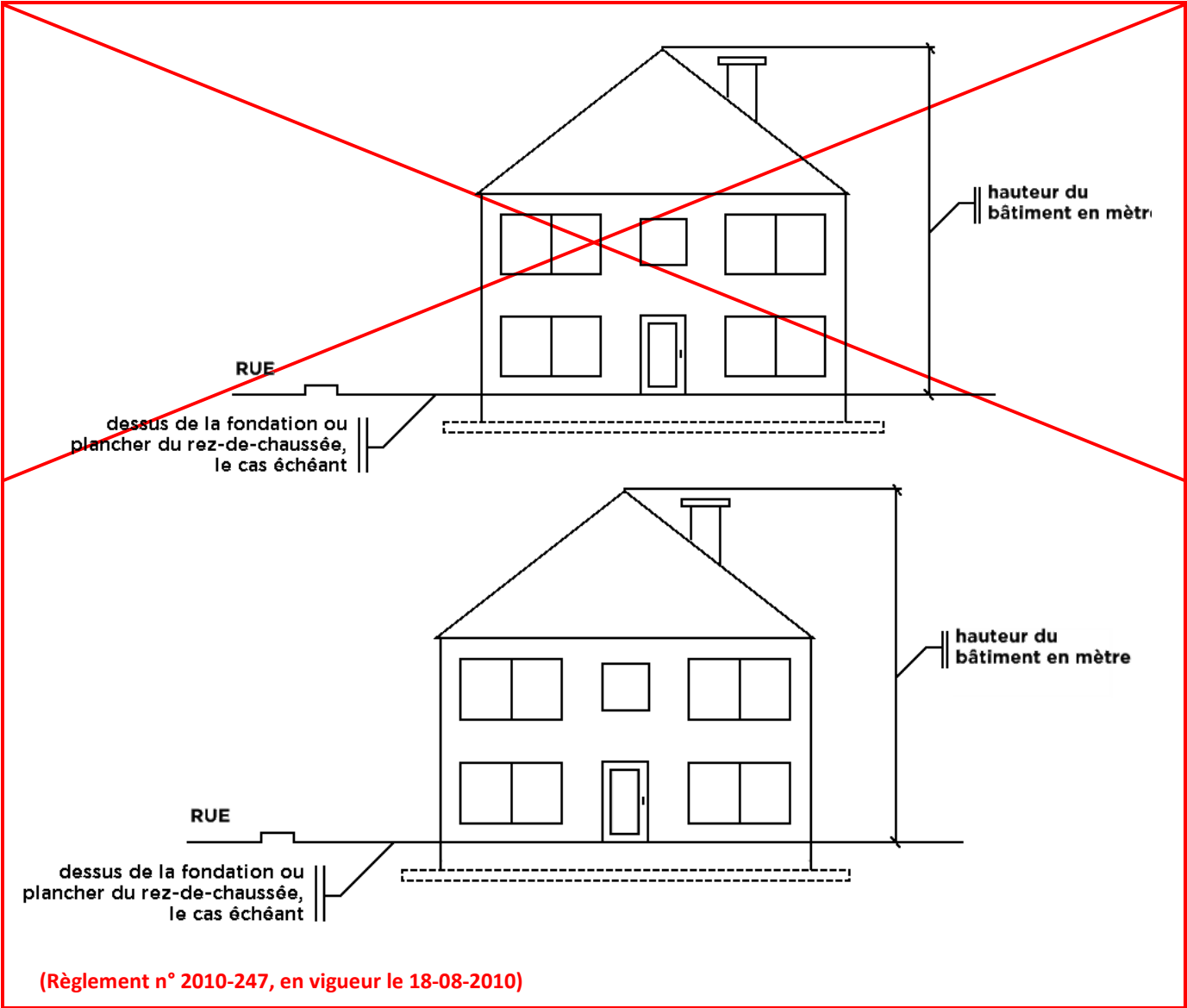


ILLUSTRATION 52
HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRE



CHAPITRE II : LES ZONES, LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

SECTION I : LES ZONES ET LE PLAN DE ZONAGE

22. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d’implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan se compose de trois feuillets portant les numéros 1R, 2R (Règlement n° 2024-322, en vigueur le 04-07-2024) et 3.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le greffier, fait partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe B ».

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d’unité territoriale pour l’application de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* relativement à l’approbation référendaire.

23. CODIFICATION ET NUMÉROTATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d’identification auquel est attaché un suffixe indiquant la dominance tel qu’il appert au tableau suivant :

Lettres	Dominance	Numérotation
H	Résidentielle	100 à 199
M	Mixte (résidentielle et commerciale)	200 à 249
C	Commerciale	250 à 299
P	Publique	300 à 399
I	Industrielle	400 à 499
REC	Récréative	500 à 599
A	Agricole	600 à 699
RF	Récréo-forestière	700 à 799
EM	Exploitation maritime	800 à 899
CONS	De conservation	900 à 999

À la dominance et au type de zone correspondent certaines dispositions de ce règlement.

24. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des zones est faite à l’aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec les lignes suivantes :

- 1° l’axe des voies de circulation;
- 2° l’axe des servitudes d’utilités publiques;
- 3° l’axe des cours d’eau;
- 4° les lignes de lot ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- 5° les limites du territoire de la municipalité;
- 6° les limites de la zone agricole protégée.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir d’une des lignes visées au deuxième alinéa. Lorsqu’une cote est indiquée et qu’elle s’applique depuis une voie de circulation, la distance est mesurée à partir de l’emprise de cette voie de circulation.

Lorsqu’une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au deuxième alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu’une limite d’une zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au deuxième alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

SECTION II : LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

25. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chacune des zones.

Cette grille, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le greffier, fait partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe C ».

26. RÈGLES GÉNÉRALES D’INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Règle générale :

Une grille des spécifications est composée de cases correspondant à des dispositions particulières applicables à chaque zone. Les cases servent à identifier ces dispositions particulières, à l’aide d’un noircissement ou d’un code.

Les règles précises d’interprétation de la grille des spécifications sont présentées dans différents articles ou sous-articles du présent règlement lorsque nécessaire.

2. Numéro de zone :

La grille des spécifications comporte un item « Numéro de zone » à l’égard de chaque zone. Le numéro de zone identifie la zone concernée au moyen d’un chiffre correspondant à l’ordre numérique de la zone.

3. Dominance :

La grille des spécifications comporte un item « Dominance » à l’égard de chaque zone. La dominance identifie l’usage dominant de la zone concernée au moyen d’une lettre ou d’une série de lettres tel que présenté au tableau de l’article 23.

27. COMPOSANTES PARTICULIÈRES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications contiennent trois titres qui ne font pas partie du présent règlement, mais qui y figurent à titre d’information. Ces titres sont les suivants :

1. Protection de l'environnement :

Des normes spéciales du présent règlement concernant la protection de l’environnement s’appliquent à certaines parties du territoire ou à certains aménagements. Lorsqu’une norme spéciale s’applique, le numéro de la section du chapitre XVII correspondant à cette norme figure dans la case appropriée. Cette indication est donnée à titre d’information et ne vise pas à limiter l’application des normes spéciales.

2. Remarques :

Le code figurant sous cette rubrique renvoie à la liste des remarques jointe à la grille des spécifications, à la fin. Ces remarques visent à rappeler que certaines normes ou réglementations particulières peuvent s’appliquer dans cette zone, soit notamment un règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale. Ces remarques sont données à titre d’information et ne visent pas à limiter l’application de ces normes ou règlements.

3. Amendement :

Le code figurant sous cette rubrique indique le numéro du règlement modifiant les normes propres à une zone.

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I : CLASSIFICATION DES USAGES

28. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages figurant à l’annexe A du présent règlement tire son origine de la *Codification de l'utilisation des biens-fonds* (ministère des Affaires municipales, 1992) et de la *Classification des activités économiques du Québec* (Bureau de la Statistique du Québec, 1984), le premier étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second est davantage un système d'ordre économique.

La classification des usages regroupe les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes. C'est un système complet couvrant idéalement tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple, le groupe d'usages Services : 5);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Services professionnels et d'affaires : 51);
- 3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Services aux entreprises : 513);
- 4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Services d'informatique et services connexes : 5132).

Certaines classes et sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Par exemple, le groupe d'usages 2 (INDUSTRIE) inclut les classes d'usages 21 à 26¹, la classe d'usages 22 inclut les sous-classes d'usages 221 à 229, la sous-classe d'usages 227 inclut les usages particuliers 2271 à 2279.

29. INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

La terminologie présentée à l'article 21 est nécessaire à l'interprétation de la classification des usages.

Pour les usages non spécifiquement identifiés dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires décrits à l’annexe A.

30. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en sept groupes et en 38 classes :

GROUPES D'USAGES

- 1. RÉSIDENCE
- 2. INDUSTRIE

¹ Dans ce cas précis, il n’y a que six classes d’usages dans le groupe 2.

- 3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS
- 4. COMMERCE
- 5. SERVICES
- 6. LOISIRS ET CULTURE
- 7. EXPLOITATION PRIMAIRE

CLASSES D'USAGES

- 1. RÉSIDENCE
 - 11. Résidence unifamiliale
 - 12. Résidence bifamiliale
 - 13. Résidence multifamiliale
 - 14. Résidence dans un bâtiment à usages multiples
 - 15. Maison mobile
 - 16. Résidence collective
 - 17. Résidence communautaire

~~18. Résidence secondaire~~

18. Résidence de villégiature

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

- 2. INDUSTRIE
 - 21. Industrie manufacturière lourde
 - 22. Industrie manufacturière légère
 - 23. Industrie artisanale
 - 24. Commerce de gros et entreposage
 - 25. Construction et travaux publics
 - 26. Entreposage extérieur
- 3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS
 - 31. Transport
 - 32. Stationnement
 - 33. Utilités publiques
- 4. COMMERCE
 - 41. Vente au détail - Produits divers
 - 42. Vente au détail - Produits de l'alimentation
 - 43. Vente au détail - Automobiles et embarcations
 - 44. Poste d'essence

- 5 SERVICES
51. Services professionnels et d'affaires

52. Services personnels et domestiques

53. Service gouvernemental

54. Service communautaire local

55. Service communautaire régional

56. Restauration

57. Bars et boîtes de nuit

58. Établissements à caractère érotique

59. Hébergement
6. LOISIRS ET CULTURE
61. Loisir intérieur

62. Loisir extérieur léger

63. Loisir extérieur de grande envergure

64. Loisir commercial
7. EXPLOITATION PRIMAIRE
71. Agriculture

72. Foresterie

73. Mines, carrières et puits de pétrole

74. Pêcherie

SECTION II : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

31. USAGES PERMIS

Les regroupements d'usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages décrite à l’article 30. Dans la grille des spécifications, lorsqu'une case est noircie vis-à-vis une classe ou une sous-classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe ou sous-classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée. Dans la zone visée, seuls sont autorisés comme usages principaux ces usages permis dans la grille des spécifications, sous réserve des articles 32 et 33, et sauf les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas aux emprises des voies de circulation ni aux constructions et usages suivants :

- 1°

Les lignes de distribution de l’électricité et les équipements requis pour la distribution, souterraine ou aérienne, tels les sectionneurs, transformateurs, disjoncteurs et postes de raccordement;
- 2°

Les conduites d’aqueduc, les puits d’approvisionnement en eau et les stations de contrôle de la pression de l’eau;
- 3°

Les infrastructures d’égout pluvial;

- 4° Les conduites d’égout sanitaire et les stations de pompage;
- 5° Les conduites de distribution de gaz naturel et les postes de détente;
- 6° Les lignes d’alimentation et de distribution pour la téléphonie et la câblodistribution;
- 7° Les centrales de commutation pour la téléphonie et autres abris d’équipement d’une taille maximale de 40 m², incluant par exemple les dispositifs d’interconnexion;
- 8° Les cabines téléphoniques;
- 9° Les toilettes publiques;
- 10° Les phares et autres aides à la navigation;
- 11° Les barrages.

Cependant, les usages prévus aux paragraphes 1°, et 5° à 9° du deuxième alinéa ne sont pas autorisés dans les zones de conservation (CONS).

Sont autorisés dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*. Ces services comprennent notamment les familles d'accueil et les résidences d'accueil.

32. AUTRE USAGE PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

Dispositions particulières à la zone 403-I

À l’intérieur de la zone 403-I, les écuries à usage personnel sont dorénavant autorisées au titre d’usage complémentaire aux conditions suivantes :

- *Superficie minimum du terrain 10 000 m²;*
- *L’élevage ne doit pas comporter plus de deux (2) chevaux;*
- *Les activités reliées à cet élevage doivent être réalisées uniquement en cour arrière, à au moins cinquante mètres (50,0 m) de la résidence et cent mètres (100,0 m) d'une résidence voisine;*
- *Si un pâturage est utilisé, ce dernier doit être clôturé;*
- *Aucun entreposage de déjections animales n'est autorisé. Les déjections doivent être évacuées du site régulièrement et disposées en conformité des Lois et règlements en vigueur;*
- *La superficie de l'écurie est comptabilisée dans celle des bâtiments complémentaires autorisés.*

(Règlement n° 2013-262, en vigueur le 04-09-2013)

33. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement non permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier n'est pas permis dans la zone visée.

34. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par résidence multifamiliale ou résidence dans un bâtiment à usages multiples est déterminé pour les zones à la grille des spécifications à l'intérieur desquelles cette limite est spécifiée. Ce nombre permet aussi de déterminer le nombre maximal de chambres pour les résidences collectives ou communautaires.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une résidence collective ou communautaire, 1 logement correspond à 3 chambres.

35. PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE D'UN AUTRE GROUPE

Lorsque la case est noircie vis-à-vis la rubrique « changement d'un usage résidentiel prohibé » à la grille des spécifications, cela signifie que le changement d'un usage du groupe RÉSIDENCE à un usage d'un autre groupe est prohibé, même si l'usage de cet autre groupe est permis dans la zone.

Cette disposition s'applique autant aux terrains occupés à des fins résidentielles qu'aux usages résidentiels eux-mêmes compris dans des bâtiments utilisés exclusivement à des fins résidentielles ou encore dans des bâtiments à usages multiples.

SECTION III : NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL**36. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un complexe immobilier.

37. SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE

La superficie maximale de plancher autorisée pour un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICE est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. Cette superficie maximale est exprimée en m².

38. LES MARGES

Le présent règlement comporte des dispositions sur les marges de recul applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone. Une marge se mesure comme suit, selon le cas :

- 1° au mur extérieur du bâtiment principal, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment;
- 2° à la paroi extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment principal ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation;
- 3° au centre du mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à zéro.

39. MARGES DE REcul AVANT

Pour les usages et bâtiments principaux, la marge de recul avant minimale et la marge de recul avant maximale sont déterminées pour chaque zone à la grille des spécifications. Lorsqu'un seul nombre figure à cette rubrique, il s'agit de la marge de recul avant minimale.

La marge de recul avant maximale ne s'applique pas pour un complexe immobilier.

40. MARGES DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, les marges de recul avant minimales et maximales s'observent sur toutes les rues. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la marge de recul avant

maximale s'applique sur deux rues seulement. Dans le cas d'un terrain intérieur transversal, la marge de recul avant maximale s'applique sur une seule rue.

41. MARGES DE REcul AVANT MINIMALE SUR UN TERRAIN DONT AU MOINS UN DES TERRAINS CONTIGUS COMPORTE UN BÂTIMENT DONT LA PROFONDEUR DE LA COUR AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE PRESCRITE DANS LA ZONE

~~Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre deux bâtiments sis sur des terrains qui lui sont contigus et dont au moins un ne respecte pas la marge de recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction se calcule en divisant par deux la somme des profondeurs des cours avant de chacun des bâtiments sis sur les terrains contigus. Toutefois, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction n'excède pas la marge de recul avant minimale prescrite.~~

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre deux bâtiments sis sur des terrains qui lui sont contigus et dont au moins un ne respecte pas la marge de recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction se calcule en divisant par deux la somme des profondeurs des cours avant de chacun des bâtiments sis sur les terrains contigus. Toutefois, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction n'excède pas la marge de recul avant minimale prescrite.

À titre d'exemple, si la marge avant prescrite est de 6 mètres et que les bâtiments implantés le sont respectivement à 2 mètres et à 12 mètres de la ligne de rue, la moyenne des profondeurs divisées par deux serait de 7 mètres. Dans un tel cas, la marge applicable sera celle prescrite (6 mètres).

~~Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre un terrain vacant et un bâtiment qui ne respecte pas la marge recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction s'obtient en divisant par deux la somme de la marge de recul avant prescrite et de la profondeur de la cour avant du bâtiment existant sur le terrain contigu. Si la nouvelle construction est distante de moins de 12 m du bâtiment existant dont la profondeur de la cour avant est dérogatoire, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction peut n'être que de 1,5 m de plus que la profondeur de la cour avant du bâtiment existant.~~

~~Malgré les deux premiers alinéas, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 2 mètres.~~

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre un terrain vacant et un bâtiment qui ne respecte pas la marge recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction s'obtient en divisant par deux la somme de la marge de recul avant prescrite et de la profondeur de la cour avant du bâtiment existant sur le terrain contigu. Si la nouvelle construction est distante de moins de 12 mètres du bâtiment existant dont la profondeur de la cour avant est dérogatoire, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction peut être que de 1,5 mètre de plus que la profondeur de la cour avant du bâtiment existant.

Malgré les deux premiers alinéas, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 2 mètres.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

42. MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les usages et bâtiments principaux, sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales pour toutes les zones sont indiquées au tableau I par type de bâtiment.

Pour un terrain d'angle, la marge de recul latérale applicable est la marge la plus grande prescrite au tableau I pour l'usage concerné.

TABEAU I

MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES -
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(en mètres)

	Un des côtés	Autre côté	Somme des marges latérales
<u>Bâtiment relatif au groupe RÉSIDENCE</u>			
. unifamiliale isolée ou résidence de villégiature	2,0 m	4,0 m	6,0 m
. unifamiliale à cour latérale zéro	0 m	4,0 m	4,0 m.
. unifamiliale jumelée	0 m	4,0 m	4,0 m
. unifamiliale en rangée	0 m	6,0 m (A)	6,0 m (A)
. bifamiliale isolée	2,0 m	4,0 m	4,0 m
. bifamiliale jumelée	0 m	4,0 m	4,0 m
. bifamiliale en rangée	0 m	6,0 m (A)	6,0 m (A)
. multifamiliale, collective et communautaire	50 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m (B)	50 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m (A)	-
. maison mobile (partie la plus longue) implantée parallèlement à la rue	2,0 m	4.0 m	6.0 m
. maison mobile (partie la plus longue) implantée perpendiculairement à la rue)	2,0 m	6,0 m	8,0 m
<u>Bâtiment abritant un usage principal du groupe INDUSTRIE</u>	150 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 m	150 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 m	-
<u>Bâtiment logeant un usage principal du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES</u>	Minimum de 3 m, plus 0,6 m par étage au-dessus du rez-de-chaussée	Minimum de 3 m, plus 0,6 m par étage au-dessus du rez-de-chaussée	-
<u>Poste d'essence</u>	8,0 m	8,0 m	16,0 m
<u>Bâtiment d'utilité publique</u>	2,0 m	2,0 m	4,0 m
<u>Bâtiment agricole</u>	Minimum de 6 m	Minimum de 6 m	
<u>Autre bâtiment</u>	Minimum de 3 m, plus 0,6 m par étage au-dessus du rez-de-chaussée	Minimum de 3 m, plus 0,6 m par étage au-dessus du rez-de-chaussée	-

- (A) Applicable uniquement pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée dans le cas d'un bâtiment en rangée.
- (B) 0 m pour les bâtiments jumelés ou en rangée.

43. MARGES DE REcul LATÉRALES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré l'article 42, des dispositions particulières s'appliquent dans certaines zones, tel que définies à la grille des spécifications.

Pour tout bâtiment principal sur un terrain contigu à une piste cyclable, un sentier piéton ou un parc, la marge de recul latérale minimale est de 3,0 mètres du côté de cette piste, de ce sentier ou de ce parc.

Dans le cas d'un terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du *Règlement de lotissement*, la largeur combinée des marges latérales peut être ajustée proportionnellement à la différence existante entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au *Règlement de lotissement*.

44. MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les usages et bâtiments principaux, sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, la marge de recul arrière minimale pour toutes les zones est de 6.0 mètres.

45. MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d'un terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du *Règlement de lotissement*, la marge de recul arrière peut être ajustée proportionnellement à la différence existante entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au *Règlement de lotissement*.

46. MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, les prescriptions relatives à la marge de recul avant minimale s'appliquent à toutes les rues. La marge de recul arrière se mesure du côté de la cour arrière, à partir de la marge de recul avant minimale et non à partir de la ligne de rue (voir illustration 53).

47. HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en étages autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

48. HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en mètres autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.

49. CONSTRUCTION SOUS UN GARAGE

La construction de toute pièce habitable est interdite sous un garage.

50. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement et sauf pour les bâtiments d'utilité publique, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau II par type de bâtiment.

TABLeAU II

LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Type de bâtiment	Façade minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie minimale au sol du bâtiment
Résidence unifamiliale isolée et de villégiature, 1 étage	6,5 m	6,0 m	65,0 m²
Résidence unifamiliale isolée et de villégiature, plus de 1 étage	6,5 m	6,0 m	40,0 m²
Résidence unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée	6,5 m	5,5 m	40,0 m²
Résidence unifamiliale en rangée	6,5 m	5,5 m	40,0 m²
Résidence bifamiliale isolée	6,5 m	6,0 m	50,0 m²
Résidence bifamiliale jumelée	6,5 m	6,0 m	50,0 m²

Type de bâtiment	Façade minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie minimale au sol du bâtiment
Résidence bifamiliale en rangée	6,5 m	6,0 m	50,0 m ²
Résidence multifamiliale, collective ou communautaire	10,0 m	8,0 m	100,0 m ²
Résidence secondaire	s.o.	s.o.	s.o.
Bâtiment abritant un usage principal du groupe INDUSTRIE	6,5 m	6,0 m	40,0 m ²
Bâtiment logeant un usage principal du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES	6,5 m	6,0 m	40,0 m ²
Poste d'essence	12,0 m	-	75,0 m ²
Poste d'essence avec baie de service, dépanneur ou lave-auto	6,5 m	6,0 m	65,0 m ²
Autres bâtiments	6,5 m	6,0 m	40,0 m ²

Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexés. Dans le cas des résidences, les garages privés et les abris d'auto intégrés au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de la superficie.

SECTION IV : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

51. TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

~~L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateau ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, sur tout le territoire de la municipalité.~~

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffecté, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateau ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque, un conteneur de transport intermodal désaffecté ou autres véhicules de cette nature désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

~~Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour la construction des serres pour des usages de la classe 71. Agriculture.~~

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour la construction des serres pour des usages de la classe 71. Agriculture. Cette disposition ne s’applique pas à l’intérieur des zones 211-M, 254-C, 308-P, 400-I, 401-I, 402-I, 403-I et 719-RF. La construction d’un bâtiment de ce type dans une de ces zones doit toutefois servir directement un usage principal autorisé dans la zone. (Règlement n° 2024-325, en vigueur le 30-09-2024)

Les bâtiments de type pliable et transportable sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour la tenue d’un événement autorisé à titre d’usage temporaire conformément au chapitre VII.

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente, une tente-roulotte, un chapiteau ou autre abri temporaire ne peut servir à abriter des personnes sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des choses. Toutefois, l’utilisation d’un tel abri temporaire est autorisée conformément au chapitre VII.

L'utilisation d'une résidence pliable et transportable est autorisée pour loger les travailleurs agricoles, sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71), les travailleurs forestiers, sur un terrain utilisé à des fins de foresterie (classe d'usage 72), aux conditions prévues aux articles 117 et 118.

Les bâtiments de forme cylindrique, circulaire ou en dôme sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont liés à l'un des usages suivants :

- Un usage de la sous-classe « 596. Hébergement insolite ».
- Un usage agricole.
- Un usage forestier.

(Règlement n° 2026-342, en vigueur le 31-08-2026)

52. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS

Tant pour la toiture que pour les murs, sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment les matériaux suivants :

- 1° Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, à l'exception de ceux qui imitent le bois;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° La tôle non-architecturale (tôle galvanisée ou tôle non prépeinte en atelier); toutefois, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée pour le revêtement extérieur des toitures s'il s'agit de revêtements de tôle à baguette, de tôle à la canadienne ou de tôle agrafée; aussi, la tôle galvanisée et la tôle d'aluminium sont autorisées pour les bâtiments situés sur un terrain destiné à un usage de la classe « Agriculture »;
- 4° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 5° Les panneaux de fibre de verre;
- 6° Les panneaux de particules autres que les panneaux conçus pour le revêtement extérieur et protégés contre les intempéries, les panneaux gaufrés et les panneaux de contreplaqué;
- 7° Les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 8° La mousse d'uréthane;
- 9° Les matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés lors de leur pose, même partiellement;
- 10° Les bardeaux d'asphalte, sauf pour le revêtement extérieur des toitures, et les bardeaux d'amiante;
- 11° Les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres et pour les constructions temporaires conformément au chapitre VII.

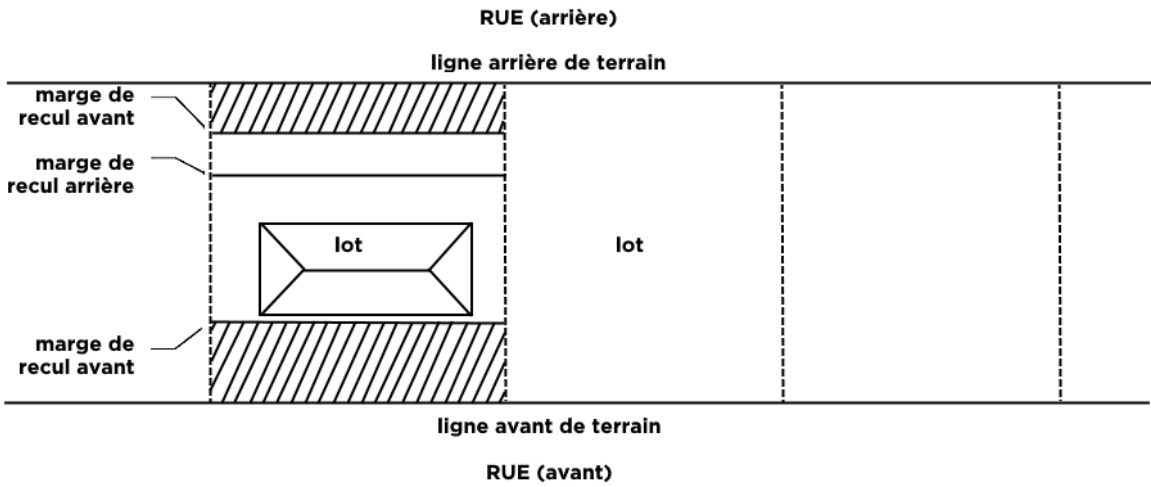
53. TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal, à l'exception du cèdre (bardeaux ou planches), doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture ou du vernis, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal, à l'exception du cuivre, doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.

ILLUSTRATION 53

MARGE DE REcul D’UN TERRAIN TRANSVERSAL



CHAPITRE IV : LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION**54. CHAMP D'APPLICATION**

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

55. CONDITIONS

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° Le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° Les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 6 mois du déplacement.

56. DÉPÔT EN GARANTIE

Dans le cas du déplacement d'une construction, si ce déplacement se fait en empruntant la voie publique ou un terrain de la Municipalité, celle-ci exige le dépôt en garantie d'un montant de 2 000 \$, estimé provisoirement suffisant, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

57. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

58. RÈGLE GÉNÉRALE

Ce chapitre détermine les usages et constructions qui peuvent être considérés comme complémentaires et les conditions en vertu desquelles ces usages ou constructions sont considérés comme complémentaires.

Une construction ou un usage complémentaire ne peut devenir une construction ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment isolé du bâtiment principal et abritant un usage complémentaire ou une partie d'un tel bâtiment ne peut être utilisé comme résidence.

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés en autant qu'ils accompagnent un usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être pratiqué comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux.

Un bâtiment complémentaire ne peut être situé sur un autre lot que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est complémentaire, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

De manière générale, un bâtiment principal doit être implanté sur un lot pour qu'un bâtiment complémentaire y soit autorisé, sauf dans le cas d'un usage principal faisant partie de l'un ou l'autre des groupes d'usages suivants :

- 1° Industrie.
- 2° Transport et services publics.
- 3° Loisirs et culture.
- 4° Exploitation primaire.

(Règlement n° 2015-270, en vigueur le 18-08-2015)

SECTION II : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE

59. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES DANS LES ZONES 100 À 199

Dans les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199, les usages qui suivent sont permis comme usages complémentaires à une résidence unifamiliale isolée:

- 1° Couture, confection de vêtement (sous-classe 5295);
- 2° Intermédiaires financiers et d'assurance (sous-classe 511);
- 3° Services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);
- 4° Services aux entreprises (sous-classe 513);
- 5° Professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);

- 6° Services vétérinaires (sous-classe 516);
- 7° Salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);
- 8° Entretien ménager (sous-classe 523);
- 9° Photographes (sous-classe 526);
- 10° Cordonneries (sous-classe 527);
- 11° Services de réparation (sous-classe 528);
- 12° Services de location et de réparation de bicyclettes;
- 13° Autres services personnels (sous-classe 529);
- 14° Ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238);
- 15° Fabrication artisanale de produits d'alimentation;
- 16° Services ambulanciers.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits saisonniers de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE conformément à l'article 124.

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal; aucune personne provenant de l'extérieur de la résidence ne peut travailler dans celle-ci ni dans un bâtiment complémentaire;
- 2° Un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;
- 3° Lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder 25 % de la superficie au sol du bâtiment résidentiel ni excéder 45 m²;
- 4° La hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins 2,44 m;
- 5° Aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'article 124;
- 6° Lorsque l'usage est pratiqué dans le bâtiment principal, l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 7° Les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire conformément à l'article 65; toutefois, aux limites du terrain, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue;
- 8° Les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal.

60. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES DANS LES AUTRES ZONES

Dans les zones autres que celles dont la numérotation se situe entre 100 et 199, les usages qui suivent sont permis comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée :

- 1° Couture, confection de vêtement (sous-classe 5295);

- 2° Intermédiaires financiers et d'assurance (sous-classe 511);
- 3° Services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);
- 4° Services aux entreprises (sous-classe 513);
- 5° Professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);
- 6° Services vétérinaires (sous-classe 516);
- 7° Salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);
- 8° Entretien ménager (sous-classe 523);
- 9° Photographes (sous-classe 526);
- 10° Cordonneries (sous-classe 527);
- 11° Services de réparation (sous-classe 528);
- 12° Services de location et de réparation de bicyclettes (sous-classe 4154);
- 13° Autres services personnels (sous-classe 529);
- 14° Ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238) et autres industries artisanales (classe 23);
- 15° Fabrication artisanale de produits d'alimentation (sous-classe 231);
- 16° Services ambulanciers.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE conformément à l'article 124.

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal; aucune personne provenant de l'extérieur de la résidence ne peut travailler dans celle-ci ni dans un bâtiment complémentaire;
- 2° Un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;
- 3° Lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder 25 % de la superficie au sol du bâtiment résidentiel ni excéder 45 m²;
- 4° La hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins 2,44 m;
- 5° Aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'article 124;
- 6° Lorsque l'usage est pratiqué dans le bâtiment principal, l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 7° Les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire conformément à l'article 65; toutefois, aux limites du terrain, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue;
- 8° Lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur de la résidence, il doit être pratiqué au sous-sol ou au rez-de-chaussée;

- 9° Les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal.

61. AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL

~~À titre d'usage complémentaire, on peut aménager un logement dans une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal aux conditions suivantes :~~

- ~~1° la superficie de plancher minimale du logement additionnel est de 36 m²;~~
- ~~2° la superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas couvrir plus de 80 % de la superficie totale de plancher du logement principal, sans compter les parties communes;~~
- ~~3° l'entrée principale du logement additionnel doit être commune avec l'entrée du logement principal;~~
- ~~4° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure;~~
- ~~5° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec le chapitre XI;~~
- ~~6° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,44 mètres; au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;~~
- ~~7° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du Règlement de construction;~~
- ~~8° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'aménagement d'un logement additionnel est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.~~

À titre d'usage complémentaire, on peut aménager un logement dans une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher minimale du logement additionnel est de 36 m²;*
- 2° La superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas couvrir plus de 80 % de la superficie totale de plancher du logement principal, sans compter les parties communes;*
- 3° Le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure;*
- 4° Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec le chapitre XI;*
- 5° La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2.44 mètres; au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;*
- 6° Le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du Règlement de construction;*
- 7° Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'aménagement d'un logement additionnel est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.*

62. LOCATION DE CHAMBRES

À titre d'usage complémentaire, la location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2° Les chambres ne peuvent être situées dans une cave;
- 3° Une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 4° Une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 5° La hauteur, du plancher jusqu'au plafond, d'une chambre en location doit être d'au moins 2,44 mètres;
- 6° Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 7° Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la location de chambres est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

63. GÎTE TOURISTIQUE

Un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 2° Un éclairage d'urgence lors de pannes d'électricité doit être installé afin d'indiquer les issues;
- 3° Seules les chambres à coucher, aux fins de location, visées par le certificat d'autorisation, sont offertes en location; au minimum une chambre à coucher doit demeurer à l'usage de l'exploitant;
- 4° Un bâtiment comprenant un gîte touristique doit être pourvu d'une salle de toilette pour une à quatre chambres à coucher, de deux salles de toilette pour cinq à six chambres à coucher et de trois salles de toilette pour sept chambres à coucher et plus, incluant les chambres à coucher qui ne sont pas offertes en location; chaque salle de toilette doit être dotée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'un bain ou d'une douche; toute salle de toilette doit être dotée d'une fenêtre ouvrante ou d'un mécanisme de ventilation mécanique et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- 5° Les chambres à coucher offertes en location ont une superficie minimale de 9,30 m²; elles sont dotées, chacune, d'une ou plusieurs fenêtres dont la superficie correspond à un minimum de 5 % de la superficie du plancher et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- 6° Seul le petit déjeuner peut être servi aux visiteurs et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;

- 7° En plus du nombre de détecteurs de fumée requis en vertu du *Règlement de construction*, chaque chambre à coucher doit être dotée d'un détecteur de fumée en bon état de fonctionnement;
- 8° Un extincteur chimique doit être installé à chaque étage du bâtiment et être visible et accessible en cas d'incendie;
- 9° Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur d'une chambre à coucher en location;
- 10° Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 11° Aucune chambre n'est permise dans une cave;
- 12° Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle le gîte touristique est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE

64. ARCHITECTURE

Les articles 51, 52 et 53 s'appliquent aux bâtiments complémentaires à un usage du groupe RÉSIDENCE.

65. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS AINSI QU'AUX SERVICES AUTORISÉS EN VERTU DES ARTICLES 59 ET 60

Les normes relatives aux ateliers ainsi qu'aux services autorisés en vertu des articles 59 et 60 sont les suivantes :

- 1° **Nombre maximal** : un seul bâtiment complémentaire isolé pour un atelier ou un service est autorisé par bâtiment principal;
- 2° **Superficie maximale** : la superficie au sol du bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 45 m²;
- 3° **Hauteur maximale** : la hauteur du bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 5 mètres; toutefois, lorsque la hauteur du bâtiment principal excède 6,7 mètres, la hauteur maximale de l'atelier est 75 % de la hauteur du bâtiment principal; par ailleurs, lorsque l'usage est effectué dans une partie d'un bâtiment accessoire, la hauteur prescrite est celle de ce type de bâtiment;
- 4° **Implantation** : un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre le bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 5° **Localisation** :
 - a) un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal doit être localisé dans l'aire constructible; sous réserve du chapitre VIII, cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons et autres constructions de même nature;
 - b) sous réserve du chapitre VIII, un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal doit être localisé dans la cour arrière ou une cour latérale;
- 6° **Aménagement intérieur** : le bâtiment ne doit comprendre aucune installation sanitaire de type bain ou douche, ni comprendre d'installation en vue de permettre à une personne d'y loger.

SECTION IV : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE**66. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS**

Les usages et constructions suivants sont complémentaires à un usage autre qu'une résidence:

- 1° Un presbytère par rapport à une église;
- 2° Une résidence pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° Les activités agrotouristiques complémentaires à des activités agricoles ou forestières lorsqu'elles sont exercées par un exploitant en complément à ses activités de production;
- 4° Une cafétéria par rapport à un usage industriel ou institutionnel;
- 5° Une garderie par rapport à un usage industriel ou institutionnel;
- 6° Un guichet bancaire dans un bâtiment occupé par un usage du groupe COMMERCE, du groupe SERVICES ou du groupe LOISIRS ET CULTURE;
- 7° Un comptoir postal dans un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES;
- 8° Une buanderie et une pharmacie par rapport à un hôpital ou une clinique médicale.

67. ARCHITECTURE

Les articles 51, 52 et 53 s'appliquent aux bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence.

68. NORMES GÉNÉRALES

Les normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence sont les suivantes :

- 1° **Implantation** : les bâtiments complémentaires, à un usage autre qu'une résidence, doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal.
- 2° **Superficie maximale** : la superficie de plancher maximale autorisée pour un bâtiment principal s'applique aux bâtiments complémentaires.
- 3° **Revêtement extérieur** : les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire, à un usage autre qu'une résidence, doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
- 4° **Hauteur maximale** : la hauteur maximale de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées, des antennes, des clochers, des campaniles et des dispositifs spéciaux à l'usage des industries.

SECTION V : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS À TITRE COMPLÉMENTAIRE**69. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS À TITRE COMPLÉMENTAIRE**

- 1° **Usages, constructions et bâtiments autorisés** : sous réserve du paragraphe 2°, une construction ou un bâtiment, servant à abriter exclusivement des dispositifs ou des équipements d'une entreprise d'utilité publique, est autorisé comme construction ou bâtiment complémentaire à un usage principal lorsque cette construction ou ce bâtiment

a une superficie au sol maximale de 40 m². Une antenne de télécommunication est autorisée comme construction complémentaire lorsqu'elle est conforme à l'article 70.

- 2° **Constructions et bâtiments non autorisés :** cependant, une construction ou un bâtiment d'un réseau de distribution de gaz, d'un centre de commutation téléphonique ou autre bâtiment abritant l'équipement d'une entreprise de télécommunication n'est pas autorisé comme construction ou bâtiment complémentaire si l'usage principal du terrain est une résidence unifamiliale ou bifamiliale, ou une maison mobile ou unimodulaire ou un usage de la classe 59.
- 3° **Cours :** les constructions autorisées en vertu du paragraphe 1° sont autorisées dans toutes les cours; cependant, un centre de commutation téléphonique ou autre bâtiment abritant l'équipement d'une entreprise de télécommunication ne peut être implanté dans la cour avant.
- 4° **Implantation:**
 - a) une construction autorisée en cour avant doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) une construction autorisée doit respecter une marge de recul d'au moins 2 mètres des lignes arrière et latérales de terrain;

- 5° **Hauteur :** la hauteur d'une construction autorisée ne doit pas excéder 5 mètres, sous réserve des dispositions portant sur la hauteur des antennes.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

70. LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne d'une entreprise de télécommunications est autorisée comme usage complémentaire et construction complémentaire à un usage résidentiel ou non résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° **Installation:** l'antenne ne peut être installée que sur une construction existante, laquelle doit exister au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, et ce, en autant qu'elle n'excède pas la hauteur de cette construction.
- 2° **Couleur:** l'antenne doit être de la même couleur que la construction sur laquelle elle est installée.

70.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN COMPLEXE D'HÉBERGEMENT DE TRAVAILLEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

- 1° **Nombre d'unités :** Le nombre d'unités maximal que peut comporter un tel ensemble est de 20 chambres.
 - 2° **Approvisionnement en eau et gestion des eaux usées :** Un hébergement de travailleurs doit être desservi par une conduite d'aqueduc ou un captage d'eau approuvé en vertu de la Loi et par une installation septique conforme aux dispositions de la Loi.
 - 3° **Dispositions relatives à la sécurité :** De plus, tout établissement d'hébergement de travailleurs doit respecter les dispositions relatives à la sécurité qui suivent :
 - 1° Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres trente (2,30 m);
 - 2° Aucune chambre ou aucun espace commun ne doit être doté de l'équipement nécessaire à la préparation de repas. Seule une cuisine intégrée à un logement ou une cafétéria peut servir à la préparation des repas;

- 3° Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 4° Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium conformément au Code de construction applicable;
- 5° Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- 6° Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
- 7° Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des occupants à chaque étage.

(Règlement n° 2021-295, en vigueur le 23-08-2021)

CHAPITRE VI : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE****71. CHAMP D'APPLICATION**

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

72. RÈGLE GÉNÉRALE

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que toute construction ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Une construction ou un usage accessoire ne peut devenir une construction ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ou une partie d'un tel bâtiment accessoire ne peut être utilisé comme résidence.

Les constructions et les usages accessoires ne peuvent être implantés ou exercés en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage accessoire.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

73. ARCHITECTURE

Les articles 51, 52 et 53 s'appliquent aux bâtiments accessoires.

SECTION II : LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE**74. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENT DE LOISIR ET DE VÉHICULE D'ENTRETIEN DOMESTIQUE**

L'entreposage extérieur d'un véhicule et d'équipement de loisir ou d'un véhicule d'entretien domestique est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages du groupe RÉSIDENCE aux conditions suivantes :

- 1° Le véhicule ou l'équipement est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2° le propriétaire du véhicule ou de l'équipement doit également être propriétaire ou occupant du bâtiment principal en bordure duquel il désire le localiser;
- 3° Dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes, sur une base temporaire ou permanente.
- 4° Les véhicules et équipements entreposés sont en état de fonctionner.

75. LOGEMENT DANS UNE RÉSIDENCE COLLECTIVE OU COMMUNAUTAIRE

Une résidence collective ou communautaire peut comprendre un logement occupé par les personnes chargées de l'entretien du bâtiment ou de la surveillance des occupants.

76. UTILISATION D'UN ABRI TEMPORAIRE

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente, une tente-roulotte, un chapiteau ou autre abri temporaire ne peut servir à abriter des personnes pour de courts séjours, en conformité avec le chapitre VII.

77. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est un usage accessoire à un usage du groupe RÉSIDENCE et il est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètre;
- 3° Dans les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199, aucune corde de bois ne peut être entreposée dans la cour avant; dans ces zones, un maximum de 10 cordes de bois peut être entreposé dans la cour latérale; dans ces zones, une corde de bois ne peut être entreposée à une distance moindre que 1 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 4° Dans les zones autres que celles dont la numérotation se situe entre 100 et 199, l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit être fait à une distance minimale de 7,5 mètres d'une rue ou d'un terrain occupé à des fins résidentielles;
- 5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE**78. CHAMP D'APPLICATION**

Cette section s'applique à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Elle vise les bâtiments et constructions accessoires à un usage du groupe RÉSIDENCE.

79. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont accessoires à un usage du groupe RÉSIDENCE :

- 1° Garage privé isolé ou annexé;
- 2° Abri d'auto;
- 3° Remise;
- 4° Serre domestique;
- 5° Piscine, couverte ou non;
- 6° Plates-formes permettant d'accéder à une piscine, kiosque, pergola, patio et terrasse;
- 7° Équipement de jeux non commercial;
- 8° Foyer extérieur, four à pain;
- 9° Antenne;
- 10° Appareil de chauffage ou de climatisation;
- 11° Éolienne;
- 12° Niche, clapier, écurie et autres constructions semblables pour abriter les animaux domestiques.

80. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS

Sous réserve de normes particulières, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires à un usage du groupe RÉSIDENCE :

1° **Superficie :**

- a) ~~la superficie totale des bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain;~~

la superficie totale des bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain. Les autres constructions accessoires ne sont pas incluses au calcul;

- b) ~~la superficie au sol totale des bâtiments accessoires annexés au bâtiment principal ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;~~

~~la superficie au sol totale des bâtiments accessoires annexés au bâtiment principal ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;~~

~~La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pour cent (10 %) de la superficie de l'emplacement, jusqu'à concurrence de cent m² (100 m²). Toutefois, la superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie au sol du bâtiment principal. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'un emplacement a plus de 1 500 m², cette superficie peut être augmentée de dix m² (10 m²) par cent m² (100 m²) de superficie de l'emplacement excédant 1 500 m². La superficie des bâtiments accessoires ne doit toutefois pas dépasser cent cinquante m² (150 m²) dans un tel cas.~~

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à 10 % de la superficie de l'emplacement, jusqu'à concurrence de 100 m². Toutefois, la superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'un emplacement a plus de 1 500 m², cette superficie peut être augmentée de 10 m² par 100 m² de superficie de l'emplacement excédant 1 500 m². La superficie des bâtiments accessoires ne doit toutefois pas dépasser 150 m² dans un tel cas.

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas suffisamment grands pour accueillir un bâtiment accessoire en respectant les marges d'implantation.

(Règlement n° 2012-258, en vigueur le 20-03-2013)

- 2° **Hauteur :** la hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

- 3° **Nombre de bâtiments accessoires :** ~~dans les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199, il est possible d'ériger sur un terrain un maximum de deux bâtiments accessoires isolés; s'il y a déjà deux de ces constructions sur le terrain, aucune autre ne peut être érigée;~~

~~Dans les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199, il est possible d'ériger sur un terrain un maximum de 2 bâtiments accessoires isolés excluant un garage intégré et un abri d'auto; s'il y a déjà deux de ces constructions sur le terrain, aucune autre ne peut être érigée. Toutefois, une niche ou un clapier de moins de 2 m² ne sont pas comptabilisés;~~

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

Dans les zones dont la numérotation se situe entre 100 et 199, il est possible d'ériger sur un terrain un maximum de 2 bâtiments accessoires isolés excluant un garage intégré, un garage annexé et un abri d'auto; s'il y a déjà deux de ces constructions sur le terrain, aucune autre ne peut être érigée. Toutefois, une niche ou un clapier de moins de 2 m² ne sont pas comptabilisés;

(Règlement n° 2021-295, en vigueur le 23-08-2021)

- 4° **Largeur** : la largeur de la façade de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
- 5° **Implantation** : l'implantation d'une construction accessoire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :
- a) un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre la construction accessoire et la ligne latérale du terrain sur lequel elle est implantée;
 - b) un espace minimal de 60 centimètres doit être laissé libre entre la construction accessoire et la ligne arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
 - c) un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire;
 - d) l'égouttement de la toiture d'un bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;
- 6° **Localisation** :
- a) une construction accessoire annexée au bâtiment principal doit être localisée dans l'aire constructible; sous réserve du chapitre VIII, cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons et autres constructions de même nature;
 - b) sous réserve de normes particulières, une construction accessoire isolée du bâtiment principal doit être localisée dans la cour arrière ou une cour latérale; lorsque la construction est implantée sur un terrain d'angle dont une des rues adjacentes est une rue privée, la construction peut être localisée dans la cour avant donnant sur la rue privée sans être en deçà de 2 mètres de l'emprise de cette rue;
 - c) sous réserve de normes particulières, une construction accessoire isolée du bâtiment principal implantée sur un terrain d'angle ou un terrain transversal doit être uniquement accessible de la rue sur laquelle donne la façade du bâtiment principal;

- 7° **Aménagement intérieur** : ~~le bâtiment ne doit comprendre aucune installation sanitaire de type bain ou douche, ni comprendre d'installation en vue de permettre à une personne d'y loger.~~

Le bâtiment ne doit comprendre aucune installation sanitaire de type bain ou douche, ni comprendre d'installation en vue de permettre à une personne d'y loger, sous réserve d'un bain tourbillon de type « spa » qui peut être mis en place à l'intérieur d'une gloriette conforme aux dispositions du règlement de zonage.

(Règlement n° 2022-305, en vigueur le 11-08-2022)

81. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES

Les normes relatives aux remises sont les suivantes :

- 1° **Nombre maximal** : une seule remise peut être érigée sur un terrain;
- 2° **Superficie au sol maximale d'une remise isolée du bâtiment principal** :

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 80, la superficie au sol d'une remise isolée du bâtiment principal ne doit pas excéder 30 m² sauf pour l'entreposage d'embarcations, de matériel et d'équipement de pêche;

- b) ~~La superficie au sol d'une remise destinée à l'entreposage d'embarcations, de matériel et d'équipement de pêche dans une zone dont la numérotation se situe entre 100 et 199 ne peut excéder 40 m²; une remise existante qui excède ces normes peut être occupée par un tel entreposage, mais elle ne peut pas être agrandie;~~
- e) ~~La superficie au sol d'une remise destinée à l'entreposage d'embarcations, de matériel et d'équipement de pêche dans une zone autre qu'une zone dont la numérotation se situe entre 100 et 199 ne peut excéder 100 m²; une remise existante qui excède ces normes peut être occupée par un tel entreposage, mais elle ne peut pas être agrandie;~~

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

- 3° **Hauteur maximale d'une remise isolée du bâtiment principal :** sous réserve des dispositions de l'article 80, la hauteur d'une remise isolée du bâtiment principal ne peut excéder 5 mètres; toutefois, lorsque la hauteur du bâtiment principal excède 6,7 mètres, la hauteur maximale de la remise est 75 % de la hauteur du bâtiment principal;
- 4° **Implantation d'une remise sur la ligne latérale mitoyenne dans le cas de résidences jumelées ou en rangée :** dans le cas de résidences jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent, que les deux remises forment un tout architectural et que les permis de construction soient émis simultanément.
- 5° **Revêtement extérieur :** les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal dans la mesure où ces derniers ne sont pas des matériaux prohibés comme stipulés à l'article 52 du présent règlement.

82. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO

- 1° **Nombre maximal :** ~~un seul garage privé, qu'il soit isolé, annexé ou intégré et un seul abri d'auto sont autorisés par bâtiment principal;~~
un seul garage privé annexé ou intégré et un seul abri d'auto sont autorisés par bâtiment principal et un seul garage privé isolé est aussi autorisé.
- 2° **Superficie maximale :** ~~sous réserve de l'article 80, la superficie au sol d'un garage privé isolé du bâtiment principal ne doit pas excéder 60 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 56 m²;~~
sous réserve de l'article 80, la superficie au sol d'un abri d'auto et d'un garage privé annexé ou intégré ne doit pas dépasser 60 % de la superficie au sol du bâtiment principal; celle d'un garage privé isolé du bâtiment principal ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 70 m².

(Règlement n° 2021-295, en vigueur le 23-08-2021)

- 3° **Implantation :**
- a) ~~un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre un garage privé isolé du bâtiment principal et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;~~

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre un garage privé isolé et un bâtiment principal, un tel garage ou abri d'auto doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne latérale et à au moins 0,60 mètre d'une ligne arrière;

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

- b) Dans le cas de résidences jumelées ou en rangées, un garage privé ou un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou abri d'auto ou à une autre résidence semblable située sur le terrain adjacent;
 - c) Un abri d'auto doit être annexé ou intégré au bâtiment principal;
- 4° **Fermeture d'un abri d'auto :** un des côtés, ainsi que l'arrière de l'abri d'auto, peut être fermé jusqu'à 50 % de la superficie des deux côtés. Toutefois, et malgré la définition d'abri d'auto, il est possible de fermer le périmètre ouvert de l'abri d'auto, du deuxième samedi d'octobre d'une année au dernier dimanche d'avril de l'année suivante, par les matériaux prévus pour les abris d'hiver au *Règlement de construction*.

83. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

Les normes relatives aux serres domestiques sont les suivantes :

Sous réserve de l'article 80, et en plus de respecter le *Règlement de construction*, l'implantation de toute serre domestique isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° **Nombre :** une seule serre domestique peut être érigée sur un terrain;
- 2° **Superficie maximale :** la superficie au sol d'une serre domestique isolée du bâtiment principal ne doit pas excéder 25 m²;
- 3° **Hauteur :** la hauteur d'une serre domestique isolée du bâtiment principal ne peut pas excéder 5 mètres;
- 4° **usage :** la serre ne peut en aucun temps être utilisée aux fins d'y remiser des objets autres que ceux nécessaires aux fins de son utilisation;

~~84. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLATES-FORMES PERMETTANT D'ACCÉDER À UNE PISCINE HORS TERRE, AUX KIOSQUES, PERGOLAS, PATIOS ET TERRASSES~~

~~Cet article s'applique exclusivement aux constructions de type plates-formes permettant d'accéder à une piscine hors terre, kiosques, pergolas, patios et terrasses utilisés aux fins des résidents.~~

~~Les normes relatives aux plates-formes, kiosques, pergolas, patios et terrasses sont les suivantes :~~

84. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLATES-FORMES PERMETTANT D'ACCÉDER À UNE PISCINE HORS TERRE, AUX GLORIETTES, PERGOLAS, PATIOS ET TERRASSES

Cet article s'applique exclusivement aux constructions de type plates-formes permettant d'accéder à une piscine hors terre, gloriettes, pergolas, patios et terrasses utilisés aux fins des résidents.

Les normes relatives aux plates-formes, gloriettes, pergolas, patios et terrasses sont les suivantes

- 1° ~~**Nombre :** un seul kiosque est autorisé par bâtiment principal;~~
Nombre : une seule gloriette est autorisée par bâtiment principal;

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

- 2°

~~**Superficie** : la superficie au sol d'un kiosque ne doit pas excéder 35 m² en sus des rampes et escaliers requis pour y accéder;~~

***Superficie** : la superficie au sol d'une gloriette ne doit pas excéder 35 m² en sus des rampes et escaliers requis pour y accéder;*
- 3°

~~**Hauteur** : la hauteur d'un kiosque, mesurée entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent et le point le plus élevé du kiosque, ne doit pas excéder 5 mètres;~~

***Hauteur** : la hauteur d'une gloriette, mesurée entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent et le point le plus élevé de la gloriette, ne doit pas excéder 5 mètres;*
- 4°

~~**Implantation** : la distance entre une plate-forme permettant d'accéder à une piscine hors terre, une pergola, un kiosque, un patio ou une terrasse et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.~~

***Implantation** : la distance entre une plate-forme permettant d'accéder à une piscine hors terre, une pergola, une gloriette, un patio ou une terrasse et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.*

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

85. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX

La distance entre un équipement de jeu non commercial fixé au sol et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1 mètre.

86. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes, mais non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal sont les suivantes :

- 1°

implantation :

a)

La distance entre un foyer extérieur et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;

b)

La distance entre un foyer extérieur et un bâtiment ne doit pas être moindre que 5 mètres.
- 2°

Pare-étincelles : la cheminée doit être munie d'un pare-étincelles.

87. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION

Les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

- 1°

Implantation : ces appareils doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne arrière de terrain et 2 mètres de la ligne latérale de terrain;
- 2°

Isolation contre le bruit : ces appareils doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces appareils soit inférieur à 45 dB (A) aux limites du terrain.

SECTION IV : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE

88. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

De manière non limitative, les usages et constructions suivants sont accessoires à un usage autre qu'une résidence:

- 1°

Un équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;

CHAPITRE VI – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

- 2° Un équipement récréatif par rapport à un établissement d'hébergement;
- 3° Un bâtiment de services relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4° Un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- 5° Un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 6° Un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel, tel qu'entrepôt, garage, etc.;
- 7° La préparation et l'emballage des fruits et légumes par rapport à une ferme;
- 8° Un atelier de transformation des produits agricoles connexe à un usage de la classe Agriculture;
- 9° Les bureaux administratifs d'un usage principal;
- 10° La transformation du lait par rapport à une ferme laitière et la vente des produits laitiers;
- 11° L'entreposage extérieur, conformément aux dispositions du chapitre XIV;
- 12° Un bar dans un restaurant;
- 13° Un bar ou un restaurant et un service de location et d'entretien d'équipement dans le bâtiment principal d'un établissement du groupe LOISIRS ET CULTURE;
- 14° Un café-terrasse pour un bar ou un restaurant;
- 15° Un atelier de fabrication et de réparation connexe à un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES;
- 16° Un comptoir de vente au détail dans un établissement du groupe INDUSTRIE, aux conditions prévues à l'article 94.

89. NORMES GÉNÉRALES

- 1° **Implantation :**
 - a) Un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible;
 - b) Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal; sa marge de recul arrière minimale et ses marges de recul latérales minimales sont de 3 mètres; un bâtiment accessoire à un usage de la classe agriculture ne peut être implanté à moins de 6 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° **Superficie maximale :** la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal, ni excéder 20 % de la superficie du terrain;
- 3° **Revêtement extérieur :** les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
- 4° **Hauteur maximale :** la hauteur maximale de tout bâtiment ou construction accessoire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées, des antennes, des clochers, des campaniles et des dispositifs spéciaux à l'usage des industries.

90. RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE GAZ

La partie la plus élevée des réservoirs de gaz domestiques et commerciaux ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. Ces réservoirs

doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d’au moins 5 mètres de toute ligne de terrain.

91. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES ACCESSOIRES

- 1° Une section de bar peut être aménagée comme usage accessoire dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées :
- a) Une seule section de bar est autorisée par restaurant;

b) La section de bar doit être située au même étage que la salle à manger;

c) La section de bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie du restaurant sans toutefois dépasser 30 m²;

d) Une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès; l'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison;
- 2° Un bar ou un restaurant peut être aménagé comme usage accessoire dans le bâtiment principal d'un établissement du groupe LOISIRS ET CULTURE aux conditions suivantes :
- a) Un seul bar et un seul restaurant sont autorisés par usage principal;

b) Le bar et le restaurant peuvent occuper ensemble jusqu'à 20 % de la superficie du bâtiment sans toutefois dépasser 40 m² dans le cas du bar et 200 m² dans le cas du restaurant;

c) L'accès à ces établissements ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un parc ou d'une halte routière;

d) L'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;

e) Aucun conduit d'échappement ou de ventilation provenant des locaux où sont situés ces établissements ne doit être posé sur un mur avant du bâtiment.

92. CAFÉS-TERRASSES

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

- 1° Un café-terrasse ne doit pas être implanté à une distance moindre que 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain, 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 2° Un café-terrasse doit être localisé à 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain lorsque cette ligne sépare le terrain desservi d'un terrain où est implantée une résidence; dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long de la ligne séparatrice, aux frais de l'exploitant de l'usage principal; un café-terrasse doit être localisé à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle (R);

3° ~~Malgré le chapitre IX, une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre; une terrasse doit cependant respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 142;~~

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

Malgré le chapitre IX, une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1.2 mètre; une terrasse doit cependant respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 141;

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

- 4° Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés;
- 5° Le revêtement d'une structure fixe doit être permanent et fixe;
- 6° La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 7° Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'un café-terrasse, sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement; dans ce cas, on utilise, pour le café-terrasse, les normes applicables aux restaurants; le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager le café-terrasse, sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- 8° Dans le cas d'un café-terrasse situé dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher d'une terrasse ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- 9° la superficie de plancher du café-terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite.

93. ATELIERS DE FABRICATION ET DE RÉPARATION

Un atelier de fabrication et de réparation connexe à un établissement commercial ou de services autre qu'un établissement de service de réparation ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement à l'exception de l'atelier d'une boulangerie ou d'une pâtisserie ou d'une cordonnerie, lequel peut occuper jusqu'à 90 % de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement.

Un atelier de préparation de repas et de mets prêts à apporter est considéré comme un atelier de fabrication accessoire à un commerce de vente au détail de produits de l'alimentation ou à un restaurant.

94. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage accessoire à un usage du groupe INDUSTRIE aux conditions suivantes :

- 1° Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
- 2° La superficie de plancher réservée à la vente au détail ne doit pas excéder 50 m².

95. ACTIVITÉS AGRICOLES ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles sont assimilés à des activités agricoles lorsque ceux-ci sont effectués sur la ferme, par un producteur, à l'égard des produits qui proviennent principalement de son exploitation et accessoirement d'autres exploitations agricoles. Toutes ces activités sont accessoires à l'activité principale qui demeure la production.

La vente des produits agricoles et la vente de bois de chauffage sont autorisées comme usages accessoires à une exploitation agricole aux conditions suivantes :

- 1° Au moins 3 cases de stationnement hors rue doivent être aménagées sur le terrain où est installé le kiosque de vente ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque;

- 2° Les véhicules accédant à l’aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant;
- 3° l’entreposage extérieur de bois de chauffage doit être conforme à l’article 77.

96. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION

Les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Ces appareils doivent être implantés dans les cours arrière ou latérales;
- 2° Ces appareils doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres de toutes lignes de terrain;
- 3° Ces appareils peuvent être situés sur le toit du bâtiment, mais ils doivent être dissimulés par un écran visuel qui s’intègre à l’architecture du bâtiment.

97. AUTRES USAGES ACCESSOIRES

Tous les autres usages accessoires non mentionnés à la présente section doivent respecter les normes applicables à l'usage principal, de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement (ex. entreposage extérieur, stationnement).

SECTION V : LES PISCINES PRIVÉES

98. LES PISCINES VISÉES

~~Les articles 98 à 101 s'appliquent à toutes les piscines privées construites ou installées après l'entrée en vigueur de ce règlement.~~
~~Une piscine privée est une piscine qui appartient à un particulier et qui est destinée à l'usage de sa famille ainsi qu'une piscine destinée à l'usage de moins de 9 unités de logement.~~
~~L'article 100 s'applique également aux piscines construites ou installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.~~

Aux fins de l’application du Règlement, une piscine est un bassin artificiel extérieur :

- Permanent ou temporaire;
- Destiné à la baignade;
- Dont la profondeur d’eau est de 60 cm ou plus;
- Qui n’est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics;
- Qui n’est pas un bain à remous ou une cuve thermale de 2 000 litres ou moins.

À l’intérieur de ce cadre, la Réglementation s’applique aux piscines hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu’aux piscines démontables, gonflables ou non. Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2 000 litres d’eau doivent être considérés comme des piscines hors terre aux fins de l’application du Règlement.

Ne sont pas visés par le Règlement :

- Les plans d’eau naturels (lacs, étangs, rivières);
- Les jardins d’eau et autres bassins décoratifs artificiels;
- Les piscines dont la profondeur d’eau maximale est de moins de 60 cm;
- Les bains à remous et les cuves thermales de 2 000 litres ou moins

Cas particulier : piscines naturelles et étangs de baignade

(Règlement n° 2022-305, en vigueur le 11-08-2022)

Les lacs et étangs artificiels ne sont pas assujettis au présent règlement lorsqu'ils ne sont pas destinés à la baignade. Toutefois, il existe des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle. Ces installations doivent donc être conformes au présent règlement.

99. IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE

~~L'implantation d'une piscine privée doit respecter les dispositions suivantes :~~

- ~~1° — une piscine privée ne peut pas être installée en cour avant;~~
- ~~2° — une piscine privée ne peut pas être installée à une distance moindre que 1,2 mètre des limites du terrain sur lequel elle est située;~~
- ~~3° — une piscine privée ne doit pas être installée à moins de 2,5 mètres des fondations d'un bâtiment sauf si la demande de permis est accompagnée d'une attestation d'un ingénieur ou d'un architecte à l'effet que la piscine projetée n'affectera pas la stabilité du bâtiment et que les murs de la piscine seront construits de manière à supporter la charge pouvant résulter de la proximité du bâtiment;~~
- ~~4° — une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;~~
- ~~5° — la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'un terrain.~~

L'implantation d'une piscine privée doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une piscine privée ne peut pas être installée en cours avant;
2. Une piscine privée ne peut pas être installée à une distance moindre que 1,2 mètre des limites du terrain sur lequel elle est située;
3. Une piscine privée ne doit pas être installée à moins de 2,5 mètres des fondations d'un bâtiment, sauf si la demande de permis est accompagnée d'une attestation d'un ingénieur ou d'un architecte à l'effet que la piscine projetée n'affectera pas la stabilité du bâtiment et que les murs de la piscine seront construits de manière à supporter la charge pouvant résulter de la proximité du bâtiment;
4. Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, lorsque cette fenêtre est située à moins de 3 m du sol (du côté extérieur), sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
5. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique; La superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'un terrain.

100. CLÔTURES, MURETS ET ACCÈS

~~Une piscine creusée ou une piscine hors terre d'une hauteur moindre que 1,2 mètre doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :~~

- ~~1° — Malgré le chapitre X, la hauteur de la clôture ou du muret est d'au moins 1,2 mètre; en cour avant, la hauteur de la clôture ou du muret ne peut cependant excéder 1,8 mètre et elle doit se situer à l'extérieur du triangle de visibilité prescrit à l'article 142;~~

(Règlement n° 2022-305, en vigueur le 11-08-2022)

~~Malgré le chapitre X, la hauteur de la clôture ou du muret est d'au moins 1,2 mètre;
(Règlement n° 2010-247, 2010-08-18)~~

~~2° La clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;~~

~~3° Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et la clôture;~~

~~4° La clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus;~~

~~5° La clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte;~~

~~6° La clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.~~

~~Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.~~

~~Les dispositifs d'accès pour une piscine hors terre, tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être aménagés ou retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.~~

~~Si une plate-forme surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette plate-forme doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance et la porte d'accès doit être munie d'un mécanisme de verrouillage. Une telle plate-forme doit être ceinturée par une balustrade, un mur ou un muret d'une hauteur minimale de 1 mètre, calculée depuis le plancher de la plate-forme.~~

~~Lorsqu'une plate-forme d'accès est aménagée autour d'une piscine hors terre, le plan vertical composé en tout ou en partie de la paroi de la piscine et d'une balustrade ne doit pas excéder 2,4 mètres de hauteur.~~

100. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

- Les piscines creusées et semi-creusées;
- Les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 m à un point quelconque par rapport au sol;
- Les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m.

Une enceinte exigée en vertu du Règlement doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Hauteur minimale
 - Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point à partir du sol.
- Espacement maximal
 - Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte (ex. entre les barreaux d'une clôture en bois ou en fer) ainsi qu'entre le sol et la clôture. Elle s'applique également à tout orifice ornemental d'une enceinte.
 - Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm. L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

(Règlement n° 2022-305, en vigueur le 11-08-2022)

- Cette exigence s’applique seulement aux clôtures installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une clôture en mailles de chaîne acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.
- L’enceinte doit être conçue de façon à ce qu’il ne soit pas possible d’y grimper ou de l’escalader;
- L’enceinte doit être munie d’un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte;
- L’enceinte doit être située à une distance d’au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

100.1 PORTE D’UNE ENCEINTE

Une porte aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit :

- Être d’une hauteur minimale de 1,2 m;
- Empêcher le passage d’un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l’escalade;
- Être lattée, si la porte est en mailles de chaîne d’une largeur de plus de 30 mm;
- Être munie d’un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui peut être installé soit :
 - Du côté intérieur de l’enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
 - Du côté extérieur de l’enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 m.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une enceinte.

100.2 MUR FORMANT UNE PARTIE D’UNE ENCEINTE

Le mur d’un bâtiment peut former une partie d’une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui constitue une partie de l’enceinte ne doit être pourvue d’aucune ouverture permettant de pénétrer dans l’enceinte, sous réserve des précisions suivantes.

- Fenêtre

Une fenêtre située à 3 m ou plus du sol du côté intérieur de l’enceinte est autorisée. Une fenêtre située à moins de 3 m est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d’installer un limiteur d’ouverture, sous réserve que la réglementation municipale le permette.
- Porte

Pour être conforme, une porte dans un mur formant une partie de l’enceinte doit respecter les caractéristiques prévues concernant les portes d’une enceinte. Elle devrait donc se fermer et se verrouiller automatiquement et le verrou du côté intérieur du bâtiment devrait être situé à au moins 1,5 m de hauteur.

100.3 ACCÈS À UNE PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

L’accès à une piscine hors terre ou démontable qui n’est pas entourée d’une enceinte doit s’effectuer de l’une ou l’autre des façons suivantes.

- Accès par une échelle

Lorsque l'accès se fait par une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

Il est également possible d'installer une enceinte autour de l'échelle. L'enceinte et toute porte de celle-ci doivent respecter les caractéristiques des enceintes et des portes d'enceintes énumérées précédemment.

- Accès à partir d'une plateforme

L'accès à la plateforme doit être protégé par une enceinte et respecter les caractéristiques énumérées précédemment.

Lorsqu'une plate-forme d'accès est aménagée autour d'une piscine hors terre, le plan vertical composé en tout ou en partie de la paroi de la piscine et d'une balustrade ne doit pas excéder 2,4 mètres de hauteur.

La distance entre une plate-forme permettant d'accéder à une piscine hors terre, une pergola, une gloriette, un patio ou une terrasse et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

- Accès à partir d'une terrasse

Si l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte respectant les caractéristiques précédemment mentionnées.

100.4 MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRES

Lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place pendant la durée des travaux.

- Installer des clôtures temporaires de chantier;
- Cadenasser les portes d'accès qui ne sont pas encore munies d'un système de fermeture et de verrouillage automatique;
- Éviter de remplir la piscine tant que les installations ne sont pas terminées.

Malgré ces mesures temporaires, les travaux doivent être terminés dans un délai de 30 jours.

101. SYSTÈME DE FILTRATION

~~L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre.~~

~~L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.~~

~~Une piscine doit être munie d'un système de drainage adéquat empêchant l'eau de se répandre sur les terrains adjacents.~~

~~Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 45 dB (A) aux limites du terrain.~~

~~La distance entre ces équipements et une piscine hors terre ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.~~

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Une piscine doit être munie d'un système de drainage adéquat empêchant l'eau de se répandre sur les terrains adjacents.

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 45 dB (A) aux limites du terrain.

La distance entre ces équipements et une piscine hors terre ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et ne pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine ou de l'enceinte.

102. AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE

L'aménagement de toute piscine extérieure est régi par les normes suivantes :

- ~~1° Une promenade d'une largeur minimale de 0,9 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre;~~
- ~~2° La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.~~
- ~~3° Une piscine hors terre ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.~~

~~Dans le cas d'une piscine hors terre, aucun aménagement, équipement ou construction tel empiérement, clôture, patio, aménagement paysager, escalier ou tout autre élément similaire ne doit être situé à moins de 1,2 mètre du bord de la piscine sauf si de tels éléments n'offrent aucune possibilité d'escalade permettant d'accéder à la piscine et sauf les dispositifs d'accès conformes au présent règlement.~~

- 1. Une promenade d'une largeur minimale de 0,9 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre;
- 2. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant;
- 3. Une piscine hors terre ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Dans le cas d'une piscine hors terre, aucun aménagement, équipement ou construction tels empiérement, clôture, patio, aménagement paysager, escalier ou tout autre élément similaire ne doit être situé à moins de 1,2 mètre du bord de la piscine, sauf si de tels éléments n'offrent aucune possibilité d'escalade permettant d'accéder à la piscine et sauf les dispositifs d'accès conformes au présent règlement.

(Règlement n° 2022-305, en vigueur le 11-08-2022)

102.1 PISCINES DOTÉES D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

Dans le cas de piscine avec plongoir, des plans d'implantation et de construction, préparés par un professionnel, doivent être remis avec le formulaire de demande de permis à la Ville. Le cas échéant, le logo « Conforme pour plongoir » doit être apposé sur les plans. Lorsque les plans ne respectent pas les exigences minimales de la norme, le logo « Non conforme pour plongoir » doit être apposé.

Dans le cas d'ajout d'un plongoir sur une piscine existante, des plans doivent également être remis à la Ville lors de la demande de permis.

103. PISCINE COUVERTE

Une piscine couverte ne peut pas être implantée hors de l'aire constructible.

Les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

(Règlement n° 2022-305, en vigueur le 11-08-2022)

SECTION VI : LES ANTENNES

104. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux antennes de tous types servant à des fins privées, à titre d'usage et construction accessoire, mais ne s'applique pas aux antennes d'une entreprise de télécommunication.

105. IMPLANTATION ET HAUTEUR

En plus de respecter les dispositions du *Règlement de construction*, l'installation d'une antenne est régie par les normes suivantes :

- 1° Une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal; une antenne radioamateur peut avoir une hauteur maximale de 20 mètres;
- 2° Une antenne autre que parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière; dans le cas d'un toit plat, elle ne peut être installée dans le tiers avant de la toiture; une antenne autre que parabolique installée sur un bâtiment ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol;
- 3° Sous réserve des autres dispositions de cet article, les antennes paraboliques ou ayant une forme similaire peuvent être érigées sur le sol ou fixées sur un bâtiment principal, complémentaire ou accessoire, en respectant les dispositions suivantes :
 - a) Les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours arrière ou latérales;
 - b) Les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
 - c) Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 60 centimètres du bâtiment principal ni à moins de 60 centimètres des lignes latérales ou arrière du terrain;

- d) Les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à 2 versants avec murs pignons latéraux ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas; dans le cas d'un toit plat, l'antenne peut également être installée dans le tiers central de la toiture;
- e) L'antenne ne peut pas être installée sur un mur avant d'un bâtiment principal ni sur un élément architectural situé sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue, comme une galerie, un balcon, une colonne, un garde-corps ou une autre partie du bâtiment;
- f) Le diamètre ou la partie la plus large d'une antenne fixée à un bâtiment ne peut excéder 0,9 mètre;
- g) Il ne peut y avoir qu'une seule antenne de ce type par logement.

SECTION VII : LES ÉOLIENNES

106. CHAMP D'APPLICATION

Les éoliennes, servant à des fins privées pour une personne ou une entreprise autre qu'une entreprise de production d'électricité, doivent respecter les normes de la présente section.

107. DIMENSIONS

Aucune éolienne ne peut avoir une hauteur excédant 15 m mesurée à partir du sol. Toutefois, une éolienne située à plus de 300 mètres d'une voie de circulation peut avoir une hauteur maximale de 25 mètres.

Le mouvement giratoire d'une éolienne ne peut décrire un cercle de plus de 5 mètres de diamètre, sauf pour une éolienne située à plus de 300 mètres d'une voie de circulation.

108. IMPLANTATION

Toute éolienne doit être érigée au sol. Une éolienne doit être implantée dans une cour latérale ou dans la cour arrière.

L'installation d'une éolienne est interdite dans une zone dont la numérotation se situe entre 100 et 199.

En aucun cas, il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'éolienne entre la base de celle-ci et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

109. NOMBRE

Une seule éolienne est permise par terrain.

110. SECTION VIII : LES FUMOIRS À POISSON FUMOIRS À POISSON

Les fumoirs à poisson à caractère artisanal sont autorisés comme usage et construction accessoires à la condition d'être distants d'au moins 30 mètres des limites d'un terrain occupé par un usage du groupe RÉSIDENCE, COMMERCE, SERVICES, LOISIRS ET CULTURE ou d'un terrain où l'un de ces usages est autorisé.

CHAPITRE VII : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

111. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les délais prévus à ce chapitre ou, le cas échéant, à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

SECTION II : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

112. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° Les abris d'hiver;
- 2° Les clôtures à neige;
- 3° Les auvents pour fins domestiques;
- 4° Les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier;
- 5° L'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et domestiques pour le jardinage;
- 6° La vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° Les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° Les marchés aux puces et ventes de produits d'artisanat;
- 9° La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 10° Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 11° Les spectacles communautaires.

113. ABRI D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE POUR FINS DOMESTIQUES

~~Un abri d'hiver pour automobile, un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal, un abri d'hiver pour protéger une galerie, une clôture à neige et un abri d'hiver tenant lieu de vestibule sont permis dans toutes les zones, du deuxième samedi d'octobre d'une année au premier dimanche de mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :~~

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du premier samedi d'octobre d'une année au troisième dimanche de mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :

(Règlement n° 2015-270, en vigueur 18-08-2015)

- 1° Ils doivent être conformes au *Règlement de construction*;
- 2° L'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 3° L'abri d'hiver ou la clôture à neige ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 1,5 mètre de la chaussée publique, à moins, dans le cas d'une clôture à neige, qu'elle ne serve à la protection de végétaux;
- 4° L'abri d'hiver doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 5° Le terrain sur lequel l'abri ou la clôture est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi ou être un terrain adjacent;
- 6° Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

- 7° Une haie, un arbuste ou d'autres végétaux peuvent être entourés de clôtures à neige ou recouverts de toiles ou d'un contenant faisant office de clôture ou d'abri à neige, uniquement du 1^e samedi d'octobre au 3^e dimanche de mai de l'année suivante. La toile, le contenant ou la clôture doit être d'une seule couleur et ne comporter aucune enseigne ou indication écrite ou dessinée.

En dehors de la période autorisée, tous les équipements et matériaux régis par le présent article doivent être entièrement enlevés (toiles, panneaux, structures, clôtures, accessoires), démantelés et rangés de manière à être non visibles de la voie publique ou d'un terrain voisin.

(Règlement n° 2015-270, en vigueur le 28-10-2015)

114. FERMETURE TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT

Tout propriétaire d'un bâtiment dont l'occupation est interrompue pour la période hivernale peut installer dans les ouvertures (portes et fenêtres) des panneaux opaques aux conditions suivantes :

- 1° Les panneaux doivent être de bois et fixés solidement à l'intérieur de l'aire couverte par les ouvertures;
- 2° les matériaux doivent être peints convenablement et s'agencer avec la couleur dominante ou une des couleurs du parement extérieur;
- 3° Les panneaux de fermeture doivent être installés durant la seule période s'étendant du deuxième samedi d'octobre d'une année au premier dimanche de mai de l'année suivante.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour les bâtiments principaux munis de volets, contrevents ou persiennes articulés et faisant corps avec la structure des ouvertures.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une cabane à sucre.

Dans le cas où un bâtiment principal est abandonné définitivement ou pour une période prolongée, le propriétaire peut, afin d'éviter le vandalisme, obstruer les ouvertures du bâtiment avec des panneaux de fermeture en respectant les exigences des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Les panneaux de fermeture doivent être enlevés et rangés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans la cour arrière dès l'instant où l'occupation du bâtiment est reprise.

115. VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont permises aux conditions suivantes :

CHAPITRE VII – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

- 1° L'activité doit durer un maximum de 3 jours consécutif, entre le deuxième samedi de mai et le deuxième dimanche d'octobre d'une même année;
- 2° La possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux fois par année;
- 3° L'activité doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage principal;
- 4° Les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 5° Le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;

116. ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, une roulotte, une maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

SECTION III : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES**117. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE RÉSIDENCE PLIABLE ET TRANSPORTABLE À DES FINS AGRICOLES**

Une résidence pliable et transportable peut être occupée de façon temporaire sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71) pour loger les travailleurs agricoles, aux conditions suivantes :

- 1° La résidence pliable et transportable doit être implantée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- 2° La résidence pliable et transportable ne peut être occupée qu'entre le 1^{er} mai et le 15 octobre;
- 3° La résidence pliable et transportable ne peut être raccordée au système d'évacuation des eaux usées de la résidence principale;
- 4° La résidence pliable et transportable ne peut faire l'objet d'une occupation autre qu'à des fins de résidence temporaire.

118. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE RÉSIDENCE PLIABLE ET TRANSPORTABLE À DES FINS DE FORESTERIE

Une résidence pliable et transportable peut être occupée de façon temporaire sur un terrain utilisé à des fins de foresterie (classe d'usage 72) pour loger les travailleurs forestiers, aux conditions suivantes :

- 1° La résidence pliable et transportable doit être implantée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- 2° La résidence pliable et transportable ne peut être raccordée au système d'évacuation des eaux usées d'une résidence principale;
- 3° la résidence pliable et transportable ne peut faire l'objet d'une occupation autre qu'à des fins de résidence temporaire.

119. ABRI TEMPORAIRE

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente, une tente-roulotte ou autre abri temporaire de même nature peut être occupé de façon temporaire sur un terrain où est exercé un usage du groupe RÉSIDENCE aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage n'est pas autorisé dans une zone dont la numérotation se situe entre 100 et 199;
- 2° L'abri temporaire doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale;
- 3° L'abri temporaire ne peut être occupé qu'entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, pour une période maximale de 4 semaines;
- 4° Il ne peut y avoir plus d'un abri temporaire sur un terrain;
- 5° L'abri temporaire ne peut être raccordé au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau potable de la résidence principale;
- 6° l'abri temporaire ne peut faire l'objet d'une occupation autre qu'à des fins de résidence temporaire.
- 7° Une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif (roulotte motorisée) peut être entreposé dans une zone dont la numérotation se situe entre 100 et 199, soit dans l'aire de stationnement ou dans la cour arrière.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

120. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance commerciale (C), récréative (Rec) ou publique (P) pour une période n'excédant pas 30 jours. Ils doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 3° Le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

121. EXPOSITIONS AGRICOLES ET FOIRES COMMERCIALES

Les expositions agricoles et foires commerciales sont permises dans les zones à dominance commerciale (C), agricole (A) ou publique (P) pour une période n'excédant pas 7 jours. Elles doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'elles sont exercées à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° Les installations peuvent être localisées en cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° Les installations peuvent être implantées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 3° Le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

122. ÉTALAGE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'étalage de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail est permis dans les zones à dominance commerciale, pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° La nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° L'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° Les installations à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° Les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain; cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 6° L'étalage doit être situé à une distance d'au moins 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle;
- 7° La superficie d'étalage ne doit pas excéder 15 m² et elle doit être contiguë au bâtiment principal;
- 8° L'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis par ce règlement;
- 9° La surface de terrain fréquentée par les consommateurs doit être recouverte de manière à éviter la formation de boue;
- 10° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

Cet article ne s'applique pas à un marché public ni aux ventes de trottoir ou événements commerciaux exercés sur la propriété publique et autorisés par la Municipalité.

123. VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente à l'extérieur d'arbres et de décorations de Noël est permise dans les zones à dominance mixte (M), commerciale (C), agricole (A) ou publique (P), du 1^{er} au 25 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- 1° L'activité et les installations doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° Sur un terrain situé en bordure de la route 138, l'activité et les installations doivent être implantées à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation);
- 3° L'installation d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

124. LES ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS DE LA FERME

Les étals et kiosques saisonniers pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le point de vente doit être situé sur un terrain où la marchandise est produite ou dans un marché extérieur;
- 2° La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 20 m²;
- 3° Un seul kiosque peut être érigé par terrain;
- 4° L'étalage doit respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain;
- 5° Le kiosque doit être installé à au moins 2 mètres de la chaussée et il doit être installé à l'intérieur des limites de la propriété du requérant; sur un terrain situé en bordure de la route 138, le kiosque doit être installé à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation);
- 6° Les matériaux utilisés pour la construction du kiosque doivent être de bois peint, teint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou d'un matériau autorisé pour un bâtiment principal;
- 7° Le kiosque ou le comptoir doit être démontable ou transportable;
- 8° Le kiosque ou le comptoir temporaire doit être enlevé entre le 15 novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante, sauf pour la vente de produits de l'érable;
- 9° Au moins trois cases de stationnement hors rue conformes au chapitre XII doivent être accessibles sur le terrain où est installé le kiosque ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque. Les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant.

La construction peut être une construction permanente, même si l'usage est temporaire. Une telle construction est alors assujettie à la section IV du chapitre III.

125. SPECTACLES À L'EXTÉRIEUR

Les spectacles à l'extérieur sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominance commerciale (C), publique (P) ou récréative (Rec).

126. CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés au présent chapitre peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° Ils doivent être temporaires, au sens du règlement;
- 2° Ils sont comparables à l'un des usages autorisés;
- 3° Ils ne présentent pas de risque pour la sécurité publique;
- 4° Ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE VIII : L’UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

127. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique dans toutes les zones. Elle précise les usages et ouvrages autorisés dans les cours et dans les marges de recul minimales prescrites pour les usages et bâtiments principaux.

128. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement, seuls les usages et ouvrages suivants sont permis, selon les distances indiquées, dans la cour avant et la marge de recul avant minimale:

- 1° Les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée, les rampes d’accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l’empiètement n’excède pas 1,8 mètre hors tout dans la marge de recul avant minimale sans être en deçà de 1 mètre de la ligne de rue;
- 2° Les avant-toits et les auvents dont l’empiètement n’excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul avant minimale, sans être en deçà de 1 mètre de la ligne de rue;

3° ~~Les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l’empiètement n’excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul avant minimale; le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;~~

les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l’empiètement n’excède pas 1 mètre dans la marge de recul avant minimale; le revêtement extérieur peut faire saillie de la fondation;

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

- 4° Les marquises sans être en deçà de 2 mètres de la ligne de rue;
- 5° Les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n’excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 6° Les pergolas, kiosques et patios, selon les dispositions du chapitre VI;
- 7° Les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VII;
- 8° Les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre IX;
- 9° Les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre X;
- 10° Les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre XI;
- 11° Le stationnement hors rue, selon les dispositions du chapitre XII;
- 12° Les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XIII;
- 13° L’entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIV;
- 14° Les enseignes, selon les dispositions du chapitre XV;
- 15° Les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 16° Les guérites;

- 17° Le mobilier extérieur tel que bancs, tables et luminaires ainsi que les poubelles destinées à l’usage du public;
- 18° Les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 19° Les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;
- 20° Les ouvrages de captage des eaux souterraines.

129. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES

Seuls les usages et ouvrages suivants sont permis, selon les distances indiquées, dans les cours latérales et les marges de recul latérales minimales :

- 1° Les escaliers extérieurs, les rampes d’accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l’empiètement n'excède pas 2,4 mètres hors tout dans la marge de recul latérale sans être en deçà de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 2° Les escaliers et ascenseurs ceinturés de murs et recouverts d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas 4 m² et qui sont localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;
- 3° Les avant-toits et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 2,4 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

~~4° Les porte-à faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l’empiètement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul latérale, pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres; le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;~~

les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l’empiètement n'excède pas 1 mètre dans la marge de recul latérale, pourvu qu'elles soient localisées à plus 1 mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres; le revêtement extérieur peut faire saillie de la fondation;

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

- 5° Les marquises sans être en deçà de 2 mètres de la ligne latérale de terrain;
- 6° Les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
- 7° Les usages et les constructions accessoires selon les dispositions du chapitre VI;
- 8° Les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VII;
- 9° Les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre IX;
- 10° Les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre X;
- 11° Les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre XI;
- 12° Le stationnement hors rue, selon les dispositions du chapitre XII;
- 13° Les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XIII;

- 14° L'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIV;
- 15° Les enseignes, selon les dispositions du chapitre XV;
- 16° Les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 17° Les guérites;
- 18° Le mobilier extérieur;
- 19° Les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 20° Les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;
- 21° Les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- 22° Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 23° Les contenants à déchets;
- 24° Les cordes à linge et leur point d'attache.

130. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE

Seuls les usages et ouvrages suivants sont permis dans la cour arrière et la marge de recul arrière minimale :

- 1° Les escaliers extérieurs, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l'empiètement n'excède pas 2,4 mètres hors tout dans la marge de recul arrière minimale sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;
- 2° Les escaliers et ascenseurs ceinturés de murs et recouverts d'un toit, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;
- 3° Les avant-toits et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 2,4 mètres hors tout dans la marge de recul arrière minimale sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;
- 4° Les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature, pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2,5 mètres de la ligne arrière du terrain ni à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

5° ~~les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiètement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul arrière, le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;~~

les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiètement n'excède pas 1 mètre dans la marge de recul arrière minimale; le revêtement extérieur peut faire saillie de la fondation;

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

- 6° Les marquises sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;
- 7° les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- 8° Les usages et les constructions accessoires selon les dispositions du chapitre VI;
- 9° Les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VII;

CHAPITRE VIII – L’UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

- 10° Les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre IX;
- 11° Les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre X;
- 12° Les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre XI;
- 13° Le stationnement hors rue, selon les dispositions du chapitre XII;
- 14° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XIII;
- 15° L'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIV;
- 16° Les enseignes, selon les dispositions du chapitre XV;
- 17° Les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 18° Les guérites;
- 19° Le mobilier extérieur;
- 20° Les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 21° Les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;
- 22° les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- 23° les réservoirs, bonbonnes et citernes; l'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des résidences multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 24° Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 25° Les contenants à déchets;
- 26° Les cordes à linge et leur point d'attache.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS SITUÉS EN BORDURE D’UN COURS D’EAU

131. CHAMP D’APPLICATION

La présente section s’applique aux terrains adjacents à un cours d’eau, pour un usage du groupe RÉSIDENCE autre qu’une résidence dans un bâtiment à usages multiples, lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 20 mètres de la ligne avant de terrain, et détermine les usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale. Les usages et ouvrages permis dans les cours et les marges de recul latérales et arrières sont ceux permis en vertu des articles 129 et 130 respectivement.

132. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement, seuls les usages et ouvrages suivants sont permis, selon les distances indiquées, dans la cour avant et la marge de recul avant minimale, pour les terrains assujettis à la présente section :

- 1° Les usages et ouvrages permis en vertu de l’article 128;
- 2° les bâtiments accessoires dans le prolongement des cours latérales; la superficie totale de ces bâtiments comprise en cour avant ne peut occuper plus de 20 % de la cour avant; un tel bâtiment doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal;

- 3° Les usages et constructions accessoires, selon les dispositions du chapitre VI; un tel usage ou une telle construction doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal.

SECTION III : USAGES ET OUVRAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS LES COURS**133. CHAMP D'APPLICATION**

Cette section s'applique dans toutes les zones.

USAGES ET OUVRAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS TOUTES LES COURS AVANT ET LES COURS LATÉRALES

Les usages et ouvrages suivants sont interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales :

- 1° L'entreposage extérieur d'appareils, tels congélateur, réfrigérateur;
- 2° L'entreposage extérieur de véhicules désaffectés ou de parties de véhicule, telles les boîtes de camion;
- 3° L'entreposage dans des contenants identifiés aux paragraphes 1° et 2°; toutefois, l'utilisation de distributrices automatiques et l'utilisation de congélateurs pour la vente de glace sont autorisées aux conditions suivantes :
- a) Ces usages ne sont autorisés qu'en complément d'un usage du groupe COMMERCE, du groupe SERVICES ou du groupe LOISIRS ET CULTURE;
 - b) l'appareil doit être adjacent au bâtiment principal;
 - c) l'appareil doit être en état de fonctionner;
 - d) l'appareil n'est autorisé qu'en cour latérale ou en cour arrière.

CHAPITRE IX : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**SECTION I : CHAMP D'APPLICATION****134. CHAMP D'APPLICATION**

Ce chapitre, sauf indication contraire, s'applique à toutes les zones.

SECTION II : AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**135. RÈGLE GÉNÉRALE**

Tout propriétaire doit niveler et garnir de gazon ou de plantes couvre-sol toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé, un jardin ou une plantation.

Cet article ne s'applique pas aux terrains vacants ayant une superficie de 4 000 m² ou plus.

136. ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas d'un usage du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage d'engrais de ferme sur un terrain.

137. TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS NON RÉSIDENTIELS

Un terrain d'angle doit comporter une aire gazonnée ou paysagée d'au moins 10 m².

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et plantés d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes ou autrement aménagé à l'aide de végétaux.

138. SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITION GÉNÉRALE

Une proportion minimale de 20 % de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert. Cet espace doit comprendre au moins une surface gazonnée ou garnie de plantes couvre-sol, d'arbres ou d'arbustes.

Sauf dans les zones où la marge de recul avant minimale est inférieure à 6 mètres, au moins 25 % de cette superficie minimale conservée ou aménagée en espace vert doit se situer dans la cour avant ou dans la marge de recul avant minimale.

Cet article ne s'applique pas dans les zones à dominance industrielle (I).

139. SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans les zones à dominance industrielle (I), une proportion minimale de 5 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert. Cet espace doit comprendre au moins une surface gazonnée ou garnie de plantes couvre-sol, d'arbres ou d'arbustes.

140. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

Dans le cas d'un terrain faisant l'objet de travaux après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, l'aménagement de l'aire libre du terrain doit être exécuté dans un délai de 30 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

L'aménagement du terrain décrit aux articles 138, 139 et 140 doit être exécuté dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

141. VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

(voir illustration 54)

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rue, de manière à assurer la visibilité au carrefour. L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

Les deux côtés de ce triangle formé par les lignes de terrain doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur dans les zones où la marge de recul avant minimale prescrite est de 3 mètres ou plus, et de 3 mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection des lignes de terrain. Dans le cas d'un terrain ayant une pente supérieure à 5 % parallèlement à la rue, la longueur de ces deux côtés est de 8 mètres. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

142. CONTINUITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Les trottoirs et les allées privés donnant accès à un trottoir ou une rue publique doivent être au même niveau que le trottoir ou la rue publique sur une distance d'au moins 0,5 mètre en bordure de ce trottoir ou de cette rue publique.

SECTION III : AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

143. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur est requis dans les situations suivantes :

- 1° dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage principal générateur de nuisances adjacent à un terrain où est autorisé un usage sensible lorsqu'un point est placé vis-à-vis le groupe d'usages sensibles dans le tableau III, si ces terrains sont situés dans des zones différentes et dont les dominances sont différentes; toutefois, un écran protecteur n'est pas requis dans la cour avant en vertu de ce paragraphe;
- 2° pour isoler visuellement de la rue un usage d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur de type A, tel que défini au chapitre XIV, ce paragraphe ne s'applique pas à l'entreposage extérieur sur un terrain utilisé à des fins agricoles.

TABLEAU III SITUATIONS DANS LESQUELLES UN ÉCRAN

PROTECTEUR EST REQUIS

USAGE GÉNÉRATEUR DE NUISANCE	USAGE SENSIBLE												
	RÉSIDENCE	Unifamiliale	Bifamilial	Multifamiliale	Dans un bâtiment à usages multiples	Maison mobile	Collective	Communautaire	INDUSTRIE	TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS	COMMERCES	SERVICES	LOISIRS ET CULTURE
INDUSTRIE													
. industrie manufacturière lourde		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•
. industrie manufacturière légère		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•
. industrie artisanale													
. commerce de gros et entreposage		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•

	USAGE SENSIBLE												
USAGE GÉNÉRATEUR DE NUISANCE	RÉSIDENTE	Unifamiliale	Bifamilial	Multifamiliale	Dans un bâtiment à usages multiples	Maison mobile	Collective	Communautaire	INDUSTRIE	TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS	COMMERCES	SERVICES	LOISIRS ET CULTURE
• construction et travaux publics		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•
• entreposage extérieur		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•
TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS		•	•	•	•	•	•	•			•	•	•
COMMERCE		•	•	•		•	•	•					

144. AMÉNAGEMENT D’UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur requis en vertu de l'article 144 doit être aménagé conformément aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3 :

1° Clôture, muret ou haie

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie.

Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La clôture ou le muret doit être opaque à 80 % minimum;
- b) La clôture ou le muret doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale et doit avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre;
- c) La haie doit être une haie dense de cèdre; l'espacement entre les arbustes ne doit pas excéder 0,60 mètre;
- d) La haie doit avoir une hauteur minimale lors de la plantation de 0,9 mètre;
- e) La hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- f) La clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 100 millimètres et séparées d'une distance d'au plus 30 millimètres, peinte ou teinte, ou;
 - une clôture ajourée, en bois, sous forme de treillis, peinte ou teinte, ou;
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
 - une clôture de maille de chaîne doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;

2° Écran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur minimale de 4 mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;

- b) Au moins 60 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;
- c) Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 40 millimètres mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation;
- d) Les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- f) Il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par 2 mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

3° **Boisé naturel**

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel.

Ce boisé doit être composé à 60 % ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimale de 4 mètres.

145. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

SECTION IV : LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT

(voir illustrations 55 et 56)

146. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain et à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.

147. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant minimale et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul minimales. La hauteur est mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Un ouvrage de remblai nécessitant une hauteur supérieure à celle prescrite au premier alinéa doit être réalisé par paliers, dont l'espacement minimal requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un mètre.

Les exigences du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou inférieur à 11°.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. L'angle que fait un tel talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 20°.

Le présent article, à l'exception du quatrième alinéa, ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol et ne s'applique pas à un mur de soutènement situé à 7,5 mètres ou plus de toute ligne de terrain.

Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus ou le mur de soutènement par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 45° pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 70° dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 3 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux, dont l'espacement minimal requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres.

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée au chapitre X.

148. LA PENTE D'UN TALUS

Un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à l'horizontale.

149. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

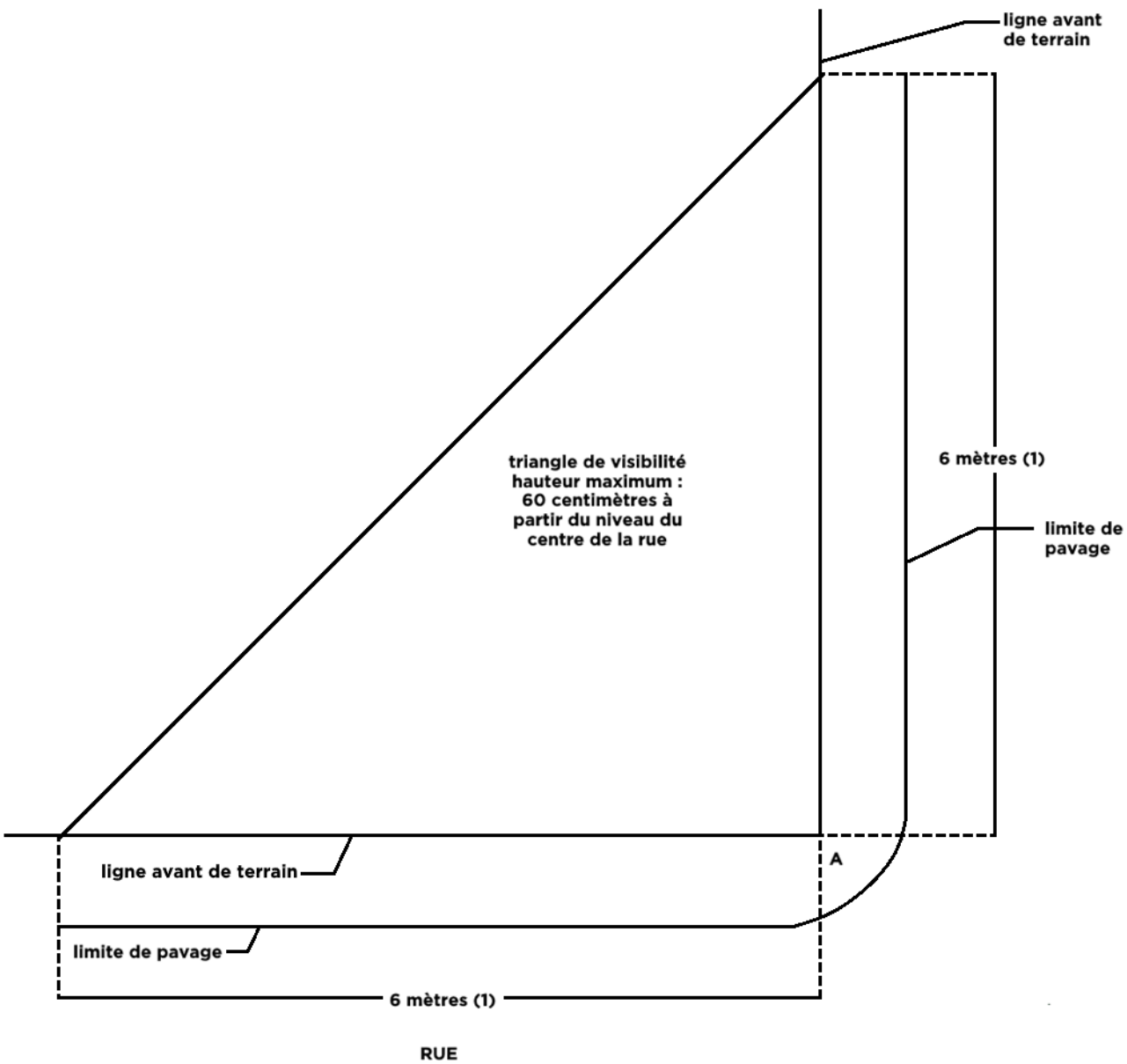
Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants:

- 1° Les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° La pierre taillée (granite, grès), avec liant;
- 3° La brique avec liant;
- 4° Le bloc de béton architectural et le bloc-remblai décoratif;
- 5° Le bloc de béton cellulaire recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 6° Le béton coulé sur place avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

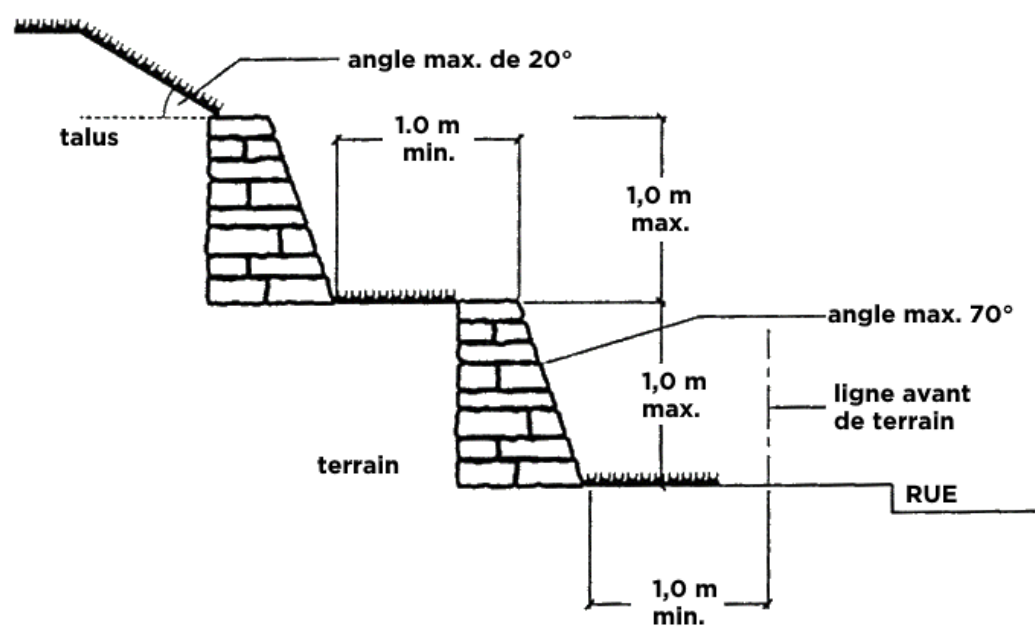
Un mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel. Les matériaux endommagés doivent être réparés. Un mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

ILLUSTRATION 54
VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

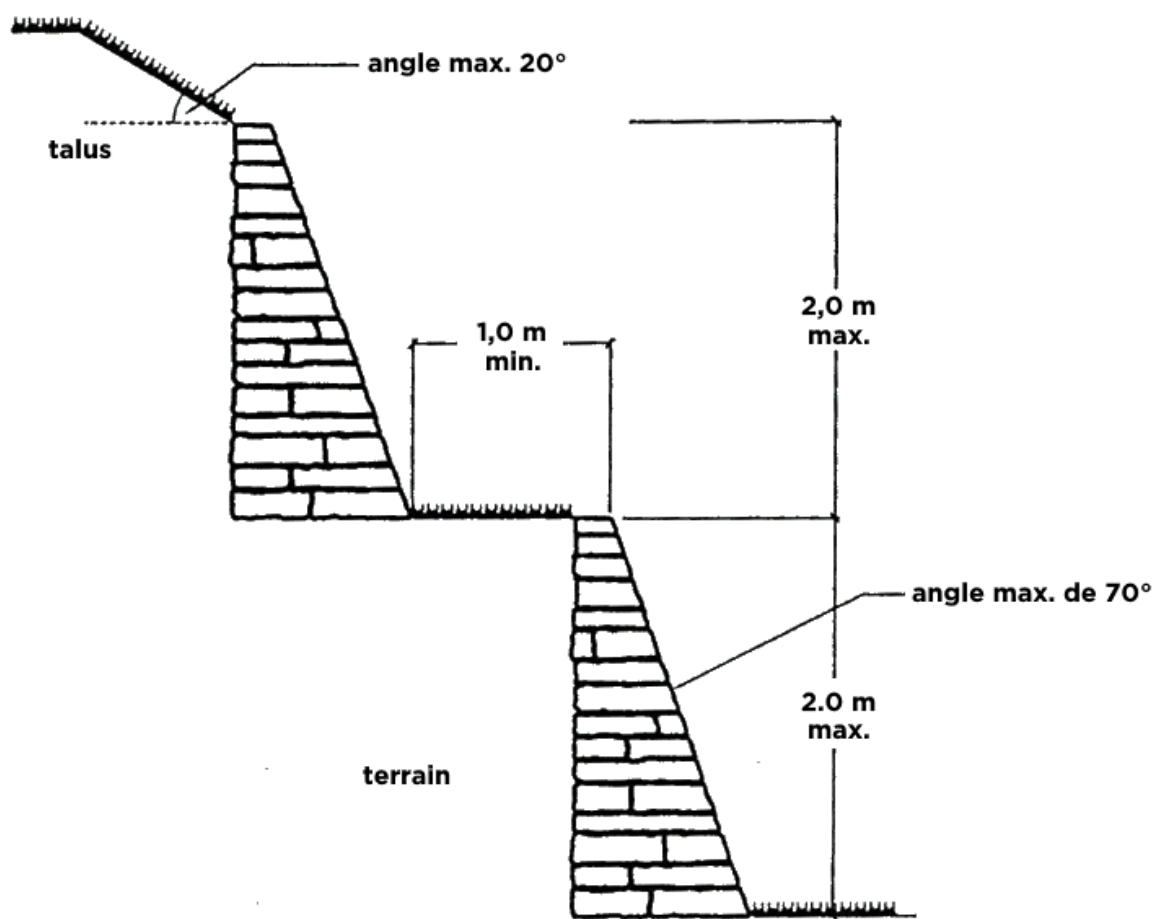


ILLUSTRATIONS 55 ET 56

MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS



Implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant minimale



Implantation dans la cour latérale ou la cour arrière

CHAPITRE X : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES (illustration 57)

150. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

151. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine. Une haie doit être située à une distance égale ou supérieure à 1 mètre de toute bordure de rue et trottoir ou, s'il n'en existe pas, de toute partie de la rue. Une clôture ou un muret doit être situé à une distance égale ou supérieure à 0,3 mètre de toute bordure de rue, trottoir et autre partie de la rue.

152. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

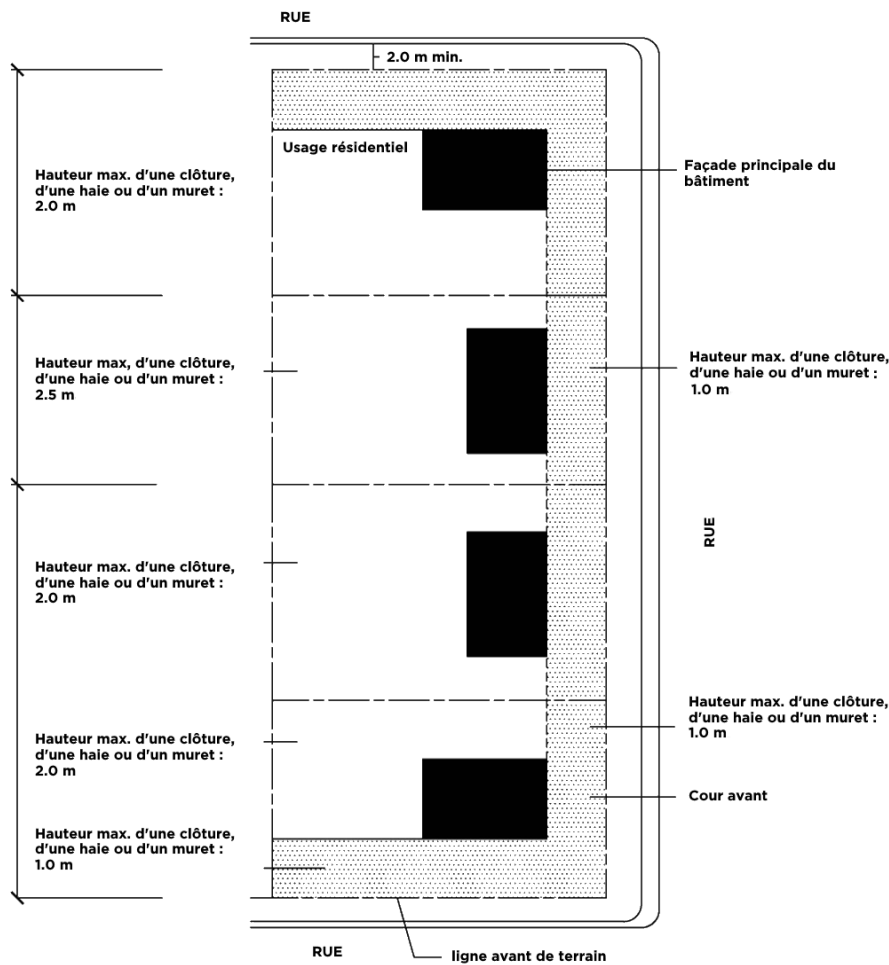
Dans la cour avant ou dans la marge de recul avant minimale, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1 mètre.

153. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE OU ARRIÈRE

Dans la cour arrière ou dans la marge de recul latérale ou arrière minimale, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° Pour les usages du groupe RÉSIDENCE : 2 mètres;
- 2° Pour les usages du groupe INDUSTRIE et du groupe TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS : 2,5 mètres;
- 3° Pour les autres usages : 2 mètres.

ILLUSTRATION 57
CLÔTURES, HAIES ET MURETS



154. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

L'aménagement d'une clôture ou d'un muret doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux peints, teints ou traités contre les intempéries; les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
- 2° L'emploi de chaînes, de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural et de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) est prohibé;
- 3° Du fil barbelé peut être installé sur un pan incliné vers l'intérieur d'un terrain et au-dessus des clôtures dans le cas des usages du groupe INDUSTRIE, du groupe TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS et dans les zones à dominance industrielle (I); le fil barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres;
- 4° La clôture en maille de fer est autorisée à condition d'être masquée à au moins 60 % sur la hauteur par des conifères, feuillus ou arbustes;
- 5° L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones où est autorisée la classe d'usages 71 – Agriculture;
- 6° Une clôture de métal doit être peinte ou traitée contre la corrosion, sauf les clôtures pour fins agricoles dans les zones où est autorisée la classe d'usages 71 – Agriculture;
- 7° Une clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide;
- 8° Un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré;
- 9° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- 10° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;
- 11° Une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu; les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

CHAPITRE XI : L’ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (illustrations 58 et 59)

155. RÈGLE GÉNÉRALE

L’accès à la propriété ne peut en aucun temps être utilisé pour le stationnement.

L’accès à la propriété doit être aménagé à l’intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain, sauf dans le cas d’un accès mitoyen, permettant d’accéder à deux terrains différents.

156. NOMBRE D’ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un maximum de deux accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue, à l’exception des centres commerciaux.

157. DISTANCE MINIMALE D’UNE INTERSECTION (ILLUSTRATION 58)

Dans le cas d’un terrain d’angle autre que celui d’un usage résidentiel, l’accès à la propriété doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres de l’intersection des lignes d’emprise des deux rues.

Dans le cas d’un terrain d’angle sur lequel est exercé un usage résidentiel, l’accès à la propriété doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de l’intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des deux rues.

158. PENTE MAXIMALE D’UN ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un accès à la propriété ne peut pas avoir une pente supérieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique.

159. DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 8 mètres, mesurée le long de la ligne de rue.

159.1 Résidence de villégiature

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d’un lac ou cours d’eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu’une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

160. LARGEUR DES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

- 1° Un accès à la propriété permettant à la fois l’entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres; pour un terrain autre que celui d’un usage résidentiel, la largeur maximale est de 15 mètres pour les accès à la propriété servant aux véhicules de livraison;
- 2° Une allée d’accès ne servant qu’à l’entrée ou qu’à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres; pour un terrain autre que celui d’un usage résidentiel, la largeur maximale est de 11 mètres pour les accès à la propriété servant aux véhicules de livraison.

161. L’ACCÈS EN DEMI-CERCLE (ILLUSTRATION 59)

L’accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° **Largeur de l'allée d'accès et de l'accès à la propriété** : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle et de l'accès à la propriété est de 3 mètres minimum et de 6 mètres maximum;
- 2° **Distance du bâtiment** : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre qu'un mètre du bâtiment principal;
- 3° **Distance de la ligne avant de terrain** : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;
- 4° **Distance entre les deux parties de l'allée d'accès** : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,5 mètres;
- 5° **Terrain d'angle** : l'accès en demi-cercle sur un terrain d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

ILLUSTRATION 58
L’ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

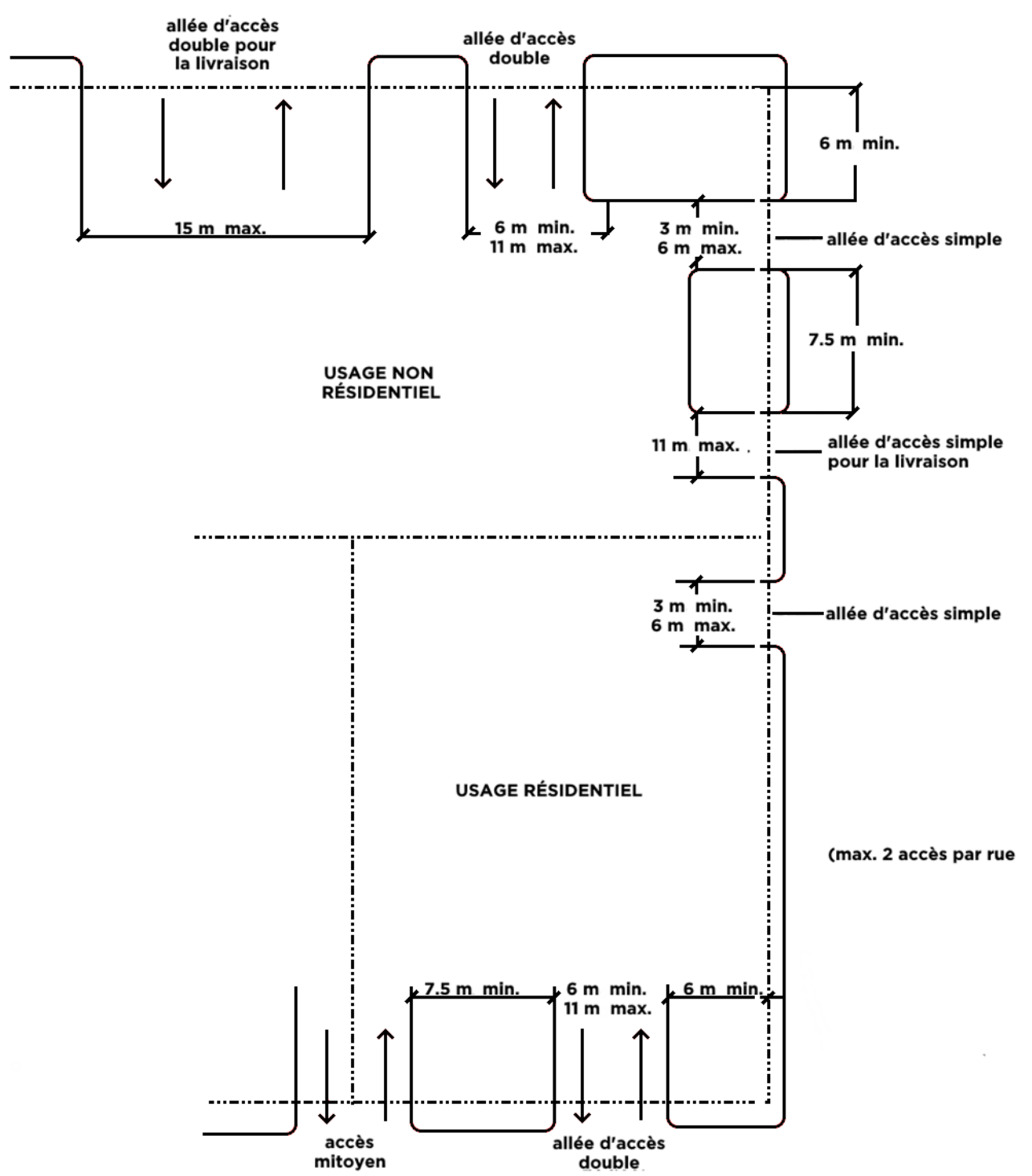
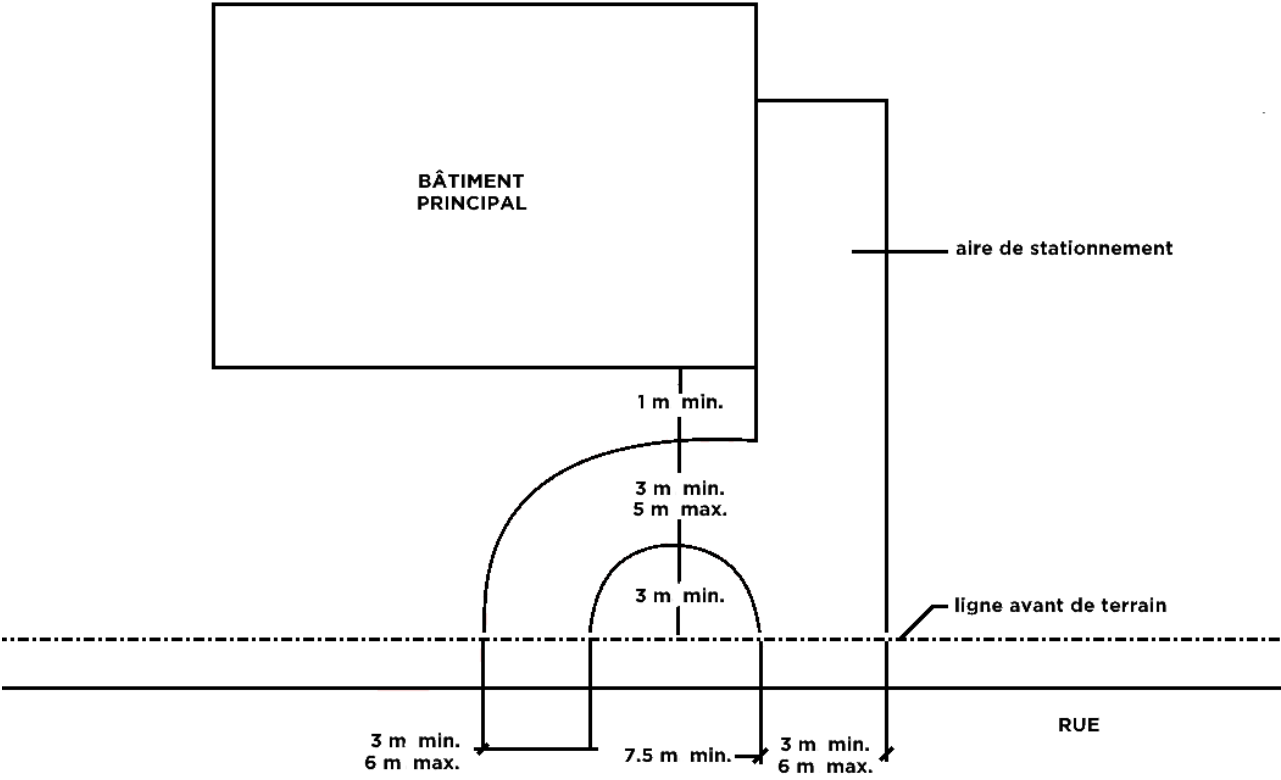


ILLUSTRATION 59

L’ACCÈS EN DEMI-CERCLE



CHAPITRE XII : LE STATIONNEMENT HORS-RUE**162. CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE**

Ce chapitre :

- 1° S'applique à toutes les zones;
- 2° S'applique à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble; dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, il ne s'applique qu'au seul agrandissement;
- 3° A un caractère obligatoire continu et prévaut tant que l'usage ou la construction desservis demeure;
- 4° Ne s'applique pas au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales, tels que compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature, que ces véhicules soient gardés sur le même terrain que l'entreprise qu'ils desservent ou non; ces usages sont considérés comme entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors rue s'appliquent en plus de ces usages.

163. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

164. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE

Malgré l'article 164, l'aire de stationnement hors rue d'un usage non résidentiel peut être située sur un terrain autre que le terrain où se trouve l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres de l'usage desservi;
- 2° Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée en faveur de l'immeuble desservi;
- 3° Le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4° Le terrain doit être situé dans une zone à dominance autre que résidentielle;
- 5° L'usage « stationnement » est autorisé comme usage principal dans la zone visée;
- 6° Le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi;
- 7° L'aire de stationnement doit être séparée de tout terrain résidentiel par une clôture de bois ou par une haie d'une hauteur minimale de 1 mètre;
- 8° Une bordure gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre doit être préservée entre l'aire de stationnement et la rue; cette bordure gazonnée doit faire l'objet d'aménagements paysagers;
- 9° Malgré l'article 193, une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de 1 mètre carré est autorisée pour indiquer l'accès au stationnement.

165. STATIONNEMENT COMMUN

L'aire de stationnement hors rue permise à l'article 165 peut également être commune à deux immeubles, et ce, aux mêmes conditions. Cependant, lorsqu'une aire de stationnement est

commune à deux immeubles, il n'est pas requis que l'usage « stationnement » soit autorisé comme usage principal dans la zone visée si l'aire de stationnement fait partie d'un des immeubles desservis.

166. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE

(voir illustrations 60, 61 ET 62)

Pour un usage du groupe RÉSIDENCE autre qu'une résidence dans un bâtiment à usages multiples, l'aire de stationnement hors rue ne peut pas être située à une distance moindre que 0,6 mètre des lignes latérales et arrière de terrain. Pour les résidences en rangée, la distance à l'égard de la ligne latérale s'applique seulement aux unités situées aux extrémités de la rangée; aussi, cette distance ne s'applique pas aux aires de stationnement mitoyennes.

L'aire de stationnement hors rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal. Cette façade ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

Malgré cette règle, lorsqu'il existe un seul accès au terrain, un empiètement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, isolées et jumelées, un empiètement maximum de 2 mètres est autorisé;
- 2° Pour chaque unité d'un ensemble de résidences unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de la rangée, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé; les accès doivent être sensiblement perpendiculaires à la ligne avant et être contigus pour chaque 2 unités.

Malgré le deuxième alinéa, un accès en demi-cercle peut être situé dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal si cet accès ne constitue pas l'aire de stationnement.

Pour les résidences unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée en tout ou en partie dans la cour avant est fixée à 7,5 mètres.

Dans le cas d'une résidence multifamiliale, collective ou communautaire, une bande de terrain gazonnée, d'au moins 3 mètres de largeur, doit séparer le bâtiment de toute aire de stationnement et une bande de terrain gazonnée ou paysagée d'au moins 1 mètre de largeur doit séparer le bâtiment de toute allée de circulation. Toutefois, si l'aire de stationnement est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de 1 mètre. Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain. L'espace séparant l'aire de stationnement de la rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol s'il n'est pas construit.

167. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES D'UN GROUPE AUTRE QUE RÉSIDENCE

L'implantation de l'aire de stationnement pour un usage autre qu'un usage du groupe résidence et pour une résidence dans un bâtiment à usages multiples doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de rue et doit être localisée dans les limites du terrain, sous réserve de l'article 165; l'espace séparant l'aire de stationnement hors rue et le trottoir ou la chaîne de rue doit être gazonnée ou garnie de plantes couvre-sol;
- 2° Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain; cette distance ne s'applique pas entre deux aires de stationnement mitoyennes;

- 3° Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1 mètre d'un bâtiment principal.

168. STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement doit être située à un minimum de 2 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle (R).

169. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

(Voir illustrations 60 À 64)

La longueur minimale d'une case de stationnement aménagée à 90° par rapport à l'allée de circulation est de 5,5 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la longueur minimale d'une case de stationnement est de 5,8 mètres.

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres.

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, la longueur et la largeur minimales peuvent être respectivement réduites à 4,5 mètres et 2,5 mètres. Le nombre de cases réservées à l'usage exclusif des petites voitures ne peut être supérieur à 50 % du nombre total de cases requises en vertu du présent règlement.

170. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

(illustrations 63 À 67)

Les aires de stationnement hors rue doivent être aménagées de la manière suivante:

- 1° Une aire de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- 2° Une aire de stationnement hors rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue;
- 4° La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès, suivant l'angle de stationnement, sont fixées au tableau IV;
- 5° Une aire de stationnement hors rue de plus de 4 véhicules et non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 100 millimètres; cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit; cette bordure peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface;
- 6° Une aire de stationnement hors rue doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une aire de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 7° Pour chaque groupe de 40 cases de stationnement, doit être aménagé un îlot de verdure d'une superficie équivalente à 2 cases de stationnement et chaque îlot de verdure doit être garni d'au moins deux arbres ou arbrisseaux; tous les îlots de verdure requis doivent être compris à l'intérieur de l'aire de stationnement ou doivent être aménagés à son pourtour immédiat;

- 8° Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 4 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage du groupe RÉSIDENCE, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation dense d'une hauteur minimale d'un mètre; cette obligation ne s'applique pas lorsque le terrain résidentiel ou pouvant être utilisé à ces fins surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage du public;
- 9° Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %.

Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 7° et 8° ne s'appliquent pas aux aires de stationnement hors rue de 4 véhicules ou moins.

TABLEAU IV DIMENSIONS MINIMALES DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES CASES D'UN STATIONNEMENT HORS RUE

Angle du stationnement p/r à l'allée de circulation	Largeur minimale d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètres)
Parallèle, 0°	3 (sens unique)	5,8
Diagonal, de 1° à 45°	3,3 (sens unique)	8,8
Diagonal, de 46° à 60°	5,2 (sens unique)	11
Diagonal, de 61° à 89°	6,1 (sens unique)	11,6
Perpendiculaire, 90°	6,1	11,6

171. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés à l'article 171 doivent être complétés dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.

172. STATIONNEMENT HORS-RUE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Pour tout édifice public, lorsque le règlement exige 25 cases de stationnement hors rue ou plus, au moins une case de stationnement hors rue doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée pour ces personnes.

173. AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Les cases de stationnement pour handicapés doivent satisfaire les conditions suivantes :

- 1° la case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2° la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres, quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3° la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- 4° la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur une affiche à plus de 1 mètre du sol.

174. NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi par type d'usage conformément à la classification des usages, de la façon suivante:

- 1° 1. Résidence

- a)

résidence unifamiliale : 1 case par logement.
- b)

12. résidence bifamiliale : 1 case par logement.
- c)

13. résidence multifamiliale : 1,5 case par logement.
- d)

13. résidence multifamiliale destinée à loger des personnes âgées : 1 case par 3 logements.
- e)

14. résidence dans un bâtiment à usages multiples : 1,5 case par logement.
- f)

15. maison mobile : 1 case.
- g)

16. résidence collective : 1 case par chambre plus 1 case.
- h)

18. résidence communautaire : 1 case par chambre pour les 2 premières chambres et 1 case par 3 chambres additionnelles.
- 2°

2.

Industrie

a)

Superficie locative brute de 500 m² et moins : 1 case par 50 m².

b)

Superficie locative brute de plus de 500 m² : 10 cases pour les premiers 500 m² plus 1 case par 93 m².
- 3°

3.

Transports et services publics

a)

Superficie locative brute de 500 m² et moins : 1 case par 50 m².

b)

Superficie locative brute de plus de 500 m² : 10 cases pour les premiers 500 m² plus 1 case par 95 m².
- 4°

41.

Vente au détail – produits divers

a)

411. Commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés : 1 case par 30 m² de superficie locative brute.

b)

412. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement : 1 case par 75 m² de superficie locative brute.

c)

413. Commerces de détail de marchandises diverses : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m².

d)

414. Commerces de détail d'articles à caractère érotique : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m².

e)

415. Autres commerces de vente au détail, sauf 4153. commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m².

f)

4153. Commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 75 m² de superficie locative brute.
- 5°

42.

Vente au détail – produits de l'alimentation : 1 case par 25 m² de superficie locative brute.
- 6°

43.

Vente au détail – automobiles et embarcations

a)

431. Concessionnaires d'automobiles : 1 case par 95 m² de superficie locative brute;

CHAPITRE XII – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- b) 432. Commerces de détail de véhicules de loisirs : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
 - c) 433. Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules de loisir : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
 - d) 434. Ateliers de réparation de véhicules automobiles : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
 - e) 435. Commerces de détail de radios pour l'automobile : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
 - f) 436. Lave-autos : 10 cases en file à l'entrée de chaque unité de lavage; l'aire de stationnement de lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.
- 7° 44. Poste d'essence
 - a) 441. Station-service : 3 cases plus 5 cases par baie de service;
 - b) 442. Poste d'essence seulement : 3 cases;
 - c) 443. à 449. Poste d'essence avec autre usage : la somme des besoins pour chaque usage s'applique.
- 8° 51. Services professionnels et d'affaires
 - a) 511. Intermédiaires financiers et d'assurance : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
 - b) 512. Services immobiliers et agences d'assurances : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - c) 513. Services aux entreprises : 1 case par 35 m² de superficie locative brute;
 - d) 514. Professionnels de la santé et des services sociaux : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - e) 515. Associations : 1 case par 35 m² de superficie locative brute;
 - f) 516. Services vétérinaires : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - g) 517. Services de télécommunications : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
 - h) 518. Services postaux et services de messagers : 1 case par 25 m² de superficie locative brute.
- 9° 52. Services personnels et domestiques
 - a) 521. Salons de coiffure et salons de beauté : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
 - b) 522. Services de blanchissage ou nettoyage à sec : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
 - c) 523. Entretien ménager : 1 case par 75 m² de superficie locative brute;
 - d) 524. Pompes funèbres et services ambulanciers : 1 case par 10 m² de superficie de plancher servant comme salon d'exposition ou

CHAPITRE XII – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- 10 cases par salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement funéraire et 3 cases pour les services ambulanciers;
- e) 525. Services de voyage : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - f) 526. Photographes : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - g) 527. Cordonneries : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - h) 528. Services de réparation : 1 case par 50 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - i) 529. Autres services personnels, sauf 5297. Garderies pour enfants : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - j) 5297. Garderies pour enfants : 1 case par 50 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m².
- 10° 53. Service gouvernemental : 1 case par 35 m² de superficie locative brute.
- 11° 54. Service communautaire local
- a) 542. Services sociaux hors institutions : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - b) 543. Enseignement élémentaire et secondaire : 2 cases par salle de cours; les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaires s'ajoutent à ces normes;
 - c) 544. Activités religieuses : 1 case par 5 sièges.
- 12° 55. Service communautaire régional
- a) 551. Centres hospitaliers : une case par médecin, plus une case par deux employés, plus une case par 4 lits;
 - b) 552. Enseignement post-secondaire non-universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés;
 - c) 553. Enseignement universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés.
- 13° 56. Restauration
- a) 56. Restauration sauf 563. salle de réception : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m² de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant;
 - b) 563. Salle de réception : 1 case par 5 m² de superficie locative brute.
- 14° 57. Bars et boîtes de nuit : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m² de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant.
- 15° 59. Hébergement : 1 case par chambre plus 1 case par employé.
- 16° 61. Loisir intérieur
- a) 611. Activités culturelles : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
 - b) 612. Exposition d'objets ou d'animaux : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;

- c)

613.

Assemblée publique sauf 6137. salles d'exposition : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- d)

6137.

Salles d'exposition : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
- e)

6141.

Salles de quilles : 2 cases par allée;
- f)

6142.

Centre récréatif en général : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- g)

6143.

Gymnases et clubs athlétiques : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- h)

6144.

Piscine intérieure: 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- i)

6145.

Patinage à roulettes intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- j)

6146.

Patinage sur glace intérieure : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- k)

6147.

Terrain de tennis intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes, avec un minimum de 2 par court;
- l)

6148.

Clubs de curling : 6 cases par glace;
- m)

6149.

Salles de billard : 2 cases par table de billard.
- 17°

63.

Loisir extérieur de grande envergure: 30 % de la capacité du site exprimée en personnes.
- 18°

64.

Loisir commercial

a)

64.

Loisir commercial sauf 645 – salles de jeux automatiques : 30 % de la capacité du site exprimée en personnes;

b)

645.

Salles de jeux automatiques : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;

Lorsque le nombre de cases requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

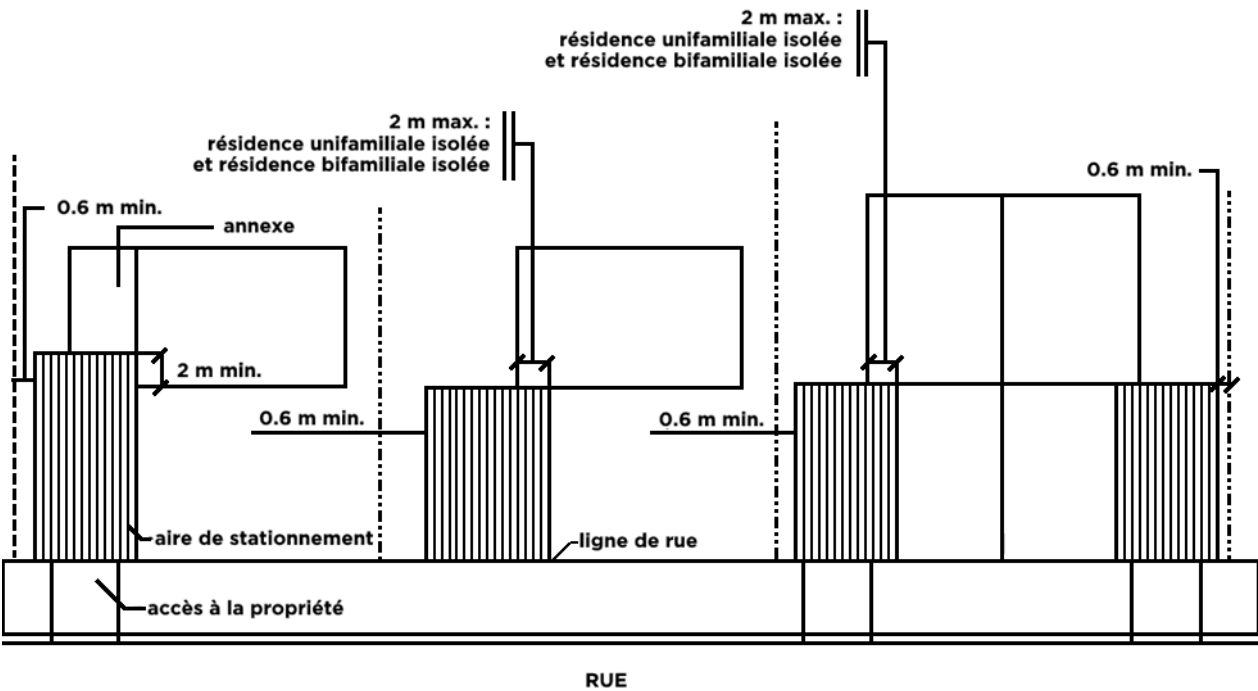
Si plusieurs usages sont exercés sur un même terrain, le nombre requis de cases de stationnement pour ce terrain correspond à la somme du nombre de cases requis pour chaque usage. Toutefois, pour un centre commercial, le nombre de cases requis correspond à 1 case par 25 m² de superficie locative brute.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non résidentiels, sauf dans le cas d'un centre commercial, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 25 m² de superficie locative brute.

Cet article s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage existant qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment ainsi qu'au changement d'usage. Les cases supplémentaires requises dans le cas d'agrandissement d'un usage existant ou de changement d'un usage s'ajoutent aux cases existantes sauf si le nombre de cases existantes est plus grand que le nombre de cases prescrites pour l'usage existant. Dans ce cas, les cases excédentaires peuvent être désignées pour l'agrandissement ou le nouvel usage.

ILLUSTRATION 60
LES STATIONNEMENTS
RÉSIDENCE UNIFAMILIALE, ISOLÉE OU JUMELÉE



ILLUSTRATIONS 61 ET 62
LES STATIONNEMENTS

ILLUSTRATION 61
RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ET BIFAMILIALE EN RANGÉE

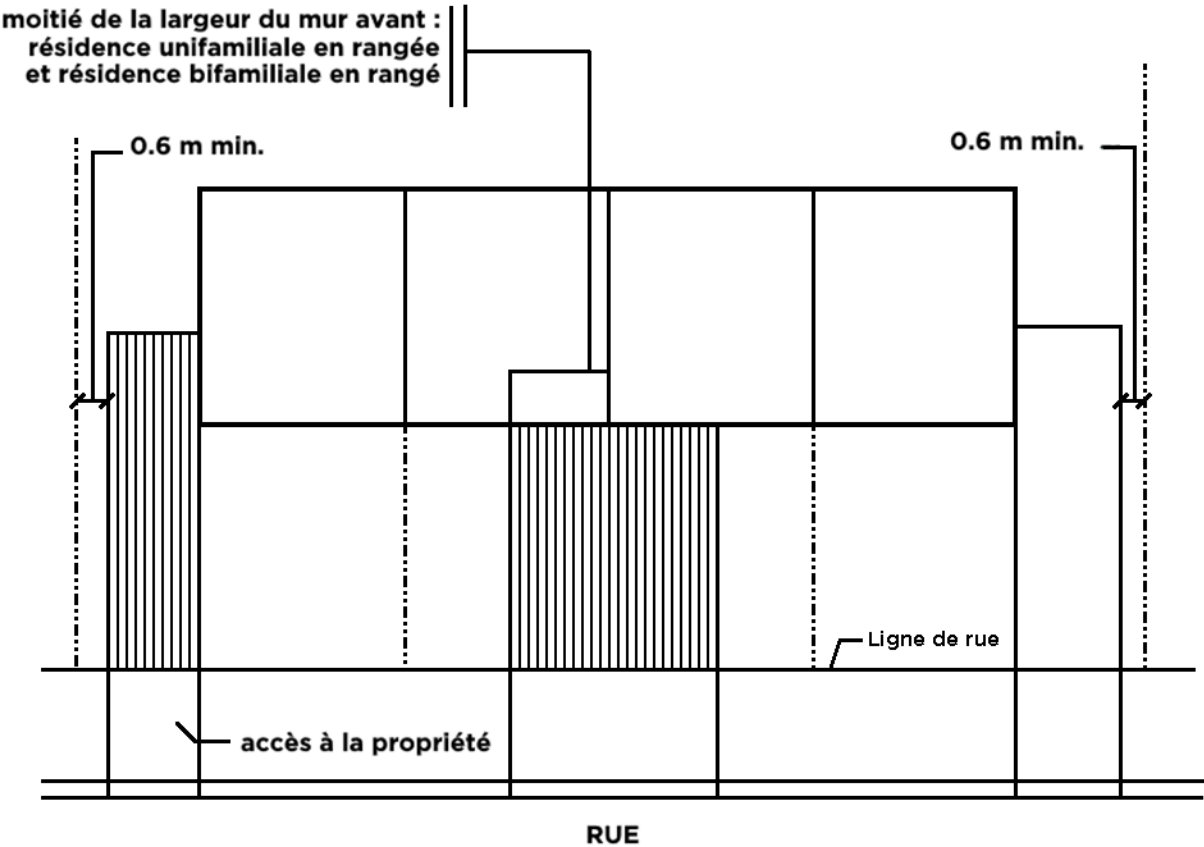
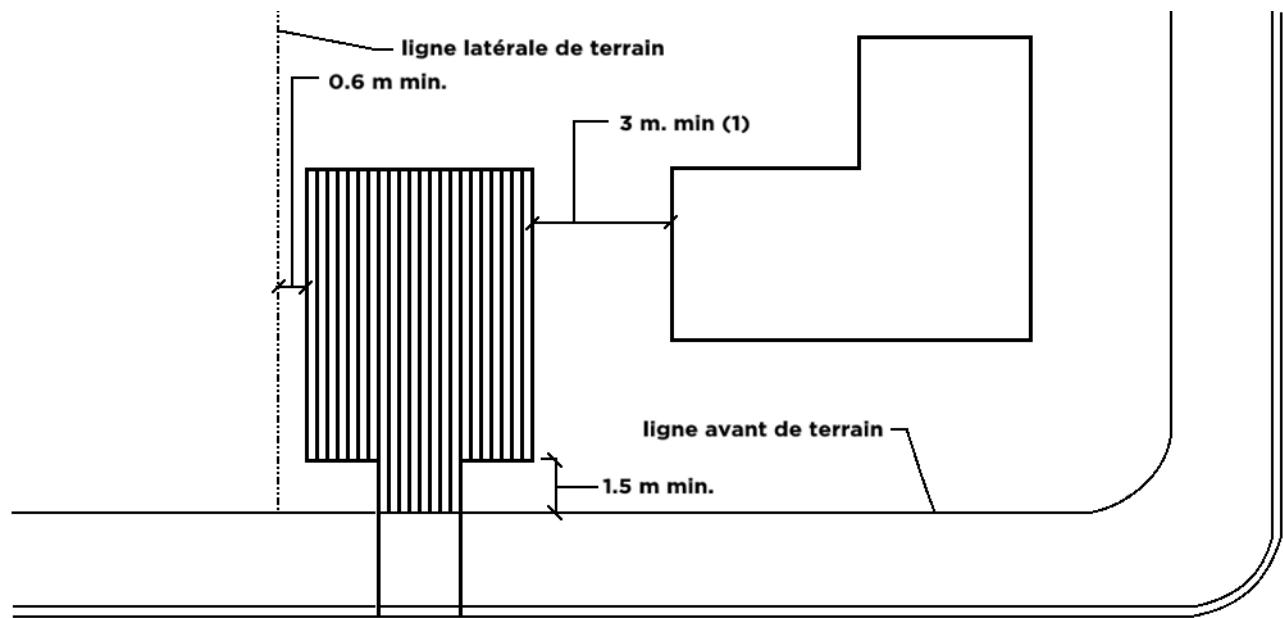


ILLUSTRATION 62

RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE, COLLECTIVE OU COMMUNAUTAIRE



(1) 1 mètre minimum si le mur est aveugle

ILLUSTRATIONS 63 À 67

ILLUSTRATION 63

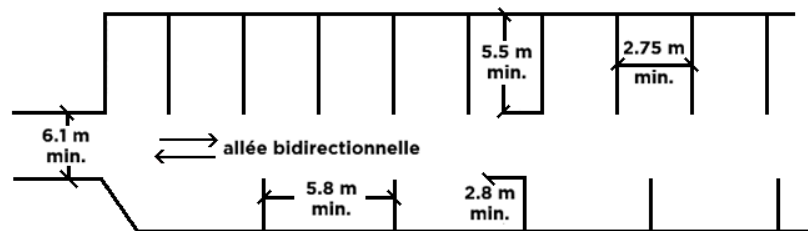


ILLUSTRATION 64

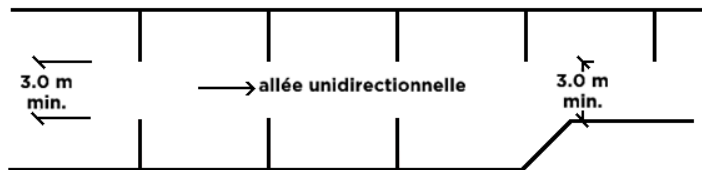


ILLUSTRATION 65

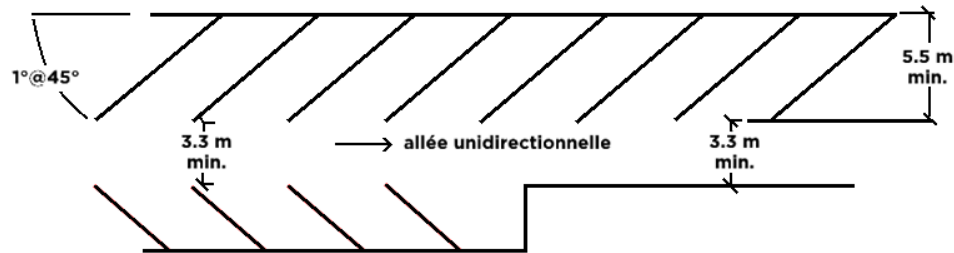


ILLUSTRATION 66

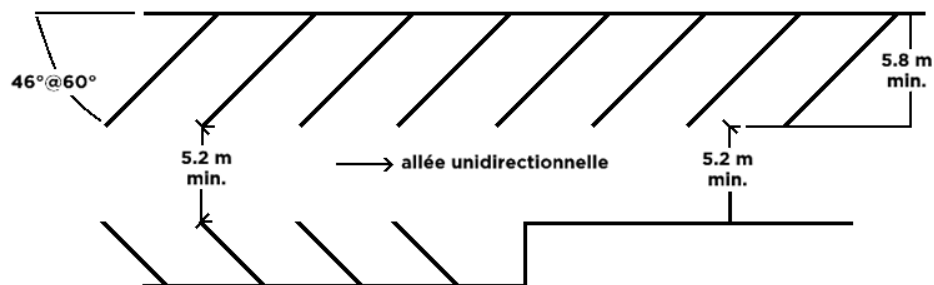
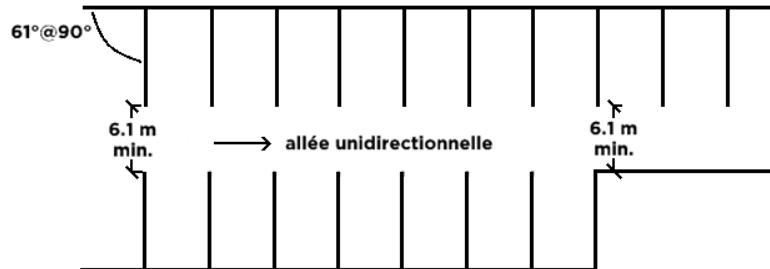


ILLUSTRATION 67



CHAPITRE XIII : LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**175. CHAMP D'APPLICATION**

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti à ce chapitre.

176. RÈGLE GÉNÉRALE

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

177. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est requise, elle doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi. Elle doit être à une distance minimale de 3,0 mètres de l'emprise de rue et la rampe doit être entièrement située dans la cour latérale ou arrière, à l'exception des zones à dominance industrielle (I), agricole (A) ou agroforestière (AF) où elle peut être située en cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement et sans réduire le nombre de cases de stationnement requis.

178. TABLIER DE MANŒUVRE COMMUN

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux bâtiments ou à plus d'un usage.

179. TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les paragraphes 2°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° de l'article 171 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE XIV : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

180. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par ce règlement.

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal, complémentaire ou accessoire. Elles ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1° l'entreposage extérieur de matériaux et équipements sur un chantier de construction;
- 2° l'entreposage extérieur comme usage accessoire à un usage du groupe RÉSIDENCE;
- 3° l'entreposage extérieur comme usage accessoire à un usage du groupe EXPLOITATION PRIMAIRE;
- 4° l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux conforme à l'article 124.

181. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

~~Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 184. Lorsque, dans la grille des spécifications, une lettre apparaît vis-à-vis le titre « entreposage extérieur », cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé. L'entreposage extérieur comme usage principal n'est permis que si cet usage est permis conformément à l'article 31.~~

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 183. Lorsque, dans la grille des spécifications, une lettre apparaît vis-à-vis le titre « entreposage extérieur », cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé. L'entreposage extérieur comme usage principal n'est permis que si cet usage est permis conformément à l'article 31.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

L'entreposage extérieur de déchets dangereux au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements adoptés en vertu de cette loi est interdit ainsi que l'entreposage extérieur de contenants à déchets pouvant contenir des déchets dangereux.

182. EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE

~~Malgré l'article 182, il est permis de garer un camion d'utilité commerciale de plus de 2 essieux, une remorque, un autobus et des machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée sur un terrain résidentiel à l'exception de la cour avant.~~

Malgré l'article 181, il est permis de garer un seul des véhicules ou équipements suivants dans une aire de stationnement aménagée sur un terrain résidentiel à l'exception de la cour avant, soit : un camion d'utilité commerciale de plus de 2 essieux, une remorque, un autobus et des machineries lourdes.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

183. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage de tout groupe autre que résidence et exploitation primaire est regroupé en 6 catégories différentes, soit :

- 1° Type A
- Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes, de maisons préfabriquées, de bateaux et embarcations, ces articles étant destinés à la vente, à la location ou étant entreposés en vue de leur entretien, à l'exclusion des véhicules accidentés et des véhicules saisis.
- 2° Type B
- Entreposage extérieur de type A; entreposage extérieur de véhicules accidentés et de véhicules saisis; entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes et de maisons préfabriquées, ces articles étant utilisés à des fins commerciales; entreposage extérieur de marchandises, entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis.
- 3° Type C
- Entreposage extérieur de type B et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux non utilisés sur place (par exemple les entreprises de construction et de travaux publics).
- 4° Type D
- Entreposage extérieur de type C et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux utilisés sur place.
- 5° Type E
- Entreposage extérieur de type D et entreposage extérieur de résidus.
- 6° Type F
- Entreposage extérieur de type E; silos, réservoirs (incluant les citernes et les gazomètres).

184. HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1°Type A : ces produits ne peuvent être empilés;
- 2°Type B : 2 m;
- 3°Type C : 3 m;
- 4°Type D : 5 m;
- 5°Type E : hauteur illimitée;
- 6°Type F : hauteur illimitée.

185. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE ACCESSOIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE OU COMMERCIALE

~~Dans les zones à dominance mixte (M) numérotées de 200 à 249 ou commerciale (C) numérotées de 250 à 254 et de 256 à 299, lorsqu'il est autorisé en vertu de l'article 182, l'entreposage extérieur comme usage accessoire est permis aux conditions suivantes :~~

Dans les zones à dominance mixte (M) numérotées de 200 à 249 ou commerciale (C) numérotées de 250 à 254 et de 256 à 299, lorsqu'il est autorisé en vertu de l'article 181, l'entreposage extérieur comme usage accessoire est permis aux conditions suivantes :

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

- 1°

~~L'entreposage de type A est autorisé dans toutes les cours; il peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant;~~

l'entreposage de type A est autorisé dans toutes les cours; il peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant;
- 2°

Lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 3°

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 4°

~~Sous réserve du paragraphe 1°, l'entreposage extérieur n'est pas autorisé en cour avant;~~
- 4°

L'entreposage extérieur ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage.
- 5°

Dans le cas d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur de type A, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage; la clôture doit être installée à une distance minimale de 75 centimètres de la ligne de rue; la hauteur de la clôture doit respecter les articles 153 et 154.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

186. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE ACCESSOIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE

Dans les zones à dominance industrielle (I), lorsqu'il est autorisé en vertu de l'article 182, l'entreposage extérieur comme usage accessoire n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur de type A qui peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 80 % de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,9 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

187. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE

Dans les zones à dominance publique (P), l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,9 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

188. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain:

- 1°

La cour avant établie à la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- 2°

La distance minimale entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 3 mètres;

- 3° Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,90 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

189. DÉPÔT DE MATÉRIAUX D'EXCAVATION

Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction pour lequel un permis a été émis et ce, pour la seule période des travaux.

CHAPITRE XV : L’AFFICHAGE**SECTION I : CHAMP D’APPLICATION****190. CHAMP D'APPLICATION**

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Ce chapitre régit les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement d'une enseigne doit cependant être fait en conformité avec ce règlement.

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones :

- 1° Les affiches ou enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires;
- 2° Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement; leur superficie ne doit pas excéder 1,0 mètre carré chacune;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque ces inscriptions font partie du bâtiment;
- 6° Les enseignes temporaires appliquées à l'intérieur d'une vitrine d'une salle de spectacles, d'un cinéma, d'un théâtre, annonçant les représentations en cours ou à venir;
- 7° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment si elles ne sont pas destinées aux personnes situées à l'extérieur;
- 8° Les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de support à une enseigne;
- 9° Les numéros civiques; leur superficie ne doit pas excéder 0,3 mètre carré;
- 10° Les enseignes d'une compagnie pétrolière sur les pompes à essence.

Ce chapitre, sauf indication contraire, ne s'applique pas à l'affichage à l'intérieur des emprises des voies de circulation publiques.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**191. CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve de dispositions particulières prévues par ce règlement, les dispositions générales de cette section s'appliquent aux différentes enseignes dans l'ensemble du territoire de la municipalité.

192. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur un arbre ou un arbuste ou sur un poteau d'un service d'utilité publique ou de signalisation routière, sur un lampadaire;

- 2° Sur un escalier, sur un belvédère, sur une clôture, sur un muret, sur un mur de soutènement, sur un bâtiment accessoire;
- 3° Sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres, les balcons et les galeries;
- 4° Devant une porte ou une fenêtre;
- 5° Sur un toit;
- 6° Sur un véhicule, une remorque ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé pour l'année courante.

L'enseigne et ses supports ne doivent pas entraver la fonction d'une porte, d'une fenêtre ou d'un escalier de secours.

Une enseigne peinte sur un muret, sur une clôture, sur les murs d'un bâtiment, sur un toit ou sur une banne est prohibée.

Une enseigne sur bâtiment ne doit jamais dépasser le toit, ni la hauteur, ni la largeur du mur ou de l'entablement sur lequel elle est installée, ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Aucune des parties de l'enseigne ou de sa projection au sol ne doit être localisée à moins de 50 centimètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 1 mètre d'une bordure de rue, ou d'un trottoir ou, s'il n'en existe pas, du pavage de la rue, une hauteur libre de 2,5 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Cette prescription ne s'applique pas aux enseignes directionnelles.

Une enseigne posée perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment doit être à une hauteur minimale de 2,2 m du sol.

Les enseignes posées à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinées aux personnes qui sont à l'extérieur, doivent être localisées au rez-de-chaussée.

193. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE

En plus de respecter le *Règlement de construction*, une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne appliquée ou perpendiculaire doit être fixée à plat ou perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment principal, sur le mur d'un porche ou sur la marquise; ou, être fixée à plat ou reproduite sur la frise ou la partie verticale d'un auvent; ou, être suspendue ou fixée à l'intérieur d'une vitrine;
- 2° Une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre;
- 3° Le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente, sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence;
- 4° Une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment ne doit pas faire saillie de plus de 0,3 mètre;
- 5° Une enseigne doit être fixe et ne doit présenter aucun mouvement rotatif, pivotant ou autre.

- 6° Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités du mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit; dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 7° Les banderoles, bannières, fanions et ballons sont interdits.
- 8° Aucun support auxiliaire (hauban, contreventement ou autre) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une enseigne.

194. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

195. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

196. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

L'entretien d'une enseigne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne et ses supports doivent être propres, ne constituer aucun danger pour la sécurité publique et doivent demeurer d'apparence uniforme;
- 2° Une enseigne et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés ou décolorés doivent être entretenus, réparés ou repeints conformément au présent règlement;
- 3° Une enseigne et ses supports qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

197. AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin, sauf dans le cas d'affichage interrompu pour la saison hivernale.

198. CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Dans le calcul du nombre d'enseignes permises par bâtiment ou établissement, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° Toute partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;
- 2° Les messages relatifs à un établissement, regroupés et situés sur le même support, et conçus pour former un tout, sont considérés comme une seule enseigne;
- 3° L'enseigne collective est comptée comme une enseigne dans le nombre permis pour un établissement;
- 4° Une enseigne publicitaire, une enseigne fonctionnelle, une enseigne directionnelle, une enseigne d'identification et une enseigne temporaire ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes commerciales permises;

- 5° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas comptée dans le nombre d'enseignes commerciales permises.

199. CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Dans le calcul de la superficie des enseignes, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° La superficie d'une enseigne correspond à la surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement; en l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message; l'affichage sur auvent est considéré dans le calcul de la superficie des enseignes;
- 2° Lorsqu'une enseigne se compose de lettres ou de symboles directement appliqués sur le mur d'un bâtiment, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message;
- 3° Lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties;
- 4° Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 75 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces;
- 5° Lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;
- 6° Dans le cas d'une enseigne collective, chaque partie réservée à un établissement est considérée dans le calcul de la superficie des enseignes applicable à l'établissement concerné;
- 7° La superficie d'une enseigne publicitaire, d'une enseigne fonctionnelle, d'une enseigne directionnelle, d'une enseigne d'identification et d'une enseigne temporaire n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises;
- 8° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises.

SECTION III : LES ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (H)

200. LES ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (H)

Dans une zone à dominance résidentielle (H), seules sont permises les enseignes suivantes :

- 1° Pour les résidences multifamiliales, collectives ou communautaires : les enseignes d'identification conformes à l'article 224;
- 2° pour les autres usages principaux et, pour les usages complémentaires, les enseignes sur auvent conformes à la section IX ainsi que les enseignes fonctionnelles, directionnelles et d'identification conforme à la section X.

SECTION IV : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M) OU COMMERCIALE (C) LE LONG DE LA ROUTE 138

201. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance mixtes (M) numérotées de 200 à 249 ou commerciale (C) numérotées 250 à 299 pour les établissements implantés sur les terrains bordant la route 138.

202. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes :
 - a) Chacune des faces d'un bâtiment ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale, appliquée ou perpendiculaire, par établissement; les murs sur lesquels sont fixées les enseignes doivent cependant donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement public et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
 - b) En plus, pour un poste d'essence, une enseigne appliquée est autorisée sur chaque face de la marquise protégeant les pompes à essence et visible depuis une rue publique.
- 2° superficie des enseignes :
 - a) Pour chaque face d'un bâtiment, la superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur sur lequel elles sont posées;
 - b) Dans le cas d'un poste d'essence, la superficie totale des enseignes sur bâtiment, y compris sur une marquise, est de 40 m²;
 - c) La superficie d'une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 4 m².

203. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° Nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain, sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° Localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle; si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° Hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- 4° Superficie d'une enseigne : la superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, jusqu'à un maximum de 8 m².

SECTION V : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES AUTRES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M) OU COMMERCIALE (C)

204. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance mixte (M) ou commerciale (C) pour des établissements implantés sur les terrains bordant une rue autre que la route 138.

205. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes :
 - a) Chacune des faces d'un bâtiment ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale, appliquée ou perpendiculaire, par établissement; les murs sur lesquels sont fixées les enseignes doivent cependant donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement public et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
 - b) En plus, pour un poste d'essence, une enseigne appliquée est autorisée sur chaque face de la marquise protégeant les pompes à essence et visible depuis une rue publique.
- 2° superficie des enseignes :
 - a) Pour chaque face d'un bâtiment, la superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur sur lequel elles sont posées sans excéder 4 m²;
 - b) Dans le cas d'un poste d'essence, la superficie totale des enseignes sur bâtiment, y compris sur une marquise, est de 40 m²;
 - c) La superficie d'une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 4 m².

206. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° Nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain, sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° Localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle; si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° Hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- 4° Superficie d'une enseigne : la superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, jusqu'à un maximum de 5 m².

SECTION VI : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)

207. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance industrielle (I).

208. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes :
 - a) Chacune des faces d'un bâtiment ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale, appliquée ou perpendiculaire, par établissement; les murs sur lesquels sont fixées les enseignes doivent cependant donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement public et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
 - b) En plus, pour un poste d'essence, une enseigne appliquée est autorisée sur chaque face de la marquise protégeant les pompes à essence et visible depuis une rue publique.
- 2° superficie des enseignes :
 - a) Pour chaque face d'un bâtiment, la superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur sur lequel elles sont posées;
 - b) Dans le cas d'un poste d'essence, la superficie totale des enseignes sur bâtiment, y compris sur une marquise, est de 40 m²;
 - c) La superficie d'une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 4 m².

209. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° Nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain, sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° Localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle; si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° Hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- 4° Superficie d'une enseigne : la superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, jusqu'à un maximum de 8 m².

SECTION VII : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE (P)

210. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance publique (P).

211. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° Nombre d'enseignes : chacune des faces d'un bâtiment ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale, appliquée ou perpendiculaire, par établissement; les murs sur lesquels sont fixées les enseignes doivent cependant donner sur une rue publique ou sur

une aire de stationnement public et être pourvus d’une entrée publique permettant l’accès au bâtiment;

- 2° superficie des enseignes :
 - a) Pour chaque face d’un bâtiment, la superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur sur lequel elles sont posées sans excéder 4 m²;
 - b) La superficie d’une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 4 m².

212. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° Nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain, sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° Localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d’une zone à dominance résidentielle; si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 2 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° Hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- 4° Superficie d’une enseigne : la superficie d’une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, jusqu’à un maximum de 5 m².

SECTION VIII : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE (A), RÉCRÉO-FORESTIÈRE (RF), EXPLOITATION MARITIME (EM), RÉCRÉATIVE (REC) OU DE CONSERVATION (CONS)

213. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance agricole (A), récréo-forestière (RF), exploitation maritime (EM), récréative (REC) ou de conservation (CONS).

214. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° Nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d’un bâtiment principal est permise par établissement;
- 2° Superficie des enseignes : la superficie d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire ne doit pas excéder 4 m²;
- 3° Saillie : l’enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre;
- 4° Pour la vente temporaire de produits de la ferme, une seule enseigne est autorisée par terrain en sus de l’enseigne autorisée en vertu du paragraphe 1°, et la superficie de l’enseigne ne doit pas excéder 3 m².

215. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° Nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° Localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° Hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- ~~4° Hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;~~
- 4° *Superficie des enseignes : la superficie d'une enseigne au sol ne doit pas excéder 4 m²;*
- 5° Pour la vente temporaire de produits de la ferme, une seule enseigne est autorisée par terrain en sus de l'enseigne autorisée en vertu du paragraphe 1°, et la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m².

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

SECTION IX : ENSEIGNES SUR AUVENT

216. ENSEIGNES SUR AUVENT

Aucune lumière ou réclame publicitaire ne doit être inscrite ou rattachée à un auvent ou à sa structure. Toutefois, il est permis d’inscrire sur le rabat frontal ou latéral d’un auvent le logo commercial, le sigle d’identification de l’établissement. Cette identification ne doit comprendre aucune dénomination commune ou aucune identification d’un produit vendu ou offert ou d’une activité pratiquée; seuls les noms propres ou l’identification spécifique d’un établissement sont autorisés. Cette inscription sur le rabat doit être d’une hauteur maximale de 15 centimètres et occuper au maximum 50 % de la longueur total du rabat sans toutefois excéder un mètre carré.

SECTION X : ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAMES)

217. REGROUPEMENT DE DEUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Le regroupement de plus de deux enseignes publicitaires est prohibé.

218. ZONE 252-C

Les enseignes publicitaires sont autorisées seulement dans la zone 252-C.

219. DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

La distance minimale entre deux enseignes publicitaires ou groupement d’enseignes publicitaires est de 100 mètres.

219.1 AUTRES NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

En plus des normes prescrites aux articles précédents, les normes suivantes s’appliquent aux enseignes publicitaires :

- 4° la distance minimale entre une enseigne publicitaire et l’intersection d’une rue, d’un chemin ou d’une route est de 200 mètres;
- 5° une enseigne publicitaire doit être localisée à au moins 50 mètres d’un panneau de signalisation routière;
- 6° malgré toute autre norme du présent règlement, une enseigne publicitaire peut être localisée sur un autre terrain que celui où est localisé l’établissement qui est desservi par l’enseigne.

(Règlement n° 2015-270, en vigueur le 28-08-2015)

220. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN BÂTIMENT

La distance minimale entre une enseigne publicitaire ou un regroupement d’enseignes publicitaires et un bâtiment existant est de 30 mètres.

221. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UNE RUE

La distance minimale entre une enseigne publicitaire ou un regroupement d’enseignes publicitaires et une rue existante est de 30 mètres.

222. SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

La superficie d’une enseigne publicitaire ne doit pas excéder 35 m².

SECTION XI : ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION

223. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 194 et les articles 201 à 216 ne s'appliquent pas aux enseignes fonctionnelles.

Les articles 201 à 216 ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification.

224. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une enseigne d'identification identifiant un occupant ou un usage doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une seule enseigne d'identification autonome et une seule enseigne d'identification appliquée sont autorisées par usage;
- 2° Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones;
- 3° La superficie d'une enseigne d'identification appliquée ne doit pas excéder 0,3 mètre carré;
- 4° La superficie d’une enseigne d’identification autonome ne doit pas excéder 1 mètre carré; toutefois, la superficie d'une enseigne d’identification desservant un immeuble situé le long d’une route où la vitesse de circulation autorisée excède 70 km / h, peut avoir une superficie maximale de 3 m²; et l’enseigne identifiant une ferme peut avoir une superficie maximale de 3 m²;
- 5° Une enseigne d'identification appliquée ne doit pas faire saillie de plus de 10 cm du mur sur lequel elle est appliquée.

225. HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

La superficie d'un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses ne doit pas excéder 1 mètre carré. Un tel tableau doit être placé sur le bâtiment ou sur le terrain destiné au culte.

226. MENU DE RESTAURANT

Il est permis d'afficher un menu à l'entrée d'un établissement offrant des repas complets, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La superficie de l’affiche ou du tableau sur lequel est affiché le menu ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 2° Il est permis d'afficher un seul menu par établissement par rue.

227. BABILLARDS

Pour les établissements présentant des spectacles (pièces de théâtre, chansonniers, etc.) ou des expositions, en plus des enseignes autorisées en vertu des sections IV, V ou VI, il est permis d'installer les enseignes suivantes :

- 1° Un babillard installé de façon autonome dans la cour avant de l'établissement; la superficie du babillard ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 2° Un maximum de 2 panneaux servant à annoncer les événements; chacun des panneaux ne doit pas avoir une superficie, excédant 2 m²

228. ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent;
- 2° La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle est de 2 mètres;
- 3° la superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 0,4 mètre carré.

SECTION XII : ENSEIGNES TEMPORAIRES

229. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 194 et les articles 201 à 216 ne s'appliquent pas aux enseignes temporaires.

~~230. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL~~

~~Les affiches, panneaux réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.~~

~~La superficie de l’enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré.~~

230. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 2° Une seule enseigne est autorisée par terrain;

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

- 3° Elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
- 4° Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 5° L'enseigne n'est pas lumineuse.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

231. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un ensemble résidentiel ou identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Une seule enseigne indiquant la nature du projet est autorisée par terrain;
- 2° La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 3° Elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
- 4° Elle doit être située à une distance minimale de 6 mètres de la rue et 30 mètres de toute résidence;
- 5° Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 6° L'enseigne n'est pas lumineuse.

232. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes pour annoncer la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré;
- 2° L'enseigne n'est pas lumineuse;
- 3° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 4° Elle doit être située sur l'immeuble concerné;
- 5° Elle doit être enlevée dans les 10 jours de la vente ou de la location.

233. ENSEIGNE EN VITRINE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX

Une enseigne temporaire appliquée à l'intérieur, dans la vitrine d'un établissement commercial annonçant un événement commercial spécial est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Elle ne doit pas être lumineuse;
- 2° Qu'il y ait une ou plusieurs enseignes temporaires, leur superficie totale ne doit pas excéder 40 % de la superficie vitrée où elle(s) est (ou sont) ;
- 3°

Elle (s) laisse(nt) libre au moins 50 % de la surface vitrée comprise entre 1,2 mètre et 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du plancher du rez-de-chaussée.

~~**235. ENSEIGNE EXTÉRIEURE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX**~~

~~Une enseigne temporaire placée à l'extérieur d'un établissement commercial annonçant un événement commercial spécial est autorisée pour un poste d'essence aux conditions suivantes :~~

~~(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)~~

- ~~1° Elle ne doit pas être lumineuse;~~
- ~~2° La superficie de chaque enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;~~
- ~~3° Le nombre maximal d'enseignes temporaires est de 2 par établissement.~~

~~236. ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS AGRICOLES DANS LES KIOSQUES SAISONNIERS~~

~~L'installation d'une enseigne temporaire pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits agricoles dans les kiosques saisonniers est autorisée aux conditions suivantes :~~

- ~~1° l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage;~~
- ~~2° La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m²;~~
- ~~3° Une seule enseigne est autorisée par terrain.~~

234. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES MOBILES

1. Norme de confection de l'enseigne

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

2. Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à 4 m².

3. Normes d'implantation

Une seule enseigne mobile peut être implantée sur le même emplacement que l'usage principal concerné et essentiellement aux fins d'annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, excluant l'identification d'un produit quelconque; elle ne peut se localiser à moins de 60 cm à angle droit d'une ligne de rue à 2 mètres d'une limite de propriété et dans le cas d'un emplacement d'angle, à moins de 4 mètres, d'une telle ligne de rue. Telle enseigne est soumise au respect des dispositions de l'article 4.3.2 portant sur le triangle de visibilité.

En outre, une telle enseigne ne peut être implantée à moins de 4 mètres d'un usage résidentiel voisin de l'emplacement où elle est implantée.

4. Durée

Une enseigne mobile ne peut être en place pour une période excédant 60 jours.

235. DISPOSITIONS PORTANT SUR LES ENSEIGNES SUR VÉHICULES

Sont visés par le présent article les véhicules comportant des composantes graphiques ou écrites référant à une activité commerciale, récréative ou autre et visant à sa publicité, lorsque ce véhicule est stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage auquel il réfère.

Un tel véhicule ne peut être stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage concerné et à des fins de publicité pendant plus de 3 jours par mois et durant plus de 3 mois par année.

~~(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)~~

236. ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES À L'EXPIRATION D'UN USAGE

*Lorsqu'un usage commercial prend fin, les enseignes doivent être enlevées dans les 30 jours.
Lorsqu'un usage commercial est discontinué depuis 3 mois, les enseignes doivent être enlevées sans délai.*

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**SECTION I : CHAMP D'APPLICATION****237. CHAMP D'APPLICATION**

Ce chapitre s'applique à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Il vise des usages, des constructions ou des zones en particulier.

En plus des normes particulières de ce chapitre, les autres normes applicables du présent règlement doivent être respectées.

SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES**238. DIMENSIONS MINIMALES**

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit avoir une largeur d'au moins 4 mètres et une superficie au sol d'au moins 60 m².

239. HAUTEUR MAXIMALE

Une maison mobile ne peut avoir plus d'un étage ni excéder une hauteur de 6 mètres.

Le niveau du plancher fini ne doit pas être à plus de 1 mètre du niveau du sol fini adjacent.

240. USAGES PERMIS ET USAGES PROHIBÉS

L'utilisation permanente d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles, tel qu'autorisé en vertu de l'article 29, est prohibée.

241. SOUS-SOL

Une maison mobile ou une maison unimodulaire ne peut comprendre de sous-sol autre qu'un vide sanitaire.

242. IMPLANTATION

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit perpendiculaire à la rue ou à la voie d'accès, ou qu'il forme un angle de plus de 70° avec la ligne de rue.

243. PLATE-FORME ET ANCRAGE

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile et ne doit pas excéder le périmètre de la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton coulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

244. DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

245. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Le vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermé dans les 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux semblables à ceux de la maison mobile et doit être finie avec un enduit protecteur acceptable.

246. RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile. Un réservoir à l'huile doit être conçu à cette fin et ne peut avoir une capacité supérieure à 1 100 litres. Il doit être installé sur un support approprié. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être situé hors terre et dans la cour arrière ou dans une cour latérale du côté opposé à l'entrée principale. On doit construire une annexe ou un écran opaque à 80 % minimum et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie.

247. ANNEXES

Les annexes, tels que les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement, doivent être de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne doivent pas excéder une superficie supérieure à 25 % de la superficie de la maison mobile ni avoir une hauteur supérieure à l'unité à laquelle elles sont rattachées. La distance minimale entre ces annexes et toute ligne de terrain est de 4 mètres.

248. BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS

La superficie de tout bâtiment accessoire isolé ou attenant à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne peut excéder 25 m². Un maximum de 2 bâtiments accessoires, d'une superficie totale de 30 m², est autorisé pour chaque terrain occupé par une maison mobile ou une maison unimodulaire.

La hauteur d'un tel bâtiment ne doit pas excéder celle de la maison mobile. Ce bâtiment doit être construit du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celui de la maison mobile.

249. AIRE DE STATIONNEMENT

Il faut prévoir une aire de stationnement d'au moins 20 m², asphaltée, gravelée ou recouverte adéquatement sur chaque emplacement.

250. MINIMUM D'ESPACE VERT

Un minimum de 30 % de la superficie du terrain doit être garni de gazon, d'un jardin ou d'aménagements paysagers.

251. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES

Le terrain doit être garni d'au moins un arbre par 150 m² de terrain et d'au moins un arbuste par 100 m² de terrain. Lorsque le nombre d'arbres ou d'arbustes requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

Les arbres doivent avoir au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 300 millimètres du sol et doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres.

Les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 0,5 mètre.

Pour tout terrain ne répondant pas à ces prescriptions, quiconque obtient un permis de construction pour installer une maison mobile doit planter des arbres et arbustes de façon à satisfaire ces prescriptions. Ces végétaux doivent être encore vivants 12 mois après leur plantation.

252. CONVERSION EN RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Une habitation unifamiliale isolée peut être construite à partir d’une maison mobile ou d’une maison uni modulaire lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La largeur minimale du bâtiment est de 7,0 mètres;
- 2° La profondeur minimale du bâtiment est de 7,0 mètres;
- 3° Le toit doit être en pente à deux ou à quatre versants avec une pente de toit uniforme; la toiture doit faire saillie et doit comporter un avant-toit;
- 4° La toiture doit être recouverte de bardeaux d’asphalte;
- 5° À l’exception des ouvertures et des fondations, chacun des murs doit être couvert d’un même matériau de revêtement;
- 6° La construction doit reposer sur une fondation de béton d’une hauteur minimale de 0,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 7° Le bâtiment doit avoir une hauteur minimale de 4,3 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 8° Dans le cas d’une maison mobile, tout dispositif d’accrochage et autre équipement de roulement ou de transport doit être enlevé;
- 9° Les travaux requis pour se conformer aux paragraphes précédents doivent être terminés au plus tard 180 jours après l’obtention du permis de construction.

Aux fins de la classification des usages, une maison construite conformément au présent article est une résidence unifamiliale de la classe d’usage 11 telle que présentée dans l’annexe A sur la définition des usages.

SECTION III : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE**253. USAGES PROHIBÉS**

Sur un terrain où est opéré un poste d'essence, tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux usages suivants est prohibé, et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés :

- 1° Dépanneurs;
- 2° Restaurants;
- 3° Lave-auto;
- 4° Location de véhicules;
- 5° Vente de gaz;
- 6° Baie de service (conjointement opérés avec un poste d'essence);
- 7° Location de vidéos;
- 8° Commerce de détail de tabacs et journaux;
- 9° Commerce de détail de pièces d'automobiles.

254. MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 12 mètres.

255. HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximale du poste d'essence et de la marquise est de 7 mètres malgré la prescription applicable dans la zone.

256. MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre la projection au sol d'une marquise et une zone à dominance résidentielle (H) numérotées de 100 à 199.

257. UNITÉ DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans toutes les cours, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° À une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° À une distance inférieure à 4,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- 3° À une distance inférieure à 30 mètres d'une limite de zone à dominance résidentielle.

258. CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Aucune construction accessoire isolée du bâtiment principal n'est autorisée à l'exception des suivantes :

- 1° Une marquise;
- 2° Les unités de distribution;
- 3° Un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° Une enseigne;
- 5° Un lave-auto;
- 6° Une cabine téléphonique.

259. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT ET DANS LES COURS LATÉRALES

Dans la cour avant et dans les cours latérales, seules les constructions suivantes sont permises :

- 1° La marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° Les unités de distribution de carburant ou de gaz;
- 3° Un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° Les enseignes;
- 5° Les aménagements paysagers;
- 6° Les cabines téléphoniques.

260. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les accès à la propriété à une station-service doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Un maximum de 2 accès par rue est autorisé;
- 2° La largeur maximale d'un accès à la propriété est de 11 mètres;

- 3° Une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre deux accès à la propriété sur le même terrain;
- 4° Une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre un accès à la propriété et une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 5° Une distance minimale de 12 mètres doit être observée entre un accès à la propriété et une intersection de rues.

261. ENTRÉE DISTINCTE POUR DÉPANNEUR

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

262. VENTE À L'EXTÉRIEUR

Aucune marchandise ne peut être exposée, étalée ou entreposée à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion, sauf dans un endroit aménagé en permanence à cette fin et n'excédant pas 10 m².

263. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis, sauf pour les postes d'essence qui ont un service de dépanneuse et pour les services de location de véhicule. Les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour une période n'excédant pas 30 jours. Les véhicules en location peuvent être entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

264. HYGIÈNE

Toute station-service doit être pourvue d'une salle de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

SECTION IV : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION RÉSIDENTIELLE

265. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés par un logement et par un autre usage principal appartenant à un groupe d'usages autre que le groupe RÉSIDENCE.

266. NORMES APPLICABLES

L'aménagement d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un bâtiment comprenant d'autres usages que l'usage résidentiel est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le logement ne peut être aménagé au sous-sol du bâtiment;
- 2° Le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 3° Des places de stationnement hors rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du chapitre XI;
- 4° Toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;
- 5° Aucun usage autre que résidentiel ne peut être aménagé aux étages situés au-dessus du logement sauf dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage de la classe « hébergement »;
- 6° Le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;

- 7°Le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins d'un poste d'essence;
- 8°dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage du groupe « INDUSTRIE » ou du groupe « TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS », les normes suivantes s'appliquent en plus :

a)Un seul logement par établissement est permis;

b)Le logement doit servir à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement.

SECTION V : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D’UNE ENTREPRISE D’UTILITÉ PUBLIQUE

267. NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D’UNE ENTREPRISE D’UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment principal servant exclusivement à abriter des dispositifs ou des équipements d’une entreprise d’utilité publique est assujetti aux conditions suivantes :

- 1°Le bâtiment doit respecter les marges de recul prescrites au chapitre III;
- 2°Il ne doit pas y avoir plus d’une case de stationnement dans la cour avant;
- 3°Toute la cour avant, à l’exception de la case de stationnement et de son allée d’accès, doit être gazonnée et plantée d’arbres ornementaux dont le tronc a un diamètre de plus de 5 centimètres lors de la plantation à raison d’au moins un arbre par 25 m² de cour avant.

SECTION VI : NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES

268. NORMES APPLICABLES À L’HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE CABINE, CHALET OU MOTEL

Les bâtiments d’hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel doivent respecter les conditions suivantes :

- 1°Chaque unité (cabine, chalet ou chambre de motel) doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage;
- 2°Les unités peuvent être regroupées par groupe de deux unités ou plus. Dans ce cas, le mur mitoyen doit être insonorisé;
- 3°Les unités peuvent être regroupées dans un ou plusieurs bâtiments;
- 4°Une résidence unifamiliale unique ou un logement unique est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment d’hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel, ou à l’intérieur d’un tel bâtiment;
- 5°La superficie minimale d’une unité est de 12 m²; toutefois, s’il y a une cuisinette, la superficie minimale de l’unité est de 18 m²;
- 6°La largeur minimale d’un bâtiment est de 3,5 mètres;
- 7°La distance minimale entre un bâtiment et une aire de stationnement est de 2 mètres.

- 8°Dans le cas d’un groupe de chalets locatifs autorisé à la grille des spécifications, le nombre de chalets locatifs autorisé dans la zone ne doit pas dépasser trois (3) unités sur un même terrain. Dans un tel cas, la superficie du terrain doit être un multiple du nombre de chalets locatifs par la superficie minimale prescrite au règlement de lotissement.

(Règlement n° 2021-295, en vigueur le 23-08-2021)

Un chalet locatif ou un groupe de chalets locatifs autorisés doit être desservi par une conduite d’aqueduc ou un captage d’eau approuvé en vertu de la Loi et par une installation septique conforme aux dispositions de la Loi.

(Règlement n° 2021-295, en vigueur le 23-08-2021)

269. NORMES APPLICABLES À L’HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES, LES CABINES, LES CHALETS ET LES MOTELS

Un logement unique est autorisé à l’intérieur d’un bâtiment d’hébergement touristique autre qu’un gîte touristique, une cabine, un chalet ou un motel.

SECTION VII : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

270. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping destiné à accueillir des personnes qui hébergent temporairement dans des tentes, des roulottes, des véhicules aménagés à cette fin, dans les limites de la Municipalité.

271. LOCALISATION ET ZONE TAMPON

Les emplacements pour les tentes et roulottes ne peuvent être situés à moins de 60 mètres de la route 138 et à moins de 20 mètres de toute rue publique.

Un écran protecteur doit être aménagé dans la marge de recul prescrite au premier alinéa, conformément aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145 et conformément à l'article 146.

272. DIMENSION

De la superficie totale du terrain de camping, une proportion d'au moins 25 % doit demeurer libre pour les installations sanitaires, le réseau routier, les installations communautaires et autres.

273. VOIES DE CIRCULATION

Tout terrain de camping doit avoir des accès et voies carrossables qui respectent les conditions suivantes :

- 1° Une largeur minimale de 4 mètres pour un sens unique et de 6 mètres pour un sens double;
- 2° Aménagés et bien entretenus de façon à ce que les automobiles et les roulottes circulent sans difficulté;
- 3° Pourvus d'une signalisation appropriée.

274. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les zones ou secteurs dangereux doivent être clôturés ou identifiés afin d'assurer au public une protection maximale.

275. USAGES PERMIS

À l'intérieur des limites du terrain de camping sont permis les usages accessoires suivants :

- 1° Un bureau d'accueil;
- 2° Un bureau administratif servant pour le gardien ou le gérant;
- 3° Un local communautaire servant à l'usage exclusif des campeurs;

- 4° Les activités récréatives destinées aux campeurs;
- 5° Un bar ou un restaurant conforme à l'article 91.

À l'intérieur du bureau administratif ou du local communautaire, une partie de la superficie de plancher peut être aménagée en dépanneur et/ou casse-croûte à l'usage exclusif des campeurs ou des pique-niqueurs.

Aucun usage principal autre que le camping ne peut être exercé sur un terrain de camping.

SECTION VIII : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

276. LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne d’une entreprise de télécommunication ne peut être localisée sur une construction autre qu’une construction existante au moment de l’entrée en vigueur de ce règlement, et ce, en autant qu’elle n’excède pas la hauteur de cette construction.

SECTION IX : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES

277. CHAMP D’APPLICATION

Cette section s’applique aux entreprises dont la vocation est d’exploiter un parc d’éoliennes en vue de produire de l’électricité.

278. PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D’URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à l’intérieur du périmètre d’urbanisation.

Aucune partie d’une éolienne implantée à moins de 3 kilomètres du périmètre d’urbanisation ne doit être visible depuis ce périmètre d’urbanisation.

279. PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L’EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D’URBANISATION

Une éolienne doit être implantée à plus de 0,5 kilomètre d’une résidence située à l’extérieur du périmètre d’urbanisation. Toutefois, lorsqu’elle est jumelée à un groupe électrogène diesel, une éolienne ne peut être implantée à moins de 1,5 kilomètre d’une telle résidence.

Cet article ne s’applique pas à un camp de chasse.

280. PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune partie d’une éolienne implantée à moins de 2 kilomètres d’un immeuble protégé ne doit être visible depuis cet immeuble.

Aux fins de cet article, les immeubles suivants sont des immeubles protégés :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d’un établissement d’enseignement ou d’un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. s-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Une base de plein air ou un centre d’interprétation de la nature;
- 7° Le terrain d’un centre de ski ou d’un club de golf;
- 8° Un temple religieux;

- 9° Un théâtre d’été;
- 10° Un établissement d’hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- 11° Un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d’un permis d’exploitation à l’année;
- 12° Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- 13° Les parties de la rivière Laval exploitées à des fins commerciales.

281. PROTECTION DE CERTAINS PAYSAGES

À des fins de protection des paysages, aucune éolienne ne peut être implantée dans le secteur de la baie Laval et à l’embouchure de la rivière Sault-aux-Cochons. Les zones visées par cette interdiction sont les zones 900, 901 et 902 CONS et la zone 710 RF.

282. IMPLANTATION ET HAUTEUR

L’implantation d’une éolienne est permise sur un terrain dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l’espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que la projection au sol de l’extrémité des pales soit toujours située à une distance d’au moins 10 mètres d’une ligne de terrain.

La hauteur d’une éolienne ne peut excéder 150 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

283. FORME ET COULEUR

Une éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire, et de couleur blanche ou grise.

284. ENFOUISSEMENT DES FILS

Les fils électriques reliant les éoliennes doivent être enfouis sous terre. Toutefois, le raccordement peut être aérien s’il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un lac, un cours d’eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L’enfouissement des fils électriques n’est pas requis le long des voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement d’un parc éolien, les fils électriques enfouis doivent être retirés du sol.

285. CHEMIN D’ACCÈS

Un chemin d’accès menant à une éolienne doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La largeur du chemin ne doit pas excéder 12 mètres;
- 2° Sauf en zone agricole, un chemin d’accès doit être implanté à au moins 1,5 mètre d’une ligne de terrain à l’exception d’un chemin d’accès mitoyen; dans ce cas, l’autorisation écrite du propriétaire du terrain est nécessaire l’aménagement du chemin;
- 3° Lorsqu’il est aménagé en territoire forestier public, le chemin d’accès doit répondre aux exigences du *Règlement sur les normes d’intervention sur les terres du domaine public* et du *Guide des saines pratiques d’intervention en forêt privée*.

286. POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D’ÉLECTRICITÉ

Un poste de raccordement doit être isolé visuellement par une clôture ayant une opacité d’au moins 80 %.

Cette clôture peut être substituée par un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie; la haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. Les arbres ne doivent pas être espacés de plus de 1 mètre pour les cèdres et 2 mètres pour les autres conifères.

287. DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, le propriétaire de l'équipement doit prendre les dispositions qui suivent :

- 1° Les installations doivent être démantelées dans un délai de 12 mois après l'arrêt de l'exploitation;
- 2° Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

SECTION X : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ABORDS DE L'AÉROPORT

288. LES ABORDS DE L'AÉROPORT

Malgré toute disposition incompatible du présent règlement, toute construction aux abords de l'aéroport de Forestville doit respecter les contraintes imposées par les zones d'approche et d'envol aux extrémités de la piste existante. Les normes applicables pour la délimitation des zones d'approche et pour la détermination des surfaces de limitation d'obstacles sont les normes du ministère des Transports du Canada contenus dans le règlement TP-312, « Aérodromes – normes et pratiques recommandées », et ses amendements actuels et à venir. Ces normes font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites. Pour les fins du présent règlement, on considère que la piste existante est de type 2, code 3. ([aérodromes - Normes et pratiques recommandées](#))

La hauteur de toute construction de quelque nature que ce soit ne peut excéder les hauteurs de dégagement calculées selon la norme TP312F de transport Canada au chapitre quatre intitulé « Limitations et suppression des obstacles »

SECTION XI : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SITES D'INTÉRÊT

289. COMPOSANTES BÂTIES

1. L'ARBORIDUC

À des fins de protection du paysage, aucune construction ne doit cacher l'arboriduc depuis le secteur de la baie Verte. Il est interdit de démolir entièrement ou en partie l'arboriduc.

Les zones visées par cette interdiction sont les zones 900-CONS et la zone 719 RF.

2. LA MAISON PRICE, L'ANCIEN VILLAGE DE LA COMPAGNIE ET LA PETITE CHAPELLE ANGLICANE (ZONES 309-P ET 312-P) AINSI QUE LES ZONES 136-H, 138-H, 139-H et 140-H.

À l'intérieur des zones 136-H, 138-H, 139-H, 140-H, 309-P et 312-P, les bâtiments correspondant à la maison Price, à la petite chapelle, aux bâtiments faisant partie du groupement connu sous la désignation « ancien village de la compagnie » et leurs dépendances ne peuvent être démolis.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés à titre de revêtements extérieurs muraux pour un bâtiment principal visé par le présent article :

- 7° bardeau de cèdre;
- 8° la planche de bois;

- 9°le revêtement de bois à clin;
- 10°la brique.

290. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS PROPICES À LA PRÉSENCE DE SITE ARCHÉOLOGIQUE.

1. Localisation :

Les secteurs propices à la présence de sites archéologiques sont identifiés au plan de zonage sous l'appellation « sites archéologiques »
2. Dispositions applicables

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis sur un territoire propice à la présence de sites archéologiques sans qu'un avis ne soit requis auprès du ministère de la Culture et des Communications.

Le cas échéant, les recommandations du ministère (ex : surveillance archéologique, fouille) s'appliquent aux travaux et sont requises lors de l'émission du permis ou du certificat.

Dans les 14 jours de la production d'une demande d'avis, si le ministère de la Culture et des Communications n'a pas produit d'avis, un permis peut être émis. Toutefois, l'inspecteur des bâtiments doit être prévenu de la réalisation de travaux d'excavation et de terrassement dans le but d'y assister, le cas échéant. Advenant qu'un artéfact soit découvert en présence ou non de l'inspecteur des bâtiments, les travaux d'excavation ou de terrassement doivent être interrompus et ce dernier, être avisé de la situation. L'inspecteur procède alors aux démarches opportunes auprès du ministère concerné ou d'un archéologue pour assurer le respect de la loi sur les biens culturels.

SECTION XII NORMES SPÉCIFIQUES AU DOMAINE DE LA FORÊT

290.0.1 DÉLIMITATION DU DOMAINE DE LA FORÊT

Le « Domaine de la Forêt » comprend l'ensemble des lots ou parties de lot situés à l'intérieur des zones 117-2-H et 116-H identifiées au plan de zonage.

290.0.2 VÉGÉTATION

Tous les terrains résidentiels doivent être garnis d'au moins un arbre feuillu en cour avant. L'arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. Si l'arbre meurt ou tombe malade, il doit être remplacé dans les plus brefs délais par un arbre comportant les caractéristiques mentionnées dans le présent article.

290.0.3 HARMONISATION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

Les revêtements extérieurs de tous les bâtiments situés sur un même terrain doivent être harmonisés ensemble par la couleur.

290.0.4 REVÊTEMENT DE BOIS

Le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal doit être composé à 25 % d'un matériel à base de bois.

290.0.5 LIMITE DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un nombre maximum de trois (3) types de revêtements extérieurs différents peut être apposé sur un même bâtiment.

290.0.6 TOITURES

Il est interdit de construire un bâtiment comportant une toiture de type « toit plat » ou à un seul versant. Toutes les toitures doivent avoir minimalement deux versants.

(Règlement n° 2024-322, en vigueur le 04-07-2024)

SECTION XIII NORMES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS D’HÉBERGEMENT INSOLITE

290.0.7 PROJETS D’HÉBERGEMENT INSOLITE

Afin de permettre l’implantation des projets d’hébergement insolite, certaines conditions d’implantation devront être respectées afin de favoriser une harmonisation avec le milieu et les autres bâtiments du milieu. Tout en respectant les normes exigées par les autres règlements, un projet d’hébergement insolite pourra être implanté sous les conditions supplémentaires suivantes :

- Le terrain visé pour l’implantation doit avoir une superficie égale ou supérieure à 10 000 m2;
- Les unités d’hébergement (yourte, A-frame, dôme, hutte, etc.) sont considérées comme étant des bâtiments principaux d’un complexe immobilier sur l’emplacement à être implanté. Aucun autre usage principal ne peut y être implanté ;
- Chaque unité doit être desservie par l’eau potable (eau courante) et une installation sanitaire conforme pour le traitement des eaux usées. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment comprenant un bloc sanitaire peut remplacer cette mesure à condition que les unités d’hébergement ne soient pas desservies par l’eau potable et ne comporte aucune toilette. Dans les deux cas, un professionnel autorisé doit attester du respect des exigences du règlement sur l’évacuation des eaux usées pour les résidences isolées;
- Chaque unité doit être implantée à 30 mètres de l’emprise de la rue et à 10 m des autres lignes de terrain de manière à sauvegarder le boisé. Les espaces situés entre les unités et les lignes de terrain doivent demeurer boisés à l’exception des accès et allées nécessaires.
- Chaque unité doit également se situer à l’extérieur des zones de contraintes majeures (mouvement de sol, érosion et inondation). Nonobstant ce qui précède, l’implantation peut y être permise à condition qu’une étude géotechnique signée par un ingénieur confirme que cela n’a pas d’impact sur la stabilité du talus et sur la sécurité des utilisateurs ;
- La construction devra être soutenue par des fondations de type pilotis en béton ou de cylindre de béton ou de technopieux ou un équivalent;
- Les unités doivent être préfabriquées ou construites en usine. Leur conformité aux normes de construction contenues dans les différents codes doit être démontrée;
- La couleur des revêtements extérieurs doit s’harmoniser avec l’environnement naturel;
- L’utilisation d’une génératrice est interdite.

(Règlement n° 2016-342, en vigueur le 31-08-2026)

SECTION XIV NORMES SPÉCIFIQUES AUX USAGES LIÉS AU CANNABIS

290.0.8 CONTINGEMENTEMENT DES POINTS DE VENTE DE CANNABIS

L’implantation de points de vente de produits du cannabis est permise strictement dans les zones 250-C, 251-C, 200-M, 201-M, 202-M, 203-M, 204-M, 205-M, 206-M, 207-M et 208-M dans le respect des paramètres suivants de contingentement :

- Une seule succursale de vente de produits du cannabis est autorisée.
- La succursale doit se trouver le long de la route 138.
- Celle-ci doit s’implanter à plus de 250 mètres de tout établissement d’enseignement.

290.0.9 CONTINGEMENTEMENT DES CLINIQUES MÉDICALES DE CANNABIS

L’implantation des cliniques médicales de cannabis est permise strictement dans les zones 250-C, 251-C, 200-M, 201-M, 202-M, 203-M, 204-M, 205-M, 206-M, 207-M et 208-M selon les paramètres suivants de contingentement.

- Une seule clinique médicale de cannabis est autorisée.
- La succursale doit se trouver le long de la Route 138.
- Celle-ci doit s’implanter à plus de 100 mètres de tout établissement d’enseignement.

290.0.10 PRODUCTION, TRANSFORMATION ET ENTREPOSAGE DE PRODUITS DU CANNABIS

Dans les zones industrielles 211-M, 400-I, 401-I, 402-I et 403-I, les terrains bordant la route Maritime peuvent accueillir un usage lié à la production, la transformation ou l’entreposage de produits du cannabis. Ces terrains doivent être entourés d’une clôture opaque dont la hauteur est de 3,0 mètres.

Les installations doivent respecter les lois et règlements en vigueur pour ce type de production.

(Règlement n° 2016-342, en vigueur le 31-08-2026)

CHAPITRE XVII : LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

SECTION 0.I : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L’AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L’ÉROSION DES BERGES

290.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus des normes applicables en vertu des règlements d’urbanisme, toute construction, tout ouvrage et tous les travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes prescrites par le Règlement de contrôle intérimaire numéro 107-2008 visant à régir la construction et l’aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l’érosion des berges de la MRC de La Haute-Côte-Nord, en vigueur.

(Règlement n° 2015-270 en vigueur le 28-10-2015)

SECTION I : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

291. COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau sont visés par l’application de cette section, à l’exception de la rivière Laval (voir section III), des fossés et des lacs artificiels de moins de 500 m².

Toutefois, en milieu forestier public, les cours d’eau visés sont ceux définis au *Règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État*.

292. LA RIVE

La rive a une profondeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir illustrations 68 et 69).

La rive a une profondeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir illustrations 70 et 71).

ILLUSTRATIONS 68 À 71

LA RIVE

ILLUSTRATION 68

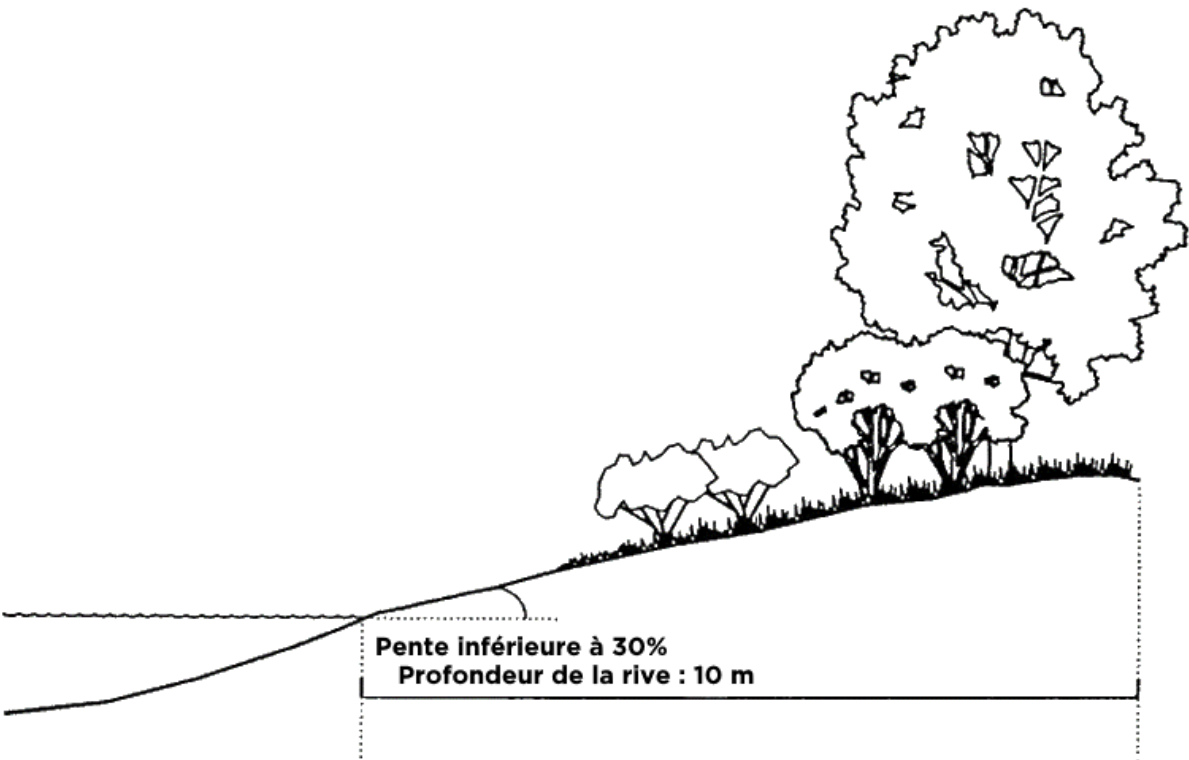


ILLUSTRATION 69

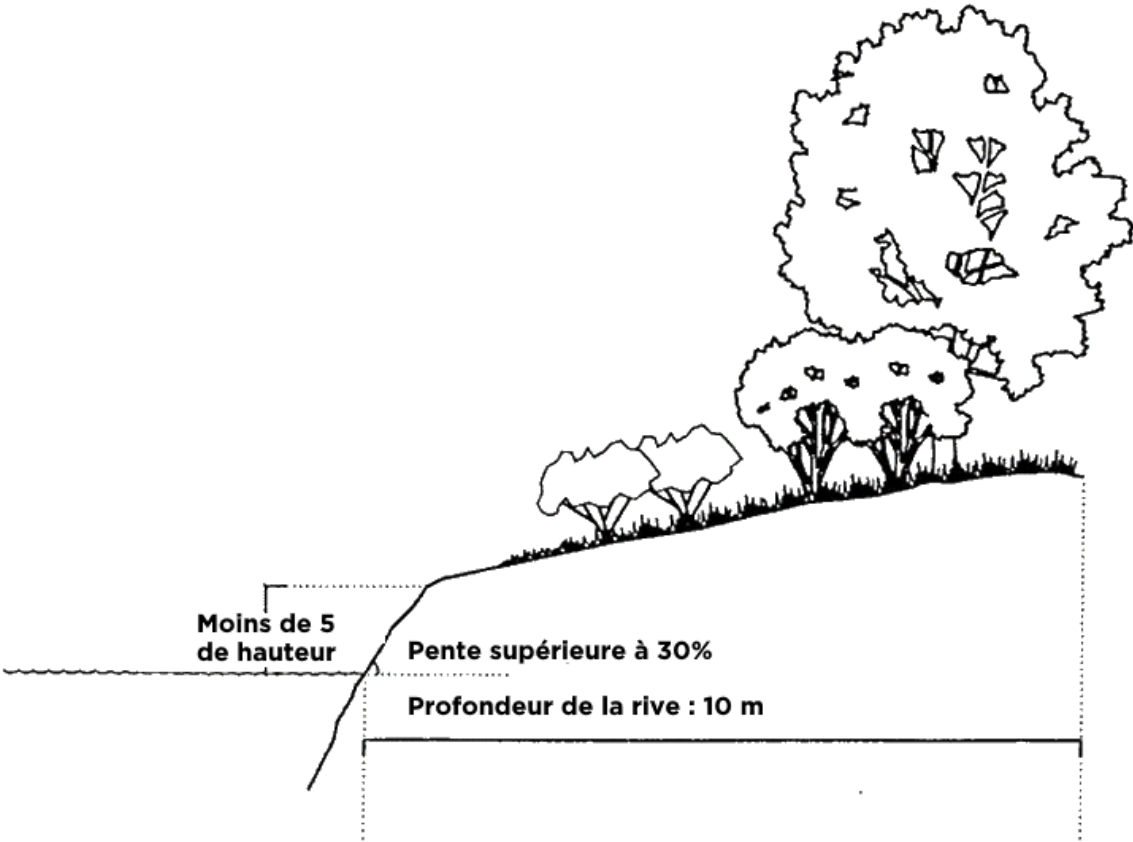


ILLUSTRATION 70

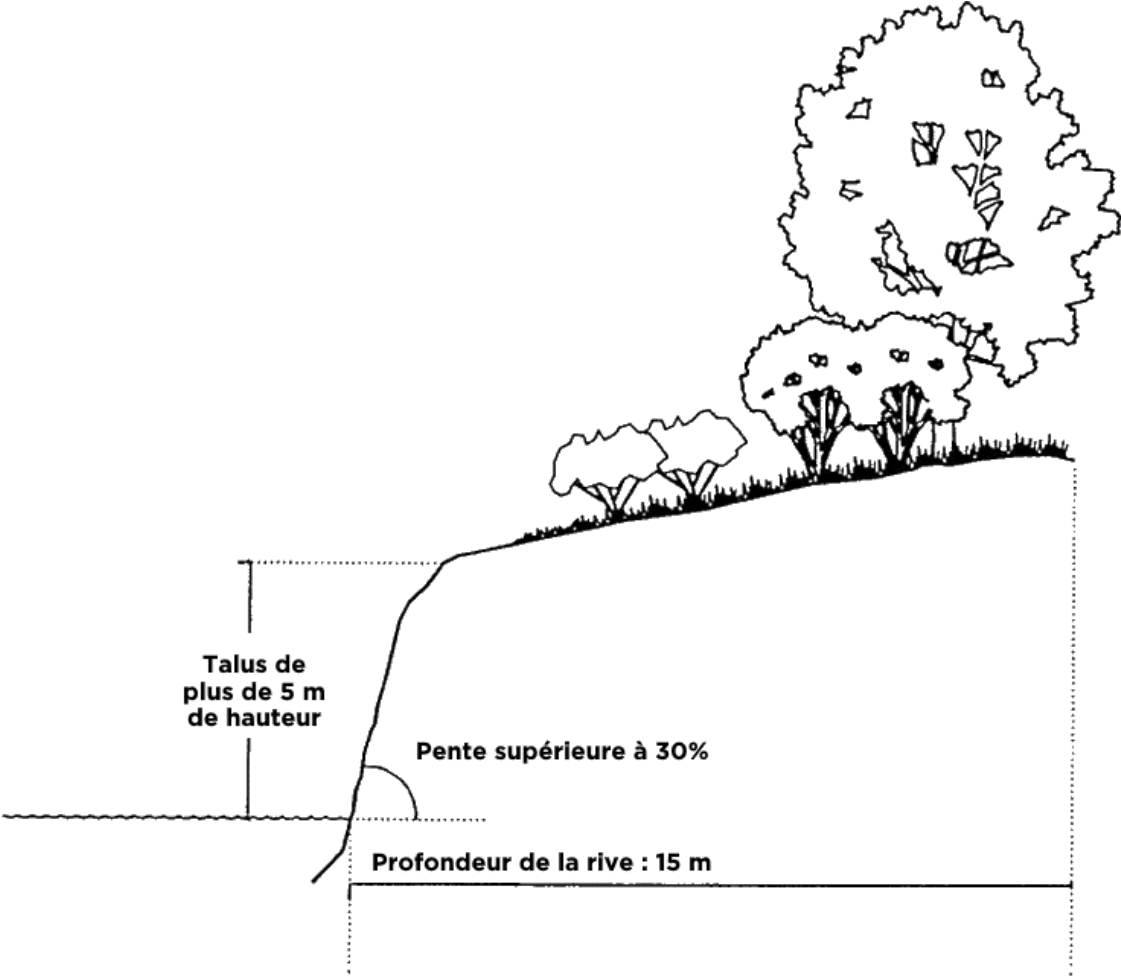
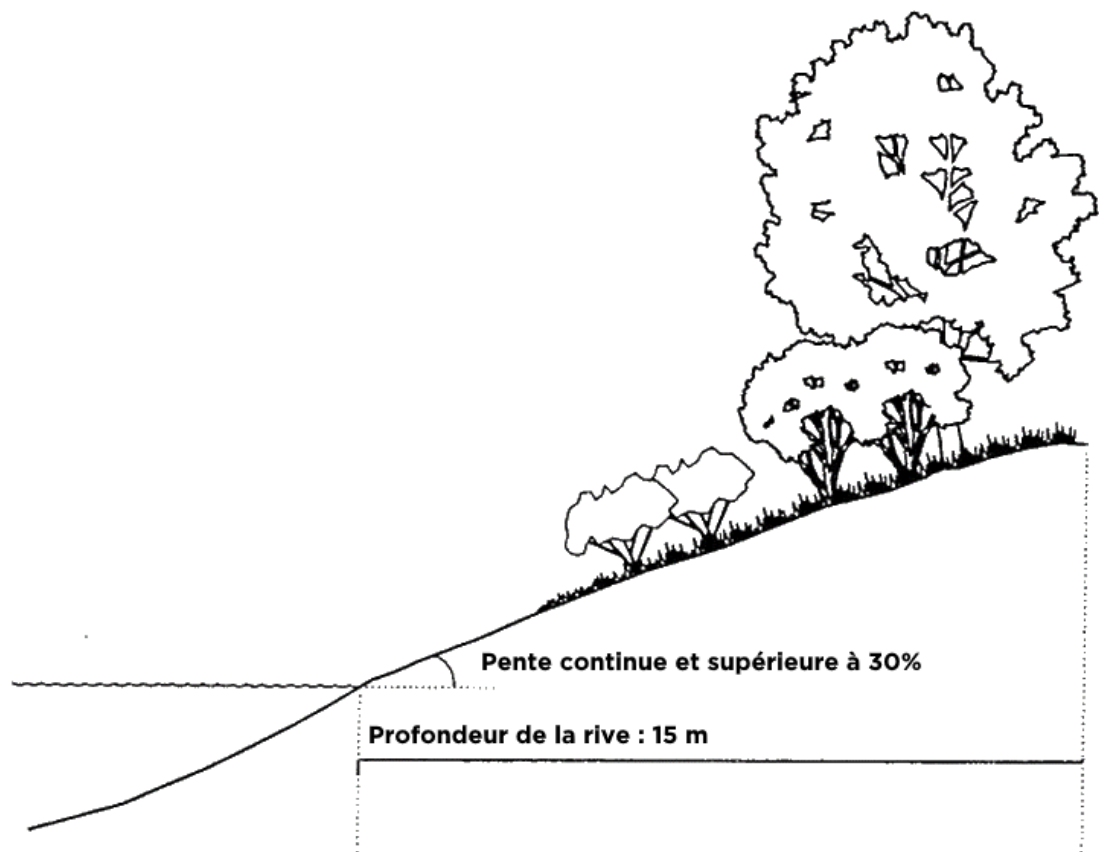


ILLUSTRATION 71



293. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES

Sur la rive de tout lac ou cours d'eau, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Sont toutefois autorisés :

- 1° L’entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d’accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d’accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s’ils sont assujettis à l’obtention d’une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement*;
- 3° La construction ou l’agrandissement d’un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d’accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l’agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l’entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - c) le lot n’est pas situé dans une zone à forts risques d’érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d’aménagement et de développement durable;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l’état naturel si elle ne l’était déjà;

**CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- e) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi* sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - f) la coupe d'assainissement;
 - g) la récolte de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - h) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - i) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - j) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - k) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - l) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompes;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l’implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l’élargissement d’une route ou d’un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- j) les activités d’aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État*.

294. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l’exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l’aménagement de traverses de cours d’eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l’aquaculture;
- 4° Les prises d’eau;
- 5° l’aménagement, à des fins agricoles, de canaux d’amenée ou de dérivation pour les prélèvements d’eau dans les cas où l’aménagement de ces canaux est assujetti à l’obtention d’une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement*;
- 6° l’empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d’entretien dans les cours d’eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d’accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l’obtention d’une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* ou de toute autre loi;
- 9° l’entretien, la réparation et la démolition de constructions et d’ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d’accès public.

SECTION II : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ABORDS DES RIVIÈRES À SAUMON

295. CHAMP D’APPLICATION

Cette section s'applique aux terrains situés à 60 mètres et moins de la rivière Laval.

**CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

296. LA RIVE

Sur les terrains visés à l'article 294, la rive se définit de la façon suivante :

- 1° La rive a une profondeur de 30 mètres en terre privée;
- 2° La rive a une profondeur de 60 mètres en terre publique.

297. PROTECTION DE LA RIVE

Sur la rive prescrite à l'article 295, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Sont toutefois autorisés :

- 1° tout ouvrage de stabilisation des rives afin de contrer l'érosion des rives réalisé à l'aide d'un perré, de gabions, d'un mur de soutènement ou par la revégétation. Dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 2° les ouvrages permettant l'implantation en bordure des cours d'eau et des lacs, de sentiers, d'aires de repos et de belvédères afin de mettre en évidence des sites à caractère particulier et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Le tout devra être autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 3° La coupe sanitaire et les travaux de récolte sur les arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 centimètres et plus afin de favoriser un processus de rajeunissement, permettant ainsi de minimiser les risques de chablis;
- 4° Les travaux permettant la construction de traverses de cours d'eau.

SECTION III : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES HABITATS FAUNIQUES**298. CHAMP D'APPLICATION**

Cette section s'applique aux terrains situés en bordure de la baie Laval et à l'île Laval correspondant à la zone 901-CONS.

299. PROTECTION DE LA RIVE

Sur les terrains visés à l'article 297, une bande de terrain de 20 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être laissée à l'état naturel en périphérie de tout plan d'eau. Toute opération forestière, à quelque fin que ce soit, y est prohibée.

Malgré ce qui précède, la coupe sanitaire et les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètres seront aussi autorisés.

SECTION IV : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**300. CHAMP D'APPLICATION**

Une distance séparatrice minimale doit être respectée entre, d'une part, une installation d'élevage et, d'autre part, une résidence, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation. Cette distance minimale s'applique lors de l'implantation, de l'agrandissement ou de l'augmentation de capacité de production d'une installation d'élevage.

La présente section ne s'applique pas à l'égard des résidences suivantes :

- 1° Une résidence de moins de 21 m²;

CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- 2° Une résidence qui appartient au propriétaire ou à l’exploitant des installations d’élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d’une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- 3° Une résidence qui sert de logement à un employé de l’établissement d’élevage en cause.

Aux fins de cette section, un immeuble protégé est :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique;
- 4° Le terrain d’un établissement d’enseignement ou d’un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. s-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments d’une base de plein air ou d’un centre d’interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d’un centre de ski ou d’un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d’été;
- 10° Un établissement d’hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l’exception d’un gîte touristique, d’une résidence de tourisme ou d’un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d’un permis d’exploitation à l’année ainsi qu’une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu’elle n’appartient pas au propriétaire ou à l’exploitant des installations d’élevage en cause.

301. DISTANCES SÉPARATRICES

Sous réserve de l’article 305, les distances séparatrices minimales prévues à l’article 299 sont obtenues par une formule qui conjugue les sept paramètres suivants :

- 1° le paramètre A est le nombre d’unités animales gardées au cours d’un cycle de production; ce paramètre est établi à l’aide du tableau V;
- 2° Le paramètre B est celui des distances de base. Ce paramètre est établi à l’aide du tableau VI et ce, selon le nombre d’unités animales;
- 3° Le paramètre C, est celui de la charge d’odeur. Ce paramètre est établi à l’aide du tableau VII et ce, selon le groupe ou la catégorie d’animaux concernés;
- 4° Le paramètre D correspond au type de fumier. Ce paramètre est établi à l’aide du tableau VIII et ce, selon le mode de gestion des engrais;
- 5° Le paramètre E correspond au type de projet. Ce paramètre est établi à l’aide du tableau IX et ce, selon qu’il s’agit d’établir un nouvel établissement ou d’agrandir une entreprise déjà existante;
- 6° Le paramètre F correspond au facteur d’atténuation. Ce paramètre est établi à l’aide du tableau X et ce, selon la technologie utilisée;
- 7° Le paramètre G est le facteur d’usage. Ce paramètre est fonction du type d’unité de voisinage considéré. Il est établi comme suit :

- a) Pour un immeuble protégé : G = 1;
- b) Pour une résidence : G = 0,5;
- c) Pour un périmètre d’urbanisation : G = 1,5.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

TABLEAU V

NOMBRE D’UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d’animaux	Nombre d’animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d’élevage d’un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l’année	4
Porcelets d’un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l’année	4
Chèvres et chevreaux de l’année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

TABLEAU VI

DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre total d’unités animales	Distance (m)	Nombre total d’unités animales	Distance (m)	Nombre total d’unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857

Nombre total d’unités animales	Distance (m)	Nombre total d’unités animales	Distance (m)	Nombre total d’unités animales	Distance (m)
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

TABLEAU VIICHARGE D’ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupes ou catégories d’animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

TABLEAU VIIITYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d’animaux	0,8
Gestion liquide	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes ou catégories d’animaux	1,0

TAB

IX

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	181 - 185	0,76
11 - 20	0,51	186 - 190	0,77
21 - 30	0,52	191 - 195	0,78
31 - 40	0,53	196 - 200	0,79
41 - 50	0,54	201 - 205	0,80
51 - 60	0,55	206 - 210	0,81
61 - 70	0,56	211 - 215	0,82
71 - 80	0,57	216 - 220	0,83
81 - 90	0,58	221 - 225	0,84
91 - 100	0,59	226 - 230	0,85
101 - 105	0,60	231 - 235	0,86
106 - 110	0,61	236 - 240	0,87
111 - 115	0,62	241 - 245	0,88
116 - 120	0,63	246 - 250	0,89
121 - 125	0,64	251 - 255	0,90
126 - 130	0,65	256 - 260	0,91
131 - 135	0,66	261 - 265	0,92
136 - 140	0,67	266 - 270	0,93
141 - 145	0,68	271 - 275	0,94
146 - 150	0,69	276 - 280	0,95
151 - 155	0,70	281 - 285	0,96
156 - 160	0,71	286 - 290	0,97
161 - 165	0,72	291 - 295	0,98
166 - 170	0,73	296 - 300	0,99
171 - 175	0,74	301 et plus	1,00
176 - 180	0,75	Nouveaux projets	1,00

TAB

X

FACTEUR D’ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F = F1 X F2)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d’entreposage	F1
- sans toiture	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d’air	1,0
- forcée avec sorties d’air regroupées et sorties de l’air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d’air regroupées et traitement de l’air avec laveurs d’air ou filtres biologiques	0,8

TAB

XI

FACTEUR D’ATTÉNUATION (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
- Immeuble protégé	1,0
- Maison d’habitation	0,5
- Périmètre d’urbanisation	1,5
- Chemin public	0,1 (les installations doivent dans tous les cas tenir compte d’une distance minimale de 6 mètres d’une ligne de terrain)

302. CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES EN CAS DE MIXITÉ D'ESPÈCES

Lorsque l’on projette d’élever plusieurs types d’animaux dans un même établissement de production animale, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d’élevage qui comporte le plus grand nombre d’unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s’appliqueraient si le nombre d’unités animales était pris séparément pour

chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s’appliquent, on additionne le nombre total d’unités animales de l’établissement de production animale et on applique le total ainsi obtenu au type d’élevage majoritaire en nombre d’unités animales.

303. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS

Cet article s'applique à l'entreposage des lisiers situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Dans les situations où les lisiers sont entreposés à l’extérieur de l’exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées selon la méthode prévue à l’article 303. Elles sont établies en considérant qu’une unité animale nécessite une capacité d’entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales. L’équivalence faite, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante, puis appliquer la formule « B x C x D x E x F x G ». Le tableau XII illustre des cas où C, D, E et F valent 1; seul le paramètre G varie selon l’unité de voisinage dont il s’agit.

Pour des capacités d’entreposage qui ne figurent pas dans le tableau XII, il faut faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité et les données du paramètre A.

304. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS

Lorsque l'entreposage des fumiers est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices prévues à l’article 300 s’appliquent en multipliant les distances par un facteur de 0,8.

TABLEAU XII **DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D’ENTREPOSAGE DES ENGRAIS**

Capacité d’entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)			
	Résidence	Immeuble protégé	Périmètre d’urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

305. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Une distance séparatrice minimale doit être respectée entre, d’une part, un lieu d’épandage et, d’autre part, une résidence, un immeuble protégé ou un périmètre d’urbanisation.

Les distances séparatrices à respecter figurent au tableau XII et sont déterminées en fonction de la nature des déjections animales et du mode d’épandage.

Dans le cas d’une gestion liquide des déjections animales, l’utilisation d’une rampe basse, de pendillard ou encore l’incorporation simultanée des lisiers est obligatoire. Le gicleur et la lance (canon) sont interdits d’utilisation pour l’épandage sur tout le territoire.

CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

TABLEAU XIII DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE

			Distance requise de toute résidence, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)	
TYPE	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aspersion	Par rampe	25	0
		Par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée		0	0
FUMIER	Frais, laissés en surface plus de 24 heures		75	0
	Frais, laissés en surface moins de 24 heures		0	0
	Compost désodorisé		0	0

306. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, RIVIÈRE LAVAL, ROUTE 138, IMMEUBLE PROTÉGÉ ET PRISE D'EAU POTABLE

Malgré l'article 300, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites à moins d'un kilomètre du périmètre d'urbanisation, de la rivière Laval, de l'emprise de la route 138 et d'une prise d'eau potable identifiée au plan de zonage. Cet article s'applique seulement à la prise d'eau potable alimentant le réseau municipal d'aqueduc.

Malgré l'article 300, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites à moins de 500 mètres d'un immeuble protégé, à l'exception d'une rivière à saumon. Au sens du présent article, un immeuble protégé comprend, en outre, des composantes décrites à l'article 299, le terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf ainsi qu'un site patrimonial protégé.

Une installation d'élevage non conforme au premier et au deuxième alinéa peut être reconstruite, modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- 1° La reconstruction, la modification ou l'agrandissement doit se faire à l'intérieur de l'unité d'élevage existante;
- 2° Il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur;
- 3° Le bâtiment doit respecter l'article 298.

Le premier alinéa et le deuxième alinéa ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

307. DISTANCE MINIMALE ENTRE BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Un nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut être implanté à moins de 1000 mètres d'un autre bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Il est toutefois possible d'implanter plusieurs bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur à moins de 1000 mètres l'un de l'autre s'ils sont tous situés sur la même ferme et que le total de leur superficie est conforme à l'article 307 : si le type d'élevage diffère d'un bâtiment à l'autre, la norme de l'article 307 qui s'applique est la plus sévère.

La distance minimale prescrite au premier alinéa peut être réduite à 750 mètres si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° Une haie brise-vent est aménagée conformément à l'article 308;
- 2° L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture;

**CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

- 3° L'épandage des lisiers doit être réalisé à l'aide d'une rampe à épandage avec incorporation simultanée dans le sol.

Le premier alinéa et le deuxième alinéa s'appliquent également à un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant.

308. SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La superficie maximale d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur situés sur le même terrain est déterminée de la façon suivante selon le type d'élevage :

- 1° Maternité : 1 700 m²;
2° Engraissement : 2 250 m²;
3° Naisseur-finisher : 2 335 m²;
4° Pouponnière : 1 200 m².

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

309. HAIE BRISE-VENT

Une haie brise-vent requise en vertu de l'article 306 doit être aménagée et entretenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. Une telle haie doit être aménagée et entretenue conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La longueur de la haie brise-vent doit dépasser d'au moins 30 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
2° La haie devra, à maturité, avoir une porosité estivale d'au plus 40 % et une porosité hivernale d'au plus 50 %;
3° La haie peut être composée de une à trois rangées d'arbres;
4° Les arbres doivent être des plants dits « à forte dimension » et le paillis de plastique est obligatoire lors de la plantation;
5° La hauteur de la haie doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie;
6° La haie doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
7° Deux seules trouées peuvent être faites au sein de la haie afin d'y permettre un accès d'une largeur maximale de 8 mètres chacun;
8° La totalité de la haie doit être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
9° La haie peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les paragraphes 1° à 7° ou que des aménagements permettent de les respecter.

Le requérant doit disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome afin de démontrer le respect du présent article.

SECTION V : NORMES CONCERNANT LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

310. CHAMP D’APPLICATION

Tout projet de captage d’eau souterraine doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*.

De plus, lorsque le projet est subordonné à l’autorisation du ministre en vertu *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*, il doit avoir obtenu toutes les autorisations requises.

SECTION VI : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L’EXPLOITATION FORESTIÈRE

311. CHAMP D’APPLICATION

Cette section s’applique en milieu forestier privé.

312. SUPERFICIE MAXIMALE DES SITES DE COUPE

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d’un seul tenant est interdit. Sont considérés d’un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 30 mètres.

313. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES SITES DE COUPE

À l’intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 5 ans sont permises. Toutefois, le déboisement est autorisé dans ces espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe a atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

314. SUPERFICIE TOTALE DES SITES DE COUPE SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Malgré l’article 312, la superficie totale de l’ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de 5 ans.

315. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS

Une lisière boisée d’une largeur minimale de 30 mètres, calculée à partir de l’emprise de la route, doit être préservée de chaque côté des routes 138 et 385.

À l’intérieur de cette lisière boisée, seules les coupes de jardinage, d’éclaircie jardinatoire et sanitaires sont autorisées, ainsi que les travaux permettant la récupération des peuplements dégradés, pourvu que ces travaux donnent lieu à un reboisement.

Un chemin d’accès peut cependant être aménagé en bordure d’un chemin public pour desservir un terrain.

Les récoltes effectuées dans la lisière de 30 mètres conservée de part et d’autre des chemins publics doit porter sur un tiers des tiges de 10 centimètres et plus.

316. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D’UN LAC OU D’UN COURS D’EAU

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d’eau et des lacs et un site de coupe. La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

- 1° Rivières à saumon : 60 mètres;
- 2° Lacs et cours d’eau à débit régulier : 20 mètres;
- 3° cours d’eau intermittent :

**CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur : 10 mètres;
- b) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur : 15 mètres.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 5 ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

Dans le cas des rivières à saumon, aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur des 30 premiers mètres à partir de la rivière. De plus, dans la bande de 30 à 60 mètres, seule la machinerie ne causant pas d'ornièr est autorisée.

317. DISPOSITIONS D'EXCEPTION NÉCESSITANT UN RAPPORT D'INGÉNIEUR

Les articles 312 à 315 ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 2° Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial ou 25 % du volume sur pied qui est renversé par un chablis;
- 3° Les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession; dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 5 ans;
- 4° Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité; toutefois, les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa doivent, pour être valables et conformes aux présentes dispositions, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de 2 ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de 5 ans, conformément aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Côte-Nord. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

318. AUTRES EXCEPTIONS

Les articles 309, 310, 311 et le premier alinéa de l'article 313 ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- 2° Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de 6 mètres;
- 3° Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- 4° Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres; ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de 30 % autorisée par période de 5 ans;

**CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

- 5° Le déboisement requis pour la construction ou l’élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l’implantation des constructions et des ouvrages ayant fait l’objet d’un permis de construction ou d’un certificat d’autorisation;
- 6° Les travaux de coupe d’arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° Les travaux de coupe d’arbres nécessaires, d’au plus de 5 mètres de largeur, permettant l’accès à un cours d’eau ou un lac;
- 8° Les travaux de coupe d’arbres nécessaires pour l’implantation d’une construction ou d’un ouvrage autorisé permettant la traversée d’un lac ou d’un cours d’eau;
- 9° Les services d’utilité publique.

SECTION VII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES LIMITES DES SITES D’ENFOUISSEMENT

319. CHAMP D’APPLICATION

Cette section s’applique aux usages et travaux projetés à proximité des lieux d’enfouissement sanitaire, des dépotoirs et des dépôts en tranchée, qu’ils soient situés sur le territoire de la ville ou sur le territoire d’une municipalité voisine.

320. DISTANCES MINIMALES

Aucune construction n’est autorisée à moins de 200 mètres de l’aire d’exploitation d’un lieu d’enfouissement sanitaire ou d’un dépotoir, à l’exception d’un bâtiment utilisé par l’exploitant aux fins de son entreprise.

Aucune prise d’eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 300 mètres de l’aire d’exploitation d’un lieu d’enfouissement sanitaire ou d’un dépotoir.

Aucun restaurant, résidence, institution d’enseignement, temple religieux, terrain de camping, colonie de vacances, établissement hôtelier, établissement de transformation de produits alimentaires et établissement de santé et services sociaux n’est autorisé à moins de 500 mètres d’un dépôt en tranchée ni l’installation d’un puits pour l’eau potable.

SECTION VIII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ANCIENS LIEUX D’ENFOUISSEMENT SANITAIRE, LES ANCIENS DÉPOTOIRS ET LES ANCIENS DÉPÔTS EN TRANCHÉE

321. CHAMP D’APPLICATION

Cette section s’applique aux usages et travaux projetés à proximité des anciens lieux d’enfouissement sanitaire, des anciens dépotoirs et des anciens dépôts en tranchée, qu’ils soient situés sur le territoire de la ville ou sur le territoire d’une municipalité voisine.

322. CONSTRUCTION PROHIBÉE

Aucune activité d’excavation ou érection d’une nouvelle construction n’est autorisée sur le site d’un ancien lieu d’enfouissement sanitaire, d’un ancien dépotoir ou d’un ancien dépôt en tranchée pour une période minimale de 25 ans, à moins d’obtenir une autorisation spéciale du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs.

323. DISTANCES MINIMALES

Aucune prise d’eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d’un ancien dépôt en tranchée et inférieure à 300 mètres d’un ancien lieu d’enfouissement sanitaire ou d’un ancien dépotoir.

**CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

324. RÉHABILITATION

Un ancien lieu d’enfouissement sanitaire, un ancien dépotoir ou un ancien dépôt en tranchée n’est plus considéré comme désaffecté ou à risque pour la santé et la sécurité publique si une étude scientifique démontre que le site en question ne comporte plus un risque de compaction du sol et ne représente plus un danger de contamination pour la population. Les articles 320 et 321 ne s’appliquent pas à un tel site.

SECTION IX : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES TAMPONS

325. CHAMP D’APPLICATION

Cette section s’applique aux zones tampons illustrées au plan de zonage.

La largeur de la zone tampon est indiquée au plan de zonage par une cote à cet effet.

326. LES ZONES TAMPONS

Les zones tampons illustrées au plan de zonage doivent faire l’objet d’une protection intégrale : tout usage, construction, ouvrage et coupe d’arbres y sont prohibés, sauf la coupe de récupération.

SECTION X : NORME SPÉCIALE CONCERNANT L’IMPLANTATION DES CIMETIÈRES D’AUTOMOBILES

327. CHAMP D’APPLICATION

Cette section s’applique aux cimetières d’automobiles exploitées à des fins industrielles et /ou commerciales.

328. DISTANCES SÉPARATRICES

L’implantation d’un cimetière d’automobiles doit respecter les distances suivantes :

- 1° 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l’exploitant;
- 2° 100 mètres de tout lac, rivière, fleuve, étang, ruisseau, marécage, source ou puits;
- 3° 100 mètres d’une plaine d’inondation;

Si l’exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement), celui-ci devrait être situé à plus de 400 mètres de toute habitation, sauf celle de l’exploitant.

SECTION XI : NORMES RELATIVES AUX TERRAINS EN FORTE PENTE

329. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS

Pour l’ensemble du territoire de la ville, les dispositions suivantes s’appliquent dans un talus ou à proximité d’un talus constitué de dépôts meubles lorsque le talus a une pente de 30 % et plus, et une dénivellation de plus de 5 mètres :

- 1° Toute construction et tout ouvrage au sol sont interdits dans le talus;
- 2° Dans le talus, il est interdit d’effectuer tout type de déboisement, enlèvement d’arbre ou arbuste; les travaux d’élagage et la coupe d’arbres malades ou d’arbres morts sont cependant autorisés; dans ces cas, les arbres doivent être coupés à ras du sol, la souche doit être laissée en place et les débris de coupe enlevés des lieux;
- 3° Dans les talus où un déboisement a été effectué après l’entrée en vigueur du présent règlement, il est obligatoire de reboiser le talus avec des arbres ou des arbustes indigènes;

**CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

ces travaux de reboisement doivent être exécutés selon les règles de l'art afin de contrer l'érosion du talus et de recréer l'encadrement naturel du lieu;

- 4° Toute construction, tout remblai, tout déblai et tout ouvrage au sol sont interdits dans le talus et sur le sommet ou le replat du talus sur une bande de protection égale à une fois et demie la hauteur du talus, jusqu'à la concurrence de 20 mètres de bande de protection; sont également interdites dans cette bande de protection les surcharges telles;
- a) Les piscines hors terre;
 - b) L'entreposage de biens divers;
 - c) L'implantation de cabanon, de remise ou tout autre type de bâtiment accessoire, sauf un bâtiment accessoire d'un maximum de 15 m² de superficie et situé à plus de 5 mètres de distance du haut du talus;
 - d) Le stationnement de véhicule ou de machinerie diverse;
 - e) Le dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidu déposé en vrac;
 - f) Le dépôt de neige ou glace;
 - g) L'entreposage de bois;
 - h) Et toute autre surcharge de même nature;
- 5° un bâtiment principal existant dans la bande de protection prescrite au paragraphe 4° peut être agrandi en autant que l'agrandissement se situe entièrement à l'extérieur de la bande de protection; l'agrandissement d'une construction accessoire existante dans cette bande de protection est interdit;
- 6° Un système périphérique de drainage des fondations, le cas échéant, ne doit en aucun temps s'évacuer dans une conduite, enfouie ou non, se dirigeant vers le talus;
- 7° L'eau captée par les gouttières dans le cas des toits en pente ou par des drains installés sur les toits plats ne doit en aucun temps être canalisée dans une conduite, enfouie ou non, se dirigeant vers le talus;
- 8° Toute construction et tout déblai sont interdits à la base ou au pied du talus sur une bande égale à une demi-fois la hauteur du talus; jusqu'à concurrence de 20 mètres de bande de protection, cependant, les travaux de remblai, retenus ou non par des murs de soutènement, sont autorisés à la base du talus à la condition de ne pas employer de matériaux de remblai imperméable; de plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus;
- 9° Un système de vidange et de lavage d'une piscine implantée dans le haut d'un talus doit être raccordé de façon permanente à une conduite étanche disposée de manière à ce que l'eau soit évacuée en direction opposée au talus jusqu'au réseau de drainage pluvial de la rue;
- 10° En aucun cas le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou obstrué de quelque façon que ce soit.

330. NÉCESSITÉ D'UNE ÉTUDE TECHNIQUE

Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient à l'article 329 est prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontre qu'il n'y a pas de risque de décrochement, d'érosion ou de mouvement de terrain, et que ce projet démontre une volonté évidente de respecter l'environnement, alors un tel projet peut être accepté s'il

CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

respecte les conditions énoncées dans l'étude technique. Dans ce cas, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur, et ce dernier doit remettre à l'officier responsable, un rapport final et signé à la fin des travaux.

SECTION XII : NORMES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

331. CHAMP D'APPLICATION

~~La présente section s'applique aux zones à faible risque de mouvement de terrain non visées par un règlement de contrôle intérimaire.~~

La présente section s'applique aux zones à risques de mouvement de terrain.

~~332. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS~~

~~Dans une zone visée à l'article 331, les dispositions suivantes s'appliquent :~~

- ~~1° Toute construction et tout ouvrage au sol sont interdits;~~
- ~~2° il est interdit d'effectuer tout type de déboisement, enlèvement d'arbre ou arbuste; les travaux d'élagage et la coupe d'arbres malades ou d'arbres morts sont cependant autorisés; dans ces cas, les arbres doivent être coupés à ras du sol, la souche doit être laissée en place et les débris de coupe enlevés des lieux;~~
- ~~3° si un déboisement a été effectué après l'entrée en vigueur du présent règlement, il est obligatoire de procéder à un reboisement avec des arbres ou des arbustes indigènes; ces travaux de reboisement doivent être exécutés selon les règles de l'art afin de contrer l'érosion du talus et de recréer l'encadrement naturel du lieu;~~
- ~~4° toute construction, tout remblai, tout déblai et tout ouvrage au sol sont interdits; sont également interdites dans cette bande de protection les surcharges telles;~~
 - ~~a) les piscines hors terre;~~
 - ~~b) l'entreposage de biens divers;~~
 - ~~c) L'implantation de cabanon, de remise ou tout autre type de bâtiment accessoire, sauf un bâtiment accessoire d'un maximum de 15 m² de superficie et situé à plus de 5 mètres de distance du haut du talus;~~
 - ~~d) Le stationnement de véhicule ou de machinerie diverse;~~
 - ~~e) Le dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidu déposé en vrac;~~
 - ~~f) Le dépôt de neige ou glace;~~
 - ~~g) L'entreposage de bois;~~
 - ~~h) Et toute autre surcharge de même nature;~~
- ~~5° l'agrandissement d'un bâtiment existant est interdit;~~
- ~~6° Un système périphérique de drainage des fondations, le cas échéant, ne doit en aucun temps s'évacuer dans une conduite, enfouie ou non, se dirigeant vers le talus;~~
- ~~7° L'eau captée par les gouttières dans le cas des toits en pente ou par des drains installés sur les toits plats ne doit en aucun temps être canalisée dans une conduite, enfouie ou non, se dirigeant vers le talus;~~

CHAPITRE XVII – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

~~8° — Toute construction et tout déblai sont interdits à la base ou au pied du talus, cependant, les travaux de remblai, retenus ou non par des murs de soutènement, sont autorisés à la base du talus à la condition de ne pas employer de matériaux de remblai imperméable; de plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus;~~

~~9° — Un système de vidange et de lavage d'une piscine implantée dans le haut d'un talus doit être raccordé de façon permanente à une conduite étanche disposée de manière à ce que l'eau soit évacuée en direction opposée au talus jusqu'au réseau de drainage pluvial de la rue;~~

~~10° — En aucun cas le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou obstrué de quelque façon que ce soit.~~

331. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES COUVERTES PAR LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 107-2008 DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

Dans le cas des zones exposées aux mouvements de terrain et à l'érosion des berges couverte par le règlement de contrôle intérimaire 107-2008 adopté par la MRC de la Haute-Côte-Nord, ce règlement de contrôle intérimaire s'applique au territoire municipal.

332. AUTRES AIRES À RISQUES DE MOUVEMENT DE SOL

Dans le cas des aires à risques de mouvement de sol identifiées au plan de zonage et non couvert par le règlement de contrôle intérimaire 107-2009 de la MRC de la Haute-Côte-Nord, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Zone à risque élevé

Dans une zone à risque élevé, aucune construction, aucun ouvrage, aucune fosse et installation septique, aucun remblai au sommet d'un talus (2 fois la hauteur), aucun déblai au pied d'un talus (1 fois la hauteur) et aucun travail sur la végétation n'est autorisé. Nonobstant ce qui précède, une construction, une installation septique et des travaux sur la végétation peuvent être autorisés si une expertise signée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec démontre l'absence de risque de mouvement de terrain.

2. Zone à risque moyen

Dans une zone à risque moyen, seules sont autorisées les résidences unifamiliales raccordées à un réseau d'égout municipal, si une expertise signée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec démontre l'absence de risque de mouvement de terrain, de même que les usages agricoles.

Aucune fosse ou installation septique n'est autorisée. Aucun remblai au sommet d'un talus (2 fois la hauteur), aucun déblai au pied d'un talus (1 fois la hauteur) ne sont autorisés.

Le déboisement n'est autorisé que sur une superficie maximale de 1 000 m² par lot, à la condition que les parties dénudées soient revégétalisées immédiatement à leur suite.

3. Zone à risque faible

Dans une zone à risque faible, seules sont autorisées les résidences unifamiliales d'un maximum de 2 étages et les utilisations agricoles. Les installations septiques, les remblais au sommet d'un talus et les déblais au pied d'un talus ne sont pas restreints.

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

Le déboisement n’est autorisé que sur une superficie maximale de 1 000 m² par lot, à la condition que les parties dénudées soient revégétalisées immédiatement à leur suite.

~~333. nécessité d’une étude technique~~

~~Tout projet de construction, d’aménagement au sol ou d’implantation qui contrevient à l’article 332 est prohibé. Par contre, si le requérant d’un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontre qu’il n’y a pas de risque de décrochement, d’érosion ou de mouvement de terrain, et que ce projet démontre une volonté évidente de respecter l’environnement, alors un tel projet peut être accepté s’il respecte les conditions énoncées dans l’étude technique. Dans ce cas, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d’un ingénieur, et ce dernier doit remettre à l’officier responsable, un rapport final et signé à la fin des travaux.~~

(Règlement n° 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)

CHAPITRE XVIII – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES,
CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

CHAPITRE XVIII : LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

333. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Un usage, une construction ou un terrain qui est dérogatoire au présent règlement, mais qui a été dûment autorisé avant son entrée en vigueur, bénéficie de droits acquis.

De plus, dans le cas d'un bâtiment érigé avant le 14 février 1984, et dérogeant aux dispositions du présent règlement en matière d'implantation, ce bâtiment nonobstant toute disposition contradictoire du présent règlement, est reconnu au même titre que s'il possédait des droits acquis à moins qu'il ne soit démontré clairement le contraire.

334. USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été abandonné, qui a cessé ou qui a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, doit cesser définitivement et les droits acquis à l'usage sont perdus. Ce délai est de 5 années consécutif dans le cas d'une carrière ou d'une sablière. Lorsque les droits acquis à un usage sont perdus, l'usage ultérieur ne peut être exercé que s'il est conforme aux usages autorisés par le présent règlement.

335. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux usages autorisés par le présent règlement ou par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usages conformément à l'annexe A.

336. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu cet usage dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :

- 1° 50 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est inférieure à 200 m²;
- 2° 25 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 200 m² et inférieure à 800 m²;
- 3° 10 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 800 m².

La superficie résultante ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée par ce règlement.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement doit être conforme aux normes du présent règlement, sauf s'il s'agit d'une construction dérogatoire, dans lequel cas, l'agrandissement doit être conforme à l'article 341.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement d'usage dérogatoire.

337. EXTENSION OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

En l'absence de bâtiment principal sur un terrain, la superficie de terrain occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu cet usage dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :

- 1° 50 % de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est inférieure à 200 m²;
- 2° 25 % de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est égale ou supérieure à 200 m² et inférieure à 800 m²;

**CHAPITRE XVIII – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES,
CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES**

- 3° 10 % de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est égale ou supérieure à 800 m².

La superficie résultante ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée par ce règlement.

Si la construction ne respecte pas une marge de recul prescrite, l'extension peut déroger à cette même marge, mais ne doit pas accroître le degré d'empiétement.

L'extension doit être faite sur le terrain où se trouve l'usage dérogatoire.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement d'usage dérogatoire.

Une utilisation dérogatoire d'un terrain ne peut être modifiée autrement que pour la rendre conforme.

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

338. EXTENSION D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE DÉROGATOIRE

Une maison mobile ou unimodulaire dérogatoire ne peut être agrandie que pour être convertie en résidence unifamiliale isolée conformément à l'article 253.

339. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

340. EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve de l'article 334, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une telle extension ou modification a pour objet de rendre la construction conforme au règlement ou d'atténuer la dérogation; ou
- 2° Une telle extension ou modification doit être conforme aux règlements de zonage et de construction et au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale; cependant, si la construction ne respecte pas une marge de recul prescrite, l'extension ou la modification peut déroger à cette même marge en autant que les conditions suivantes sont respectées :
- a) L'extension ou la modification n'a pas pour effet de réduire la profondeur de la cour concernée;
 - b) L'extension ou la modification doit respecter les autres normes des règlements;
 - c) Un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée et les lignes de terrain;

Dans le cas d'une extension ou d'une modification prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'extension ou la modification doit aussi respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie totale de plancher de la construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu la construction dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :
- a) 50 % de la superficie de plancher si la superficie existante est inférieure à 200 m²;

CHAPITRE XVIII – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES,
CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

- b) 25 % de la superficie de plancher si la superficie existante est égale ou supérieure à 200 m² et inférieure à 800 m²;
- c) 10 % de la superficie de plancher si la superficie existante est égale ou supérieure à 800 m²;
- 2° l'extension ou la modification doit être faite sur le terrain où se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était le même que celui de la construction;
- 3° La superficie résultante (existante plus agrandissement) ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée ni avoir pour effet d'excéder les normes maximales de densité prescrites par ce règlement.

L'extension ou la modification d'une construction accessoire dérogatoire n'est pas autorisée, sauf pour la rendre conforme ou pour atténuer la dérogation.

Malgré le premier alinéa, la construction de fondations pour une maison mobile ou unimodulaire dont l'implantation est dérogatoire doit être conforme au *Règlement de zonage*.

341. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et qui est protégé par droits acquis peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Il s'avère impossible de rendre l'implantation conforme aux marges de recul prescrites au présent règlement;
- 2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites au présent règlement;
- 3° Aucune marge de recul conforme à ce règlement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;
- 4° L'usage projeté est soit autorisé dans la partie de terrain où la nouvelle implantation est projetée, soit dérogatoire et protégé par droits acquis.

342. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

ne construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

343. CONSTRUCTION ET USAGE SUR LES TERRAINS DÉROGATOIRES

Tout terrain cadastré qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le *Règlement de lotissement* et qui est protégé par des droits acquis peut néanmoins servir à l'implantation d'usages ou de constructions aux conditions suivantes :

- 1° Les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites au présent règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite, mais sans jamais être moindre que 65 % de la norme exigée par le présent règlement;
- 2° Les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au *Règlement de construction* sont respectées.

344. ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perd ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions se produit:

CHAPITRE XVIII – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES,
CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

- 1° Si elle est abandonnée ou tombe en désuétude pendant une période, de 6 mois consécutifs;
- 2° Si elle est remplacée;
- 3° S'il est apporté des modifications représentant plus de 50 % de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire, y compris son support, doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification de l'avis d'infraction et toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Cependant, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent les changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message dû à un changement d'usage de l'établissement.

344.1 DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Si une construction dérogatoire protégée est endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité avec les règlements en vigueur. L'évaluation nécessaire doit être effectuée par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire à la demande de la Ville.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de normes plus restrictives, un bâtiment principal dérogatoire au niveau des normes d'implantation et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes ci-dessous. L'évaluation nécessaire doit être effectuée par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire à la demande de la Ville.

- 1° Le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme;
- 2° La superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées;
- 3° Si le bâtiment principal dérogatoire détruit empiétait dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de cette rive, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur; dans ce dernier cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiètement dans la rive;
- 4° Outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;

5° Tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment. ».

(Règlement n° 2015-270, en vigueur le 28-08-2015)

345. ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'il y a perte de droits acquis pour l'usage dérogatoire auquel elle se rapportait, l'enseigne doit être enlevée par le propriétaire dans un délai n'excédant pas un mois après la perte du droit acquis.

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES**SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****346. PROCÉDURES**

L'article 67 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

347. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

348. PEINES POUR INFRACTION

L'article 71 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement

Dans le cas d'une infraction à la section VII du chapitre XVII, l'amende est d'un montant de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

SECTION II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**349. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT**

Ce règlement remplace le *Règlement numéro 93*.

350. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré le remplacement.

351. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe A

DÉFINITION DES CLASSES D’USAGE

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 1- RÉSIDENCE

1. RÉSIDENCE

11. Résidence unifamiliale

- 111. Résidence unifamiliale isolée (comprend les chalets)
- 112. Résidence unifamiliale à cour latérale zéro
- 113. Résidence unifamiliale jumelée
- 114. Résidence unifamiliale en rangée

12. Résidence bifamiliale

- 121. Résidence bifamiliale isolée
- 122. Résidence bifamiliale jumelée
- 123. Résidence bifamiliale en rangée

13. Résidence multifamiliale

- 131. Résidence multifamiliale isolée
- 132. Résidence multifamiliale jumelée
- 133. Résidence multifamiliale en rangée
- 134. Résidence de villégiature

14. Résidence dans un bâtiment à usages multiples

15. Maison mobile

Comprend les maisons mobiles et unimodulaires

16. Résidence collective

Cette classe d'usages comprend :

- 161. Clubs résidentiels
- 162. Hôtels privés (résidence provisoire exploitée par une association et réservée aux membres)
- 163. Maisons de chambres (ne comprend pas les repas)
- 164. Pensions (comprend les repas)

17. Résidence communautaire

Cette classe d'usages comprend:

- 171. Centres de transition: établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection.
- 172. Centres de réadaptation pour handicapés physiques
- 173. Centres de réadaptation pour handicapés mentaux
- 174. Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux:
 - 1741. services d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs
 - 1742. services d'hébergement pour enfants négligés ou en difficulté d'adaptation
 - 1743. services d'hébergement pour mères en difficulté d'adaptation
- 175. Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 1- RÉSIDENCE

- 176. Centres d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie: établissements dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée.
- 177. Résidences (règ. 2024-322, en vigueur le 04-07-2024)
 - 1771. pour étudiants (règ. 2024-322, en vigueur le 04-07-2024)
 - 1772. pour aînés (règ. 2024-322, en vigueur le 04-07-2024)
- 178. Couvents et monastères (sauf école)
- 179. Presbytère
- 18. Résidence de villégiature (règ. 2010-247, en vigueur le 18-08-2010)
 - 180. Location de chambres
 - 181. Gîte touristique

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

2. INDUSTRIE**21. Industrie manufacturière lourde**

Font partie de cette classe les usages suivants :

211. Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)

2111. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

2112. Industrie de la transformation du poisson

Comprend l'emballage, la mise en boîte et la transformation des poissons et fruits de mer, ainsi que les fumoirs à poisson

2113. Meunerie

2114. Industrie des aliments pour animaux

2115. Industrie du sucre de canne et de betterave

2116. Industries alimentaires diverses à contraintes élevées

- moulins à huile végétale
- industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé
- industrie des noix, amandes et graines grillées

2117. Industrie des alcools destinés à la consommation

Ne comprend pas les industries de la bière (voir 2216 et 2317)

2118. Industrie du tabac

2119. Industrie de la production, de la transformation et de l'entreposage de produits du cannabis

212. Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)

2121. Industrie des pneus et chambres à air

2122. Tanneries

213. Industries du bois (à contraintes élevées)

2131. Industrie du bois de sciage et du bardeau

2132. Industrie des placages et des contre-plaqués

2133. Industrie de la préservation du bois

2134. Industrie des panneaux agglomérés

214. Industrie du papier

2141. Industries de pâtes, de papiers et de produits connexes

- industrie des pâtes à papier
- industrie du papier journal
- industrie du carton
- industrie des panneaux et du papier de construction
- industrie du papier fin

2142. Industrie du papier asphalté pour couverture

2143. Industries des produits divers en papier transformé

- industrie des papiers couchés ou traités
- industrie des produits de papeterie

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

- industrie des produits de consommation en papier

Ne comprend pas les industries des boîtes en carton et des sacs en papier (voir 2251 et 2341)

215. Industries de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)

2151. Industries sidérurgiques

- industrie des ferro-alliages
- fonderie d'acier

2152. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier

2153. Fonderie de fer

2154. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

2155. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

2156. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

2157. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

2158. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux

2159. Industrie du fil métallique et de ses dérivés

Ne comprend pas les fils et câbles électriques (voir 2278)

216. Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport

2161. Industrie de la machinerie (sauf électrique)

- instruments aratoires
- matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- compresseurs, pompes et ventilateurs
- équipement de manutention
- machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
- turbines et matériel de transmission d'énergie mécanique
- machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
- machinerie et matériel de construction et d'entretien

2162. Industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs

2163. Industrie des véhicules automobiles

2164. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)

2165. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles

2166. Industries du matériel ferroviaire roulant

2167. Industrie de la construction et de la réparation de navires

Ne comprend pas la construction et la réparation d'embarcations (voir 2268)

2169. Autres industries du matériel de transport

- camions hors-route

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

- résidences motorisées
 - motocyclettes
 - motoneiges
 - véhicules tout terrain
217. Industrie des produits minéraux non métalliques
- 2171. Industrie des produits en argile
 - 2172. Industrie du ciment
 - 2173. Industrie des produits en pierre
 - 2174. Industrie des produits en béton
 - 2175. Industries du béton préparé
 - 2176. Industries du verre et des produits en verre
 - 2177. Industries d'abrasifs
 - 2178. Industrie de la chaux
 - 2179. Autres industries des produits minéraux non métalliques
 - produits réfractaires
 - produits d'amiante
 - produits de gypse
 - matériaux isolants
218. Industries des produits du pétrole et du charbon et industries chimiques
- 2181. Industries des produits raffinés du pétrole
 - produits raffinés du pétrole
 - huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
 - 2182. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
 - 2183. Industries des produits chimiques industriels
 - 2184. Industries des produits chimiques d'usage agricole
 - 2185. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
 - 2186. Industrie des peintures et vernis
 - 2187. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
 - 2189. Autres industries des produits chimiques
 - encres d'imprimerie
 - adhésifs
 - explosifs et munitions
219. Commerces à contraintes élevées et récupération
- 2191. Commerce de gros d'animaux vivants (comprend les encans d'animaux vivants)
 - 2192. Commerce de gros de produits pétroliers
 - 2193. Commerce de rebuts, récupération et traitement des déchets en vue d'en réutiliser certaines composantes
 - récupération et démontage d'automobiles

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

- récupération et traitement de ferraille et vieux métaux
- récupération et traitement de vieux papiers et vieux cartons
- autres commerces de rebuts et matériaux de récupération
- autres commerces de rebuts, récupération de matériaux et traitement des déchets en vue de les réutiliser

2194. Usine d'équarrissage

2195. Entreposage en vrac (ne comprend pas les autres usages d'entreposage extérieur (voir 26))

22 Industrie manufacturière légère

Font partie de cette classe les usages suivants :

221. Industries des aliments et des boissons

2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2212. Industrie des produits laitiers

2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries (voir 2113)

2214. Industrie des confiseries, du chocolat et des produits d'érable

2215. Autres industries de produits alimentaires

- additifs alimentaires
- aliments pour bébé
- dîners complets précuits ou congelés
- extraits de jus de fruits
- gélatines comestibles
- margarine
- miel pasteurisé
- pâtes alimentaires
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupes déshydratées
- tartinades à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrettes

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (voir 2116)

2216. Industries des boissons

- boissons gazeuses
- bières
- vins et cidres

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

- eau naturelle (captage, traitement, embouteillage)
- glace

Ne comprend pas les distilleries (voir 2117)

2217. Préparation de repas et de mets prêts-à-apporter

- traiteurs
- cantines

222. Industries des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique

2221. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc

2222. Autres industries des produits en caoutchouc

Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air (voir 2121)

2223. Industrie des produits en matière plastique et en mousse soufflée

2224. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique

2225. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

2226. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés

2227. Industrie des produits d'architecture en matière plastique

2228. Industrie des contenants en matière plastique

2229. Autres industries de produits en matière plastique

- sacs en matière plastique
- accessoires de décoration en matière plastique
- ameublement en matière plastique
- articles ménagers et personnels en matière plastique

223. Industrie textile et de l'habillement

2231. Industrie textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2232. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2233. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2234. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (voir 2122)

224. Industrie du bois et de l'ameublement

2241. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : voir 2164)
- portes et fenêtre en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2242. Industries des boîtes et des palettes en bois

2243. Industrie des cercueils

2244. Industrie du bois tourné et façonné

2245. Industrie d'articles en bois divers

2246. Industrie des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (voir 2295 et 2371)

2247. Industrie des meubles de bureau

2248. Industrie des armoires de cuisine

2249. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- sommiers et matelas
- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meubles de jardins
- rayonnage et armoires de sûreté
- cadres
- tringles et accessoires à rideaux

225. Industries des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

2251. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier

2252. Industrie de l'impression commerciale

2253. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

2254. Industrie de l'édition

2255. Industrie de l'impression et de l'édition combinés

2256. Industrie du progiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (voir 5132)

226. Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)

2261. Industrie des produits en tôle forte

2262. Industrie des produits de construction en métal

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

- bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
- éléments de charpentes métalliques
- 2263. Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - portes et fenêtres en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal, (transportables)
 - autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 2264. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie
- 2265. Industrie du matériel de chauffage
 - Ne comprend pas les chaudières à pression (voir 2261)
- 2266. Atelier d'usinage (y compris les ateliers de mécanique et les ateliers de soudure)
- 2267. Autres industries de produits métalliques divers
 - garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal
- 2268. Construction et réparation d'embarcations
 - Ne comprend pas construction et réparation de navires (voir 2167)
- 227. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2271. Industrie des petits appareils électroménagers
 - 2272. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2273. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2274. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2275. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2276. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2277. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 2278. Industrie des fils et des câbles électriques
 - 2279. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câbles non porteurs de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 228. Industries chimiques et industries manufacturières diverses
 - 2281. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine
 - 2282. Industrie des produits de toilette
 - 2283. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2284. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2285. Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2286. Industrie des enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
 - 2287. Industrie de stores vénitiens
 - 2288. Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouille

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier voir 2143)

229. Activités para-industrielles

2291. Entretien et équipement de chemin de fer et de métro

Ne comprend pas les gares de chemin de fer et de métro (voir 3111, 3112, 3113 et 3114) ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer (voir 3311)

2292. Garages d'autobus et équipements d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus et les écoles de conduite pour ces véhicules)

Ne comprend pas les gares d'autobus seulement (voir 3121, 3122 et 3123)

2293. Garages et équipements d'entretien des véhicules lourds

Ne comprend pas l'entreposage et services de transport de marchandises (voir 243)

2294. Ateliers de peinture et de carrosserie (y compris les services de traitement pour automobiles contre la rouille à base d'huile; comprend également les ateliers d'aiguillage de scies et de couteaux)

Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles ou autres services d'antirouille (voir 434)

2295. Service de réparation de meubles et rembourrage

2296. Service de réparation de bobines métalliques, de moteurs électriques et de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

2297. Service de laboratoire médical et dentaire

2298. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisés

Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service (voir 5221)

23. Industrie artisanale

Font partie de cette classe certains usages listés dans la classe 22 et ne logeant pas dans une superficie plus grande que 150 mètres carrés. Cette classe comprend les usages suivants :

231. Industries artisanales des aliments et des boissons

2311. Industrie artisanale de la préparation des fruits et légumes

2312. Industrie artisanale des produits laitiers

2313. Industrie artisanale des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries (voir 2113)

2314. Industrie artisanale des confiseries, du chocolat et des produits d'érable

2315. Industrie artisanale de la transformation du poisson et des fruits de mer

Comprend l'emballage, la mise en boîte et la transformation des poissons et fruits de mer, ainsi que les fumoirs à poisson

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

2316. Autres industries artisanales de produits alimentaires

- additifs alimentaires
- aliments pour bébé
- dîners complets précuits ou congelés
- extraits de jus de fruits
- gélatines comestibles
- margarine
- miel pasteurisé
- pâtes alimentaires
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupes déshydratées
- tartinades à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrettes
- produits de charcuterie

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (voir 2116)

2317. Industries artisanales des boissons

- boissons gazeuses
- bières
- vins et cidres
- eau naturelle
- glace

Ne comprend pas les distilleries (voir 2117)

2318. Préparation artisanale de repas et de mets prêts-à-apporter

- traiteurs

232. Industrie artisanale du textile et de l'habillement**2321. Industrie artisanale du textile de première transformation**

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2322. Industrie artisanale des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

- 2323. Industrie artisanale de l'habillement
 - vêtements
 - accessoires
- 2324. Industrie artisanale du cuir
 - chaussures
 - valises et sacs à main
 - accessoires pour bottes et chaussures
 - autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (voir 2122)
- 233. Industrie artisanale du bois et de l'ameublement
 - 2331. Industrie artisanale des portes, châssis et autres bois travaillés
 - bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : voir 2164)
 - portes et fenêtre en bois
 - charpentes en bois
 - parquets en bois
 - autres industries du bois travaillé
 - 2332. Industrie artisanale du bois tourné et façonné
 - 2333. Industrie artisanale d'articles en bois divers
 - 2334. Industrie artisanale des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (voir 2371)
 - 2335. Industrie artisanale des meubles de bureau
 - 2336. Industrie artisanale des armoires de cuisine
 - 2337. Autres industries artisanales du meuble et des articles d'ameublement
 - meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - meubles de jardins
 - rayonnage et armoires de sûreté
 - cadres
 - tringles et accessoires à rideaux
 - 2338. Industrie artisanale du bardeau
- 234. Industries artisanales des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
 - 2341. Industrie artisanale des boîtes en carton et des sacs en papier
 - 2342. Industrie artisanale de l'impression commerciale
 - 2343. Industrie artisanale du clichage, de la composition et de la reliure
 - 2344. Industrie artisanale de l'édition
 - 2345. Industrie artisanale de l'impression et de l'édition combinés
 - 2346. Industrie artisanale du progiciel

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (voir 5132)

2347. Fabrication artisanale du papier et de produits en papier

235. Industrie artisanale des produits électriques et électroniques

2351. Industrie artisanale des petits appareils électro-ménagers

2352. Industrie artisanale des gros appareils ménagers (électriques ou non)

2353. Industrie artisanale des appareils d'éclairage

2354. Industrie artisanale du matériel électronique ménager

2355. Industrie artisanale du matériel électronique professionnel

2356. Industrie artisanale des machines pour bureaux et commerces

2357. Industrie artisanale du matériel électrique d'usage industriel

236. Industries chimiques artisanales et industries manufacturières artisanales diverses

2361. Industrie artisanale des produits pharmaceutiques et de médecine

2362. Industrie artisanale des produits de toilette

2363. Industrie artisanale du matériel scientifique professionnel

2364. Industrie artisanale de la bijouterie et de l'orfèvrerie

2365. Industrie artisanale des articles de sports et des jouets

2366. Industrie artisanale des enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

2367. Industrie artisanale de stores vénitiens

2368. Autres industries manufacturières artisanales diverses

- balais, brosse et vadrouille
- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier voir 2143)

237. Activités para-industrielles à caractère artisanal

2371. Service de réparation artisanale de meubles et rembourrage

2372. Service de réparation artisanale de bobines métalliques, de moteurs électriques et de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

2373. Service artisanal de laboratoire médical et dentaire

Service artisanal de réparation de véhicules automobiles spécialisé en matière de système électrique et électronique

238. Ateliers d'art ou d'artisanat

2380. Atelier d'art

2381. Atelier d'artisanat

Comprend la vente de ces produits et l'enseignement

24. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

241. Commerce de gros et centre de distribution
- Ne comprend pas les intermédiaires de la distribution qui ne requièrent pas d'entreposage (voir 5115)
2411. Commerce de gros de produits agricoles
- Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants (voir 2191)
2412. Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicament et de tabac
2413. Commerce de gros de vêtement, chaussures, tissus et mercerie
2414. Commerce de gros d'articles ménagers
2415. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires
- Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles (voir 2193)
2416. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction
2417. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures de bureau
2418. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (comprend les services de réparation de ces articles)
2419. Commerce de gros de produits divers
- papier et produits de papier
 - jouets et articles de loisirs et de sport
 - matériel et fourniture photographique, instrument et accessoires de musique
 - bijoux et montres
 - produits chimiques d'usages ménagers et industriels
 - livres, périodiques et journaux
 - marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
 - produits forestiers
- Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), le commerce de gros de rebuts (voir 2193) ni l'entreposage en vrac (voir 2195). L'expression « commerce de gros » comprend les centres de distribution.
242. Commerce de détail à contraintes élevées
2421. Commerce de détail de bois et de matériaux de construction
- Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie (voir 4153) ni le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (voir 2416)
2422. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées
- Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage (voir 4321)
2423. Centres de jardinage
- Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles (voir 2411) ni les services d'horticulture (aménagement paysagiste) (voir 2528) ni les pépinières et serres de production comme usage principal (voir 7131)

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

- 2424. Commerce de détail de combustibles
 - Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), ni les stations-service (voir 44)
- 2425. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 2426. Commerce de détail de fourniture agricole
- 243. Entreposage et services de transport de marchandises
 - 2431. Entreposage domestique
 - 2432. Entrepôts frigorifiques
 - 2433. Entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général
 - 2434. Déménagement et entreposage de biens usagés
 - 2435. Services d'envoi de marchandises
 - 2436. Services d'emballage et de protection de la marchandise
 - 2437. Affrètement
 - 2438. Entreposage de matériel et d'équipement de pêche, d'embarcations
 - 2439. Service de transport par camion (y compris les écoles de conduite pour véhicules lourds)
 - Ne comprend pas l'entreposage en vrac (voir 2195), le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), ni les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (voir 2293)
 - Ne comprend pas l'entreposage extérieur (voir 26)

25. Construction et travaux publics

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 251. Constructeur et entrepreneurs généraux
- 252. Entrepreneurs spécialisés
 - 2521. Charpentes d'acier
 - 2522. Menuisier
 - 2523. Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment
 - 2524. Plâtrier et peintre
 - 2525. Maçon
 - 2526. Isolation, acoustique
 - 2527. Couvreur
 - 2528. Paysagiste
 - 2529. Excavation, fondations, démolition et déplacement de bâtiments
- 253. Entrepreneurs en voirie et travaux publics (y compris les garages municipaux):
 - 2531. Construction des ponts et chaussées
 - 2532. Entretien de la voirie
 - 2533. Aqueduc, égout
 - 2534. Forage et dynamitage
- 254. Services miniers
- 255. Services pour les bâtiments et les édifices

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 2- INDUSTRIE

2551. Extermination et désinfection

2552. Service paysager

2553. Ramonage

Ne comprend pas les services de nettoyage de fenêtre et d'entretien ménager (voir 523) ni les services de cueillette des ordures, de vidanges de fosses septiques et de location de toilettes portatives, de nettoyage de l'environnement (voir 3373).

Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles.

26. Entreposage extérieur

Font partie de cette classe les usages d'entrepasage extérieur lorsqu'exercés comme usages principaux.

Ne comprend pas l'entrepasage en vrac (voir 2195).

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 3- TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

31. Transport

Font partie de cette classe les usages suivants :

311. Chemin de fer et métro

3111. Gares de chemin de fer (passagers)

3112. Gares de chemin de fer (bagages)

3113. Gares de chemin de fer (passagers et bagages)

3114. Gares de métro

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer (voir 3311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (voir 2291)

312. Transports par véhicule automobile

3121. Gares d'autobus pour passagers (interurbain)

3122. Gares d'autobus pour passagers (urbain)

3123. Gares d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

3124. Transport par taxi (postes de taxis seulement)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipement d'entretien (voir 2292), les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (voir 2293), ni les services d'ambulance (voir 5242)

313. Transports par avion

3131. Aéroports

3132. Aérogares

3133. Entrepôts pour l'aéroport

3134. Hangars à avions

3135. Héliports

314. Transports maritimes

3141. Installations portuaires

Ne comprend pas les ports de plaisance (voir 6325)

32. Stationnement

Cette classe comprend les terrains de stationnement occupés par une aire de stationnement hors-rue ou par un garage de stationnement.

33. Utilités publiques

Font partie de cette classe les usages suivants :

331. Infrastructures de transports et de communication

3311. Aiguillages et cours de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares (voir 311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (voir 2291)

3312. Tours et antennes de télécommunication d'une entreprise de télécommunication, de radiocommunication ou autre entreprise (incluant les bâtiments d'instrumentation)

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 3- TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement (voir 5174) ni les studios de télévision seulement (voir 5175)

- 332. Électricité, infrastructure
 - 3321. Centrales hydrauliques et barrages
 - 3322. Centrales thermiques
 - 3323. Centrales éoliennes ou solaires
 - 3324. Centrales nucléaires
 - 3325. Postes d'un réseau électrique (poste de transformation)
 - 3326. Lignes de transport
 - 3327. Barrage pour la production d'électricité
- 333. Pétrole et gaz, infrastructure
 - 3331. Centre et réseau d'entreposage du pétrole et du gaz naturel
 - 3332. Réseau de transport et installation requise pour le transport du pétrole et du gaz naturel
 - 3333. Poste de comptage ou de livraison

Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel (voir 733), ni le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192)
- 334. Aqueduc et irrigation
 - 3341. Point de captage autres que les puits
 - 3342. Usine de traitement des eaux
 - 3343. Réservoirs d'eau
- 335. Égout et neiges usées
 - 3351. Étangs pour le traitement des eaux usées
 - 3352. Usine de traitement des eaux usées
 - 3353. Espaces pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
 - 3354. Lieu d'élimination des neiges usées
- 336. Déchets
 - 3361. Incinérateurs
 - 3362. Postes de transbordement et stations centrales pour le compactage des ordures; centres de transfert
 - 3363. Stations de compostage
 - 3364. Usines de pyrolyse
 - 3365. Centres de récupération des déchets solides (centre de tri; pour la transformation des déchets, voir 219)
 - 3366. Enfouissement sanitaire
 - 3367. Dépôts en tranchée
 - 3368. Dépôts de matériaux secs
 - 3369. Lieux d'élimination des déchets dangereux
- 337. Services de l'environnement
 - 3371. Service de cueillette des ordures

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 3- TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

- 3372. Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 3373. services de nettoyage de l'environnement
- 338. Production de vapeur
- 339. Autres pipe-lines et stations de contrôle de la pression

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 4- COMMERCE

4. COMMERCE**41. Vente au détail - Produits divers**

Font partie de cette classe les usages suivants :

411. Commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés

4111. Commerces de détails de chaussures

4112. Commerce de détail de vêtements pour hommes

4113. Commerce de détail de vêtements pour femmes

4114. Autres commerces de détail de vêtements

4115. Commerce de détails de tissus et de filés

412. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement

4121. Commerces de détail de meubles de maison

4122. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau

4123. Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)

4124. Commerces de détail d'accessoires d'ameublement

- revêtement de sol
- tentures
- éclairage électrique
- accessoires de cuisine
- linge et literie
- décoration intérieure

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitres et papier peint (voir 4153)

413. Commerces de détail de marchandises diverses

4131. Magasins à rayon

4132. Magasins généraux (comprend la vente à l'encan sauf la vente à l'encan d'animaux vivants, voir 2191)

4133. Marchés aux puces

Ne comprend pas les salles de montre (vente par catalogue) (voir 4159)

4134. Marché extérieur

414. Commerce de détail d'articles à caractère érotique**415. Autres commerces de vente au détail**

4151. Librairies et papeteries

4152. Fleuristes

Ne comprend pas les centres de jardinage (voir 2423)

4153. Commerce de détail de quincaillerie

- quincailleries
- peinture, vitre et papier peint

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 4- COMMERCE

- bouteilles de gaz combustible

Comprend les services de location d'outils.

Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction (voir 2421), ni le commerce de détail d'accessoires d'ameublement (voir 4124)

4154. Commerces de détails d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de location et de réparation de ces articles)

4155. Commerces de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les services de location de films vidéo et de matériel audiovisuel)

4156. Bijouteries

4157. Commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques

4158. Commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs

4159. Autres commerces de détail

- galeries d'art et magasins de fourniture pour artistes
- encadrement de tableaux
- antiquités
- pièces de monnaie et timbres
- opticiens
- appareils auditifs et orthopédiques (comprend les services de location de ces appareils)
- bagages et maroquinerie
- animaux de maison
- salles de montre (vente par catalogue)
- piscines

Comprend la vente par catalogue informatisé si l'usage comprend l'entreposage des produits ou une salle de montre (autrement, voir 5115).

Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (voir 2422), de combustibles (voir 2424), de monuments funéraires et de pierres tombales (voir 2425), ni de fourniture agricole (voir 2426)

42. Vente au détail - Produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

421. Commerces de détail des produits d'alimentation

4211. Épiceries

4212. Épiceries-boucheries

4213. Boucheries

4214. Boulangeries et pâtisseries

4215. Confiseries

4216. Commerce de détail de fruits et légumes

4217. Poissonneries

4219. Autres commerces de détail d'alimentation spécialisés

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 4- COMMERCE

- aliments de régime
- aliments naturels
- café, thé et épices
- charcuteries et mets préparés
- produits laitiers

Ne comprend pas la préparation de mets prêts-à-apporter (voir 2217 et 2318)

- 422. Commerce de détail de boissons alcooliques
- 423. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- 424. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux
- 425. Commerce de détail des produits du cannabis

43. Vente au détail - Automobiles et embarcations

- 431. Concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles)
- 432. Commerces de détail de véhicules de loisirs (comprend les services de réparation et de location de véhicules de loisirs)
 - 4321. Commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage
- 4322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux
- 4323. Commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges
- 4324. Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 4329. Autres commerces de détail de véhicules de loisir.
- 433. Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 434. Ateliers de réparation de véhicules automobiles

Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie ni les services d'antirouille à base d'huile (voir 2294)

- 4341. Garages (réparations générales)
 - Ne comprend pas les postes d'essence (voir 44)
- 4342. Ateliers de remplacement de silencieux
- 4343. Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
- 4344. Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
- 4345. Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 4346. Service de traitement pour automobiles contre la rouille, mais non à base d'huile
- 4349. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles
 - alignement du train avant
 - freins

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 4- COMMERCE

- radiateurs
- suspension
- climatisation
- système électrique et électronique autre qu'un service artisanal de réparation (voir 2374)

Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus (voir 2292) et l'entretien des flottes de camions (voir 2293)

435. Commerces de détail de radios pour l'automobile (comprend le service d'installation, réparation)

436. Lave-autos

44. Poste d'essence

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 441. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant
- 442. Poste d'essence seulement
- 443. Poste d'essence avec dépanneur
- 444. Poste d'essence avec lave-autos
- 445. Poste d'essence avec restaurant
- 446. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos
- 447. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant
- 448. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant
- 449. Poste d'essence avec dépanneur, lave-auto et restaurant

Comprend le service de remplissage de bouteilles de gaz propane.

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 5- SERVICE

5. SERVICES

51. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

511. Intermédiaires financiers et d'assurance

- 5111. Intermédiaires financiers de dépôts
- 5112. Sociétés de crédit à la consommation et aux entreprises
- 5113. Sociétés d'investissement
- 5114. Sociétés d'assurances
- 5115. Autres intermédiaires financiers (sans entreposage)
 - courtiers et négociants en valeur mobilières
 - courtiers en prêts hypothécaires
 - bourses des valeurs et des marchandises
 - agents manufacturiers
 - importateurs

Comprend la vente au détail par catalogue informatisé s'il n'y a aucune activité d'entreposage ni d'étalage (autrement, voir 4159).

Ne comprend pas les activités de distribution avec entreposage (voir 241)

512. Services immobiliers et agences d'assurances

- 5121. Services immobiliers
- 5122. Agences d'assurances et agences immobilières

513. Services aux entreprises

- 5131. Bureaux de placement et services de location de personnel
- 5132. Services d'informatique et services connexes, services de secrétariat, de traduction et de traitement de texte, production multimédia, géomatique
- 5133. Services de comptabilité et tenue de livres
- 5134. Services de publicité et services d'édition (sans impression)
- 5135. Bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanistes, d'évaluateurs fonciers et autres services scientifiques et techniques
- 5136. Études d'avocats et de notaires
- 5137. Bureaux de conseillers en gestion
- 5138. Bureaux administratifs

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles

- 5139. Autres services aux entreprises
 - services de sécurité et d'enquête
 - bureaux de crédit
 - agences de recouvrement
 - courtiers en douanes
 - services de secrétariat téléphonique

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 5- SERVICE

- services de reproduction
- 514. Professionnels de la santé et des services sociaux
 - 5141. Cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes
 - 5142. Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé
 - 5143. Cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux
 - Ne comprend pas les services sociaux hors institution (voir 542)
 - 5144. Clinique médicale de cannabis
- 515. Associations
 - 5151. Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux
 - 5152. Associations commerciales
 - 5153. Associations professionnelles
 - 5154. Syndicats ouvriers
 - 5155. Organisations politiques
 - 5156. Organisations civiques et amicales
- 516. Services vétérinaires
 - Comprend les salons de toilettage pour animaux, les écoles de dressage et les services de garde pour animaux de maison
- 517. Services de télécommunications
 - 5171. Centraux téléphoniques et abris d'équipement, lorsque ces constructions ont une superficie de plancher de plus de 40 mètres carrés
 - 5172. Centres de messages télégraphiques
 - 5173. Centres de réception et transmission télégraphique
 - 5174. Studios de radiodiffusions (seulement)
 - 5175. Studios de télévision (seulement)
 - 5176. Studios de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
 - Ne comprend pas les antennes de télécommunication (voir 3312)
- 518. Services postaux et services de messagers
 - 5181. Services postaux
 - 5182. Services de messageries
- 52. Services personnels et domestiques
 - Font partie de cette classe les usages suivants :
 - 521. Salons de coiffure et salons de beauté
 - 522. Services de blanchissage ou nettoyage à sec
 - 5221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service
 - Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) (voir 2298)
 - 5222. Distributions ou agents de nettoyeurs à sec (ramassage)
 - 5223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements
 - 5224. Fourniture de linge

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 5- SERVICE

- 5225. Nettoyage de moquettes
- 523. Entretien ménager
- 524. Pompes funèbres et services ambulanciers
 - 5241. Salons funéraires
 - 5242. Services ambulanciers
 - Ne comprend pas les fonctions préventives et activités connexes (voir 532)
- 525. Services de voyage (incluant la vente de billets, droits de passage ou droits d'accès pour des activités touristiques)
- 526. Photographes et service de développement de photos
- 527. Cordonneries
- 528. Services de réparation
 - 5281. Services de réparation de montres, horlogerie et bijouterie
 - 5282. Services de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
 - 5283. Service de réparation de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et de matériel informatique
- 529. Autres services personnels
 - 5291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
 - 5292. Agence matrimoniale
 - 5293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies
 - 5294. Studio de santé
 - massages
 - bronzage
 - culture physique
 - amaigrissement
 - 5295. Couturières
 - 5296. Enseignement de formation personnelle et populaire (incluant l'enseignement dispensé à de petits groupes, en dehors du régime pédagogique institutionnel)
 - écoles de conduite pour véhicules de promenade
(ne comprend pas les écoles de conduite pour autobus (voir 2292) et pour les véhicules lourds (voir 2439))
 - écoles d'arts martiaux
 - écoles de langues, culture personnelle
 - écoles d'élégance et de personnalité
 - écoles de musique, culture personnelle
 - écoles de danse
 - 5297. Garderies pour enfants
 - 5298. Guichet bancaire automatique
 - 5299. Service de garde en milieu familial

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 5- SERVICE

53. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

531. Fonctions exécutives, législatives et judiciaires

532. Fonctions préventives et activités connexes (incluant police et protection incendie)

Ne comprend pas le service d'ambulance (voir 5242)

54. Service communautaire local

Font partie de cette classe les usages suivants :

541. Cimetières, columbariums et crématoriums

5411. Cimetières

5412. Columbariums

5413. Crématoriums

542. Services sociaux hors institutions

5421. Centres de travail adapté

5422. Services de maintien à domicile

5423. Services d'aide de nature affective ou psychologique

5424. Centres local de services communautaires (CLSC)

Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux (voir 514)

543. Enseignement élémentaire et secondaire (public ou privé)

Ne comprend pas l'enseignement de formation personnelle et populaire (voir 5296)

544. Activités religieuses

5441. Églises, synagogues, temples

5442. Maisons de retraites

5443. Sociétés bibliques

5444. Organismes religieux

55. Service communautaire régional

Font partie de cette classe les usages suivants :

551. Centres hospitaliers

5511. Centres hospitaliers de soins de courte durée

5512. Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents

5513. Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme

552. Enseignement post-secondaire non universitaire

553. Enseignement universitaire

554. Établissement de détention et institutions correctionnelles

555. Base et réserve militaire

56. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 5- SERVICE

- 561. Restaurants sans permis d'alcool
- 562. Restaurants avec permis d'alcool
- 563. Salle de réception
- Ne comprend pas les cabanes à sucre (voir 7133)

57. Bars et boîtes de nuit

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 571. Bars, brasseries, pubs, salons-bars et tavernes
- 572. Boîtes de nuit, cabarets et discothèques

58. Établissements à caractère érotique

Font partie de cette classe les restaurants, les bars et les boîtes de nuit présentant des spectacles à caractère érotique.

59. Hébergement et congrès

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 591. Établissements hôteliers d'un maximum de 10 unités
- 592. Établissements hôteliers de 11 à 40 unités
- 593. Établissements hôteliers de 41 à 200 unités
- 594. Établissements hôteliers de 201 unités et plus
- 595. Centre de congrès

Comprend les hôtels, motels, auberges, location de chalets ou de cabines, location de résidences sous forme de temps partagé et dont la gestion est assurée par un établissement d'hébergement touristique.

Ne comprend pas les résidences collectives (voir 17)

Ne comprend pas les camping, base de plein air, camps de vacances et pourvoiries de chasse et de pêche (voir 633)

- 596. Hébergement insolite

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 6- LOISIRS ET CULTURE

6. LOISIRS ET CULTURE

61. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 611. Activités culturelles
 - 6111. Bibliothèques
 - 6112. Musées
 - 6113. Galerie d'art
 - Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art (voir 4159)
 - 6114. Centres d'interprétation
 - 6115. Information touristique
- 612. Exposition d'objets ou d'animaux
 - 6121. Planétariums
 - 6122. Aquariums
- 613. Assemblée publique
 - 6131. Amphithéâtre
 - 6132. Cinéma
 - 6133. Théâtre
 - 6134. Stade
 - 6135. Auditorium
 - 6137. Salles d'exposition
- 614. Activités récréatives intérieures
 - 6141. Salles de quilles
 - 6142. Centre récréatif en général
 - Comprend les maisons des jeunes.
 - 6143. Gymnases et clubs athlétiques
 - Ne comprend pas les studios de santé (voir 5294)
 - 6144. Piscine intérieure
 - 6145. Patinage à roulette intérieur
 - 6146. Patinage sur glace intérieure
 - 6147. Terrain de tennis intérieur
 - 6148. Clubs de curling
 - 6149. Salles de billard
 - Ne comprend pas les salles de jeux automatiques (voir 645)

62. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 621. Parcs commémoratifs et ornemental
 - 6211. Monuments et sites historiques (lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage)

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 6- LOISIRS ET CULTURE

- 6212. Parcs à caractères récréatif et ornemental
- 6213. Halte routière, belvédère
- 622. Activités récréatives légères
 - 6221. Terrain de tennis extérieur
 - 6222. Patinage sur glace extérieur
 - 6223. Patinage à roulette extérieur
 - 6224. Terrain d'amusement
 - 6225. Terrain de jeux
 - 6226. Terrain de sport
 - 6227. Piscine extérieure
 - 6228. Jardin communautaire
- 63. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

 - 631. Jardins botanique et zoologiques
 - 6311. Jardins botanique
 - 6312. Jardins zoologiques
 - 632. Activités récréatives de grande envergure
 - 6321. Terrains de golf
 - 6322. Équitation (comprend les fermes équestres destinées au loisir)
 - 6323. Ski et toboggan
 - 6324. Plages
 - 6325. Ports de plaisance
 - 6326. Parcs pour la récréation en général
 - 6327. Terrains de golf pour exercice seulement
 - 633. Centres touristiques et camps de groupes
 - 6331. Camping
 - 6332. Bases de plein air
 - 6333. Camps de vacances
 - 6334. Pourvoiries de chasse et pêche
 - 6335. Pêche récréative en étang
 - 634. Aires de conservation
 - 6341. Conservation des habitats
 - 6342. Observation
 - 6343. Interprétation
- 64. Loisir commercial

Font partie de cette classe les usages suivants :

 - 641. Ciné-parcs
 - 642. Pistes de courses

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 6- LOISIRS ET CULTURE

- 6421. Pistes de courses automobiles
- 6422. Pistes de courses de motocyclettes
- 6423. Pistes de courses de motoneige
- 6424. Pistes d'accélération
- 6425. Hippodrome
- 643. Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques
- 644. Glissades d'eau
- 645. Salles de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billards électroniques, flippers, jeux automatiques, juke-box, machines à boules)
Ne comprend pas les salles de quilles et les salles de billard (voir 6141 et 6149)
- 646. Golfs miniatures
- 647. Jeu de paintball
- 648. Pistes de karting
- 649. Circuits d'appareils téléguidés

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 7- EXPLOITATION PRIMAIRE

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

71. Agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

711. Agriculture sans élevage

712. Fermes et ranchs

7121. Production laitière

7122. Production d'animaux de boucherie

7123. Production de veaux de lait

7124. Production de porcs

7125. Production de moutons

7126. Production de chèvres

7127. Production de chevaux

Ne comprend pas les fermes équestres destinées au loisir (voir 6322)

7128. Production de volailles

7129. Production d'autres animaux

713. Autres activités agricoles

7131. Spécialités de l'horticulture

Comprend les pépinières et serres de production. Ne comprend pas les centres de jardinage (voir 2423)

7132. Apiculture

7133. Érablières

Comprend les cabanes à sucre utilisées à des fins de réception, restauration.

7134. Élevage d'animaux à fourrure

7135. Chenils

7136. Fermes expérimentales

714. Activités liées à l'agriculture

7141. Services relatifs à la reproduction des animaux (sauf la volaille)

7142. Services relatifs à l'élevage de la volaille

7143. Services relatifs aux cultures

- préparation, ensemencement et travail des sols
- poudrage et pulvérisation des cultures
- moissonnage, pressage et battage
- traitement des produits agricoles

7144. Services de recherche en agriculture

715. Reproduction de gibier

Ne comprend pas les services vétérinaires (voir 516) ni les bureaux d'agronomes (voir 5135)

72. Foresterie

ANNEXE A : CLASSIFICATION DES USAGES | 7- EXPLOITATION PRIMAIRE

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 721. Exploitation forestière commerciale
Comprend la sylviculture et le reboisement
- 722. Pépinières forestières
- 723. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure
- 724. Forêts expérimentales
- 725. Service de recherche en foresterie

73. Mines, carrières et puits de pétrole

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 731. Mines de métaux
 - 7311. Or
 - 7312. Cuivre
 - 7313. Zinc
 - 7314. Fer
 - 7315. Autres minéraux métalliques
- 732. Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)
 - 7321. Amiante
 - 7322. Tourbières
 - 7323. Feldspath et quartz
 - 7324. Sel
 - 7325. Talc
 - 7326. Autres minerais non métalliques (sauf le charbon)
- 733. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon
- 734. Carrières et sablières
 - 7341. Carrières
 - 7342. Sablières et gravières

Ne comprend pas les services miniers (voir 254)
- 735. Captage et embouteillage de l'eau

74. Pêcherie

- 741. Pêcherie et produits de la mer

Comprend les établissements engagés essentiellement dans la pêche commerciale, la capture et la cueillette des algues, de l'éponge, la prise des grenouilles, etc. Ces activités peuvent inclure un traitement primaire (exemple : classification, emballage)

Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson (voir 2112), ni les installations portuaires (voir 3141)
- 742. Élevage du poisson
 - 7421. Pisciculture
 - 7422. Conchyliculture
 - 7423. Élevage de grenouilles

ANNEXES

Annexe B
PLAN DE ZONAGE

Carte 1



Carte 2



Annexe C

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

[illegible]

FORESTVILLE URBANISME	Zones 115-H à 127-H														
	Grille des spécifications n° 2026-342														2 / 8
	NUMEROS DE ZONE DOMINANCE	115 H	116 H	117 H	117-2 H	118 H	119 H	120 H	121 H	122 H	123 H	124 H	125 H	126 H	127 H
1 RÉSIDENCE															
111 - résidence unifamiliale isolée	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
113 - résidence unifamiliale jumelée				X						X		X	X		
114 - résidence unifamiliale en rangée				X											
121 - résidence bifamiliale isolée	X			X		X	X	X	X			X			X
122 - résidence bifamiliale jumelée													X		X
123 - résidence bifamiliale en rangée				X											X
131 - résidence multifamiliale isolée				X		X			X	X					X
132 - résidence multifamiliale jumelée				X											
133 - résidence multifamiliale en rangée															
134 - résidence de villégiature															
14 - résidence dans un bâtiment à usages multiples															
15 - maison mobile															
16 - résidence collective															
17 - résidence communautaire				X	X										
2 INDUSTRIE															
21 - industrie manufacturière lourde															
22 - industrie manufacturière légère															
23 - industrie artisanale															
24 - commerce de gros et entreposage															
25 - construction et travaux publics															
26 - entreposage extérieur															
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS															
31 - transport															
32 - stationnement															
33 - utilités publiques	X	X	X		X	X	X			X	X	X	X	X	X
4 COMMERCE															
41 - vente au détail: produits divers															
42 - vente au détail: produits de l'alimentation															
43 - vente au détail: automobiles et embarcations															
44 - poste d'essence															
5 SERVICES															
51 - services professionnels et d'affaires															
52 - services personnels et domestiques															
53 - service gouvernemental															
54 - service communautaire local															
55 - service communautaire régional															
56 - restauration															
57 - bars et boîtes de nuit															
58 - établissements à caractère érotique															
59 - hébergement															
6 LOISIRS ET CULTURE															
61 - loisir intérieur															
62 - loisir extérieur léger	X	X				X	X			X	X	X	X	X	X
63 - loisir extérieur de grande envergure															
64 - loisir commercial															
7 EXPLOITATION PRIMAIRE															
71 - agriculture															
711 - agriculture sans élevage															
72 - foresterie															
73 - mines, carrières et puits de pétrole															
74 - pêche															
AUTRE USAGE PERMIS (art. 32)	5133								514						
Carrière, sablière, gravière et extraction de tourbe															
Usages touristiques															
USAGE NON PERMIS (art. 33)															
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT (art.34)	2	1	12	12	12	2	2	3	3	2	2	2	2	2	4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ (art. 35)															
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art.183)															
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL															
• hauteur en étages maximale (art.47)	2	2	4	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
• hauteur en mètres maximale (art.48)	10	11	15	8	12	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12
• marge de recul avant minimale/maximale (art.39)	7.5	7.5	10	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
• marge de recul latérale, un côté(art.40)															
• somme des marges de recul latérales (art.43)															
• marge de recul arrière (art.44)															
• superficie de plancher max. (m²) (art.37)															
NOTES															
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (art.27)															
REMARQUES (art.27)															
AMENDEMENT (art.27)	2010	2010	2010	2012 2022 2024	2010 2024	2010	2010	2010	2010	2010 2024	2010	2010	2010 2024	2010	2010
★ Voir la liste des notes et des remarques à la fin des grilles des spécifications	Entrée en vigueur de la modification de la grille des spécifications														
	# 2009-236 = 26-05-2009					# 2013-262 = 04-09-2013					# 2024-322 = 04-07-2024				
	# 2010-247 = 18-08-2010					# 2021-295 = 23-08-2021					# 2025-334 = 10-09-2025				
	# 2012-258 = 20-03-2013					# 2022-305 = 11-08-2022					# 2026-342 = 31-08-2026				

NUMEROS DE ZONE DOMINANCE	128 H	129 H	130 H	131 H	132 H	133 H	134 H	135 H	136 H	137 H	138 H	139 H	140 H	141 H	142 H
1 RÉSIDENCE															
111 - résidence unifamiliale isolée	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
113 - résidence unifamiliale jumelée					X	X			X	X		X	X		X
114 - résidence unifamiliale en rangée															
121 - résidence bifamiliale isolée					X		X		X	X					
122 - résidence bifamiliale jumelée				X											
123 - résidence bifamiliale en rangée				X											
131 - résidence multifamiliale isolée				X				X							
132 - résidence multifamiliale jumelée															
133 - résidence multifamiliale en rangée															
134 - résidence de villégiature															
14 - résidence dans un bâtiment à usages multiples															
15 - maison mobile															
16 - résidence collective									X						
17 - résidence communautaire				X											
2 INDUSTRIE															
21 - industrie manufacturière lourde															
22 - industrie manufacturière légère															
23 - industrie artisanale															
24 - commerce de gros et entreposage															
25 - construction et travaux publics															
26 - entreposage extérieur															
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS															
31 - transport															
32 - stationnement															
33 - utilités publiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4 COMMERCE															
41 - vente au détail: produits divers															
42 - vente au détail: produits de l'alimentation															
43 - vente au détail: automobiles et embarcations															
44 - poste d'essence															
5 SERVICES															
51 - services professionnels et d'affaires															
52 - services personnels et domestiques															
53 - service gouvernemental															
54 - service communautaire local															
55 - service communautaire régional															
56 - restauration															
57 - bars et boîtes de nuit															
58 - établissements à caractère érotique															
59 - hébergement															
6 LOISIRS ET CULTURE															
61 - loisir intérieur															
62 - loisir extérieur léger	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
63 - loisir extérieur de grande envergure															
64 - loisir commercial															
7 EXPLOITATION PRIMAIRE															
71 - agriculture															
711 - agriculture sans élevage															
72 - foresterie															
73 - mines, carrières et puits de pétrole															
74 - pêcheerie															
AUTRE USAGE PERMIS (art. 32)															
Carrière, sablière, gravière et extraction de tourbe Usages touristiques															
USAGE NON PERMIS (art. 33)															
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT (art.34)	1	1	1		2	2	2	6		1	1	1	2	1	2
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ (art. 35)															
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art.183)															
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL															
• hauteur en étages maximale (art.47)	2	2	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
• hauteur en mètres maximale (art.48)	10	10	10	15	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
• marge de recul avant minimale/maximale (art.39)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
• marge de recul latérale, un côté(art.40)															
• somme des marges de recul latérales (art.43)															
• marge de recul arrière (art.44)															
• superficie de plancher max. (m²) (art.37)															
NOTES															
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (art.27)															
REMARQUES (art.27)															
AMENDEMENT (art.27)	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010
★ Voir la liste des notes et des remarques à la fin des grilles des spécifications	Entrée en vigueur de la modification de la grille des spécifications														
	# 2009-236 = 26-05-2009					# 2013-262 = 04-09-2013					# 2024-322 = 04-07-2024				
	# 2010-247 = 18-08-2010					# 2021-295 = 23-08-2021					# 2025-334 = 10-09-2025				
	# 2012-258 = 20-03-2013					# 2022-305 = 11-08-2022					# 2026-342 = 31-08-2026				

FORESTVILLE URBANISME	Zones 200-M à 252-C														
	Grille des spécifications n° 2026-342														
	4 / 8														
NUMEROS DE ZONE DOMINANCE	200 M	201 M	202 M	203 M	204 M	205 M	206 M	207 M	208 M	209 M	210 M	211 M	250 C	251 C	252 C
1 RÉSIDENCE															
111 - résidence unifamiliale isolée			X	X	X	X		X	X	X					
113 - résidence unifamiliale jumelée								X	X						
114 - résidence unifamiliale en rangée															
121 - résidence bifamiliale isolée			X	X	X	X				X					
122 - résidence bifamiliale jumelée															
123 - résidence bifamiliale en rangée															
131 - résidence multifamiliale isolée	X				X			X	X	X					
132 - résidence multifamiliale jumelée															
133 - résidence multifamiliale en rangée															
134 - résidence de villégiature															
14 - résidence dans un bâtiment à usages multiples				X				X					X	X	
15 - maison mobile															
16 - résidence collective								X							
17 - résidence communautaire															
2 INDUSTRIE															
21 - industrie manufacturière lourde															
22 - industrie manufacturière légère												X			
23 - industrie artisanale												X			
24 - commerce de gros et entreposage															
25 - construction et travaux publics															
26 - entreposage extérieur															
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS															
31 - transport													X		
32 - stationnement												X			
33 - utilités publiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4 COMMERCE															
41 - vente au détail: produits divers	X	X		X		X			X	X			X	X	X
42 - vente au détail: produits de l'alimentation		X		X									X	X	X
43 - vente au détail: automobiles et embarcations				X			X						X	X	X
44 - poste d'essence		X							X				X	X	X
5 SERVICES															
51 - services professionnels et d'affaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
52 - services personnels et domestiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
53 - service gouvernemental	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X
54 - service communautaire local	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X
55 - service communautaire régional	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X
56 - restauration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
57 - bars et boîtes de nuit	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
58 - établissements à caractère érotique															
59 - hébergement		X											X		
6 LOISIRS ET CULTURE															
61 - loisir intérieur															X
62 - loisir extérieur léger	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
63 - loisir extérieur de grande envergure															
64 - loisir commercial															
7 EXPLOITATION PRIMAIRE															
71 - agriculture															
711 - agriculture sans élevage															
72 - foresterie															
73 - mines, carrières et puits de pétrole															
74 - pêche															
AUTRE USAGE PERMIS (art. 32)			233	2529			243		2313		2439		2423	225	
Carrière, sablière, gravière et extraction de tourbe															
Usages touristiques															
USAGE NON PERMIS (art. 33)															
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT (art.34)	2	2	2	2	1	2		8	2	8					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ (art. 35)															
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art.183)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL															
• hauteur en étages maximale (art.47)	3	3	3	4	4	4	4	3	3	4	4	4	4	4	4
• hauteur en mètres maximale (art.48)	12	12	12	15	15	15	15	12	12	15	15	15	15	15	15
• marge de recul avant minimale/maximale (art.39)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	10	9	7.5	7.5	7.5
• marge de recul latérale, un côté(art.40)															
• somme des marges de recul latérales (art.43)															
• marge de recul arrière (art.44)															
• superficie de plancher max. (m²) (art.37)															
NOTES															
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (art.27)															
REMARQUES (art.27)															
AMENDEMENT (art.27)	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010		2010	2010	2010
★ Voir la liste des notes et des remarques à la fin des grilles des spécifications	Entrée en vigueur de la modification de la grille des spécifications														
	# 2009-236 = 26-05-2009					# 2013-262 = 04-09-2013					# 2024-322 = 04-07-2024				
	# 2010-247 = 18-08-2010					# 2021-295 = 23-08-2021					# 2025-334 = 10-09-2025				
	# 2012-258 = 20-03-2013					# 2022-305 = 11-08-2022					# 2026-342 = 31-08-2026				

FORESTVILLE URBANISME	Zones 253-C à 310-P														
	Grille des spécifications n° 2026-342														
	5 / 8														
NUMEROS DE ZONE DOMINANCE	253 C	254 C	255 C	256 C	300 P	301 P	302 P	303 P	304 P	305 P	306 P	307 P	308 P	309 P	310 P
1 RÉSIDENCE															
111 - résidence unifamiliale isolée															
113 - résidence unifamiliale jumelée															
114 - résidence unifamiliale en rangée															
121 - résidence bifamiliale isolée															
122 - résidence bifamiliale jumelée															
123 - résidence bifamiliale en rangée															
131 - résidence multifamiliale isolée				X											
132 - résidence multifamiliale jumelée															
133 - résidence multifamiliale en rangée															
134 - résidence de villégiature															
14 - résidence dans un bâtiment à usages multiples															
15 - maison mobile															
16 - résidence collective				X											
17 - résidence communautaire															
2 INDUSTRIE															
21 - industrie manufacturière lourde															
22 - industrie manufacturière légère		X	X										X		
23 - industrie artisanale															
24 - commerce de gros et entreposage		X	X												
25 - construction et travaux publics	X		X												
26 - entreposage extérieur		X													
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS															
31 - transport															
32 - stationnement															
33 - utilités publiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4 COMMERCE															
41 - vente au détail: produits divers	X	X	X												
42 - vente au détail: produits de l'alimentation															
43 - vente au détail: automobiles et embarcations		X	X												
44 - poste d'essence		X													
5 SERVICES															
51 - services professionnels et d'affaires	X	X	X	X											
52 - services personnels et domestiques	X	X	X												
53 - service gouvernemental	X	X	X						X			X			
54 - service communautaire local	X	X	X								X		X		
55 - service communautaire régional	X	X	X										X		
56 - restauration	X	X	X	X											
57 - bars et boîtes de nuit	X	X	X												
58 - établissements à caractère érotique															
59 - hébergement				X											
6 LOISIRS ET CULTURE															
61 - loisir intérieur											X			X	
62 - loisir extérieur léger	X			X	X	X	X				X	X	X	X	X
63 - loisir extérieur de grande envergure															
64 - loisir commercial															
7 EXPLOITATION PRIMAIRE															
71 - agriculture															
711 - agriculture sans élevage															
72 - foresterie															
73 - mines, carrières et puits de pétrole															
74 - pêche															
AUTRE USAGE PERMIS (art. 32)									313	5411					
Carrière, sablière, gravière et extraction de tourbe															
Usages touristiques															
USAGE NON PERMIS (art. 33)															
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT (art.34)															
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ (art. 35)															
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art.183)	A	B	B	A	A	A	A		A		A	A	A	A	A
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL															
• hauteur en étages maximale (art.47)	4	3	3	4					2		3	3	4	3	
• hauteur en mètres maximale (art.48)	15	12	12	15					10		12	12	15	12	
• marge de recul avant minimale/maximale (art.39)	15	7.5	15	7.5					11		9	9	10	9	
• marge de recul latérale, un côté(art.40)															
• somme des marges de recul latérales (art.43)															
• marge de recul arrière (art.44)															
• superficie de plancher max. (m²) (art.37)															
NOTES				N8									N4		
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (art.27)															
REMARQUES (art.27)															
AMENDEMENT (art.27)	2010 2025	2010	2025	2010 2021					2012	2010		2010	2010	2010	2010
★ Voir la liste des notes et des remarques à la fin des grilles des spécifications	Entrée en vigueur de la modification de la grille des spécifications														
	# 2009-236 = 26-05-2009					# 2013-262 = 04-09-2013					# 2024-322 = 04-07-2024				
	# 2010-247 = 18-08-2010					# 2021-295 = 23-08-2021					# 2025-334 = 10-09-2025				
	# 2012-258 = 20-03-2013					# 2022-305 = 11-08-2022					# 2026-342 = 31-08-2026				

	NUMEROS DE ZONE DOMINANCE						703 RF	704 RF	705 RF	706 RF	707 RF	708 RF	709 RF	710 RF	711 RF	712 RF	713 RF	714 RF	715 RF	716 RF	717 RF
1 RÉSIDENCE																					
111 - résidence unifamiliale isolée															X					X	X
113 - résidence unifamiliale jumelée																					
114 - résidence unifamiliale en rangée																					
121 - résidence bifamiliale isolée															X					X	X
122 - résidence bifamiliale jumelée																					
123 - résidence bifamiliale en rangée																					
131 - résidence multifamiliale isolée																					
132 - résidence multifamiliale jumelée																					
133 - résidence multifamiliale en rangée																					
134 - résidence de villégiature	X	X	X	X	X	X	X							X						X	X
14 - résidence dans un bâtiment à usages multiples																					
15 - maison mobile																					
16 - résidence collective																					
17 - résidence communautaire																					
2 INDUSTRIE																					
21 - industrie manufacturière lourde																					
22 - industrie manufacturière légère																					
23 - industrie artisanale																					
24 - commerce de gros et entreposage																					
25 - construction et travaux publics																					
26 - entreposage extérieur																					
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS																					
31 - transport																					
32 - stationnement																					
33 - utilités publiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4 COMMERCE																					
41 - vente au détail: produits divers																					
42 - vente au détail: produits de l'alimentation																					
43 - vente au détail: automobiles et embarcations																					
44 - poste d'essence																					
5 SERVICES																					
51 - services professionnels et d'affaires																					
52 - services personnels et domestiques																					
53 - service gouvernemental																					
54 - service communautaire local																					
55 - service communautaire régional																					
56 - restauration																					
57 - bars et boîtes de nuit																					
58 - établissements à caractère érotique																					
59 - hébergement																					X
6 LOISIRS ET CULTURE																					
61 - loisir intérieur																					
62 - loisir extérieur léger	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
63 - loisir extérieur de grande envergure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X
64 - loisir commercial																					
7 EXPLOITATION PRIMAIRE																					
71 - agriculture							X													X	
711 - agriculture sans élevage	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
72 - foresterie								X	X	X			X	X		X	X				
73 - mines, carrières et puits de pétrole	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
74 - pêcheerie																					
AUTRE USAGE PERMIS (art. 32)					734	734														734	
Carrière, sablière, gravière et extraction de tourbe Usages touristiques																				3366	
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
USAGE NON PERMIS (art. 33)																					
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT (art.34)	1	1	1	1	1	1	1							2						2	1
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ (art. 35)																					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art.183)																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																					
• hauteur en étages maximale (art.47)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		2	2
• hauteur en mètres maximale (art.48)	10	10	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		10	10
• marge de recul avant minimale/maximale (art.39)	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11		11	11
• marge de recul latérale, un côté(art.40)																					
• somme des marges de recul latérales (art.43)																					
• marge de recul arrière (art.44)																					
• superficie de plancher max. (m²) (art.37)																					
NOTES				N10				N5													
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (art.27)																					
REMARQUES (art.27)																					
AMENDEMENT (art.27)	2010	2010	2010	2010 2021	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010
★ Voir la liste des notes et des remarques à la fin des grilles des spécifications	Entrée en vigueur de la modification de la grille des spécifications																				
	# 2009-236 = 26-05-2009						# 2013-262 = 04-09-2013						# 2024-322 = 04-07-2024								
	# 2010-247 = 18-08-2010						# 2021-295 = 23-08-2021						# 2025-334 = 10-09-2025								
	# 2012-258 = 20-03-2013						# 2022-305 = 11-08-2022						# 2026-342 = 31-08-2026								

- N 1 Sont autorisées les industries reliées à la transformation des ressources naturelles du milieu, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole.
-
- N 2 Aucun accès véhiculaire à la propriété n'est permis sur la 11e Avenue (projetée) pour les terrains situés dans cette zone.
-
- N 3 Dans cette zone, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres pour les propriétés situées en bordure de la 9e Rue et de 25 mètres pour les propriétés situées en bordure de la Route Maritime.
-
- N 4 Dans cette zone, un maximum de deux (2) logements peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment existant faisant partie du groupe **5 SERVICES**.
-
- N 5 À l'intérieur d'un site archéologique, aucune activité liée à l'exploitation forestière n'est autorisée à l'exception de la coupe sanitaire des arbres.
-
- N 6 Les activités forestières doivent être exercées par le propriétaire du terrain.
-
- N 7
- Le requérant doit fournir une description détaillée de l'usage projeté, soit le nombre de sites de camping développés, le type de camping (ex. rustique, motorisés etc.), le type de desserte, la nature et le nombre de bâtiments présents ou projetés, les équipements nécessaires et les activités prévues;
 - Le requérant doit fournir un plan d'aménagement d'ensemble illustrant les chemins d'accès, les sites de camping, les bâtiments et leur architecture, les équipements et infrastructures desservant le terrain de camping, les équipements d'approvisionnement en eau potable et les équipements de traitement des eaux usées;
 - Le requérant doit présenter les autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et respecter les différentes règles issues des autres lois et règlements régissant l'exploitation d'un terrain de camping, plus particulièrement, mais non limitativement, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la sécurité dans les édifices publics, Règlement sur la sécurité dans les bains publics et Loi sur les établissements d'hébergement touristiques.
 - Autres conditions :
 - Le déboisement du site doit se limiter aux sites de camping, chemins d'accès et infrastructures à mettre en place.
 - Les normes d'implantation applicables aux terrains de camping sont :
 - Marge riveraine : 30 mètres (donnant accès sur un lac ou un cours d'eau)
 - Marge latérale : 15 mètres
 - Marge avant : 15 mètres
 - Marge arrière : 15 mètres
-
- N 8 Un complexe d'hébergement de travailleurs agricoles ou forestier, tel que défini au présent règlement, de même qu'une maison mobile ou uni-modulaire pour héberger le gardien ou le gérant de l'établissement sont autorisés dans la zone 600 A.
-
- N 9 Les dispositions des articles 143 et 144 s'appliquent dans cette zone lorsqu'un terrain est adjacent à un usage industriel.
-
- N 10 L'usage « chalet locatif » est autorisé dans la zone 706 RF.
-
- N 11 Dans la zone 105 H, la mise en place d'un garage est autorisée en cour avant au-delà d'une distance de plus du double de la marge avant prescrite et aux conditions suivantes :
- Le garage ne doit pas faire face à la résidence (façade principale);
 - La porte de garage ne doit pas faire face au chemin public;
 - Les matériaux de construction doivent être agencés à ceux du bâtiment principal y compris leur couleur et de qualité semblable ou supérieure;
 - Un déboisement n'est autorisé sur le terrain que pour la mise en place du garage.

Projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification
d'un immeuble pour l'ensemble du territoire de la municipalité (PPCMOI)

Numéro	Adresse	Date	Description de la modification
2024 -01	19, rue Vincent		Permettre 4 logements dans une zone où 2 logements est permis.
	Zone 104-H	24-03-2024	1re projet de résolution
	Lot 3 497 439	09-04-2024	2e projet de résolution
		14-05-2024	Résolution d'adoption R-240514-73
		19-06-2024	Certificat # 482 de la MRC
		04-07-2024	Entrée en vigueur